This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600081599

MÉMOIRE

SUR

L'ÉCONOMIE POLITIQUE,

L'ADMINISTRATION

ET LA LÉGISLATION DE L'ÉGYPTE,

AU TEMPS DES LAGIDES.

MÉMOIRE

SUR

L'ÉCONOMIE POLITIQUE,

L'ADMINISTRATION

ET LA LÉGISLATION DE L'ÉGYPTE,

AU TEMPS DES LAGIDES,

AVEC UNE CARTE,

PAR FÉLIX ROBIOU,

PROFESSEUR D'HISTOIRE À LA FACULTÉ DE RENNES.

«La période des Ptolémées est l'arrière-floraison de la vie nationale en Égypte.»

(Parthey, *Ptolemaeus Lagi.* — *Mémoires de l'Académie de Berlin*, 1860.)

BIBLIOTHECA BODLEIANA

BIBLIOTHECA BODLEIANA

PARIS.

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

A L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXV.

22 f. 93.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a accordé à ce Mémoire, dans sa séance publique du 19 novembre 1869, une *mention très-honorable* et une médaille de mille francs.

L'Académie des inscriptions avait proposé pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1869 : « Faire connaître l'économie politique de l'Égypte, sous les Lagides, depuis la fondation d'Alexandrie jusqu'à la conquête romaine. Rechercher l'état de la population, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Exposer l'organisation administrative du pays; montrer ce que les rois grecs ont conservé des anciennes lois de l'Égypte et ce qu'ils ont introduit des institutions de la Grèce et de la Macédoine. »

AVERTISSEMENT.

Le Mémoire que je publie aujourd'hui pourrait être soupçonné de faire double emploi avec celui de M. Lumbroso, sur le même sujet, couronné dans la même séance et publié depuis cinq ans déjà. Une courte explication à ce sujet ne sera pas inutile.

Le rapport de M. Adolphe Régnier dans la séance publique, reproduisant sur ce point les considérants et les conclusions de la commission elle-même, fait nettement ressortir la distinction entre ces deux travaux. « L'auteur du mémoire inscrit sous le n° 2, dit-il, et qui a pour épigraphe : *La période des Ptolémées est l'arrière-floraison de la vie nationale en Égypte*, est familiarisé avec l'histoire de l'Égypte à toutes les époques. Il connaît bien les sources et, ce qui n'est pas aussi commun qu'on devrait le croire, il les indique exactement. Ne se bornant pas aux documents grecs et latins, il cite et quelquefois transcrit les textes hiéroglyphiques et en discute le sens. Mais le temps lui a manqué, ce semble, pour mettre la dernière main à son mémoire et en revoir et achever, de manière à ne rien laisser à désirer, la composition et la rédaction. » Et un peu plus loin : « Le plan de ce mémoire n° 1 (celui de M. Lum-

broso) est fort bien conçu. Les divisions et subdivisions sont nettes et précises..... L'auteur est fort au courant des travaux publiés en France, en Allemagne, en Italie, sur la question qui l'occupe et sur l'économie politique en général. Nous exprimerons seulement le regret qu'il n'ait pu consulter directement, comme son concurrent, les textes hiéroglyphiques..... Mais il a su avec une rare sagacité tirer des documents ptolémaïques récemment publiés en Italie, en Angleterre, en Hollande, en France, tout ce qui pouvait servir à la solution de la question proposée. Il rapproche ces documents nouveaux des textes classiques, les éclaire les uns par les autres, met aussi à contribution la Bible et Josèphe. »

J'ai tâché d'atténuer, dans la publication de mon mémoire, les défauts reprochés à sa première rédaction; mais je dois faire observer de plus que, sur plusieurs points, les objets de mes recherches n'ont pas été les mêmes que ceux des recherches de M. Lumbroso. Tous deux sans doute nous avons étudié les questions relatives à la population à l'agriculture, à l'industrie, au prix des denrées, au prêt de l'argent, à la valeur des monnaies, aux recettes de l'État et au fermage de l'impôt, à l'administration centrale et provinciale. Mais, quant au commerce extérieur, nous nous sommes, sans le savoir, partagé le terrain. M. Lumbroso a repris la question, déjà étudiée autrefois par Ameilhon, du commerce d'Alexandrie avec le bassin de la Méditerranée; j'ai

cru au contraire devoir m'attacher de préférence à celle du commerce de la mer Rouge et de la topographie des stations maritimes[1], pour laquelle les découvertes opérées depuis un siècle ont fourni tant de notions précieuses. D'autre part j'ai, dans le présent travail, attaché beaucoup moins d'importance que mon rival à l'organisation de la cour d'Alexandrie et à l'administration des colonies grecques en Égypte; beaucoup plus que lui, ce me semble, à l'organisation judiciaire, à la législation civile, à la centralisation administrative et financière et à ses effets.

Ce simple aperçu fera aisément comprendre, pourquoi l'un des membres de la Commission m'engageait, en 1869, à publier mon mémoire, même en concurrence avec celui de M. Lumbroso. Il me reste à souhaiter que le public savant partage à son égard la bienveillance que lui ont témoignée ses premiers juges.

J'ai cru devoir joindre à cette publication une carte permettant de suivre aisément de l'œil ce que j'ai dit touchant la topographie administrative de l'Égypte grecque et celle du commerce de la mer Rouge, au temps des Lagides. Les chiffres romains ajoutés aux noms grecs des provinces représentent la correspondance à établir, selon moi, avec les listes hiéroglyphiques de ces provinces. J'ai entrepris,

[1] Mon vénéré maître et ami, M. E. de Rougé, membre de la Commission, m'avait signalé ces pages comme étant au nombre des meilleures de mon travail.

pour l'Égypte inférieure, la publication d'un travail sur ce sujet, dans les *Mélanges d'archéologie égyptienne et assyrienne*. En inscrivant ces chiffres sur une carte, je prends date des résultats auxquels je suis parvenu : pour le pays au-dessus de Memphis je m'attache aux résultats constatés par M. J. de Rougé dans ses savants travaux sur les textes géographiques d'Edfou.

SOMMAIRE.

Pages.

AVERTISSEMENT VIII

PREMIÈRE PARTIE.

§ 1. Documents de la question 1
§ 2. Les irrigations 5
§ 3. Le lac Mœris 18
§ 4. Culture des terres, productions diverses du sol 32
§ 5. Étendue du sol cultivé 44
§ 6. Troupeaux et pêche 52
§ 7. Population 59
§ 8. Conditions des terres et des personnes 65
§ 9. Prix des terres et du blé. — Mesures et monnaies. — Prix des objets de consommation habituelle 80
§ 10. Valeur relative des métaux. — Taux de l'intérêt et location . . 96
§ 11. Industrie 108
§ 12. Commerce. — Canal des deux mers. — Ports de la mer Rouge. 118

SECONDE PARTIE.

§ 1. Revenus publics. — Impôts, amendes. — Fermes des impôts. 149
§ 2. Administration financière des fonctionnaires de l'État 171
§ 3. Fabrication des monnaies. — Mines. — Trésor des Lagides . . 186
§ 4. Administration civile et topographie administrative 195
§ 5. Organisation militaire 214
§ 6. Administration judiciaire 220
§ 7. Législation civile. — Droits des femmes. — Conclusion 233

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 10, ligne 4, *au lieu de* le mot, *lisez* du mot; *au lieu de* du mot, *lisez* le mot.

P. 11, l. 13-14, *au lieu de* ou avec les subdivisions, *lisez* et les subdivisions.

P. 11, note 2, *au lieu de* ἐλαχίσαι, *lisez* ἐλάχισθαι.

P. 14, l. 1, *au lieu de* mesure, *lisez* mesures.

P. 14, l. 22, *au lieu de* de là, *lisez* de tout cela.

P. 29, l. 1-3, *supprimer le dernier membre de phrase depuis* or *jusqu'à* el-Makta.

P. 53, l. 16, *au lieu de* devaient, *lisez* devait.

P. 85, l. 2, *après* donc, *ajoutez* environ; *après* ares, *ajoutez* (plus exactement 182).

P. 87, l. 21, *après* complet *mettez :*

P. 93, l. 11, *au lieu de* 270, *lisez* à 270.

P. 96, l. 11, *au lieu de* Schledehans, *lisez* Schledehaus.

P. 110, l. 21, *au lieu de* mais, *lisez* et.

P. 120, l. 13, *ajoutez un* ? *à la parenthèse.*

P. 125, l. 9, et p. 126, l. 20, *au lieu de* Phacusa, *lisez* Phaccusa.

P. 135, l. 16, *au lieu de* point, *lisez* c'était le point.

P. 137, l. 22, *après* Matzué, *ajoutez* ou Massuah.

P. 138, l. 3, *supprimez* aussi.

P. 155, l. 2, *ajoutez* cf. p. 160.

P. 156, l. 20, *au lieu de* d'ailleurs, *lisez* aussi.

P. 200, l. 9, *au lieu de* Diopolis, *lisez* Diospolis.

P. 203, l. 5 et 9, *au lieu de* Korte, *lisez* Korti.

P. 204, l. 8, *au lieu de* Phatyrite, *lisez* Pathyrite.

P. 207, l. 10, *après* papyrus V-VII, *ajoutez* de Turin.

P. 208, fin, et p. 209, l. 6, *au lieu de* Latopolite, *lisez* Létopolite.

P. 212, note 1, *au lieu de* Erfou, *lisez* Edfou.

P. 218, l. 7, *au lieu de ἐν, lisez ἐκ.*

P. 222, avant-dernière ligne du texte, *au lieu de* LXV, *lisez* XLV.

P. 225, l. 4, *au lieu de* était, *lisez* étant; (une virgule *au lieu* d'un point *à la ligne suivante*).

P. 225, note 3, *au lieu de δ', lisez δι'.*

P. 231, l. 18, *au lieu de* le, *lisez* la.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

Absaria, espèce de poisson, 53, 54.
Administration. *Voy.* Sommaire, 2e partie, §§ 2 et 4.
Adulis, 137, 138.
Agoranomes, 223, 231, 232, 233.
Aînesse (Droit d'), 234, 235.
Akila. *Voy.* Okélis.
Alexandrie (Administration municipale d') 213; (Commerce d'), 109, 110, 121-124.
Ἀλλαγή (change au profit du trésor), 104 (note), 159, 160, 168.
Ἀναγραφή (transcription enregistrée), 165, 244.
Année égyptienne (Commencement de l'), 151, 152, cf. 163, 164.
Années de règne, 163, 164.
Archiphylacite, 207, 226, 230, 231.
Argent (Rapport monétaire de l') au cuivre, 96 à 99, 103 à 105.
Idem à l'or, 100, 106 à 108; cf. 142 à 144, 168, 193, 194.
Ἀργυρική, 153.
Aroure, 84, 85; cf. 89.
Arrosement artificiel, 33, 34, 35.
Arsinoé-Cléopatris, 125, 126.
Artabe, 90, 91, 92, 93.
Ateliers monétaires et leurs sigles, 189 à 191.

Βασιλά, 112, 113.
Basse Égypte (Nomes de la), 209.
Batellerie égyptienne, 119, 120.
Bérénice (d'Égypte), 132 à 134.
Bérénice Épi-Dirès, 139, 140.
Bérénice Kata-Sabas, 139.
Bopos, 200, 201, 202.
Βύσσος, 110.

Canaux de l'Égypte, 9, 12, 15, 16, 126 à 128.
Castes (Y avait-il des) en Égypte, 69 (note).
Caution, 242, 243.
Chalque, 90, 91, 103, 104.
Choachytes (chargés d'ouvrir les chaussées), 17.
——— (autre sens de ce mot), 82, 86, 155, 221, 230.
Chrématistes, 222, 223.
Commerce. *Voy.* Sommaire, 1re partie, § 12.
Contrôleur, 86, 173, 174, 175, 179, 183, 184, 185; cf. 220.
Coudée (Sens du mot) dans les estimations de surfaces, 73 à 74 (note), 83, 84; cf. 85, 90.
Cuivre. *Voy.* Argent.
Culture. *Voy.* Sommaire, 1re partie, § 4.

Διαγραφή, διάγραμμα (enregistrement), 156, 157, 158; cf. 244.
Διάδοχοι, 217.
Διάληψις, 231.
Διάψυσις, 234 (n. 4).
Diœcète, 165, 171, 172, 175, 180, 195, 219, 220.
Δοκιμασία, 184, 185.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 10, ligne 4, *au lieu de* le mot, *lisez* du mot; *au lieu de* du mot, *lisez* le mot.

P. 11, l. 13-14, *au lieu de* ou avec les subdivisions, *lisez* et les subdivisions.

P. 11, note 2, *au lieu de* ἐλαχίοις, *lisez* ἐλαχίστοις.

P. 14, l. 1, *au lieu de* mesure, *lisez* mesures.

P. 14, l. 22, *au lieu de* de là, *lisez* de tout cela.

P. 29, l. 1-3, *supprimer le dernier membre de phrase depuis* or *jusqu'à* el-Makta.

P. 53, l. 16, *au lieu de* devaient, *lisez* devait.

P. 85, l. 2, *après* donc, *ajoutez* environ; *après* ares, *ajoutez* plus exactement 182 ".

P. 87, l. 21, *après* complet *mettez :*

P. 93, l. 11, *au lieu de* 270, *lisez* à 270.

P. 96, l. 11, *au lieu de* Schledehans, *lisez* Schledehaus.

P. 110, l. 21, *au lieu de* mais, *lisez* et.

P. 120, l. 13, *ajoutez un ? à la parenthèse.*

P. 125, l. 9, et p. 126, l. 20, *au lieu de* Phacusa, *lisez* Phaccusa.

P. 135, l. 16, *au lieu de* point, *lisez* c'était le point.

P. 137, l. 22, *après* Matzué, *ajoutez* ou Massuah.

P. 138, l. 3, *supprimez* aussi.

P. 155, l. 2, *ajoutez* cf. p. 160.

P. 156, l. 20, *au lieu de* d'ailleurs, *lisez* aussi.

P. 200, l. 9, *au lieu de* Diopolis, *lisez* Diospolis.

P. 203, l. 5 et 9, *au lieu de* Korte, *lisez* Korti.

P. 204, l. 8, *au lieu de* Phatyrite, *lisez* Pathyrite.

P. 207, l. 10, *après* papyrus V-VII, *ajoutez* de Turin.

P. 208, fin, et p. 209, l. 6, *au lieu de* Latopolite, *lisez* Létopolite.

P. 212, note 1, *au lieu de* Erfou, *lisez* Edfou.

P. 218, l. 7, *au lieu de* ἐν, *lisez* ἓν.

P. 222, avant-dernière ligne du texte, *au lieu de* LXV, *lisez* XLV.

P. 225, l. 4, *au lieu de* était, *lisez* étant; (une virgule *au lieu* d'un point *à la ligne suivante*).

P. 225, note 3, *au lieu de* δ', *lisez* δι'.

P. 231, l. 18, *au lieu de* le, *lisez* la.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

Absaria, espèce de poisson, 53, 54.
Administration. *Voy.* Sommaire, 2e partie, §§ 2 et 4.
Adulis, 137, 138.
Agoranomes, 223, 231, 232, 233.
Afnesse (Droit d'), 234, 235.
Akila. *Voy.* Okélis.
Alexandrie (Administration municipale d') 213; (Commerce d'), 109, 110, 121-124.
Ἀλλαγή (change au profit du trésor), 104 (note), 159, 160, 168.
Ἀναγραφή (transcription enregistrée), 165, 244.
Année égyptienne (Commencement de l'), 151, 152, cf. 163, 164.
Années de règne, 163, 164.
Archiphylacite, 207, 226, 230, 231.
Argent (Rapport monétaire de l') au cuivre, 96 à 99, 103 à 105.
Idem à l'or, 100, 106 à 108; cf. 142 à 144, 168, 193, 194.
Ἀργυρική, 153.
Aroure, 84, 85; cf. 89.
Arrosement artificiel, 33, 34, 35.
Arsinoé-Cléopatris, 125, 126.
Artabe, 90, 91, 92, 93.
Ateliers monétaires et leurs sigles, 189 à 191.

Βασιλά, 112, 113.
Basse Égypte (Nomes de la), 209.
Batellerie égyptienne, 119, 120.
Bérénice (d'Égypte), 132 à 134.
Bérénice Épi-Dirès, 139, 140.
Bérénice Kata-Sabas, 139.
Bopos. 200, 201, 202.
Βύσσος, 110.

Canaux de l'Égypte, 9, 12, 15, 16, 126 à 128.
Castes (Y avait-il des) en Égypte, 69 (note).
Caution, 242, 243.
Chalque, 90, 91, 103, 104.
Choachytes (chargés d'ouvrir les chaussées), 17.
——— (autre sens de ce mot), 82, 86, 155, 221, 230.
Chrématistes, 222, 223.
Commerce. *Voy.* Sommaire, 1re partie, § 12.
Contrôleur, 86, 173, 174, 175, 179, 183, 184, 185; cf. 220.
Coudée (Sens du mot) dans les estimations de surfaces, 73 à 74 (note), 83, 84; cf. 85, 90.
Cuivre. *Voy.* Argent.
Culture. *Voy.* Sommaire, 1re partie, § 4.

Διαγραφή, διάγραμμα (enregistrement), 156, 157, 158; cf. 244.
Διάδοχοι, 217.
Διάληψις, 231.
Διάψυσις, 234 (n. 4).
Diœcète, 165, 171, 172, 175, 180, 195, 219, 220.
Δοκιμασία, 184, 185.

Douanes extérieures et intérieures, 152, 153.
Écluses des canaux d'irrigation, 17, 21.
——— du lac Mœris, 21.
Ἐκμαγία, 112.
Économes royaux, 74, 165, 166, 172, 182, 183, 228, 229.
Ἐγκοιμήτριν (ὀθονίον), 112.
Ἐγλογισλήριον, 219.
Εἰσαγωγεύς, 222.
Ἐνκύκλιον (*sic*), 157.
Ἐπιγονή, 218.
Ἐπίγονοι, 216, 217.
Ἐπιγραφή (tâche agricole imposée), 74.
Épimélètes, 71, 72, 173, 174, 175, 179, 182, 183, 184, 185, 219, 220.
Épistate d'un nome, 182, 183, 186; cf. 207, 210 (note 3), 212, 224, 226, 227, 228, 229.
——— d'un bourg, 209, 236.
Épistates des temples, 175, 177, 181, 182.
Épistolographe, 195 à 197; cf. 182, 206.
Épistratége, 198, 199, 206, 207, 208, 224, 228, 229.
Étangs formés par la crue du Nil, 5 à 7, 16. *Voy.* Écluses.
Εὐδαιμών (Aden), 144, 145.

Ζημιοπραχτεῖν, 229.
Ζυτήρα, 75.
Femme (Droits des). *Voy.* Sommaire, 2e partie, § 7.
Fermage de l'impôt, 161 à 170; cf. 174. — Et voy. Μέτοχοι, ὠνή.
Fret de la navigation sur le Nil, 119, 120.

Γένος (état civil), 74 et note 1.
Grammates des troupes, 219.
Γραφικόν, 243 à 247.

Heptanomide, 208, 209.
Héroopolis, 127, 128.
Hypochrématistes, 222.
Hypodiœcètes, 71 à 76, 86, 172 à 174, 179, 180 à 183.
Hypostratége, 212, 236.

Impôts. *Voy.* Sommaire, 2e partie, § 1.
Industrie. *Voy.* Sommaire, 1re partie, § 11.
——— textile, 108 à 115.
Irrigations. *Voy.* Sommaire, 1re partie, § 2.
Ἰχθυήρα, 75.

Jumelles du Sérapéum, 92, 106, 113 à 115, 173 à 181, 237, 238.

Καταχολλουθεῖν, 219.
Κάτοικοι, 216 à 218.
Κιθῶνες, Κιθώνιον, 112.
Kylleste (pain), 36.
Κύριος (tuteur), 236.
Κωμή, 210 à 212.
Κωμογραμματεύς, 156, 172, 212.

Laocrites, 231, 232; cf. 242, 243.
Λαογραφία, 164.
Législation. *Voy.* Sommaire, 2e partie, § 7.
Lins d'Égypte, 109 à 111.
Lois personnelles (Principe des), 232. 243; cf. Πολιτικοὶ νόμοι, Πρόσλαγμα, Χώρας νόμοι, Ψηφίσματα.
Lotus, 13, 41, 42; cf. 39.
Loyer d'un immeuble, 106.

Μάχιμοι, 66 à 68.
Médecin royal (Juridiction du), 210.
Menzaleh (Lac), 49 à 52.
Mer (Division du nome), 11 à 14, 18.
Μέτοχοι (compagnies des fermiers généraux), 153, 158; cf. 161.
Mines, 193, 194.

Mœris (Ce qu'était le lac), 21, 22, 26 à 29.
Monnaies (Fabrication des). *Voy.* Ateliers.
Monnaies (Rapport des) égyptiennes et athéniennes, 96, 103, 104.
——— de divers métaux. *Voy.* Argent.
Musa, 145.
Myos-Hormos, 128 à 132, 134.

Natron (Gisements de), son nom égyptien et son exploitation, 43, 44; cf. 170, 171, 185.
Naucratis, 213.
Nilomètre (Usage du) 149 à 151.
Nomarque, 197, 198.

Ὀθονία, 112, 113.
Oies (Élève et prix des), 57, 58.
Okélis, 144, 145.
Or. *Voy.* Argent.
Ὁρμοφυλακία ἐνόρμια, 153 (note 2).
Ostraca, 153, 154.
Ὠνή (ferme d'impôt), 157, 158.

Papier (Fabrication du) de papyrus, 117, 118.
Papyrus, 41, 95, 116, 117, 119, et *voy. Ptaru.*
Παράδεισος, 79, 84, 85, 89.
Παρουσία, 206.
Pehu (Division du nome), 11 à 14.
Périple de la mer Érythrée, 4.
Périthèbes, 204, 205.
Περιχώματα, 17.
Persée, 49; cf. 39.
Phaccusa, 126, 127.
Πολιτικοὶ νόμοι, 232, 240 (note 5).
Polygamie, 59.
Πράκτωρ, 183 à 185; cf. 153 (note 1).
Prêt (Conditions du), 91, 92, 98 à 102, 105.
Prix des denrées. *Voy.* Sommaire, 1re partie, § 9.
Propriété par indivis, 233, 234.
Πρόσταγμα, 240 (note 5), 241, 242.
Ptaru (papyrus?), 39.
Ptolémaïs Épithéras, 124, 136, 137.
——— d'Égypte, 122, 213, 222.

Remu (sorte de grain), 39.

Sabéens (Commerce des), 145, 146.
Schédia, 200, 201.
Semailles (Procédés des) en Égypte, 33 à 36; cf. 72, 73.
——— réglementées comme service public, 72 à 76; cf. 68.
Silphium, 37, 38.
Σινδόνες, 112.
Sir (espèce de poisson), 53, 54.
Sôtêrôn-Limen, 137, 138.
Stratéges, 71, 86, 172, 175 (note), 177, 198, 199, 206, 207, 208, 209, 210, 219, 220, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 237.
Στρατιωτικόν (rôle de l'armée), 68.
Στυρίωσις, 241.
Σύμβολα, 165.

Ταχτόμισθος, 178.
Temples égyptiens (Propriétés des), 77 à 79; cf. 66.
Τετάχθαι (sens administratif du mot), 157.
Thébaïde (Nomes de la), 200 à 205.
Thébarque, 200
Τιμῆς σεβίτιον, 120.
Τιμώρα, 92, 93.
Τοπαρχία, 211, 212, 233.
Τοπογραμματεύς, 156, 172, 212.
Τόπος (sens administratif du mot), 73; cf. 11, 156, 210, 211.
Troupes indigènes, 214 à 216.

Trapézite royal, 86, 160, 164 à 167, 169, 170, 183 à 185, 245, 246.
Τροφιτή. *Voy.* Viagère (Rente).
Τύπον ποιεῖν (estampiller), 220.

Uu (Division du nome), 11 à 14.

Ventes (Droits sur les) d'immeubles, 81, 154, 155.
Versement de l'impôt, 167, 168; cf. 120, 166.
Viagère (Rente), 102.
Villes et bourgs de l'Egypte, 61.
Vin, connu en Égypte, 40.

Φέρεσθαι (Sens administratif du mot), 68, 73 à 74 (note).
Χειροναξίον (patente), 154.
Χέρα (ές), 167.
Χρηματισμός, 245.
Χώρα, 74 (note).
Χώρας νόμος, 240 (notes 4 et 5), 242.

Ψηφίσματα, 232, 240 (note 5).
Ψιλότοκος, 81, 85 à 87, 89.

MÉMOIRE

SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE,

L'ADMINISTRATION

ET LA LÉGISLATION DE L'ÉGYPTE,

AU TEMPS DES LAGIDES.

PREMIÈRE PARTIE.

§ 1er.

DOCUMENTS DE LA QUESTION.

La négligence universelle et constante des anciens historiens à transmettre aux âges futurs ce qui forme la matière de l'économie politique, ou, pour parler plus juste, leur insouciance à s'en rendre compte, n'a point arrêté les savants de notre âge, lorsqu'ils ont voulu porter dans l'histoire de l'antiquité classique ces investigations sur les ressources matérielles de chaque pays que l'on considère aujourd'hui, avec grande raison, comme une des conditions essentielles de la science historique. Les difficultés sans doute étaient dignes de leur zèle et de leur sagacité; mais elles n'étaient pas décourageantes. Pour des temps sur lesquels abondent des documents divers, on pouvait, en lisant tout, narrateurs et publicistes, érudits et philosophes, orateurs et poëtes, recueillir des faits épars, mais nombreux et quelquefois décisifs, soit par eux-mêmes,

soit par les conséquences qu'une saine logique en doit tirer.

Les conditions sont différentes pour l'Égypte ptolémaïque. A vrai dire, elle n'a pas laissé d'historien, puisque Manéthon, qui appartenait d'ailleurs, dit-on[1], au premier siècle de cette période, ne s'était attaché qu'à enseigner aux Grecs le passé de son pays. On ne trouve ici ni philosophe qui nous fasse connaître son temps, ni publiciste qui ait voulu éclairer ses contemporains.

L'École du Musée vécut dans des spéculations bien différentes; la littérature et l'érudition alexandrine de ces temps-là ont d'ailleurs à peu près disparu, sauf quelques pages de mythologie et de géographie. Quant aux Grecs d'Europe, celui de tous leurs historiens qui, par la trempe de son esprit, était le plus propre à répondre aux exigences de la science moderne, Polybe, l'auteur d'une *Histoire pragmatique*, a traité, il est vrai, avec détail de l'Égypte grecque, mais son travail était limité à l'intervalle qui s'étend de la fin d'Évergète Ier à celle de Philométor, et les sept-huitièmes de l'ouvrage ont subi d'énormes mutilations. Bien plus, les extraits qui nous restent des livres mutilés appartiennent presque uniquement à l'histoire morale et à l'histoire diplomatique[2], l'une et l'autre assurément dignes du plus grand intérêt, mais, en général, bien distinctes de l'objet qui nous occupe en ce moment. Diodore a sur l'Égypte des aperçus généraux dont nous devrons faire

[1] M. Havet a récemment exposé des doutes sur la date de cet écrivain, qui lui paraît postérieure au IIe siècle avant notre ère.

[2] *Excerpta de virtutibus et vitiis; Excerpta de legationibus*, découpés dans l'ouvrage durant la période byzantine.

usage; mais, dans ce qui nous reste de sa *Bibliothèque historique*, l'histoire des successeurs d'Alexandre a presque entièrement disparu.

Cependant les ressources ne nous manquent pas pour résoudre le problème posé par l'Académie, mais elles sont d'une nature spéciale et unique dans l'histoire de l'antiquité, comme le pays qu'elles concernent a une existence à part dans l'ordre physique, et le peuple égyptien dans l'ordre des faits moraux et de l'organisation sociale. D'une part, ce sont les *textes originaux* de nombreux écrits appartenant à la vie privée et au *mécanisme administratif*. MM. Letronne et Amédée Peyron ont, sur ce dernier point, grandement facilité notre tâche, en étudiant, l'un les inscriptions de l'Égypte, l'autre les papyrus grecs de Turin et de Vienne; et le neveu de ce dernier a fait un pas de plus, il y a environ trente ans, par la publication des papyrus du Musée britannique et du Vatican; MM. Reuvens et Leemans se sont attachés à ceux de Leyde; et plus récemment les papyrus grecs du Louvre, dont la richesse en ce genre égale celle de tous les musées ensemble, ont été livrés à la science. D'autre part, nous possédons les études faites par la Commission française de 1798 sur les *conditions agricoles* du territoire égyptien, conditions qui, tenant à sa nature propre, aussi invariable qu'exceptionnelle, autorisent des inductions ou même quelque chose de plus sur l'état ancien de ce pays, surtout si l'on invoque ces témoignages pour expliquer des faits signalés par les anciens eux-mêmes. Enfin, malgré le vague ordinaire de leur langage, les inscriptions égyptiennes apportent aussi leur contingent au dépouillement des faits économiques et surtout des faits administratifs.

Pour l'*industrie* et la *richesse publique*, nous avons les ouvrages d'Hérodote et de Pline, l'un antérieur, l'autre postérieur d'un siècle à l'existence du royaume gréco-égyptien, mais qui, dans certains cas, fournissent des données importantes pour connaître la période intermédiaire, surtout si l'on en rapproche le témoignage tout à fait contemporain de Diodore et le témoignage presque contemporain de Strabon; comme Hérodote, ces deux écrivains ont visité l'Égypte. Quant au *commerce maritime*, un autre auteur, contemporain aussi et même national par sa vie, sinon par sa naissance, Agatharchide, nous en indique, non pas le mouvement, mais certaines conditions essentielles, dans un écrit analysé d'une façon presque identique par Diodore et par Photius. Les extraits ainsi conservés ne sont pas toujours choisis de la façon la plus propre à satisfaire notre curiosité, mais ils peuvent contribuer utilement à l'amortir; seulement il faut les combiner avec les connaissances étendues que nous avons aujourd'hui sur le nord-est de l'Afrique et le sud-ouest de l'Asie ainsi qu'avec les données d'Artémidore, conservées par Strabon, et avec celles du *Périple* de la mer Érythrée, postérieur à la réduction de l'Égypte en province romaine, mais document inappréciable pour connaître les productions tirées par les anciens des contrées orientales en relation avec l'Égypte.

Néanmoins ces données sont bien inférieures, en importance et en étendue, à celles que nous possédons sur l'Égypte agricole. C'est donc par l'étude des produits du sol égyptien que nous devons aborder un travail dont les fondements seront établis quand cette question sera éclaircie.

§ 2.

LES IRRIGATIONS.

L'Égypte n'est, on le sait, que la vallée arrosée par les débordements annuels du Nil. Les conditions d'une culture prospère sont donc ici tellement différentes de ce qu'elles sont en Europe et partout ailleurs dans le bassin de la Méditerranée, que les exposer avec quelque détail est le préliminaire indispensable de toute appréciation à établir touchant les résultats et les procédés de la culture. Oublions donc pour un instant les Ptolémées; nous y reviendrons quand une connaissance précise des faits nous permettra de comprendre les indications sommaires par lesquelles les anciens ont mentionné soit les procédés, soit les résultats de l'agriculture dans cette riche contrée, et de reconnaître comment et à quel point les événements généraux de l'histoire politique ont dû faire varier ceux-ci, même dans la période assez courte dont l'étude nous est ici proposée.

« Deux mois après que le Nil a commencé à croître, dit M. Girard[1], on coupe les digues qui ont été élevées quelque temps auparavant à la tête des canaux creusés de distance en distance sur les deux rives du fleuve. Ces canaux sont dirigés, dans la haute Égypte, plus ou moins obliquement vers les deux chaînes de montagnes qui bordent la vallée; parvenus à leur pied ils se prolongent parallèlement au désert, mais des digues transversales en interrompent le cours, de sorte que leurs eaux, arrêtées par ces di-

[1] *Mémoire sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de l'Égypte*, par M. P. S. Girard, I^re^ partie, section I. (*Description de l'Égypte*, t. XVII.) Je citerai partout l'édition in-8° de cette grande publication.

gues, s'élèvent contre elles, et submergent une partie des terrains qu'elles enferment..... Quand cette submersion a atteint sa plus grande hauteur, on coupe la digue qui soutenait les eaux; elles s'écoulent alors au delà de cette digue, en suivant le même canal, jusqu'à un second barrage. » Et l'on répète la même opération de barrage en barrage, jusqu'à ce que tout le bassin du canal soit arrosé. « Les prises d'eau, continue l'auteur, sont renouvelées dans le fleuve de distance en distance, au moyen de canaux particuliers qui réparent les pertes des dérivations supérieures... Le système d'irrigation que nous venons de décrire consiste, comme on voit, à former, pendant l'inondation, sur les deux rives du Nil, une suite d'étangs qui s'élèvent les uns au-dessus des autres[1]..... — Il est aisé de concevoir, d'après ce qui précède, que l'amélioration du système des arrosements de l'Égypte ne dépend pas tant de la profondeur à laquelle les canaux sont creusés que du bon entretien des digues qui barrent transversalement la vallée. Ces digues, dirigées ordinairement d'un village à l'autre, servent de communication entre eux pendant l'inondation et sont entretenues par leurs habitants..... Ce mode d'irrigation se pratique dans l'intérieur du Delta, comme sur les deux rives du Nil, dans la haute Égypte. On voit que l'étendue des terres inondées dépend de deux circonstances : d'abord de la hauteur de l'inondation; ensuite de la durée du temps pendant lequel on laisse les eaux s'accumuler contre les di-

[1] Ils sont séparés du lit même du fleuve par l'élévation de ses bords, supérieure à celle du reste de la vallée (Malte-Brun, *Géogr. universelle*, livre CLVI); et aussi, comme le fait observer M. Girard, par des digues servant de chemin pendant l'inondation.

gues qui les soutiennent; mais, comme le terrain situé immédiatement au-dessous reste à sec jusqu'à ce qu'on y laisse entrer les eaux supérieures en ouvrant les digues, on conçoit que les villages inférieurs peuvent perdre, par les retards qu'on apporterait à cette ouverture, tous les avantages dont les villages supérieurs jouiraient seuls en laissant l'inondation étendue sur leur territoire. » De là des querelles; de là, pour une répartition équitable et pour la prospérité générale du pays, le besoin d'une autorité vigilante et obéie; des années d'anarchie sont presque inévitablement des années de mauvaises récoltes.

Les observations de M. Girard doivent être ici complétées par celle que Fréret lisait à l'Académie [1], il y a aujourd'hui plus de cent vingt ans, lorsqu'il examinait, avec sa sévère critique, l'opinion émise par Hérodote et si répandue dans l'antiquité sur l'exhaussement du sol égyptien, attendu, disait l'historien d'Halicarnasse, qu'au temps de Mœris, c'est-à-dire, selon lui, huit siècles avant le temps où il écrivait, une crue de huit coudées était suffisante, tandis que maintenant il en fallait seize. Sans entrer dans la question chronologique réellement insoluble, surtout au temps de Fréret, de la distance entre le siècle de Mœris et celui d'Hérodote [2], en s'en tenant aux données de l'historien grec, Fréret n'a pas de peine à prouver par le nilomètre du Caire, transporté, deux siècles après l'hégire, au lieu où il est encore, que, depuis 900 ans, les conditions d'une inondation favorable

[1] *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XVI de l'ancienne série.

[2] Insoluble, s'il s'agit de chiffres déterminés; mais on sait aujourd'hui qu'il s'est passé bien plus de huit siècles entre la formation du lac Mœris et le temps d'Hérodote.

n'ont pas changé; d'autres observations de détail, rejetées à la fin du Mémoire, conduisent aux mêmes conclusions. Mais, de plus, l'auteur énonce, au sujet des conditions de prospérité, des remarques fort intéressantes et qui n'ont rien perdu de leur valeur après tant de travaux faits sur ce pays. J'hésite d'autant moins à faire usage ici de ce qu'ont écrit Fréret et d'Anville, que l'un et l'autre opéraient sur les données du P. Sicard, dont la mission scientifique dans cette contrée pourrait être décorée du nom de première expédition d'Égypte.

« Lorsque le Nil, dit Fréret, s'étoit élevé, dans les crues, à la hauteur des canaux, on ouvroit les digues qui les fermoient, et, lorsque le Nil commençoit à baisser, on refermoit ces entrées... Les canaux aboutissoient à des espèces de réservoirs. — Les canaux de distribution et d'arrosement *demandoient un entretien continuel:* le fond et les deux côtés de leur lit étant des terres nouvellement remuées,... se fendoient par l'action du soleil..... Lorsque ces canaux venoient à se remplir de nouveau, l'eau qui pénétroit par ces fentes faisoit ébouler une partie des terres, qui, tombant au fond du canal, en diminuoit la profondeur et le remplissoit peu à peu; en sorte que, dans les plus grandes crues, il recevoit une moins grande quantité d'eau, et souvent n'en recevoit plus du tout dans les crues moins considérables... Si, après avoir négligé ces canaux pendant plusieurs siècles, on recommençoit à les nettoyer et à les creuser, il arrivoit alors que les crues du Nil qui ne portoient point l'eau de ce fleuve sur toutes les terres capables d'être cultivées devenoient suffisantes pour arroser ces mêmes terres. C'est ce qui arriva sous l'administration de Pétronius..... On observa, dit

Strabon, qu'après qu'il eut fait nettoyer les canaux, le prix du blé n'augmenta point, dans une crue qui fut seulement de 8 coudées..... — Les derniers Ptolémées avoient été des princes sans application et sans capacité : le gouvernement étoit abandonné à des ministres qui se hâtoient d'assurer leur fortune particulière. » — Et, après avoir cité le témoignage des historiens d'Auguste sur le soin qu'il prit de faire remettre les choses en état convenable, l'auteur ajoute : « Lorsque Hérodote visita l'Égypte, on sortoit d'une assez longue guerre, pendant laquelle les Égyptiens n'avoient été occupés que du soin de se défendre contre les Perses. » Il n'est donc pas étonnant que le sol eût alors besoin de plus fortes inondations qu'au temps de Mœris ou au temps de Pétronius.

Car ces canaux, l'antiquité les a bien réellement connus, et les conclusions de Fréret sur ces temps lointains ne sont point arbitraires. Déjà, sous la XII^e^ dynastie, on avait inscrit sur une stèle, aujourd'hui conservée au musée de Leyde (v. 3), une série de personnages qui avaient exercé, dans le district d'Abydos, la charge de grammate chargé du partage des eaux.

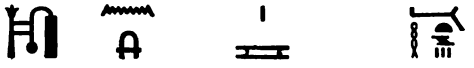

sχai *en tena* *mere* *nesa heru*

Scribe du partage de l'inondation, chargé des canaux.

Tena pouvait s'écrire ou phonétiquement , ou symboliquement par la *moitié* de cartouche ⊐; ⲙⲏⲣⲉ signifie en copte *inondation*, ⲥⲟⲓ, ⲥⲓⲱⲟⲩ, *canal*, et ⲥⲃⲱⲧⲉ, *couler*[1].

[1] Lettre à M. Leemans (*Revue archéol.* 6^e^ année, II^e^ vol.), par M. de Rougé. — Cf. Leemans, *Description raisonnée des monuments égyptiens du musée de Leyde*, p. 264-266.

Aux observations de M. de Rougé sur ce monument j'ajouterai celles-ci, qui ont un rapport direct et, ce me semble, assez frappant avec l'objet qui nous occupe : c'est d'abord que le mot égyptien TENA est probablement dérivé du mot copte ⲧⲁⲛⲓ, qui signifie *digue*, et que la racine *hat* ressemble singulièrement au mot 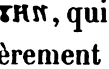 , HAT, écrit aussi , qui signifie *réseau* (*Todt.* XVII, l. 77-8, 91); est l'idéogramme du mot *nome* ou province d'Égypte. Le vocabulaire même semble ainsi mettre en action sous nos yeux le système qui vient d'être décrit.

Au chapitre CXXV du *Todtenbuch*, dans ce qu'on appelle quelquefois la confession négative, le défunt déclare :

AN *χeseF* *A* *mu* *eM* *TeR* – *eF*

non consistere coegi ego aquam a tempore suo [1];

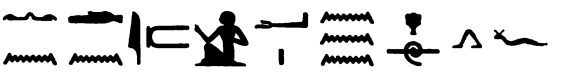

AN *TeNA* *A* *A* *mu* *Her* *STAu* *eF*

non abscidi ego semel aquam a transitu suo [2],

phrase où est nettement exprimé, soit pour les riverains,

[1] *Todt.* CXXV, l. 10. M. Birch, à la traduction duquel je dois d'avoir reconnu ce passage, traduit : « I have not stopped running water. » Le sens est certain, mais le texte est plus explicite. Il ne fallait pas maintenir les eaux plus que le temps prescrit en deçà de telle ou telle digue transversale aux dépens des terrains inférieurs. — Le ⊖ du manuscrit de Turin est évidemment ⊙, déterminatif de TER.

[2] *Ibid.* Birch : « I have not separated the water from its current. » Il ne s'agit pas ici d'une dérivation, car la dérivation est un bienfait, mais du passage d'un étang à l'autre. Il y a donc là ce parallélisme d'idées, si

soit pour les fonctionnaires préposés, le devoir de répartir entre les terrains le bienfait de l'inondation, en lui mesurant le temps et l'espace.

Assurément une organisation aussi utile, aussi nécessaire même, devait être générale. C'est sur elle, en effet, que reposait la subdivision des provinces égyptiennes en *mer*, *uu* et *pehu* (rive du canal, plaine et limite du désert) : le fait est, je crois, bien démontré et reconnu d'un commun accord par les égyptologues actuels.

Le déterminatif des *lieux habités*, provinces, villes ou villages, ne se rencontre en effet jamais, dit M. Lepsius[1], avec les noms de ces subdivisions, et il est impossible de les identifier avec les anciennes τοπαρχίαι dont parle Strabon[2], ou avec les subdivisions des τοπαρχίαι elles-mêmes, puisqu'il n'y a jamais, dans un nome, *qu'un mer*, *un uu et un pehu*, tandis que Strabon parle de fractionnements subordonnés les uns aux autres. Comme le fait observer le même savant, ce sont les κῶμαι et les τόποι des papyrus gréco-égyptiens que Strabon désigne comme intermédiaires entre le nome et l'aroure; dans un nome il y avait plusieurs τόποι et dans un τόπος plusieurs κῶμαι. Mais les déterminatifs du *mer* et du *pehu*

fréquent dans le style égyptien, à moins toutefois qu'on n'y reconnaisse à STAU le sens de *faire durer* qu'il a dans l'inscription d'Abydos, interprétée par M. Maspero (ligne 82). Mais celui-ci fait remarquer que, dans ce dernier texte, cette traduction proposée n'est possible qu'à cause du complément, et que la phrase signifie réellement *faire passer dans l'éternité*.

[1] *Zeitschrift für ägypt. Sprache und Alterthums-Kunde*, mai 1865.

[2] Πάλιν δ'οἱ νομοὶ τομὰς ἄλλας ἔσχον, εἰς γὰρ τοπαρχίας οἱ πλεῖστοι διῄρηντο, καὶ αὗται δ'εἰς ἄλλας τομάς, ἐλάχισται δ'αἱ ἀρουραι μερίδες (Strab. XVII, 1, t. III, p. 416, 417 de l'édition Tauchnitz, de Leipsick, que je citerai constamment).

sont ou le bassin , qui se lit ordinairement *meri*, *inondation*, ou même l'eau (*mu*) , celui de l'*uu* est , simple indice d'un lieu quelconque. Il est donc naturel d'en conclure que le *mer* était, pour chaque province, le canal principal auquel s'embranchaient ceux de chaque district, dont on ouvrait l'entrée à mesure que l'eau montait dans le grand canal, comme on ouvrait l'entrée de ce grand canal lui-même, à mesure que l'eau montait dans le Nil, en avançant du sud au nord. Dans le sens administratif, le *mer* comprenait sans doute les abords immédiats du canal. Il est vrai, nous avons trouvé, pour le mot *canal*, un terme différent; mais la synonymie n'a rien d'étrange, quand il s'agit d'objets si importants pour le pays. La (*hat* ou *ha-t*, avec l'indice du féminin) correspondait à la λίμνη φχητ (*pehat*) du papyrus L de Leyde, à la διώρυξ φχητ des *papiri di Zoide*, qui était apparemment un canal de dérivation secondaire, s'il ne faut, avec M. Brugsch (*Géogr.* I, p. 242) entendre ces deux dernières désignations du *mer* spécial du nome Memphite. Il y avait aussi des *nun-tu* , et des *atur* , dont le nom se confondait avec celui même du fleuve. Dans chaque nome, le grand canal avait un nom distinct, aussi bien que les deux autres divisions. Les *pehu*, déterminés aussi par le bassin , le réservoir , ou les eaux ridées , paraissent à M. Lepsius avoir désigné les lacs, ou plutôt les lagunes où s'écoule l'eau débordée; les *uu* représentaient le plat pays.

Telle est aussi à peu près l'interprétation que M. Jacques de Rougé donne de ces termes dans son beau travail, encore inachevé, sur les listes géographiques d'Edfou. Il fait observer que le *mer* (ou *mu*), toujours accompagné d'un dé-

terminatif qui représente l'inondation, ou du moins les eaux, doit être le canal principal de chaque localité[1]; que l'*uu* représente le territoire cultivé, puisque ses produits sont des grains[2]; enfin qu'au *pehu*, dont le nom signifie proprement *l'extrémité*, appartiennent à la fois les produits des pâturages et ceux de la chasse[3], et qu'il devait, en conséquence, être sur la *limite* du désert, où l'on trouve de maigres herbages, des plantes d'eau et des oiseaux aquatiques[4]. Des lagunes, formées par les eaux de l'inondation, faisaient, en effet, place à des pâturages, si la retraite des eaux (ou leur absorption par le sol) était trop tardive pour qu'on eût le temps d'ensemencer et de récolter des grains; si les eaux y séjournaient plus longtemps encore, on utilisait cet emplacement par la culture du *lotus*, dont certaines parties (voy. § 4) servaient à la nourriture du peuple égyptien. Qu'on ne s'étonne pas d'ailleurs si les eaux demeurent plus longtemps dans la partie la plus voisine du désert. Malte-Brun[5] fait observer que la coupe transversale de la vallée du Nil s'incline à droite et à gauche à partir des berges du fleuve jusqu'aux limites de la vallée. Et Diodore constate que l'inondation du Nil produit des *marécages fertiles* dans les terrains bas où elle séjourne[6].

Je sais que M. Brugsch avait proposé, en 1857[7], une interprétation bien différente de ces mots; il y voyait des chefs-lieux de districts. Mais, outre que lui-même cite un exemple

[1] Pages 29, 30, 37-39 du tirage à part.

[2] *Ibid.* 30, 39, 40.

[3] *Ibid.* 31, 32, 40, 42.

[4] *Ibid.* p. 40-42. Cf. Hérodote, II, XCII, et Pline, XIII, XXXII.

[5] Livre CLVI.

[6] Τοῦ Νείλου.. κατὰ τοὺς κοίλους τόπους λιμνάζοντος, ἕλη γίνεται πάμφορα. (Diod. I, XXXIV.)

[7] *Geogr. der alten Aeg.* I, p. 17.

où des *mer* sont évalués en mesure de longueur[1], ce qui se rapporte fort bien à des canaux et assez mal à des villes, l'inscription même sur laquelle il appuie directement son explication s'entend aussi bien de la distinction entre les villes et les campagnes, qu'entre les métropoles et les chefs-lieux de canton[2]. L'auteur y a confondu 𓊪 (le second déterminatif du mot *uu*[3]) avec le bassin 𓈗, confusion facile, en effet, là où l'original est tracé avec négligence. Quant au signe 𓐍, que l'auteur avait traduit par *uu*, c'est, le plus souvent, un simple déterminatif, un caractère symbolique[4], l'*angle*, pour désigner un *lieu restreint*, *angulus* :

> Ille terrarum mihi præter omnes
> Angulus ridet,

disait Horace : personne, et M. Brugsch moins que personne, n'en doute aujourd'hui. Du reste l'auteur lui-même dit que *uu* est opposé à *sebti* (forteresse), et appartient à la même racine que le copte ⲟⲩⲱⲓ, *laboureur*. C'est ainsi que les Ordonnances françaises des XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles opposaient *villes fermées* à *plat pays*. Quant au *pehu*, M. Brugsch n'en détermine, ce me semble, le sens que par analogie, et ne cherche pas à l'expliquer directement. Mais faut-il conclure de là que ces mots appartiennent *exclusivement* à la géographie physique? Non, sans doute : M. Lepsius, lui-même, énonce une opinion bien différente, et on ne saurait le soutenir en présence de tous ces noms des *mer*, *uu* ou *pehu* de divers nomes, contenus dans les listes topographiques, et que

[1] Inscription 101 du premier volume.

[2] *Ibid.* 100.

[3] Inscriptions 124-127 du premier volume.

[4] *Ibid.* 122-128.

M. Brugsch (*ubi supra*, vol. I, chap. v, *passim*) a *identifiés* d'une façon incontestable avec des noms de villes ou de bourgs retrouvés, soit sur les monuments, soit dans la géographie copte, soit dans la nomenclature arabe des lieux habités existant encore aujourd'hui. Il est d'ailleurs tout naturel que des divisions du territoire aient pris leur nom de la localité la plus importante qui s'y trouvait.

Donc ce réseau de canaux, dont M. Lepsius a dit que telle doit avoir été de tout temps la base de la subdivision des *nomes*, ce réseau dont l'importance était, selon lui, si grande comme voies de communication pour l'administration et le commerce[1], appartient certainement aussi à la période ptolémaïque. On ne concevrait pas qu'un usage existant avant l'invasion des Hyksos et retrouvé aux mêmes lieux par les Français de la République, parce qu'il tient aux nécessités mêmes de la culture, eût été interrompu dans un temps où la prospérité matérielle de l'Égypte a été grande. Diverses listes topographiques par *mer*, *uu* et *pehu*, appartiennent au temps des Lagides[2]. Enfin des textes grecs contemporains de ces princes mentionnent le même fait. On lit, dans l'inscription de Rosette[3], que, pendant le siége de Lycopolis par le roi Ptolémée Épiphane, la grande crue du Nil étant survenue, le roi contint les eaux (qui avaient envahi son camp, comme le fait observer M. Letronne), en fermant au moyen de digues l'entrée des canaux (τὰ στόματα τῶν ποταμῶν). Le système d'irrigation de l'Égypte est

[1] *Zeitschrift für äg. Sprache und Alterthums-Kunde*, mai 1865.

[2] Brugsch, *Géogr.* t. I, pl. XXVII-VIII et p. 98, 149, 150. Cf. *Zeitschrift* de 1863; Dümichen, *Inscr. géogr.* pl. II-XI, Cf. XXXV-VI.

[3] Letronne, *Recueil*, XXV, l. 24-26.

décrit par Diodore d'une façon tout à fait conforme à ce qui se pratique de nos jours. « La crue du fleuve, dit-il, commence au solstice d'été et se continue jusqu'à l'équinoxe d'automne. Chaque année il apporte de nouveau limon et arrose la terre, tant inculte que propre aux semences ou aux plantations, *aussi longtemps que les laboureurs le désirent.* En effet, l'eau se répandant avec lenteur, ils *la contiennent aisément au moyen de petits endiguements* et la répandent ensuite à leur volonté, en ouvrant ces digues quand ils le jugent convenable[1]. » Considéré isolément, ce passage est un peu trop concis sans doute; mais, quand on a présent à l'esprit et l'exposé si net de M. Girard, et le fait incontestable d'un système général de canalisation dans l'Égypte pharaonique et ptolémaïque, tout s'explique dans le texte de Diodore, et l'on est en droit de penser que rien n'a été changé à cet égard depuis Osortasen Ier jusqu'à Méhémet-Ali.

Enfin le papyrus 66 du Louvre, qui, d'après son écriture et son orthographe, est rapporté par les savants éditeurs à la fin de la période qui nous occupe ou au commencement de l'empire romain, et qui, par conséquent, appartient au temps de Diodore ou à peu près, est adressé à l'(Éco)nome du Périthèbes par un certain Nicolas, chargé de recevoir ou de surveiller les travaux publics pendant l'année VI du règne[2]. Or il y est question de cinquante-trois *vieillards* (qui rappellent les πρεσβύτεροι ou le πρεσβύτερος τῆς κώμης du papyrus *A* de Leyde, l. 22, 23, 36, 37) chargés, dans ce nome, de la surveillance des digues et endiguements (χώματα καὶ

[1] Diod. I, XXXVI. — [2] Pap. 66, l. 1-4.

περιχώματα)[1], expression qui s'entend tout naturellement des digues du fleuve et de celles des canaux et étangs artificiels, échelonnés suivant le système que nous avons examiné. Et j'incline fort à croire que les vingt et un *χοάχυται* ici mentionnés[2] sont, non pas certes des choachytes funéraires, qui n'ont rien à faire à la suite des quinze *ἀπειργασμένων τὰ καθήκοντα ἔργα εἰς τὸν Παθυρίτην*, mais des hommes chargés d'ouvrir les chaussées pour *déverser* les eaux et remplir successivement les étangs inférieurs. On peut donc admettre, jusqu'à plus ample informé, une série de vingt ou vingt et une digues *transversales* dans la longueur du nome Pathyrite. Un peu plus loin[3], au sujet de la dépense attribuée aux seules digues et évaluée, pour le nome, en diverses portions, à 468, 4802, 1360 drachmes, 1 talent et 601 drachmes, sans compter la dépense des canaux[4], l'auteur du compte distingue entre deux *περιχώματα*, celui qui est dirigé vers l'est et celui qui est vers le sud-ouest, dont les dépenses sont respectivement évaluées à 540 et 660 drachmes[5]; ce qui paraît indiquer des chaussées obliques entre elles, mais construites de manière à former un étang dans le sens de la vallée du fleuve, étang mentionné au même lieu pour une plus faible somme[6]. A la colonne suivante, il est question encore de dépenses affectées collectivement à des chaussées et à des *écluses* de ces canaux, qui ont coûté ensemble

[1] Pap. 66, col. 2 (l. 21, 22).

[2] *Ibid.* l. 34.

[3] *Ibid.* l. 58-61.

[4] *Ibid.* l. 34-37, 56-61, 65, pour les digues, et 40-55 (col. 2, 3 et col. 4 *init.*) pour les canaux: la dépense est ici beaucoup plus forte.

[5] Indépendamment de l'énoncé des sommes en chiffres ordinaires, le papyrus porte plusieurs fois le mot *ναυβία*, somme en or (ⲚⲞⲨⲂ, *aureus*, *aurum*.)

[6] Voy. l. 58-61.

4,150 drachmes[1]. Le premier des canaux désignés dans ce papyrus est dit[2] avoir son ouverture dans le Pathyrite; il s'agit sans doute du *mer*. Tous portent des noms empruntés aux langues tant grecque qu'égyptienne. Les uns sont à l'accusatif[3], d'autres au génitif[4] : ces derniers sont des noms propres d'hommes sans doute, auteurs, restaurateurs ou surveillants de ces travaux[5].

§ 3.

LE LAC MŒRIS.

Il est peu de questions relatives aux antiquités égyptiennes qui aient occupé la science, durant le siècle qui précéda la découverte de Champollion, autant que celle du lac Mœris, complément nécessaire et considérable de ce que nous avons à examiner ici touchant l'irrigation de l'Égypte et les produits agricoles qu'elle fait naître. — Aujourd'hui, et depuis plus de vingt ans, toute hésitation a disparu quant à la topographie de ce lac, mais, sur un point si intéressant, il convient de résumer ici l'histoire des recherches qui ont amené ou précédé la solution définitive, et, avant tout d'exposer les témoignages de l'antiquité sur ce point.

Le lac Mœris était, selon Hérodote, situé à peu de distance

[1] Voy. l. 71-74.

[2] Voy. l. 40-42.

[3] Voy. l. 44-46.

[4] Voy. l. 45, 47, 48.

[5] Voy. ce que dit M. Brugsch (*Geogr.* I, p. 233) du papyrus de même nature publié par M. Sehow en 1788. Il y a aussi, dans le nôtre, des désignations topographiques d'une autre forme: *εἰς τὸ ἐν Δοβαι..... εἰς τὸ ἐπὶ Ὀρίων..... εἰς τὸ τῶν Κεραμέων*, etc. (l. 51-5). Un papyrus de Turin (le IX[e]) nous apprend que les *Cérémées* étaient un bourg de ce nome.

du Labyrinthe et de la *Ville des Crocodiles*[1]. « Son périmètre, dit-il, est de 3,600 stades ou 60 schœnes, c'est-à-dire égal à la longueur des côtes de l'Égypte[2]. Sa direction est du nord au sud, et sa plus grande profondeur de 50 orgyes. Il est certain, à la simple vue, qu'il est fait de main d'homme, car on aperçoit au milieu deux pyramides qui s'élèvent de 50 orgyes au-dessus de la surface de l'eau et y plongent à la même profondeur... Elles ont donc 100 orgyes de haut, ce qui représente 1 stade de 6 plèthres..... L'eau du lac Mœris *n'y sourd point*, car ce pays est parfaitement aride, mais elle y est *amenée du Nil;* pendant six mois elle coule *du fleuve dans le lac*, et pendant six *du lac dans le fleuve.* Durant ce dernier intervalle, *le trésor perçoit chaque jour 1 talent d'argent sur la pêche*, et 20 mines durant le premier. » — « Les habitants disent que le lac se décharge dans la Syrte par-dessous terre; il est situé dans la contrée à l'ouest de la montagne qui domine Memphis. N'apercevant *nulle part les terres enlevées* de cette cavité, je m'en informai avec soin des gens du voisinage, et ils me répondirent qu'on les avait emportées, ce que je crus facilement, car je savais que semblable chose s'est passée à Ninive... Les Égyptiens creusaient la terre et portaient les déblais dans le Nil[3]. »

Ainsi, le lac Mœris a été *vu* par Hérodote; il était voisin du Labyrinthe; il était orienté du sud au nord; il recevait l'eau du Nil; il avait une profondeur et des dimensions considérables, et cependant on n'apercevait *nulle part* les terres qu'on avait dû *enlever* de là pour le creuser. Diodore[4] dit

[1] Livre II, chap. CXLVIII.

[2] Sur la Méditerranée. Voy. liv. II, chap. VI.

[3] Hérod. II, CXLIX.

[4] *Bibl. hist.* l. I, ch. LI.

à son tour que ce lac est à 10 schœnes et en amont de Memphis; il s'accorde avec Hérodote sur la dimension du lac, mais ne donne ces chiffres que comme une estimation reçue et paraît surpris de l'énormité des travaux qu'eût exigés un pareil déplacement de terres : des deux récits il résulte un embarras à la pensée que le lac ait été creusé de main d'homme. Diodore expose d'ailleurs avec plus de précision qu'Hérodote l'utilité de ce réservoir, en disant qu'il recevait les eaux surabondantes des crues excessives, qui autrement auraient formé des lagunes et des marais, et, d'autre part, qu'il remédiait aux crues insuffisantes[1]. Il évalue[2] à 80 stades la longueur et à 2 plèthres la largeur du canal qui conduisait au lac les eaux du fleuve. « Par ce canal, ajoute-t-il, tantôt le lac recevait les eaux du Nil, tantôt il les renvoyait; il donnait ainsi aux laboureurs un régime d'eaux convenable, attendu qu'on en *ouvrait* et *fermait* l'embouchure à grands frais par les soins d'une administration savante (φιλοτέχνως καὶ πολυδαπανῶς); il n'en coûtait pas moins de 50 talents pour l'ouvrir ou le fermer[3]. Ce lac a continué *jusqu'à nos jours* à procurer l'abondance à l'Égypte... On dit qu'il contient vingt-deux espèces de poissons, et qu'on en prend une telle quantité, que les nombreux ouvriers employés à les saler ont peine à subvenir à leur tâche. »

On remarquera ici ce mélange du passé et du présent qui rend difficile l'usage à faire de certains passages de Diodore touchant la condition de l'Égypte. L'interprétation naturelle de celui-ci est que le lac subsistait, mais que les soins de l'administration publique pour le plein effet à ob-

[1] *Bibl. hist.* l. I, ch. LII.

[2] *Id. ibid.*

[3] Probablement des talents ptolémaïques de cuivre. Voy. *infra*.

tenir n'étaient plus les mêmes, sous les derniers Lagides, qu'ils avaient été autrefois. Strabon, d'ailleurs, constate que le lac existait aux premiers temps de l'empire romain avec des dimensions énormes[1], suffisantes pour qu'il reçût l'excès de la crue du Nil, sans déborder sur les habitations et les plantations du voisinage[2]. « Lors de la retraite des eaux, ajoute l'auteur, le lac rend par le même canal cet excès de la crue, qu'on utilise pour les irrigations; aux deux extrémités de ce canal, sont des écluses (κλεῖθρα), et des ingénieurs sont préposés à l'entrée et à la sortie des eaux. »

Tels sont, avec un passage de Pline, d'après lequel le lac Mœris paraît avoir été abandonné de son temps, un passage d'Aristide qui, au second siècle[3], en indique l'usage, et une indication topographique de Ptolémée, les textes anciens sur lesquels ont travaillé les critiques du XVIII^e^ siècle, et auxquels il faut s'en référer pour juger les énoncés de toute la critique moderne.

D'Anville, en possession de la carte du P. Sicard, avait reconnu, dans son Mémoire sur l'Égypte[4], que ni l'étendue du Birket-Keroun ou lac du Fayoum, ni sa distance au Nil, ni la direction de sa dimension la plus grande, ne sont conciliables avec les données d'Hérodote et de Diodore sur le lac Mœris. C'est là un résultat négatif incontestable, dont le père de la géographie comparée en France doit conserver le mérite, et par lequel il a devancé et dépassé quelques-uns

[1] Πελαγίαν τῷ μεγέθει (XVII, 1, t. III, p. 452).

[2] *Ibid.* p. 454.

[3] M. Jomard oppose ce témoignage à celui de Pline, en faisant observer que ce dernier écrivain n'avait jamais visité l'Égypte. (*Mém. sur le lac Mœris. Descr. de l'Égypte*, t. VI.)

[4] Au § 15.

des travaux les plus remarquables de ses héritiers. Il avait reconnu aussi que ce réservoir avait dû *être formé par des digues artificielles*, et non creusé profondément dans le sol; car, ajoute-t-il, « un bassin trop enfoncé au-dessous du niveau des terres n'eût pas été propre à les arroser. » Mais, trompé par le terme de *fossa grandis* qu'avait employé Pline[1], il commet la grave erreur de voir dans le lac Mœris un *canal* situé au sud du nome Arsinoïte, et il crut en reconnaître les vestiges dans la lagune nommée *Bathen*, qui s'étend du sud au nord, parallèlement au Nil, entre le fleuve et le Bahr-Yousef. Quelques concordances de détail l'affermirent dans son opinion; il ne vit pas l'incompatibilité réelle qui existe entre la forme d'un canal et la désignation de lac; de plus, le Bathen, séparé du Fayoum par le Bahr-Yousef et communiquant, au nord, avec un embranchement de celui-ci, ne pouvait être le lac de Strabon, aux bords sablonneux comme ceux de la mer; il ne pouvait être ce lac qu'Hérodote nous représente dans un canton aride.

Du reste, l'explication de d'Anville ne fit pas fortune parmi les savants. Fréret affirmait que le lac Mœris communiquait avec le *Bahr-bila-ma* ou *Fleuve sans eau*, « vallée sablonneuse dont l'extrémité est peu éloignée du lac Maréotis[2]; » il rejetait d'ailleurs l'étendue exagérée qu'Hérodote attribue au lac. M. Gibert[3] cherchait à établir l'identité du lac Mœris avec le lac Caroun, comme il appelait le Birket Keroun, réellement situé dans le nome Arsinoïte; il croyait même

[1] XXXV, XII.

[2] *De l'accroissement du sol de l'Égypte* (*Mém. de l'Ac. des inscriptions*, t. XVI).

[3] *Dissert. sur le lac Mœris* (*ibid.* t. XXVIII).

reconnaître le canal de communication dans le Bahr-Yousef, qui pénètre dans le Fayoum par la seule gorge ouverte dans les montagnes qui séparent cette province du Nil. Et, comme ce canal ne parcourt pas moins de trente-deux lieues avant d'arriver à l'entrée du Fayoum, M. Gibert ajoutait : « Il a fallu remonter à un endroit où le Nil fût plus élevé que cette gorge. »

Au temps où écrivait l'auteur, il n'existait pas sans doute de nivellement qui permît de confirmer ou de contredire son assertion sur la nécessité d'une dérivation si éloignée. Mais, comme le Keroun ne satifait ni à l'étendue ni à la direction du lac d'Hérodote et de Diodore, M. Gibert eut l'étrange idée de nier l'identité de celui-ci avec celui dont parle Strabon, et de considérer le premier comme étant le Bahr-Yousef lui-même ; il s'est ingénié à vérifier les divers calculs de distances donnés par les anciens pour les rapporter à ce canal.

La question fut naturellement reprise lors de la grande expédition d'Égypte, et traitée en détail par M. Jomard. Il décrit avec beaucoup de netteté le bassin du Fayoum, formé par un épanouissement de la chaîne libyque dans un circuit de 25 myriamètres, communiquant à l'est avec la vallée du Nil par une gorge de 1 myriamètre environ, rompant au nord-est sa ceinture de montagnes pour donner passage au chemin du Caire, et au sud pour communiquer avec un autre bassin, qui renferme le lac Garâh, alimenté par le Nil. Mais l'auteur tient le Birket-Keroun, qui occupe la partie septentrionale du Fayoum, pour le lac Mœris des anciens, et reconnaît d'anciennes communications avec le Bahr-Yousef dans deux ravins profonds, mais aujourd'hui barrés

par les digues et presque à sec, qui passent l'un par Tamyeh et l'autre par El-Nazleh [1].

Comme M. Gibert, M. Jomard entend de la retraite des eaux [2] le mouvement en sens contraire par le même canal dont parlent Hérodote et Strabon. Il combat l'objection tirée des dimensions du Keroun, en ajoutant: « Le lac du Fayoum a des limites fort variables en raison des inondations et de la sécheresse. Nous l'avons visité quatre mois après les plus hautes eaux; sa longueur était d'environ 6 myriamètres et son circuit de 13 à 14; mais, entre ses bords actuels et les terres cultivées, est un terrain bas, crevassé, marécageux dans les inondations;.... son bassin est séparé du reste de la province par une crête sensible, qui désigne manifestement l'ancienne limite du lac, » — soit un circuit de 20 myriamètres ou 60 schœnes de 30 stades (*sic*). « Pour former de nouveau ce lac, il n'y aurait qu'à ouvrir les digues qui servent à barrer les grands ravins de Tamyeh et d'El-Nazleh [3]. » L'auteur cherche aussi à expliquer les sept journées de navigation de la mer au lac, comptées par Hérodote; il arrive même à des calculs précis, mais en faisant commencer le lac Mœris à l'entrée du grand ravin [4]. Il rejette d'ailleurs avec toute raison, par les chiffres mêmes de Diodore, les identifications proposées avec le Bahr-Yousef et avec le Bathen [5]; pour de faibles distances les chiffres des anciens sont bien moins suspects que pour les grandes.

Voilà où en était la question au commencement du présent siècle. Quant à la conclusion générale, la distinction

[1] *Mém. sur le lac Mœris*, § 1 (*Descr. de l'Égypte*, t. VI).
[2] *Mém. sur le lac Mœris*, § 4.
[3] *Mém. sur le lac Mœris*, § 3.
[4] *Ibid.* Cf. § 9.
[5] *Ibid.* § 9.

établie par M. Jomard entre les rives du lac Keroun et les limites de son bassin avait une portée sérieuse, moins à cause du rapprochement avec les chiffres d'Hérodote et avec ses mesures itinéraires, souvent fort incertaines, que parce qu'un endiguement de ce bassin pouvait fournir une réponse à la grande objection de d'Anville, en expliquant le déversement des eaux du lac après la retraite du fleuve. La pensée du général Andréossy allait plus loin peut-être, quand il disait incidemment, dans sa description des lacs de Natroun, que le but du lac Mœris ne pouvait être atteint, s'il n'était formé par des endiguements et non creusé dans le sol. Mais M. Martin donnait[1], dans la même collection, l'adhésion la plus explicite à la conclusion de M. Jomard; seulement il ajoutait que le lac Mœris « enveloppait entièrement le nome Arsinoïte. » Au nord du Keroun, des couches de terre végétale laissées sur la plage et des sillons horizontaux tracés sur la montagne constataient, selon lui, que le lac s'étendait jusque-là; et, de plus, au sud, ou plutôt au sud-est, il venait, disait l'auteur, *battre la montagne entre l'Égypte et le Fayoum*. M. Martin ne reconnaissait d'œuvre artificielle que dans *Bahr-bela-ma*, qui faisait communiquer le Bahr-Yousef avec le lac. « L'eau tombe dans le Fayoum, disait-il, par une chute pratiquée sous le pont d'Haouârah el-Kebyr;... le lit du canal qui la reçoit est le rocher pur; sa hauteur n'a donc pas varié... Le canal est sur la *ligne culminante* que forme l'intersection des deux plans versants; les eaux *ne pouvaient donc pas retourner* en Égypte par l'ouverture d'Haouârah el-Kebyr. Cette ouverture n'a jamais pu servir que de déversoir

[1] *Descript. hydrographique des provinces de Beny-Soueyf et du Fayoum*, sect. II (*Descript. de l'Égypte*, t. XVI).

pour dégager la haute Égypte. — La partie septentrionale du lac présente l'embouchure d'une vallée qui communique à Gyzeh; cette vallée devait nécessairement former la seconde ouverture par laquelle on donnait passage aux eaux, lors de la baisse du Nil, pour aller fertiliser les terres de la basse Égypte. » Mais l'auteur dit expressément, à la fin de son mémoire, que les opérations mathématiques n'étaient pas faites, et que, par conséquent, la géographie seule, et non la géodésie, donnait ici ses conclusions. Nous comprendrons tout à l'heure dans quelle mesure ces observations pouvaient mettre sur la voie de la vraie solution de ce problème; mais, on le voit, elles étaient insuffisantes, et, dans l'édition de Huot, la Géographie de Malte-Brun[1] *admettait* encore l'identité du Mœris et du Keroun.

Cependant, presque à ce moment-là même, des conclusions toutes différentes et désormais inattaquables venaient se substituer à l'hypothèse qui avait prévalu. La question du nivellement, si importante pour une question de ce genre, était enfin mise à sa véritable place, et, sur une étendue considérable de terrain, des traces matérielles de l'ancien travail venaient garantir les appréciations de la science ou plutôt lui fournir, par le témoignage des yeux, la base de ses conclusions. Il fallait, comme le dit la *Revue de l'Orient*[2], en annonçant la découverte de M. Linant de Bellefonds, que le niveau du lac fût *inférieur* à la prise d'eau du Bahr-Yousef qui l'alimentait, et que ses eaux pussent *se déverser* dans l'Égypte inférieure. Le lac Keroun ne pouvait remplir à la fois ces deux conditions. Elles sont remplies, au

[1] Malte-Brun, *Géogr.* l. CLVI. — [2] Année 1843, t. II.

contraire, par le bassin *artificiel* que forme la *digue*, dont l'enceinte a été suivie et reconnue par M. Linant dans un développement énorme. Après avoir raconté la découverte de cette digue dans un récit reproduit par la *Revue*, il en décrit le parcours, sur lequel nous allons revenir. Au lieu où il l'a mesurée, « elle a près de 10 mètres de largeur, avec un fort talus vers le bas et des contre-forts nombreux en aval. Sa hauteur est, dans le même lieu, de 12 mètres. » — Elle est formée surtout de cailloux et de graviers. On a d'ailleurs utilisé, au sud et à l'est, la montagne elle-même. Le lac ainsi formé avait, comme le dit Hérodote, sa principale direction du nord au sud; il était voisin du Labyrinthe, dont les ruines sont aujourd'hui bien reconnues. La même année, M. Lepsius vit à son tour la fameuse digue; enfin, en 1854, M. Parthey publia, dans le *Journal de la Société de géographie* de Berlin, une dissertation étendue de M. Linant lui-même, dans laquelle celui-ci a exposé avec détail les conséquences et les preuves de cette importante découverte.

Le Fayoum, dit l'auteur, se partage en deux plateaux (*Hochebenen*), coupés en plusieurs sens par des cours d'eau et des ravins et s'échelonnant du sud-est au nord-ouest. Le plateau du sud-est est borné par les villages de Stelle, Eledua, El-Maslub, Elellam, Biamo, Zawe, Ebgig, Miniet-el-Heit et Schidimo. L'autre plateau, dont le mémoire donne également le tracé, est moins élevé, et, après lui, commence une inclinaison de terrain qui se prolonge jusqu'au Birket-Keirun (*sic*). Le premier plateau est à 15 pieds français au-dessus du sol rocheux; le second, à 6 pieds au-dessous, soit 21 au-dessous du premier; il faut descendre 40 pieds encore pour trouver le niveau (*Wasserspiegel*) du Birket-

Keirun lui-même, niveau qui est presque celui de la mer. Il est inférieur au sol de la basse Égypte et surtout au sol rocheux d'Awarat el-Makta, seule gorge par où le Fayoum communique avec la vallée du Nil [1].

L'auteur n'a pas de peine à réfuter l'opinion qui identifie le lac actuel au lac Mœris. Le Birket-Keirun, dit-il, peut recevoir des eaux, mais non en rendre à l'Égypte; d'Anville avait vu cette impossibilité. On a pensé que ce lac avait jadis une plus grande étendue et s'élevait presque à la hauteur de la seconde terrasse; mais cette objection est ruinée « d'abord par cette observation que les anciennes ruines, situées à l'extrémité sud-ouest du lac, près de Kasr-Keirun, sont plus bas que cette seconde terrasse, puis par la découverte d'anciennes excavations dans le roc contenant des momies, sur la rive nord-ouest du Birket. » Dira-t-on que ces travaux sont d'une époque moins ancienne? Mais le calcul des eaux déversées dans le Bahr-Yousef montre que ce canal ne saurait remplir un si énorme bassin. Le lac Mœris aurait couvert, dans ce cas, 80 milles marins carrés, soit 44 milles géographiques. Or le Bahr-Yousef, d'après des expériences précises et répétées, verse, durant les cent jours de la crue, de juillet à septembre, 87,000 millions de pieds français cubes, environ $\frac{1}{28}$ de la masse roulée par le Nil durant le même temps; et cette quantité *ne ferait pas hausser de 4 pieds* une étendue de 80 milles marins carrés. Que l'on ajoute le calcul de l'évaporation d'une telle surface durant neuf mois (près de deux pieds), et il en restera à peine

[1] *Monatsberichte über die Verhandlungen der Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin.* Neue Folge, II^er^ Band. — *Abhandlung des Herrn Linant de Bellefonds, über den See des Mœris*, § 1 et 3 *init.*

deux pour la crue réelle; or la terrasse la plus basse est elle-même inférieure de 6 pieds au sol rocheux d'Awarat el-Makta. C'est près de ce lieu que sont les ruines du Labyrinthe, voisines de l'ancien lac[1], à près de quatre milles allemands du Birket-Keroun; et Kom-Fares, l'ancienne Crocodilopolis (Arsinoé), qui était au bord du lac Mœris, selon Étienne de Byzance, se trouve à 2 milles allemands du point le plus rapproché du lac actuel. D'ailleurs Pline place le lac Mœris *entre* les nomes Memphite et Arsinoïte; or le nome Arsinoïte est à l'est et non à l'ouest du Keroun; à l'ouest, c'est le désert, sans culture possible, et ce lac lui-même ne peut être considéré comme un travail artificiel; M. Linant estime qu'une pareille excavation représenterait le travail de cent mille hommes pendant quatre-vingt-dix années dans un terrain meuble, et dix fois autant sur le sol rocheux du lac[2]. Enfin, l'auteur le démontre[3], non-seulement les conditions topographiques, indiquées par les anciens et que ne remplit pas le lac naturel, concordent parfaitement avec le *bassin endigué* du plateau supérieur, mais ce plateau (et lui seul dans le Fayoum) pouvait remplir l'objet auquel était destiné le lac Mœris. Les 87,000 millions de pieds cubes que le canal y conduisait pendant la crue pouvaient, déduction faite de l'évaporation, qui les réduit à 82,000 millions, remplir ce bassin d'une masse d'eau profonde de 21 pieds $\frac{1}{2}$ français, hauteur qui est en rapport avec la hauteur de la digue et avec celle du Bahr-Yousef, près d'Awarat el-Makta.

« Cette réserve est parfaitement en rapport avec l'étendue du pays qu'elle devait couvrir. Le lac Mœris n'a jamais

[1] Diod. I, LXVI. — [2] *Ibid.* II. — [3] *Ibid.* IV.

pu suffire par lui-même à l'arrosement du Delta; car il lui eût fallu pour cela transporter ses eaux par-dessus la branche qui se dirigeait vers Canope; mais bien à l'arrosement du Fayoum et de l'étroite bande de terrain qui s'étend au nord de Beni-Suef jusqu'à Gizeh et de là jusqu'à Mariut, entre la branche Canopique et le désert de Libye. » Cette bande de terrain représente 74 milles géographiques carrés, soit un million de *feddan* actuels, beaucoup plus petits que ceux du temps de l'expédition française[1]. Une partie est arrosée par le Nil, une partie par des canaux, une troisième reste stérile. Là où atteint l'inondation naturelle, elle doit recouvrir les terres de huit pieds d'eau pendant trois mois, pour fertiliser le terrain. L'inondation artificielle (voy. *infra*) dure six mois, mais n'exige, pour chaque jour, que 467 pieds cubes: il faut à un même espace de terrain trois fois moins d'eau que pour l'inondation naturelle. La partie arrosée par ces canaux ne dépasse pas aujourd'hui quatre milles géographiques carrés, mais l'auteur estime que, dans l'antiquité, elle a dû être sept fois plus considérable. « Que le lac Mœris fournît, pendant six mois, 32,000 millions de pieds cubes d'eau, il lui en restait en réserve 50,000 millions pour subvenir aux inondations trop faibles, » ou pour recouvrir huit milles géographiques de plus. S'il y avait, durant plusieurs années de suite, une inondation surabondante, le lac Mœris devait déverser le trop-plein de ses eaux dans le Keroun par les ravins du Bahr-Nezlet et du Bahr-bela-ma.

Rétabli tel qu'il était autrefois, le lac Mœris mettrait sous

[1] Il représentait un carré de 77^{m} de côté environ. Voy. le *Mémoire* de M. Girard *sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de l'Égypte*, sect. v, § 1 (*Description de l'Égypte*, t. XVII).

l'eau environ 40,000 feddan et en rendrait à la culture 8 à 900,000, selon le calcul de M. Linant, reproduit par la *Revue d'Orient*, dans l'article cité plus haut; mais il faut ajouter que, *réduit à des proportions beaucoup plus étroites, il existe encore;* et M. Girard l'a décrit, sans le savoir, dans le Mémoire que je viens de citer. Il raconte en effet que les eaux du Bahr-Yousef, après avoir pénétré dans le Fayoum par la gorge d'El-Lahoun « *coulent* de là *jusqu'au centre du plateau le plus élevé de la province*, où elles sont reçues dans un *bassin irrégulier*, situé entre la ville actuelle de Médine et les ruines de l'ancienne Arsinoé. C'est de ce réservoir commun que les eaux sont réparties entre les différents villages..... L'avantage du Fayoum est d'avoir un bassin situé *au-dessus des terres adjacentes.* » Aussi M. Jomard disait-il (§ 1 de son Mémoire) que, malgré le mauvais entretien des canaux, « le territoire du Fayoum est encore un des meilleurs de la contrée. »

Ces longs détails n'étaient pas seulement utiles à la topographie des provinces dont nous étudions les ressources, ils nous donnent le moyen de connaître quelle était l'étendue réelle du sol cultivé dans le nome Arsinoïte et à quels cantons s'étendait le bienfait du réservoir. De plus, en nous enseignant dans quel sens et à quel degré ce lac était une œuvre artificielle, ils nous permettent de soupçonner que ses effets subirent des variations, même durant la période relativement courte de la domination lagide, selon que l'administration pouvait et voulait donner des soins attentifs à l'entretien des digues et à l'aménagement des eaux. On comprend bien mieux, après les avoir étudiés, ce que Diodore disait d'une façon trop brève pour présenter une idée exacte et nette, ce

que peut-être il comprenait imparfaitement lui-même, des *frais* imposés au trésor par cet aménagement. Observons, de plus, que les traces d'une plus vaste extension du Birket-Keroun, remarquées par M. Jomard, sont d'accord avec l'exposé qu'on vient de lire, pourvu qu'on l'entende de cette extension temporaire que devait donner au lac l'écoulement du réservoir dans cette direction, quand plusieurs années consécutives avaient donné un large excédant de crue.

Le langage d'Hérodote et de Strabon sur l'écoulement du lac vers le Nil, pendant les eaux basses, exprime d'ailleurs assez clairement, non qu'il lui rendait ses eaux seulement aux années où la crue était insuffisante, mais qu'il servait à *prolonger* sur les terrains inférieurs la durée de l'irrigation; et cette prolongation était souvent un bienfait immense, permettant à la fois de ne pas ménager outre mesure la durée du séjour des eaux dans les bassins supérieurs et de pousser plus loin l'arrosement naturel ou artificiel. On pouvait ainsi se ménager, par une récolte abondante, une réserve de céréales. Si un usage différent prévalut sous les derniers Ptolémées, comme le laisse entendre Diodore, il est à penser que les populations n'eurent pas à s'en féliciter.

§ 4.

CULTURE DES TERRES. — PRODUCTIONS DIVERSES DU SOL.

« La plupart des laboureurs égyptiens, dit Diodore[1], jettent simplement la semence sur la terre à mesure qu'elle sèche, et ils y lâchent les bestiaux, qui la foulent aux pieds;

[1] I, XXXVI.

puis, au bout de quatre ou cinq mois, ils se trouvent en mesure de faire la moisson. Quelques-uns, à l'aide de légères charrues, sillonnent rapidement la surface de la terre encore humide et récoltent, sans dépense ni fatigues, des produits abondants..... Les vignobles, arrosés de même, fournissent aux habitants une grande quantité de vin. »

Cette distinction des terres labourées et des terres seulement ensemencées, distinction qu'Hérodote repousse, puisqu'il nie l'emploi de la charrue en Égypte [1], mais que confirment les scènes de labourage retracées sur les anciens monuments [2], doit correspondre aux faits que signale M. Girard, dans le Mémoire cité plus haut sur *l'Agriculture, l'industrie et le commerce de l'Égypte*. Il y signale d'abord [3] les *cultures d'été*, faites au moyen d'un arrosement artificiel (c'est-à-dire des machines hydrauliques, voy. *infra*), dans les cantons de l'Égypte non atteints par la crue du Nil, culture qui commence après la récolte des champs inondés naturellement; puis une troisième série de cultures opérées pendant la crue même du Nil, tandis qu'il ne pénètre encore que dans les canaux d'irrigation. Enfin il ajoute, au sujet de la culture du froment : « Les semailles commencent immédiatement après la retraite des eaux, c'est-à-dire vers le commencement d'octobre dans la haute Égypte, et quinze jours plus tard dans le Delta. On donne à la terre un premier labour à l'aide d'une charrue légère; elle est attelée de deux bœufs et conduite par un

[1] II. Le papyrus 63 du Louvre parle de bestiaux employés aux semailles, sans dire s'il s'agit de blés foulés ou du trait de la charrue) (col. 6, *in fine*).

[2] Voyez les peintures du tombeau de Chnoum-Hotep, où les deux systèmes sont reproduits. (Brugsch, *Histoire d'Égypte*, t. I, p. 60.) Cf. Prisse, *Choix de monum.* XLI.

[3] I^re^ partie, sect. I.

seul homme..... Quand les terres ont été *longtemps sous les eaux*... on est *dispensé de ce premier labour;* l'ensemencement a lieu pendant que la terre est encore à l'état de boue. — Lorsque la terre présente un certain état de consistance après la retraite des eaux, on recouvre le grain par un second labour. Si la terre ensemencée a été longtemps submergée, et si, après l'ensemencement, elle est encore molle et fangeuse, on recouvre le grain en y faisant traîner par deux bœufs un tronc de palmier transversal, qui fait l'office de herse. — Dans les différentes provinces de la haute Égypte, la *culture* du blé qui a été semé sur les terres inondées naturellement n'exige *aucun travail*, depuis l'époque des semailles jusqu'à celle de la moisson, c'est-à-dire pendant l'espace de cinq à six mois..... Toutes les terres du Delta sont généralement (*sic*) labourées *avant* les semailles. Quelques terres ne sont point arrosées après l'ensemencement, mais c'est la moindre partie de celles que l'on consacre à cette culture. Le reste des champs de blé, quoique ayant été inondé naturellement, est arrosé à deux reprises, 60 et 90 jours après les semailles. Les arrosements s'effectuent au moyen de *roues à pots*..... Lorsqu'on sème *ce grain* dans les terres que l'inondation ne peut atteindre, on est obligé de l'arroser à quatre ou six reprises différentes..... Les meilleures terres du Delta sont moins fertiles en blé que celles de la haute Égypte; leur produit est de 10 pour 1; quelques-unes ne rapportent que 6 ou 7..... Il y a quelques terrains élevés où l'on est obligé de labourer la terre à la houe. — Le labeur d'un feddan (environ 59 ares) exige vingt jours de travail[1]. » Observons ici que, sous les derniers Pto-

[1] Girard, Mém. cité, section v, § 1.

lémées, l'usage de la vis d'Archimède avait prévalu en Égypte pour les arrosements artificiels, au moins dans le Delta[1].

Le *dourah*, aliment ordinaire du peuple égyptien, et que l'on sème depuis la cataracte jusqu'à la pointe du Delta, fournit deux récoltes par an dans les cantons les plus méridionaux, et se contente, dans une grande partie de la moyenne Égypte, d'un arrosement artificiel tous les vingt jours, du commencement de juillet à la fin de novembre[2]. L'*orge*, dont la culture en Égypte est plus universelle encore, puisqu'elle s'étend de Philæ à la Méditerranée, est mise en terre, de Syène à Edfou, après la seconde récolte de dourah, en novembre, et par conséquent donne une troisième récolte à l'aide d'arrosements artificiels; ces derniers lui suffisent aussi dans la basse Égypte, et elle n'a pas même besoin d'être fréquemment arrosée[3].

Enfin, M. Reynier nous dit : « Dès que la terre est presque découverte, mais que les champs ont encore l'apparence d'un marais fangeux, les fellahs s'y rendent, répandent sur ce limon la semence, et *son propre poids l'enterre dans la vase.* Dans la basse Égypte, ils ne sèment de cette manière que les fèves, le barsin et le fenugrec; mais dans la haute, où la dessiccation plus prompte des terres exige des opérations plus rapides, on étend cette méthode aux lentilles, à l'orge, et même au froment. » Ailleurs, un *labour superficiel* précède l'ensemencement, et même, dans quelques endroits de la *basse Égypte*, on donne *deux labours*, l'un avant de semer, l'autre pour enterrer la semence : la lenteur du desséchement des terres y permet ce travail[4]. »

[1] Diod. I, XXXIV.

[2] Girard, *ubi supra*, § 2.

[3] Girard, *ubi supra*, § 4.

[4] Reynier (*Considérations géné-*

Il y a donc, on devait le prévoir, et il y a toujours eu sans doute des variations, suivant les lieux, dans le mode d'ensemencement ou de culture en Égypte; il y en a eu sans doute aussi suivant les temps, mais de l'ensemble de ces documents il résulte que la culture est partout facile; peut-être même les témoignages divers d'Hérodote et de Diodore, et les représentations conservées par les monuments peuvent-ils être pleinement conciliés par la distinction à faire entre les divers cantons de l'Égypte, entre les grains divers, entre les moments d'une même culture, puisque l'ouverture des terres par la charrue et leur brisement par le même moyen, après dessiccation, peuvent précéder et suivre le foulage des semences, mais non pas nécessairement et toujours.

L'alimentation du peuple égyptien, en ce qui concerne les céréales, consistait, selon le témoignage d'Hérodote[1], confirmé par divers passages des papyrus grecs de Memphis[2], en pain d'olyra, c'est-à-dire d'épeautre, pain qu'on appelait *kylleste*[3]. Pline en parle encore comme d'un grain que l'Égypte produisait avec une grande fertilité et sans pénible travail de culture[4],

rales sur l'agriculture en Égypte. — *Culture générale*). L'auteur rappelle, au commencement de son livre, qu'il a été administrateur en Égypte pendant l'occupation française.

[1] Hérodote, II, LXXVII.

[2] Au sujet des fournitures faites aux Jumelles du Sérapéum (voy. II[e] partie). C'est probablement le *σιτός*, du pap. S. de Leyde. (Cf. pap. du Louvre 55 *bis*, où l'on voit alterner les mots *σιτός*, *κύλλησις*, *ἄρτοι*, et pap. 59.)

[3] Κύλλησις. C'est, je pense, ce que, d'après les papyrus Rollin interprétés par M. Pleyte, on appelait *ktschta ou* KRSTA, au temps de Séti Meri-en-Ptah, le fils de Ramsès le Grand; l'*R* et l'*L* ne se distinguent guère en égyptien; de plus, en hiératique, la distinction entre le ⌓ et l'⌓ est peu sensible.

[4] « In Ægypto facilis fertilisque. » (Pl. *Hist. nat.* XVIII, XX.) « Far in « Ægypto ex olyra conficitur, tertium « genus spicæ hoc ibi est (cum hor-

comme *rendant* beaucoup et donnant d'excellente farine[1]; nous savons aussi par lui que l'Égypte en produisait deux espèces[2]. Au temps des Lagides, le froment commençait à occuper une part notable dans la culture de l'Égypte[3], et l'orge y figurait aussi; nous la voyons plusieurs fois mentionnée dans le cadastre des biens fonds du temple d'Edfou, dressé au temps de Ptolémée Alexandre[4]; mais, d'après ce que nous disent Hérodote et Diodore et ce que laissent entendre les papyrus[5], c'était moins comme base de leur alimentation proprement dite que comme formant la matière première de leur boisson, sorte de bière d'orge fermentée, que les Égyptiens cultivaient cette céréale. Souvenons-nous d'ailleurs que la Pentapole Cyrénaïque fut presque toujours réunie à l'Égypte pendant la domination des Lagides, et que ce pays, abondant en chevaux, était aussi très-fertile en arbres dans le voisinage de la mer, et en céréales dans l'intérieur, du moins sur une zone de quelques lieues de largeur. Enfin on y trouvait le *silphium*[6], plante dont le suc (*σίλφιον*, *laser*), qui était si fort prisé des anciens pour divers usages, et qui figure sur les monnaies de Cyrène, était l'objet d'un commerce extrêmement avantageux. La rose de Cyrène four-

«deo et frumento).» (Pl. *Hist. nat.* XVIII, xi, cf. x.)

[1] «Ex ariuca dulcissimus panis... «Raro modius grani non xvi libras «implet....... Far sine arista est.»

[2] Cf. x, xi, xx, xxix.

[3] Voy. pap. du Louvre, 7, 8. Cf. 9 et pap. de Leyde A.

[4] Voy. *Inscript.* I, l. 18, 19 (*Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1855): *ver* (ⲈⲒⲰⲦ, *hordeum*).

[5] Hérodote, *ubi supra;* Diod. I, xxxiv; Pap. du Louvre 63, col. 4, *sub init.* Pap. de Leyde C, col. 4, l. 12, 13, 14, 16.

[6] Strab. XVII, iii, pl. V. Cf. Mionnet, t. VI, *Cyrénaïque,* nos 1-3, 17, 24-26, 29, 31-34, 49-62, 70, 75-80, 90-93, 95-98, 100, 109-117, 125-126.

nissait aussi un parfum délicieux[1]; du reste, l'Égypte elle-même produisait en abondance des plantes utiles pour la composition des aromates[2].

On croirait aisément avoir, dans la liste des dons offerts aux dieux par les divers nomes, le tableau des productions qui dominaient dans chaque contrée de l'Égypte, et, comme nous possédons de semblables listes pour les temps ptolémaïques, nous pourrions espérer d'y trouver les éléments d'une sorte de statistique pour la question qui nous occupe; mais il faut avouer que ces renseignements sont, en général, fort peu complets et précis. Les rédacteurs usent volontiers de la formule , *ka-u*, les dons; , *hotepu*, les offrandes sacrées; , *pere*, les productions; 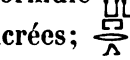 , *χetu nofre uab nutem*, les objets bons, purs et agréables; 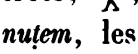 , *keveh*, une libation; 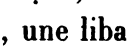 , *tefu*, des parfums; , *hu*, des blés[3]; , *annu*, des offrandes, , *tau*, des pains; 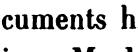 , *ken*, un revenu; 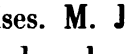 , *χet neb pere em*, toute chose provenant de (tel nome)[4]. Pourtant on trouve, dans divers documents hiéroglyphiques, quelques indications plus précises. M. Jacques de Rougé en a réuni un certain nombre dans la partie publiée avant 1870 de ses études sur les inscriptions d'Edfou (nomes de la Thébaïde au-dessus d'Antéopolis). Dans le nome de Nubie, qui, comme on le verra, s'étendait, sous les Ptolémées, jusqu'à Pselkis, il signale des bois et particulièrement des acanthes; dans l'Apollinopolite, des perséas (?), des bois épineux (*mimosa nilotica*), des palmiers-dattiers, et des céréales; dans le La-

[1] Pline, XXI, x.

[2] *Id.* XIII, II, VI.

[3] Voy. Brugsch, *Geogr. der alt. Aeg.* t. III, pl. III, IV, *passim*. Cf. Dümichen, *Geogr. Inschr.* I, pl. XXXIX.

[4] Voy. Dümichen, *ib.* pl. XXXV.

topolite et le Phatyrite, différentes espèces d'arbres et de grains. Au-dessous de Thèbes, dans le Coptite, on retrouve la mention du palmier avec celle des plantes d'eau, comme productions du *pehu*, et l'énonciation expresse d'une très-grande fertilité en céréales; dans le Tentyrite, celle des champs du *pehu*, qui d'ailleurs ne paraissent pas avoir produit de blé. Ce sont des lotus que l'on signale dans le *pehu* du VII^e^ nome (Diospolis Parva), et des oiseaux d'eau dans celui du nome Thinite; les *lotus* et les pâturages paraissent s'être partagé une grande partie du sol dans le Panopolite; dans l'Aphroditopolite, nous retrouvons les acanthes et les oiseaux d'eau (des oies sauvages)[1]. Une des listes déjà citées pour leurs indications trop vagues nomme aussi plusieurs fois les PTARU , qui très-probablement représentent ici les papyrus[2]. Les nomes désignés là comme

[1] M. J. de Rougé cite encore, dans des articles parus depuis la composition de ce Mémoire, l'acanthe et le syconore pour le nome Hypsélite (*Rev. archéol.* juillet 1870); ce dernier arbre se trouvait aussi dans l'Antéopolite (*ibid*), et le *remu* du Lycopolite est rapproché par l'auteur du , *triticum nigrum*. Le nome suivant avait pour production principale une autre sorte de grains. L'inscription signale dans l'Hermopolite (février 1872), l'aliment tiré du papyrus. Dans l'Égypte moyenne (oct. et nov. 1874), le texte mentionne les abondantes récoltes du nome Cynopolite, les fourrages et les plantes de marais de l'Oxyrinchite, et les mimosas des deux Atef, citérieur et ultérieur.

[2] Ce sens est le seul, parmi les sens de cette racine, auquel convienne le déterminatif des plantes, et, comme le sens primitif est *déployer, explicare*, souvent pris dans le sens métaphorique, ainsi qu'on le voit par la glose du *Todtenbuch*, ce nom lui-même convient essentiellement, parmi les plantes, à celle dont l'écorce ou le liber, délicatement enlevé (voy. le § sur *l'Industrie*), fournissait la matière à écrire. D'ailleurs on y voit ici accolée l'épithète de *neṭen* , *suaves*, qui doit se rapporter à ce substantif, puisqu'il la précède. Or Pline nous dit qu'on employait le papyrus comme

fournissant cette plante sont le Latopolite, le Diospolite (VII^e nome), l'Aphroditopolite, le Lycopolite antérieur (??), et, pour la basse Égypte, les nomes I (Memphite), V, VII, X, XIII, XV. Le vin (ερπι) donnait, au temps de Ptolémée Alexandre, comme au temps de Philométor[1], son nom au *pehu* du nome d'Éléphantine ou nome nubien. La distinction du vin, *erp*, et de la bière, *hak*, existe sur des monuments fort anciens[2].

Nous savons d'ailleurs, par les textes des écrivains, que les blés n'étaient pas, en Égypte, la seule base de l'alimentation populaire. Dans les temps modernes, le Mémoire de M. Girard nous signale les lentilles comme un produit commun des provinces égyptiennes, depuis Edfou jusqu'à Gizeh, les fèves comme cultivées en grande quantité dans l'Égypte moyenne, l'oignon comme objet d'une culture très-étendue dans presque toute l'Égypte[3]; Pline y signalait deux espèces de lentilles[4].

Il est probable aussi que les oignons et les aulx étaient bien communs en Égypte au temps d'Hérodote, puisque son interprète entendait par les noms de ces plantes ceux des légumes fournis aux ouvriers de la pyramide de Chéops et que mentionnait une inscription de ce monu-

aliment (XIII, XXII). Voy. *infra* le témoignage d'Hérodote.

[1] Brugsch, *Geogr. des alten Aeg.* I, pl. XXVII. Cf. p. 98, et Dümichen, I, pl. XXXV.

[2] Voy. *Altaegypt. Kalenderinschr.* pl. IX *b*, X, XI, XII, XIII, XIX, XXIII, et un article de M. Dümichen dans la *Zeitschrift* d'avril 1870 montre que le *hak* était fait avec du grain. D'autre part, les monuments constatent, dans l'ancienne Égypte, la vendange et la fabrication du vin, (Champollion-Figeac, *Ég. ancienne*, p. 175-176 et pl. XXXVIII.)

[3] SS V, VI, VII, du Mémoire cité plus haut. Cf. *Nombres*, XI, 5.

[4] Pline, *Hist. nat.* XVIII, XXXI.

ment[1]. Strabon, dans son grand chapitre sur l'Égypte[2], parle de l'abondance des légumes à cosse (ὄσπρια) qu'elle fournissait de son temps. Pour la fève en particulier, Hérodote reconnaît qu'elle était cultivée en Égypte, bien qu'il ait signalé cette plante comme peu répandue, à cause de l'interdiction religieuse dont elle était l'objet pour le sacerdoce[3]; mais nous verrons plus loin que ce n'était pas là un motif pour qu'un aliment fût repoussé par le peuple. D'autre part Hérodote affirme que les Égyptiens trouvaient une nourriture économique dans le *lotus*, plante d'eau qui pousse dans les terrains inondés et qu'ils faisaient sécher au soleil. Pline, après lui, en parle avec quelque détail[4]. La racine servait d'aliment, ainsi que la partie intérieure de son pavot, dont on faisait du pain; un autre fruit d'eau, semblable à un rayon de ruche, portait des graines nombreuses, que l'on mangeait séchées ou fraîches. Enfin, de son temps déjà, comme au temps de Pline, les Égyptiens faisaient usage du papyrus pour leur nourriture; ils faisaient cuire au four la partie inférieure de cette plante aquatique[5].

Diodore, contemporain des derniers Lagides, donne des renseignements brefs, mais variés, sur l'alimentation végétale du peuple égyptien. Après avoir sommairement indiqué les *ressources abondantes* que les *pauvres* trouvaient dans la tige des plantes d'eau, ressources qui expliquent aisément

[1] Hér. II, CXXV.

[2] Str. XVII, 1 (t. III, p. 452).

[3] Hér. II, XXXVII.

[4] Après avoir décrit le lotus d'Égypte et dit que la tête, semblable à celle du pavot, est remplie de graines ressemblant à du millet, il ajoute : « Incolæ capita in acervis putrefaciunt, « mox separant lavando et siccata *tundunt*, eo que *pane* utuntur. » (*Hist. nat.* XIII, XXXII; cf. XXII, XXVIII.)

[5] Hér. II, XCII.

la mention qui en est faite dans les inscriptions égyptiennes, après avoir spécialement parlé de l'abondance du lotus et du pain qu'on en faisait, il nomme la fève d'Égypte comme un aliment alors très-répandu dans ce pays [1]; le fruit du *perséa*, qu'il s'imagine avoir été transporté d'Éthiopie par les *Perses*, bien qu'il figure déjà dans le roman des Deux Frères, huit ou neuf siècles avant Cambyse, et deux espèces de mûres, l'une semblable à celle d'Europe, l'autre ressemblant à des figues et se renouvelant toute l'année, en assez grande quantité pour fournir une ressource réelle contre la misère; sans compter plusieurs autres productions naturelles qui fournissaient un remède à la détresse des indigents, et qu'il serait, disait-il, trop long de détailler [2].

Les arbres paraissent avoir été assez nombreux dans l'Égypte ptolémaïque. Le papyrus Casati semble indiquer, par la profession des divers défunts dont il parle, que le bois était fréquemment usité pour la construction des édifices; de nos jours encore, comme on peut le voir par les *Observations* de Régnier, le dattier est une des grandes ressources du pays. Outre qu'il fournit un élément précieux à l'alimentation populaire, il sert comme bois de construction et pour la fabrication des cordages [3].

L'huile, qui, chez les anciens, avait un usage bien plus étendu que dans la France moderne, était aussi fabriquée en Égypte, mais Strabon fait observer que le nome Arsinoïte

[1] La fève verte ou féverole, semblable à la fève des marais, sauf qu'elle est plus petite, dure en Égypte six mois chaque année sans interruption. (*Abdallatif*, liv. I, ch. II, traduction de Silvestre de Sacy, et la note, 139.)

[2] Diod. I, XXXIV.

[3] Voir aussi Caillaud, *Voyage à Méroé*, chap. II, VI, IX, X.

seul fournissait de l'huile d'olive[1], et qu'on y suppléait habituellement par l'huile de sésame et par celle de ricin, dont il est si souvent question dans les papyrus de Memphis. Hérodote signale la culture de cette dernière plante dans les marais d'Égypte, et son utilité tant pour l'éclairage que comme substance onctueuse pour se frotter le corps[2]. Tels sont aussi les usages que Strabon assigne à cette huile[3], et de même Pline affirme que, bonne pour les lampes, elle est dégoûtante comme aliment[4]; l'huile de sésame, au contraire, avait cette dernière destination en Égypte[5].

Le sel se trouvait, dans ce pays, à l'état de sel gemme, et l'on y faisait aussi du sel marin[6]. Arrien, cité par Heeren, indique de plus les déserts de l'Afrique comme fournissant ce minéral à l'Égypte : on sait en quelle abondance il se trouve dans le nord du continent africain. Le natron , *hesmen*, signalé par M. J. de Rougé (*ubi supra*) comme une production du nome Latopolite, se retrouve indiqué au même lieu par M. Brugsch[7] et par une des inscriptions topographiques qu'a publiées récemment M. Dümichen[8]. Nous en voyons, dans les papyrus de Vienne, l'exploitation affermée par l'État ou soumise à un impôt spécial dans le nome de Memphis[9]; des lacs de natron et de sel, à l'ouest du Delta, existent

[1] Strab. XVII, 1 (t. III, p. 451).

[2] Hérod. II, XCIV.

[3] Strab. XVII, II.

[4] Pline, XV, VII.

[5] Voy. Plutarque, *Vie de Solon*, citée par Bernardin Peyron, dans son *Commentaire sur les papyrus du musée britannique*, p. 22; M. Peyron cite aussi un passage de Pline (*ubi supra*), qui nous apprend qu'on donnait au ricin le nom de *Sésame sauvage*, ce qui explique la confusion qu'on a pu faire quelquefois entre ces deux plantes.

[6] Pline, XXXI, XXXIX.

[7] *Géogr.* I, 170.

[8] *Inscr. géogr.* pl. XXXV.

[9] Voy. *infra*.

encore[1]. Le natron figure comme objet de consommation domestique dans un des comptes de Ptolémée, fils de Glaucias et peut-être de ses amis[2]. Pline assure que, de son temps, il abondait en Égypte, mais qu'il y était de qualité inférieure à celui de Macédoine. On l'exploite, dit-il, à peu près comme les salines : on fait entrer l'eau du Nil dans les nitrières; lorsqu'elle se retire, le sel dont elle s'était saturée reste en dépôt humide pendant onze jours, et, dès qu'il commence à sécher, on l'enlève avant qu'il soit de nouveau absorbé dans le sol. On en faisait des vases et l'on s'en servait en médecine. Pline ne connaissait en Égypte que les nitrières des environs de Naucratis et de Memphis, celle-ci donnant des produits de moindre qualité. Celles de Naucratis sont évidemment les lacs de cette vallée qui se termine au sud de Marea, et qui sont encore exploités de nos jours[3].

§ 5.

ÉTENDUE DU SOL CULTIVÉ.

L'Égypte habitable se décomposait ainsi qu'il suit, au temps de l'occupation française, d'après le tableau dressé sur les lieux par le colonel Jacotin :

Villes et villages, habitations.....	43,316 hectares.
Terres cultivées et cultivables.....	1,907,757
Terres incultes.....	444,165
Îles du fleuve.....	21,708
Canaux et digues.....	71,484

[1] Voy. *Desc. de l'Ég.* t. XVI et *Journ. of the R. Geog. Soc. of London*, 1843.

[2] Pap. du Louvre, 55 *bis*. Pap. de Leyde C, col. 4.

[3] Pline, *Hist. natur.* liv. XXXI, chap. XLVI. Cf. Brugsch, *Reiseberichte*, p. 16-18.

Ruines et décombres	9,674 hectares.
Eaux du fleuve	94,236
Étangs et lacs	558,992
Sables	134,668

Mais M. Jomard ajoutait, après avoir reproduit ce tableau[1] : « Beaucoup de parties du territoire ont été *envahies par les sables*, depuis qu'avec ses lois et ses anciens usages le pays a *perdu* sans retour cette *police vigilante* qui protégeait le territoire. Par les affluents de la vallée, les vents apportent incessamment des nuées de sable fin, tantôt des déserts de la Libye, tantôt de ceux de la mer Rouge ou de l'Arabie. Cette cause d'empiètement a toujours subsisté; les anciens savaient s'en défendre par des canaux et par des plantations d'arbres épineux..... On peut estimer à *un quart l'étendue stérilisée* par cette cause. — Les *îles* sont *toutes cultivables;* leur position a beaucoup changé, leur superficie beaucoup moins. — Beaucoup de canaux abandonnés ont été, comme le fait observer le colonel Jacotin, remplacés par de nouveaux. Enfin, depuis que l'équilibre s'est rompu entre les bras du Nil, la mer a fait des irruptions fréquentes. Des lacs salés occupent maintenant toutes les anciennes embouchures, à l'exception des seules branches Phatmétique et Bolbitine. » M. Girard, de son côté, évalue le sol actuellement *cultivable* à 2,100,000 hectares environ[2], ce qui revient à estimer susceptible de culture productive la moitié des terres désignées dans le tableau sous le nom de *terres incultes*, mais non comprises dans les sables.

[1] *Mém. sur la popul. comparée de l'Égypte ancienne et moderne.— Descr. de l'Égypte*, t. IX.

[2] *Mém. sur l'Agriculture, etc. de l'Égypte*, sect. 1, *Descr. de l'Égypte*, T. XVII.

Ces études faites sur le terrain même et par des hommes compétents sont un élément considérable d'estimation pour juger ce que l'Égypte civilisée pouvait produire et nourrir; mais, à cause de leur importance même, il est à propos de s'en rendre, autant que possible, un compte précis. Deux grands faits, l'empiètement des sables et celui des eaux de la mer, établissent, selon M. Jomard, la différence, toute au détriment de l'état moderne, qui existe entre celui-ci et l'état ancien du pays. M. Reynier[1] semble nier la première de ces causes, mais je ne connais aucun texte qui confirme son assertion, que des positions aujourd'hui reconnues sur la limite du désert[2] étaient déjà, il y a deux mille ans, sur cette limite. Strabon dit seulement que le Sérapéum de Memphis (ou plutôt *près* de Memphis, comme on le dit dans les papyrus) est dans un lieu sablonneux où les vents amoncellent des sables, mais la découverte de M. Mariette a montré combien le niveau du désert avait changé là depuis ce temps, et l'on sait assez, par ses travaux incessants, qu'il en est de même pour la haute Égypte. Nous avons vu, par le langage de M. Linant, combien le Fayoum et les autres cantons du nord-ouest ont perdu à la dégradation des digues du lac Mœris. Il faut songer d'ailleurs, pour apprécier toute l'utilité de ce réservoir, à la différence considérable de niveau qui existe entre l'inondation naturelle de la haute Égypte et celle de la basse. En prenant la moyenne de quelques années, M. Reynier a évalué à 30 ou 35 pieds pour le Sayd, 20 pour l'Égypte moyenne, et 4 ou 5 seulement pour le

[1] *Considérations générales sur l'agriculture en Égypte. — Physique de l'Égypte.*

[2] Oxyrinchus, Memphis, Ptolémaïs, Tanis et les deux tiers du Bahr-Yousef.

Delta, la différence entre le minimum et le maximum de la hauteur des eaux[1]; ce qui n'a rien de surprenant après des dérivations si nombreuses, une absorption si considérable dans le sol, et avec l'extension en largeur que prennent les terrains inondés dans la basse Égypte. Répandue sur cette vaste surface, l'eau, qui s'accumulait dans le lac Mœris aurait peu changé le niveau de l'inondation; habilement dirigée, elle reculait notablement vers le nord-ouest la limite du désert. Quant à la limite forcée du sol arable, c'est-à-dire quant à la largeur de la vallée, il nous suffira, pour la connaître, d'emprunter quelques lignes à Malte-Brun (L, CLVI) : « Depuis Syène jusqu'au Caire, il (le Nil) coule dans une vallée d'environ *cinq lieues* dans sa moyenne largeur, entre deux chaînes de montagnes..... Le fleuve occupe le milieu de la vallée jusqu'au détroit nommé Djebel-Selseleh; cet espace d'environ 15 lieues n'offre, sur ses deux rives, que très-peu de terre cultivable. Au débouché du Djebel-Selseleh, la pente transversale porte constamment le Nil sur sa rive droite, qui présente, en beaucoup d'endroits, l'aspect d'une falaise coupée à pic, tandis que le sommet des montagnes de la *rive gauche* est presque toujours accessible par un talus plus ou moins incliné. Ces dernières montagnes commencent, près de la ville de Syouth, en descendant vers le Fayoum, à s'éloigner de plus en plus vers l'ouest, de sorte qu'il se trouve *entre elles et la vallée cultivée un espace désert* qui va toujours en s'élargissant. »

[1] Et non pas 15, comme on le lit plus bas, par suite d'une faute d'impression; Fréret disait 6 coudées à Mendès et à Xoïs, et 28 à Éléphantine. (*Essai sur les mesures longues des anciens*, sect. II, art. 2. — *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, ancienne série, t. XXIV.)

D'autre part, l'aménagement des eaux dans la basse Égypte, une vigilance savante dans le choix et l'entretien de leur régime, avaient des conséquences que l'oubli de ces soins a fait éclater. S'ils ne sont pas convenablement endigués et dérivés, les bras du Nil se déplacent dans un terrain meuble, et portent le désordre dans les cultures. « Aussi, dit M. Du Bois-Aymé[1], sous les gouvernements anarchiques qui se sont succédé en Égypte..... les terrains cultivés de la basse Égypte ont-ils diminué considérablement, et le nouveau Delta n'est-il *guère que la moitié de l'ancien.* — L'ouverture mal entendue de quelques canaux, la négligence qu'on aura mise à nettoyer ceux qui s'obstruaient, auront suffi pour priver des provinces entières des arrosements dont elles avaient besoin..... De là résultent de grandes difficultés pour retrouver les anciennes branches du Nil. »

Ici il y a moins de vague et d'incertitude que dans la mesure de l'envahissement des sables sur une lisière de 200 lieues. On sait ce qu'était le Delta des anciens Grecs; ses grandes limites sont reconnaissables, et sa topographie est passablement connue. Strabon indiquait déjà des lagunes et des marais considérables entre les branches Pélusiaque et Tanitique, mais cet intervalle ne représente qu'une bande étroite de terrain, qui d'ailleurs, selon cet écrivain lui-même, contenait encore des bourgs nombreux[2]. Il est vrai encore qu'il signale, comme existant de son temps, le lac Maréotis, au midi d'Alexandrie, le lac Buto (Burlos) et un autre encore entre les branches Bolbitine et Sebenny-

[1] *Mém. sur les anciennes branches du Nil et ses embouchures. — Descript. de l'Égypte*, t. VIII. — [2] Strab. XVII, 1 (t. III, p. 441).

tique[1] (mais non celui d'Edkou, qui n'a pas encore un siècle d'existence); et il ajoute qu'il se trouve, au-dessus des bouches Mendésienne et Tanitique, un grand lac (λίμνη μεγάλη)[2], qui ne peut être que le lac Menzaleh; mais s'abstenir de le nommer, ce n'est pas lui faire supposer la vaste étendue qu'il a maintenant, surtout avec son appendice supérieur. Fût-il plus étendu que les lacs Maréotis et Buto d'alors, il pouvait n'occuper encore qu'un espace restreint; Ptolémée ne nomme, dans l'Égypte septentrionale, que les lacs Mariea et Sirbonis (*sic*), bien qu'il énonce l'existence de divers marais[3]. Le général Andréossy, qui a composé un Mémoire spécial sur le lac Menzaleh[4], autrefois Tennys ou Tennis[5], nous apprend que la profondeur commune de ce lac est *d'un mètre* seulement, bien qu'il y en ait de 2 à 5 dans la direction des anciennes branches Tanitique et Mendésienne[6], qui traversent cet espace pour arriver à la mer, par les ouvertures de Dybeh (bouche Mendésienne) et d'Omm-Fâreg (bouche Tanitique)[7], qui coupent l'étroite langue de terre placée entre la mer et le lac[8]. « Le fond du lac, dit encore Andréossy, est d'argile mêlée de sable aux embouchures, de boue noire dans les canaux de Dybeh et d'Omm-Fâreg, de vase ou de vase mêlée de coquillages partout ailleurs; le fond, dans bien des endroits, est tapissé

[1] Strab. XVII, 1 (t. III, p. 439).

[2] *Id. ibid.* p. 440.

[3] Voy. l. IV, chap. v, §§ 20 et 44.

[4] *Descr. de l'Égypte*, t. XI.

[5] V. d'Anville, *Mém. sur l'Égypte*, § 10. Cf. Quatremère, *Mém. géogr. et hist. sur l'Égypte et sur quelques contrées voisines*, I, 285-286, 295-301.

[6] *Mém. sur le lac Menzaleh*, § 2.

[7] *Ibid.* § 1.

[8] *Ibid.* § 2 et Gratien Lepère, *Extr. d'un mém. sur les lacs et les déserts de la basse Égypte*, § 5. (*Descript. de l'Égypte*, t. XVI.)

de mousse [1]. » — La nature de ce terrain et le peu de profondeur des eaux lui persuadent qu'il y a eu là une alluvion. « Ce lac, dit-il encore, n'a dû se former que par la rupture d'équilibre entre les eaux de la mer et les eaux des branches Tanitique et Mendésienne. La branche Phatnique ou de Damiette ayant été creusée de main d'homme, au rapport d'Hérodote, qui l'appelle Bucolique [2], ne devait pas être à beaucoup près aussi considérable qu'on la voit aujourd'hui : il est probable que son volume s'est augmenté aux dépens des branches Tanitique et Mendésienne, et au point que les deux dernières, se trouvant appauvries, n'ont plus été en état de faire équilibre aux eaux de la mer, et dès lors ces eaux y ont pénétré, » poussées par le vent de nord-ouest, ordinaire dans ces parages, comme il est arrivé pour la branche de Damiette elle-même, quand on a ouvert temporairement le canal Faraounyeh [3]. Le lac Madyeh ou lac d'Abouqyr, qui ne s'est formé que moins d'un siècle avant l'expédition française [4], et celui de Bourlos, qui n'a guère plus d'un mètre de profondeur moyenne [5], offrent des analogies à l'appui de l'idée émise par Andréossy; et cet auteur est persuadé que les îles de Tennys et de Tounah, dans le lac Menzaleh, désignent l'emplacement de villes jadis situées dans le canton submergé; ces îles sont assez élevées au-dessus du sol voisin, c'est-à-dire du fond du lac, suivant la

[1] *Mém. sur le lac Menzaleh*, § 2.

[2] II, xvii. Cf. Brugsch, *Geogr. des alten Ægyptens*, I, p. 79. Hérodote (*ibid*) dit la même chose de la branche Bolbitine.

[3] *Mém. sur le lac Menzaleh*, § 4.

[4] Lepère, *ubi supra*, § 2. Il paraît cependant qu'il s'était formé une première fois au moyen âge. (Du Bois-Aymé, *Mém. sur les anciennes branches du Nil.* — *Descr. de l'Ég.* t. VIII.)

[5] *Mém. sur le lac Menzaleh*, § 4.

règle imposée par l'inondation aux villes et aux bourgs de l'Égypte, et elles sont couvertes de décombres[1]. On se rappelle d'ailleurs que M. Jomard tenait un langage exactement semblable touchant l'origine des lagunes égyptiennes[2].

Mais, pour en revenir à la question précise qui nous occupe, faut-il admettre, comme le même auteur l'insinue assez clairement, que la grande invasion des eaux de la mer soit postérieure au temps des Ptolémées et même de l'empire romain, que, par conséquent, la majeure partie de ces terrains fût productive sous les Lagides?

Il est, je crois, impossible de répondre à cette question par une affirmation absolue, mais on doit observer d'une part qu'Hérodote ne dit pas un mot des lacs traversés par les bouches du Nil, pas même du plus grand de tous, ni quand il décrit le réseau du Delta[3], ni quand il essaye de montrer que l'Égypte, et plus spécialement le terrain compris entre Memphis et la frontière de Syrie[4], est un terrain d'alluvion (*μελάγγαιόν τε καὶ κατερρηγμένην*); de vastes lagunes auraient pu cependant lui offrir un argument spécieux. Diodore dit que les marais formés par le Nil sont très-fertiles[5]; il parle avec détail des *lises* du lac Serbonis, sur la frontière syrienne[6], et de l'avantage qu'elles offrent pour la protection de la frontière, fermée d'ailleurs par le désert et par le fleuve, mais ne dit rien d'un grand lac couvrant au nord-est une grande partie du Delta central; bien plus, il dit que chaque bouche est défendue par une ville

[1] Andréossy, *ubi supra*, § 2.

[2] Voy. vers le commencement du présent paragraphe.

[3] II, XVII.

[4] II, XII.

[5] I, XXXIV.

[6] I, XXX. Cf. Strabon, XVII, 1; t. III, p. 441.

forte qu'elle traverse[1], ce qui ne serait pas très-facile à concevoir dans l'état actuel des bouches Tanitique et Mendésienne; et, quand il décrit la nature des dangers que l'approche des côtes de l'Égypte fait courir aux navires par suite des bas-fonds, des marécages et des déserts qui se succèdent de Parétonium à Joppé, sauf le port d'Alexandrie[2], rien, dans sa description, ne concorde bien avec l'état actuel de la côte entre Damiette et Péluse. Nous avons vu combien le témoignage de Strabon est vague à ce sujet. Il suffit sans doute pour nous empêcher de penser qu'il n'existât point, sous Auguste, de lac entre Péluse et la branche Phatmétique, et Ptolémée dit même que les diverses branches du Nil, au moins au centre et à l'est, se dirigent vers la mer à travers des étangs et des marais, mais cet ensemble de textes permet de penser que ces étangs n'enlevaient pas alors un très-grand espace à la culture, et moins encore peut-être sous les Lagides.

§ 6.

TROUPEAUX ET PÊCHE.

Quant aux ressources trouvées par la population de l'Égypte dans la nourriture animale, elles étaient assez importantes. Hérodote nous dit que les Égyptiens mangeaient des poissons crus, séchés au soleil ou conservés dans la saumure, et qu'ils salaient aussi, pour les manger crus, des canards, des cailles et divers petits oiseaux; ils faisaient rôtir encore d'autres oiseaux et d'autres poissons, sauf ceux dont

[1] I, XXXIII. — [2] I, XXXI.

ils s'abstenaient parce qu'ils les regardaient comme sacrés[1]. Encore le bœuf, considéré partout comme sacré[2], n'était-il pas absolument interdit comme aliment, puisque les prêtres en faisaient usage et qu'il leur était même fourni aux frais de l'État[3]; presque tous les autres animaux susceptibles d'être employés à l'alimentation, poissons ou quadrupèdes, n'étaient sacrés que pour telle ou telle localité[4].

Au temps de Diodore aussi, la multitude immense des poissons de toute espèce contenus dans le Nil ne fournissait pas seulement aux Égyptiens d'abondantes ressources en poissons frais, mais d'inépuisables salaisons[5]. Cette distinction donne lieu de penser que la pêche n'était pas également favorable dans toutes les saisons, et qu'elle se faisait principalement lors de la baisse des eaux; il est d'ailleurs évident que la multitude d'étangs destinés à l'irrigation successive des terres devaient contenir un grand nombre de poissons, et qu'on n'aurait pu consommer sur place et sans retard tout ce qu'il en restait à sec. Il y avait des pêcheurs de profession : les papyrus en mentionnent[6]. Un ouvrage anglais, celui de M. Antes[7], cité par Silvestre de Sacy dans ses notes sur Abdallatif[8], nous apprend que, dans notre siècle encore, « lorsque le Nil est débordé, on voit paraître des millions de petits poissons qui remplissent tous les étangs et toutes les eaux qui couvrent les campagnes... Ils

[1] Hérod. II, LXXVII.

[2] Strab. XVII, 1; t. III, p. 457.

[3] Hérod. II, XXXVII.

[4] Strab. *ubi supra*. Cf. Diod. I, LXXXIX.

[5] Diod. I, XXXVI.

[6] Pap. Casati, col. 13. Cf. 41. — Pap. *P* de Leyde, lig. 6.

[7] *Observ. on the manners and customs of the Egyptians.*

[8] Chap. IV, note 141.

ne passent point les dimensions des anchois ordinaires, et on en distingue de deux sortes. » Makrisi reproduisait plus complétement encore et garantissait plus directement le témoignage des anciens sur cet important élément de subsistance quand il parlait des petits poissons pris au filet, lorsque l'eau du Nil refluait dans son lit et les ramenait avec elle : « On les vendait, dit-il, sous le nom de *salaisons* et de *sir*. On ne préparait ainsi que le poisson qui était de la taille d'un doigt et au-dessous. Cette espèce, quand elle est fraîche, se nomme *absaria*[1]. » Ce nom est donné encore aux petits poissons que l'on trouve dans les étangs du Nil et qu'on appelle *sir* au Caire, où on les sale[2]. Et c'est aussi le nom de *sir* qu'Abdallatif donne aux poissons découverts à Kous, dans une grande cruche dont l'orifice était fermé avec du plâtre[3], et qui peut fort bien avoir été enfouie là du temps de Diodore ou d'Hérodote.

Les terres *inondées* et cependant laissées sans culture étaient livrées à des troupeaux de brebis, qui, selon Diodore, donnaient, à cause de la richesse des pâturages, deux portées et deux tontes par an; durant les grandes eaux, on les nourrissait, dans les fermes et dans les villages, de provisions amassées par avance[4]. Il est fort possible que, pour ce long séjour dans les étables, on eût adopté dès lors l'usage des prairies artificielles, qui réussissent fort bien en Égypte, et qui, selon le témoignage de M. Girard, y étaient employées au commencement de ce siècle, à l'exclusion totale des prairies naturelles. Le trèfle occupant une notable partie du Delta,

[1] Chap. IV, note 141.

[2] Lettre de M. Michel Sabbagh à Silvestre de Sacy (même note).

[3] Chapitre IV.

[4] Diod. I, XXXVI.

où il est mangé sur pied par les bœufs et par les buffles, le trèfle, dit-il, est toujours semé *sans aucun labour préalable*, dans *les terres inondées naturellement*. Il donne au moins deux récoltes, à trente jours d'intervalle; dans le Fayoum, où les arrosements artificiels sont plus faciles que dans le reste du pays, on ensemence en trèfle les champs mêmes de dourah, un mois avant la récolte de ce grain [1].

Mais les passages d'Hérodote et de Diodore que nous avons vus plus haut semblent donner à penser que la viande de boucherie n'était que peu ou point comprise dans l'alimentation populaire. Hérodote ne parle de ces viandes que pour citer la chair de bœuf fournie aux prêtres; encore y a-t-il lieu de croire que c'était à titre d'animal sacré, servant aux sacrifices [2], car on leur fournissait aussi de la chair d'oie [3], que nous voyons sur les tables à offrandes sacrées [4]; et, sous la forme où elle peut figurer en cuisine, , elle est l'hiéroglyphe à la fois symbolique et phonétique du mot *SENT* (vénération). Il est certain d'ailleurs que les règles prescrites par la tradition religieuse pour la nourriture des prêtres différaient de celles qui étaient applicables à la masse du peuple. Le poisson, partie si considérable de l'alimentation publique, leur était complétement interdit: nous le savons et par le témoignage d'Hérodote au même endroit, et par le témoignage bien moins ancien de Plutarque [5], la période des Lagides étant tout entière entre

[1] *Mém. sur l'agricult. l'industrie et le commerce de l'Égypte*, I^re^ part. sect. v, § 8. (*Descript. de l'Égypte*, t. XVII.)

[2] Hérodote. II, XXXIX et XLI.

[3] Hérod. II, XXXVII.

[4] Par exemple dans la Table de Karnak. — Voy. aussi Lepsius, *Denkmäler, Abth.* II.

[5] *Sympos*, VIII, VIII, 2.

les deux; nous le savons aussi, quoiqu'un peu indirectement, par le témoignage antique de la stèle de Pianchi[1]. Il semble donc qu'on ne tuât habituellement les bestiaux que pour les immoler aux dieux[2]. Les Égyptiens regardaient d'ailleurs le porc comme un être tout à fait immonde, bien qu'il y eût parmi eux une tribu de porchers indigènes; mais on leur interdisait l'entrée des temples[3]. On ne se servait apparemment de cet animal que pour enfouir les grains (voy. *supra*), et Diodore, au temps de qui l'usage de la charrue était peut-être plus répandu en Égypte, à l'imitation des Grecs, ne parle plus du tout de cette sorte de troupeaux. Si les brebis n'étaient élevées que pour donner de la laine, les veaux et les chèvres que pour les sacrifices[4], les troupeaux devaient être peu nombreux dans un pays où, paraît-il, on n'a jamais fait usage de fumier, et où la matière commune des vêtements était le lin et le coton. Plutarque nous apprend même que les vêtements de laine étaient formellement interdits aux initiés au culte d'Isis[5], et Hérodote le disait déjà des prêtres égyptiens[6].

Sans doute, la population grecque, et, en général, les étrangers établis en Égypte sous les rois grecs, devaient y consommer une certaine quantité de viande, et il ne faudrait pas identifier les conditions du pays, à cet égard, au temps d'Hérodote et au temps de Diodore. Celui-ci parle de l'habileté des Égyptiens dans l'élève des bestiaux, ce qu'il attribue à ce que cette profession était chez eux héréditaire,

[1] Expliquée par M. de Rougé dans la *Revue archéologique* et dans son cours de 1870-1872.

[2] Hérod. II, XLI-XLII.

[3] Hérodote, II, XLVII.

[4] *Id. ibid.* XLI *init.* XLII *init.*

[5] *De Is. et Os.* 3, *h.*

[6] Hérod. II, XXXVII. Cf. LXXXI.

mais il signale surtout parmi eux les nourrisseurs d'oiseaux (*ὀρνιθοτρόφοι*) et les éleveurs d'oies (*χηνοβοσκοί*). Il raconte aussi l'éclosion artificielle des œufs de volailles pratiquée par les Égyptiens[1]. Les papyrus grecs eux-mêmes fournissent des arguments négatifs contre l'usage général des viandes de boucherie en Égypte, au temps où ils furent rédigés. Non-seulement il n'est jamais question de nourriture animale dans les réclamations des Jumelles du Sérapéum, mais les comptes de dépenses que nous possédons ne mentionnent d'autre viande que celle de l'oie, sauf le revers du papyrus *C* de Leyde, col. 4, où les tripes (*σφαλανγνίδης*, *sic*) figurent, aux lignes 3 et 13, pour 10 drachmes (de cuivre) avec des *χήνεα κρέα* (l. 10), dont l'auteur de ces comptes a acheté 15 pour 300 drachmes. L'un des papyrus[2] désigne d'une façon assez obscure un achat d'oies pour le prix de 3,000 drachmes de cuivre; sur un autre[3], appartenant à l'an 29 de Philométor, des marchés de cette nature sont inscrits pour les chiffres de 2,000 et 3,270 drachmes. Il ne faudrait pas d'ailleurs se laisser abuser par les mots *χηνὸς τιμήν* et croire que les 2,000 drachmes (de cuivre) représentent le prix d'une seule volaille, puisque les 3,270 en représentent un certain nombre. Ailleurs encore nous trouvons 500 et 400 drachmes pour de la chair d'oie[4], et 250 drachmes pour *quinze* oisons[5]; nous venons de voir des oies de boucherie, s'il est permis de parler ainsi (*χήνεα κρέα*), vendues au prix moyen de 20 drachmes; le prix

[1] Diod. I, LXXIV. On trouve aussi un éleveur d'oies (*χενοβοσκός*) dans le pap. Casati, col. 6, l. 25.

[2] Pap. 44 du Louvre.

[3] Pap. 52.

[4] Pap. 53, 54.

[5] Pap. 55 *bis*.

moyen de l'oison ne se trouve ici qu'un peu inférieur. Un achat d'oies pour 280 drachmes est fait au nom d'Apollonius et des Jumelles[1]; nous verrons plus loin que 250 ou 280 drachmes de cuivre étaient une somme très-minime. D'autre part un papyrus de Paris, cité par M. Letronne, porte le prix d'un bœuf, ou plutôt d'une vache, à 3 talents et demi de cuivre[2], soit environ 210 drachmes d'argent (voy. *infra*), ou 193 francs[3]; le prix n'est pas extrêmement élevé, et, si la demande réglait l'offre, comme partout et toujours, c'est que les ressources d'autre nature ne manquaient point.

Quant à l'élève des abeilles en Égypte, je n'en connais aucun témoignage, ni écrit ni figuré; le miel y fut connu au temps des Grecs et bien auparavant[4]; mais il pouvait venir du dehors, et d'ailleurs la mention en est rare : peut-être, comme le sucre en Europe, au temps du moyen âge, n'était-il guère employé qu'en pharmacie ou comme objet de luxe. On en trouve cependant un achat pour la somme de 200 drachmes (de cuivre), dans un compte d'Apollonius et des Jumelles[5], et il y est question d'un confiseur (*μελισσουργός*) dans le papyrus Casati[6]; mais Diodore[7] nous apprend que les *βάτα μυξάρια* (espèce de mûres) étaient employés en Égypte en guise de bonbons.

[1] Pap. 57 *bis*.

[2] Pap. 58.

[3] Voy. le paragraphe sur les monnaies.

[4] Voy. Chab. *Mélanges égyptol.* 1re série. p. 71 et *passim*.

[5] Pap. du Louvre 57 *bis*. — Et revers du papyrus C de Leyde, col. 4, l. 8.

[6] Col. 21. Cf. pap. 9 du Louvre et pap. C. de Leyde, col. 4, l. 15, 16.

[7] Diod. I, XXXIV.

§ 7.

POPULATION.

En somme, l'Égypte trouvait chez elle des ressources immenses pour faire vivre une nombreuse population, et de plus, s'il en faut croire Hérodote, le climat et le régime hygiénique des Égyptiens en faisaient le peuple le plus sain qu'il eût trouvé dans ses voyages, après celui de la Libye[1]. Diodore parle dans le même sens[2], et nous pouvons penser, après les recherches de M. Chabas, que les Grecs n'avaient pas inventé ce qu'ils nous disent de la médecine indigène[3]. Si la polygamie, ce fléau destructeur de la multiplication des mariages, n'était strictement interdite qu'aux prêtres[4], elle n'était universellement pratiquée que par la population des marais[5], peut-être issue des Pasteurs[6]; le caractère religieux reconnu à la monogamie en avait généralisé l'usage chez un peuple très-attaché à toutes ses traditions religieuses; d'ailleurs les naissances des filles étant plus nombreuses que celles des garçons[7], les conséquences déplorables de la polygamie étaient moindres qu'elles ne le seraient chez nous. Contrairement aux mœurs de la civilisation païenne de l'Europe[8], la loi prescrivait impérieusement au père d'élever tous ses enfants[9]; et c'est peut-être pour s'as-

[1] Hérod. II, LXXVII.

[2] Diod. I, LXXXII.

[3] *Id. ibid.* Analyse du pap. médical de Berlin dans la 1re série des *Mélanges égyptologiques.*

[4] Diod. I, LXXX.

[5] Hérod. II, XCII.

[6] Voy. Mariette, *Revue archéologique,* 1861.

[7] Jomard, *Mém. sur la popul. comp. de l'Égypte anc. et mod.* art. 4.

[8] Voy. Sénèque, *De Ira,* I, XV, et Tacite, *Histoire,* V, V.

[9] Diodore, *ubi supra.*

surer l'obéissance sur ce point qu'elle exigeait des filles seules, plus exposées à être sacrifiées, l'accomplissement du devoir de nourrir leurs vieux parents[1]; les devoirs de la paternité étaient reconnus, même à l'égard de l'enfant qu'un maître avait eu d'une esclave[2], et, quoi qu'on en ait dit, les crimes hideux contre les mœurs paraissent avoir été des faits exceptionnels en Égypte.

D'ailleurs les Égyptiens, sous les Lagides encore, nourrissaient leurs enfants à très-peu de frais avec des tiges de papyrus cuites sous la cendre et d'autres plantes ou racines de marais crues ou cuites[3]; ils ne craignaient donc point les mariages précoces. La douceur du climat avait même introduit l'usage de les laisser courir non-seulement sans chaussure, mais sans vêtements; et Diodore assure[4] que chacun d'eux, jusqu'au sortir de l'enfance, ne coûtait pas à sa famille plus de vingt drachmes (d'argent); de là, dit-il, cette population immense, qui explique de si immenses travaux; et on peut l'admettre, malgré la mortalité considérable des enfants sous ce climat[5].

« D'après les registres sacrés, disait l'auteur, dans un autre passage, l'Égypte comprenait, aux temps anciens, plus de 18,000 villes et gros villages; sous Ptolémée, fils de Lagus, *on en a relevé* plus de 30,000, et ce nombre s'est maintenu jusqu'à nos jours. *On dit* que la population montait autrefois à sept millions d'habitants et qu'elle s'élève encore à trois millions[6]. »

Il faut convenir qu'il y a ici des chiffres difficiles à ac-

[1] Hérod. II, XXXV (*fin*).
[2] Diod. *ubi supra*.
[3] *Id. ibid.*
[4] Diod. *ubi supra*.
[5] *Id. ibid.*
[6] I, XXXI.

cepter, bien que Théocrite attribue aux États divers de Philadelphe, depuis l'Éthiopie jusqu'aux Cyclades, 33,333 villes, ni plus ni moins [1], et bien que, selon Pline, l'Égypte se vantât d'en avoir eu 20,000 au temps d'Amasis (lequel?), « nunc quoque etiamsi ignobilibus frequens, » ajoute-t-il [2]; bien que Josèphe, enfin [3], parle de près de sept millions et demi d'habitants, sans compter la population d'Alexandrie. Mais il faut remarquer que le gros chiffre de Pline reproduit, comme nombre rond, le premier témoignage de Diodore concernant des registres que celui-ci n'était nullement à même de vérifier, ne connaissant pas l'écriture égyptienne [4]; d'un autre côté, les lieux *ignobiles* de Pline pouvaient comprendre tous les hameaux atteints par la fiscalité romaine. Quant aux 30,000 villes et bourgs relevés sous les Ptolémées, M. Jomard fait observer, probablement avec raison, qu'il faut lire 3,000, attendu que plusieurs manuscrits portent *τρισχιλίων* et non pas *τρισμυρίων* [5]. Il attribue à l'Égypte entière, avec une certaine vraisemblance, les 13,030 bourgades (*κώμας*) que Caton [6] attribuait, comme dépendances, à la ville de

[1] *Idylle* XVII, vers 82-90. M. Lumbroso présente, aux pages 71, 72 de son Mémoire, une explication à la fois ingénieuse et vraisemblable de ce chiffre singulier. Il fait observer que la triplicité étant, dans l'écriture hiéroglyphique, une expression du pluriel, il est possible que les Grecs aient maladroitement interprété cette expression, en examinant, dans le monument funéraire d'Aménophis III, les rouleaux avec chiffres qui représentaient les registres des revenus de l'État. — Il fait observer, de plus, que les villes et bourgs devaient renfermer la population tout entière, au temps de l'inondation.

[2] *Hist. nat.* V, II.

[3] Cité par M. Jomard, art. 6.

[4] Comme on peut le voir par ce qu'il en dit dans son III^e^ livre, chap. IV.

[5] Jomard, *ubi supra*.

[6] Steph. Byz. *s. v.* *Διόσπολις*. Je ne veux pas priver le lecteur de l'observation suivante, jointe au manuscrit de mon Mémoire par l'un de mes

Thèbes, avant la conquête des Perses, cette ville ayant jadis, selon Hérodote et Aristote, porté le nom d'Αἴγυπτος[1].

Quant au chiffre des habitants, si, à la fin du siècle dernier, les Français n'ont pu trouver, dans les documents officiels du pays, dont ils ont été maîtres pendant quatre ans, des données sûres et précises[2], il est clair que l'antiquité[3], étrangère à toute notion de statistique, pour les hommes et pour les choses, n'a pu nous transmettre à cet égard que des estimations très-vagues.

Ici encore nous serons donc réduits à tirer des inductions d'observations modernes sur les conditions physiques du pays, en les rapprochant des faits anciens. M. Jomard nous apprend que, si la mortalité des enfants est grande au Caire (il pourrait dire dans l'Égypte), les Égyptiens des deux sexes sont nubiles de très-bonne heure et les naissances doubles très-fréquentes. On peut considérer ces faits comme se faisant équilibre et laissant le jeu libre à ceux que nous venons de remarquer dans le récit de Diodore. Reste l'estimation des produits du sol. Ici la comparaison n'est pas facile; la nourriture habituelle des fellâh est le millet-dourah, qui rend 240 fois la semence, mais que les anciens habitants du pays ne connaissaient pas : il vivaient d'épeautre, au temps d'Hérodote (voy. *supra*); et, même au temps d'Abdallatif, le dou-

juges : « Il est probable que, dans le passage qu'Étienne de Byzance met sous le nom de Caton, εἶχε δὲ κώμας doit s'entendre de toute la Thébaïde, dont Διόσπολις était la capitale. Mais, au lieu de μυρίας τρισχιλίας κώμας εἶχε καὶ τριάκοντα, je crois qu'il faut lire, comme dans le passage du scholiaste d'Homère, cité par Vossius, sur Méla : εἶχε δὲ κώμας μὲν τρισμυρίας τρισχιλίας τριάκοντα. »

[1] Jomard, art. 2.

[2] *Id. ibid.*

[3] *Id.* art. 3 et 6.

rah n'avait encore pénétré que dans le Saïd méridional[1]. Quant au froment, assez répandu sous les Ptolémées (voy. *supra*), le produit varie, en Égypte, de 10 à 15 ou 18 fois la semence, selon la fertilité des cantons; du reste, aux temps anciens comme aux temps modernes, il était destiné, en grande partie, à être consommé par les étrangers; on le cultive aujourd'hui surtout pour l'impôt et le commerce[2]. Mais il faut ajouter que la qualité de cette céréale a singulièrement dégénéré en Égypte. Le rapport indiqué par M. Jomard n'est pas très-différent de ce qu'il est sous nos climats; or Pline assure que, de son temps, le froment d'Égypte donnait *cent fois* la semence; rapport qu'il trouvait aussi en Bétique et dans certains cantons de la Sicile[3]; c'était sans doute une proportion approchant de celle-là qu'on récoltait déjà au temps des Lagides. Or, outre ce désavantage des temps modernes, le dourah n'occupe, dans la haute Égypte, que le *quart* du *sol cultivé* et un peu plus d'un *vingtième* dans la basse, tandis que le blé, destiné à l'exportation et rapportant vingt fois moins, comprend, au contraire, 45 hectares pour 100 dans la haute Égypte et 25 pour 100 dans la basse (le reste du sol cultivé est occupé par l'orge, les farineux, les fourrages et quelques autres plantes). Deux millions d'habitants au moins vivaient encore en Égypte à la fin du siècle dernier, malgré l'action combinée du despotisme turc et de l'anarchie : M. Jomard admettait pour moyenne la population de la province de Minyeh, que l'on était parvenu à connaître. Il ajoute que le pays produit assez de grain pour en nourrir 4 millions, à 1/2 kilogramme de pain par jour, ce qui

[1] *Relation de l'Égypte*, I. I, ch. II. (Trad. de Sylvestre de Sacy.)

[2] Jomard, art. 5.

[3] *Id. ibid.* Pline, XVIII, XXI.

peut suffire aux populations nées sous ce climat, et 5 à 6 millions en y joignant les autres denrées, s'il n'y avait ni exportation ni impôts [1].

Or l'Égypte ptolémaïque faisait un immense commerce, mais il est à croire qu'elle n'exportait pas habituellement beaucoup de grains. Elle n'avait pas encore à nourrir Rome et l'Italie; même dans les derniers temps de l'autonomie égyptienne, la Sicile et l'Afrique y suffisaient. La Grèce et l'Asie Mineure avaient peu besoin des blés étrangers; elles avaient d'ailleurs à leur disposition ceux de l'Euxin; et nous avons vu que le sol arable de l'Égypte était sensiblement plus étendu sous les Lagides qu'il ne l'était au siècle dernier. Strabon dit formellement que la population y était très-considérable [2]. Il est donc au moins vraisemblable que les 3 millions de Diodore étaient bien inférieurs au chiffre réel des habitants, durant les deux premiers des siècles que remplissent les Ptolémées, surtout en tenant compte de l'affaissement des derniers règnes et des calamités qui se produisirent au temps d'Alexandre Ier [3] et d'Aulète [4], un peu avant le voyage de Diodore; état de choses contre lequel réagit le progrès de la prospérité publique, signalé par Strabon, aux premiers temps de la domination romaine, quand, grâce aux travaux d'irrigation négligés trop longtemps, l'Égypte cessa de redouter la *famine*, à chaque variation trop forte dans la crue des eaux [5]. Je sais que ces termes de Strabon sont fort significatifs, je sais ce qu'il dit en général du mau-

[1] Jomard, art. 5.

[2] Οἱ Αἰγύπτιοι..... ὄντες πολυανθρωπότατοι (XVII, 1, t. III, p. 468).

[3] Voy. Justin, XXXIX, v.

[4] Dion Cassius, XXXIX, XII; XLII, XXXIV, XXXVI. App. *Guerres civ.* II, LXXXIV.

[5] Strabon, XVII, 1; t. III, p. 417.

vais gouvernement des Lagides, qui avait ruiné la prospérité de la capitale en y introduisant le désordre[1]; je sais même que le géographe reporte cette appréciation jusqu'au temps de Polybe, dont il cite à ce sujet un passage[2], et qu'en effet l'Égypte avait subi l'invasion étrangère sous Philométor[3], la guerre civile sous Épiphane[4]. Mais tout cela est relatif; Diodore fait l'éloge de l'expérience consommée des cultivateurs égyptiens; il assure que, se transmettant de père en fils leurs observations agronomiques, puisque les mêmes familles cultivaient constamment la terre, ils n'avaient de rivaux nulle part pour la connaissance du sol (et, par suite, des assolements?), le jeu des irrigations, le choix du temps convenable pour les semailles, la moisson et la récolte des productions de toute espèce[5]. Il serait bien difficile de refuser à l'Égypte, même aux plus mauvais temps des Lagides, les 4 ou 5 millions d'habitants qu'elle eût pu nourrir il y a 70 ans; et il n'y a guère moyen de repousser, pour les temps de Philadelphe et d'Évergète Ier, le chiffre énoncé par Josèphe, d'autant plus que les guerres nombreuses de la plupart des règnes furent presque uniquement faites avec des mercenaires étrangers, et ne purent avoir d'effet direct pour l'affaiblissement de la population.

§ 8.

CONDITIONS DES TERRES ET DES PERSONNES.

Pour que l'abondance des productions dans un pays y

[1] Strabon, XVII, 1; t. III, p. 432.
[2] *Ibid.* Voy. Pol. XXXIV, XIV.
[3] Diod. I, LXXIV.
[4] V. Inscr. de Rosette. Cf. pap. I de Turin, p. 5 et Polybe, XXI, XIX.
[5] Diod. *ubi supra.*

amène réellement la prospérité, il faut que la répartition n'en soit pas trop inégale et que chacun puisse, par le travail et l'économie, assurer le présent et l'avenir de sa famille. Or il est une question qu'il faut toujours se poser, quand il s'agit d'un peuple de l'Orient : Quel est le régime de la propriété? La loi reconnaît-elle le droit de propriété privée?

Diodore nous dit que le sol égyptien était divisé en trois parts, dont la première appartenait à l'ordre sacerdotal. « Les revenus de ces domaines, ajoute-t-il, suffisent à toutes les dépenses des sacrifices et à l'entretien des serviteurs des prêtres, comme à celui des prêtres eux-mêmes. Les prêtres sont exempts de toute charge. La seconde part des terres appartient aux rois, qui en emploient les revenus à la guerre, à l'appareil de leur cour, aux récompenses dues aux belles actions; et l'abondance de ces productions dispense le souverain d'accabler le peuple d'impôts. Enfin la troisième part appartient à ceux qu'on nomme les guerriers (*μάχιμοι καλούμενοι*), assujettis aux travaux de la guerre, afin que la possession de ces fonds de terre les rende plus zélés à s'exposer pour leur pays. » L'auteur ajoute que leur profession était héréditaire; en élevant de nombreuses familles, ils dispensaient l'Égypte de recourir à des forces étrangères, en même temps qu'ils léguaient à leurs descendants l'exemple de leur bravoure et leur expérience dans la guerre [1].

Il semble, à lire ces lignes, que la masse de la population n'était point admise à la propriété du sol; mais, malgré

[1] Diod. I, LXXIII.

l'emploi répété du présent, il serait bien difficile de ne pas reconnaître ici un exposé, fait par les Égyptiens et recueilli par l'auteur, de l'état de l'Égypte au temps de l'histoire vraiment nationale de ce pays; il serait par trop hardi de soutenir que, sous les Ptolémées, le régime militaire du royaume *dispensait* le roi de recourir aux *mercenaires étrangers*, quand nous savons pertinemment la place considérable que tenaient ceux-ci, en temps de guerre, dans les armées des Lagides. Cependant il faut reconnaître que la grande émigration des guerriers, au temps de Psammétik Ier, n'avait pas, à beaucoup près, enlevé à l'Égypte tous ses défenseurs héréditaires. Hérodote aussi emploie le présent, quand il énumère les nomes où étaient situés ces sortes de fiefs. Il porte le nombre total des guerriers ainsi entretenus à 410,000 hommes, non pas, il est vrai, de son temps, mais au temps où ils furent le plus nombreux[1]. Il affirme qu'il ne leur était permis de se livrer à aucune profession mécanique, ce qui sans doute n'était pas vrai sous les Perses, mais la domination de ceux-ci fut interrompue par les XXVIIIe, XXIXe et XXXe dynasties. Cependant il emploie le passé quand il parle des 12 aroures de terre exemptes d'impôts qui étaient attribuées à chaque guerrier, ou plutôt à chaque famille de guerriers, mais en échangeant à tour de rôle le même domaine entre divers soldats[2], afin qu'ils ne se crussent pas véritablement propriétaires; le mode de culture propre aux terres égyptiennes rendait ce système beaucoup moins choquant là qu'ailleurs, puisqu'il y a peu de travaux à faire à l'avance. C'est encore

[1] Hérod. II, CLXV, VI. — Il porte à 240,000 (II, XXX) le nombre des émigrés en Éthiopie; Diodore dit 200,000 (I, LXVII). — [2] II, CLXVIII.

le passé qu'Hérodote emploie, au même passage, quand il dit que les prêtres et les guerriers avaient seuls ces priviléges fonciers (*γέρεα*).

Faut-il conclure de tout cela que, sous les Ptolémées, il n'y avait plus de familles militaires, et que, sous l'ancienne monarchie, il n'y avait point eu de propriétaires dans l'ordre civil? D'autre part, l'Égypte grecque avait-elle des domaines sacerdotaux, et ces domaines étaient-ils exempts de redevances? La première de ces conclusions serait contredite par un papyrus appartenant à l'administration ptolémaïque[1], où il est question des assesseurs d'Eumèle, *grammate des guerriers* de la garnison d'Alexandrie (*τῶν μαχίμων*, comme le dit Diodore, et non *στρατιωτῶν*), distincts des soldats d'élite ou des soldats recrutés (*ἐπιλέκτων*)[2], de ceux qui sont portés sur les rôles de l'armée (*ἐν τῷ στρατιωτικῷ φερομένων*)[3]. D'autre part encore, les guerriers dignes d'un dégrèvement de corvée y sont distingués de nombreux individus qui ne peuvent exploiter leur héritage à cause de leur pauvreté[4]; enfin on y distingue aussi les guerriers des hommes qui servent actuellement dans l'armée[5]. Le grammate en question prenait part à la surveillance des travaux agricoles, ce qui paraît indiquer l'existence de domaines militaires, existence qui aurait survécu aux charges effectives habituellement imposées aux possesseurs de ces domaines, si l'on en juge et par la teneur même de ce document et par les cas où l'histoire signale *par exception* la présence d'Égyptiens dans les armées des rois

[1] Pap. 63 du Louvre.
[2] *Ibid.* col. 1. Cf. col. 8.
[3] *Ibid.* col. 4.
[4] *Ib.* *οὐδ' ἐκ τοῦ ἰδίου κλήρους αὐτουργεῖν δυναμένους.* Cf. col. 5.
[5] Pap. 63 du Louvre, col. 6. *τὰ τοῖς μαχίμοις καὶ τοῖς στρατευομένοις ὑπάρχοντα.*

grecs d'Égypte[1]. Le même papyrus parle aussi du domaine royal[2].

La seconde question est à la fois plus importante et plus compliquée. Hérodote, énumérant ce qu'il appelle les castes de l'Égypte[3], nomme les prêtres, les guerriers, les bouviers, les porchers, les marchands, les interprètes (création de Psammétik[4]) et les pilotes ou matelots (κυβερνῆται) : il ne parle pas des laboureurs. Faut-il les ranger parmi les marchands (de grains) ou parmi les possesseurs de bœufs? ou bien encore doit-on conclure de ce passage que les cultivateurs étaient tous colons du roi, du sacerdoce ou de l'armée? Diodore divise le peuple égyptien en trois classes seulement: les prêtres, qu'il assimile aux Eupatrides athéniens, les *laboureurs*, qui fournissent les guerriers et qu'il compare aux géomores, enfin les ouvriers de toute sorte[5]; tandis que, pour Strabon, les prêtres, les guerriers *et*

[1] Voy. 2e partie.

[2] Col. 5 et 6.

[3] Γένεα. Il faut, sans doute, tenir compte, pour le sens de ce mot, des observations de M. J. J. Ampère sur les faits multipliés et authentiques constatant que des charges sacerdotales, militaires et civiles, furent possédées par un même individu ou par une même famille (*Revue archéologique*, 1848); mais, de même que l'auteur a critiqué avec raison les conséquences exagérées qu'on avait tirées du témoignage d'écrivains grecs, il ne serait pas inutile d'examiner de près les faits dont il parle et de se demander: 1° s'ils appartiennent à toutes les périodes de l'histoire égyptienne; 2° si l'on en trouve des exemples pour d'autres familles que celles des premières classes; si, par exemple, un bouvier pouvait devenir général, un marchand, ministre, ou un matelot, bouvier. M. Lumbroso (p. 55-58 de son Mémoire) donne d'assez bonnes raisons de croire que la coutume ou la règle d'hériter de la profession paternelle s'établit surtout à partir de la domination perse et s'était formée graduellement dans les temps antérieurs.

[4] Hérodote, II, CLIV.

[5] Diod. I, XXVIII. — Plus loin, il distingue les pasteurs, les artisans de

les laboureurs composaient toute la population de l'Égypte, parce que, de son temps, on comprenait dans cette dernière catégorie tous ceux qui exerçaient un métier quelconque[1]; énergique et naïf témoignage de la part énorme que l'agriculture occupait dans un pays dont la capitale était Alexandrie, la ville la plus commerçante du monde connu.

Ainsi le langage de Diodore semble montrer ici encore qu'il reconnaissait, pour les temps anciens, aux guerriers seuls et aux prêtres la véritable possession du sol; tandis que Strabon, parlant du présent, offre à l'esprit une pensée bien différente. S'était-il, à cet égard, produit une brusque révolution, au temps de la domination grecque? Ou la propriété n'avait-elle pas subi plutôt une transformation insensiblement opérée? Cette transformation même était-elle bien réelle et bien complète? Différents textes nous permettent, dans une certaine mesure, de répondre à ces questions.

La Genèse nous apprend[2] que, dans un siècle reculé, le Pharaon avait acquis le *domaine éminent* des terres privées, et que l'usage en demeurait (héréditairement sans doute), moyennant tribut d'un cinquième de la récolte, aux habitants qui les cultivaient. Rien ne prouve que cette coutume se soit strictement conservée jusqu'au temps de Diodore, d'Hérodote ou même de Psammétik; les papyrus ptolémaïques constatent que la possession du sol était légalement reconnue aux particuliers; il n'est question d'aucune excep-

métiers et les laboureurs ou artisans agricoles (I, LXXIV); nous reviendrons prochainement sur ce point.

[1] Strab. XVII. 1 (t. III, p. 416).

[2] Gen. XLVII. 20-26.

tion pour les propriétés rurales; mais le grand fait qui vient d'être signalé nous pourra servir à comprendre le texte singulier, quoique officiel, que nous allons étudier en détail; peut-être même donne-t-il la véritable explication du passage de Diodore où on lit que : « les laboureurs louent à bas prix les terres arables du roi, des prêtres et des guerriers, et passent leur vie aux travaux des champs[1]. »

Le 63ᵉ papyrus du Louvre contient des développements très-étendus sur la surveillance exercée par l'administration ptolémaïque à l'égard des travaux agricoles. Je dis ptolémaïque et non romaine, car ce document appartient, comme on le voit par les premières lignes, au règne de deux Ptolémées et d'une Cléopâtre, c'est-à-dire au temps de Philométor et d'Évergète II. On y trouve d'ailleurs, nous l'avons vu tout à l'heure, la mention d'un Eumèle, grammate ou scribe des guerriers; or c'était au bureau de ce personnage qu'était attaché Démétrius, l'un des tuteurs officieux des Jumelles du Sérapéum, dont nous verrons tant de réclamations datées de ce règne.

Ce sont les payeurs généraux[2] qui ont alors la direction supérieure des travaux agricoles, et ils l'exercent par l'intermédiaire d'officiers de tout rang, depuis les stratéges des nomes jusqu'aux scribes de village[3]. Notre papyrus est une instruction administrative envoyée de la cour ou plutôt du ministère à l'Hypodiœcète Dorion, et dont copie est adressée, paraît-il, sous forme de circulaire, à ses collègues et aux

[1] Diod. I, LXXIV : *οἱ μὲν οὖν γεωργοὶ μικροῦ τινος τὴν καρποφόρον χώραν μισθούμενοι.*

[2] *Hypodiœcètes*, voy. 2ᵉ partie.

[3] Pap. 63, col. 5. Cf. col. 7.

Épimélètes ou Intendants[1]. La lettre d'envoi à ceux-ci rappelle que le soin des *semailles* concerne les *fonctionnaires* de tous les ordres[2]. L'objet de la circulaire est de s'opposer aux abus résultant de ce que l'on voulait *contraindre* aux travaux de l'agriculture des gens qui devaient en être dispensés, et de ce qu'on en *dispensait*, tacitement au moins, des gens capables de s'y livrer, ce qui ne devait être permis sous aucun prétexte[3]. L'agriculture, du moins quant au travail des semailles, est donc ici considérée comme un *service public*. Or il ne s'agit pas du seul domaine royal, puisqu'on lit, dans le même papyrus, comme instruction distincte et incidente, que les agents du pouvoir devront user de bienveillance envers ceux qui cultivent habituellement ce domaine et envers leur descendance[4]; et un peu plus loin[5] on fait savoir aux fonctionnaires que les intérêts des *militaires* en activité ou en congé, ceux des hommes employés au labour des terres *sacrées* et de *tous les autres*, doivent être réglés en accord avec la culture du domaine royal. Les trois catégories de terres mentionnées par les écrivains grecs se retrouvent donc ici, mais désignées comme distinctes de *toutes les autres* (*τὴν λοιπὸν πᾶσαν*), ce qui n'empêche pas celles-ci d'être soumises à une réglementation tout administrative. Une dernière preuve que ces règlements concernent les terres privées, c'est que l'auteur de la circulaire ajoute : ceux qui *ont des bêtes* se

[1] Pap. 63, col 1. Cf. col. 2 *init.* et col. 7. Peut-être Dorion n'était-il plus hypodicœcète au moment du dernier envoi.

[2] *Κοινῇ πᾶσιν ἐπιβάλλει τοῖς τῶν πραγμάτων κηδομένοις* (col. 1, l. 10-11).

[3] Pap. 63, col. 1, l. 11-16. Cf. col. 5, l. 151-2, et *passim*. Voy. aussi, à la col. 7, une lettre postérieure adressée à l'Épimélète Théon.

[4] Col. 5, l. 156-160.

[5] Col. 6, l. 175-181.

prêteront volontiers au *travail des semailles*, s'ils voient que tout se fait pour l'utilité publique [1]. C'est donc de la production du pays en général qu'il s'agit ici, et nous y voyons, par parenthèse, une allusion au procédé d'ensemencement décrit plus haut; mais nous allons voir aussi à quel degré l'État se considère comme le propriétaire souverain, et considère les possesseurs de terres, ou même l'ensemble des habitants, comme des *employés* au service de l'alimentation nationale, dont il est, en quelque sorte, le dispensateur en qualité de propriétaire éminent. Ajoutons qu'il en a forcément une partie des charges, dans un pays où l'autorité doit veiller sans relâche au régime des irrigations, et où, chaque année, il faut que l'autorité publique garantisse à chacun les limites de son champ effacées par les eaux et restituées par un arpentage [2]; notons enfin que l'*existence* de la population dépendait, sous un climat très-sec, de la promptitude des semailles après la retraite des eaux.

L'instruction adressée à Dorion, au nom des deux rois et de la reine [3], porte d'abord que différents corps de l'armée et de la marine ont adressé une requête au sujet des vexations éprouvées, dans les cantons qu'ils habitent [4], par ceux de leurs camarades qui ont servi contre l'ennemi, attendu que les fonctionnaires ne comprennent pas bien l'esprit de l'ordonnance (προσλάγματος) sur l'agriculture, et croient que chacun de ces hommes doit labourer au moins 25 mesures agraires [5]. Pareille chose arrive aux autres habitants portés

[1] Pap. 63, col. 6, l. 189-192.

[2] Diod. I, CXXXI.

[3] V. col. 1, l. 2, 3, 23, 29. Cf. col. 2 *sub init.*

[4] Τόπων, mot technique dans l'Égypte grecque.

[5] Col. 1, l. 20-27. Il s'agit probablement de 25 coudées de hau-

(sur les registres de l'état civil) comme ayant 25 ans[1]. L'autorité royale a aussi reçu avis d'autre part que quelques-uns des Économes et d'autres personnages encore n'ont pas mieux entendu leurs devoirs[2]. Viennent ensuite des reproches amers, qui se reproduisent en divers endroits du papyrus, sur l'inobservation des lois et instructions royales touchant les semailles[3], avec ordre d'apporter la plus attentive prévoyance à ce que les *travaux de la campagne soient répartis à chacun* suivant ses forces, et à ce que personne n'éprouve d'injustice dans cette répartition[4]; il ne faut ni restreindre indûment ni accroître arbitrairement la *tâche réglementaire* (ἐπιγραφήν) de chacun. Les fonctionnaires auraient dû se souvenir qu'il n'est point permis de *contraindre aux travaux de l'agriculture* ceux qui, de jour et de nuit, sont employés *dans les villes à un service public* (ἐν ταῖς λειτουργίαις κατάπονουμενουνένους (*sic*)[5]. Qu'une telle prétention ait pu seulement être émise, c'est une preuve que l'ensemencement des terres était regardé comme un impôt, tel que l'est chez nous l'entretien des routes; mais, du moins, les routes appartiennent à tous, et il n'en est pas ainsi des champs. La circulaire, d'ailleurs, ne nie pas du tout le prin-

teur sur 100 de longueur, c'est-à-dire de 2,500 coudées carrées, soit un quart d'aroure en surface, quelle que fût la forme du champ. (Voy. *infra* les estimations de terrains en coudées.)

[1] Τοῖς ἐν τῷ γένει φερομένοις ΚΕ', l. 29, 30. Nous venons de voir un exemple d'un sens analogue de φέρεσθαι.

[2] Col 1 *fin.* col. 2 *init.*

[3] Col. 2, l. 35-42. Cf. 80-86, 116-119.

[4] Col. 2, l. 46-50. Cf. col. 3, l. 68, 69, 71-78, et col. 4, l. 121-124.

[5] Col. 3, l. 86-90. On lit, à la col. 2, l. 2 : πάντας τοὺς ἐν τῇ χώ-[ρᾳ κατ]οικοῦντας. Dans les documents ptolémaïques, χώρα signifie l'Égypte; τὰ ἐγχωρία γράμματα, ce sont les caractères démotiques.

cipe, mais blâme seulement l'usage qu'on en a fait. Il s'agit de cas de non-valeurs, équitablement constatés ou établis par l'autorité suprême, et d'une dette à l'État déjà payée d'autre façon, qu'il n'est pas juste d'exiger deux fois. Ce qui va suivre exprime la même pensée.

On ne saurait admettre, ajoute la circulaire[1], que ceux qui sont assujettis au labeur de la *pêche* (*ἰχθυηρᾷ*) et *autres fermes de l'État* soient mis au rang de la *généralité des hommes*. Le texte ajoute à *ἰχθυηρᾷ* les mots *καὶ ζυτηρᾷ* : peut-être s'agit-il ici de la fabrication de la bière d'orge (*ζύθος*) dans des brasseries royales, mise en régie et se faisant par corvées. Un abus semblable à celui que signale la circulaire avait été commis, paraît-il, au préjudice de beaucoup d'habitants des bourgs, qui gagnaient leur vie par divers travaux, et même d'hommes portés sur les rôles de l'armée (voy. *supra*), d'hommes qui n'avaient pas le moyen de cultiver leur propre domaine, enfin des plus pauvres habitants du pays[2]. « Il ne faut pas, disent les deux rois ou celui qui parle en leur nom, imposer à tous la tâche déterminée, mais seulement à ceux qui sont en état de la remplir en entier[3]. » On doit particulièrement user de bienveillance envers ceux qui cultivent habituellement le domaine royal, ainsi qu'envers leurs enfants[4]; que ceux-là soient exempts du service militaire, qu'ils soient aidés dans leurs semailles par la généralité des habitants[5]. De cette façon, il restera peu de champs qui ne soient immédiatement labourés; et ceux-là mêmes, les hommes requis en vertu de l'ordonnance en seront chargés

[1] Pap. 63, col. 4 *init.*
[2] Col. 4, l. 100-109, 125-127; Cf. col. 5, l. 132-138.
[3] Col. 4, l. 118-120.
[4] Col. 5, l. 156-160.
[5] Col. 6, *init.*

sans peine : le trésor leur fera des avances[1]. Enfin on recommande, nous l'avons vu, de régler la culture des terres appartenant aux guerriers et à ceux qui labourent le domaine sacré d'une façon conforme à ce qui est réglé pour la culture du domaine royal. D'un bout à l'autre du document règne le même esprit : répartir sagement le labeur agricole entre les habitants de l'Égypte, et veiller, par des dispositions impératives, à la production des céréales.

Mais la législation en vigueur reconnaissait aux sujets du royaume le plein droit de possession, d'aliénation et d'action en justice, même à l'égard des immeubles : on verra plus loin ce qu'elle prescrivait quant aux taxes à percevoir pour vente et enregistrement, taxes dont l'origine pouvait bien être une autorisation fictive des transactions par le pouvoir, comme le *quint* ou le droit de *rachat* de la propriété féodale, mais qui ne supposaient et n'apportaient, sous les Ptolémées du moins, aucun autre obstacle que les charges fiscales elles-mêmes à ces sortes de transactions.

Une opération d'autre sorte, que nous aurons à examiner à un autre point de vue, dans le paragraphe suivant, concerne une fourniture de froment faite à des soldats[2], ce qui permet de supposer le recours de l'autorité publique elle-même à l'agriculture privée et l'insuffisance du domaine de l'État pour subvenir partout et toujours à la nourriture des troupes. Le papyrus est de l'an XL d'Évergète II; il servirait peu, pour combattre cette conclusion, de prétendre qu'il est postérieur à la conquête romaine et

[1] Pap. 63, col. 6, l. 163, 168-172. — [2] Papyrus 8 du Louvre.

de le reporter à l'an XL d'Auguste : assurément le fisc n'aurait pas lâché les terres appartenant aux rois. D'ailleurs la libre disposition des propriétés est si peu un fait datant des derniers Lagides, que, dans le procès d'Hermias, appartenant au règne d'Évergète II, on rappelle une contestation que le *bisaïeul* d'Hermias lui-même avait soutenue devant la justice au sujet d'une terre en culture *γῆς σιτοφόρου*[1]. Les papyrus de Zoïs, au milieu du IIe siècle avant l'ère chrétienne, concernent l'adjudication d'un jardin ou parc (*παραδείσου*); et, à la vente de terrains bâtis ou propres à bâtir, se mêle, dans les papyrus grecs ou démotiques, celle des domaines ruraux.

Quant aux domaines des temples, nous les voyons, sous Évergète Ier, mentionnés indirectement dans le décret de Canope, où il est question des revenus sacrés[2], et plus expressément, sous Épiphane, par le fameux décret de Memphis, où sont nommés non-seulement les *revenus des temples*, à côté des *allocations annuelles en blé et en argent* qui leur sont attribuées[3], mais le *prélèvement* pour les dieux opéré sur les vignes, jardins et autres biens leur appartenant[4], enfin les impôts demandés aux temples[5], et qui supposaient des revenus fixes. La grande inscription cadastrale d'Edfou, publiée par M. Lepsius, qui l'a commentée sur quelques points, inscription qui appartient au règne de Ptoléméе-Alexandre Ier[6], constate d'ailleurs les domaines étendus que possédait ce cé-

[1] Pap. 1 de Turin, p. 4. Voir aussi, p. 4, 5, la discussion touchant la possession d'un édifice, contestée sous les règnes précédents.

[2] Cf. lignes 15, 16 et 70-72 du grec.

[3] L. 10, 11, 14, 15, 18. Cf. 23, 27.

[4] L. 15, 16.

[5] L. 16, 28-31.

[6] Voy. *Mém. de l'Acad. de Berlin* (1855).

lèbre édifice, et que les dons de différents souverains avaient formés ou accrus. Mais, si l'on regarde de bien près au texte du décret de Canope, on verra que cette propriété n'était point aussi absolue qu'on serait disposé à le penser.

Le texte grec est ici d'une obscurité peut-être calculée. Il dit seulement : *ἐπειδὴ τοῖς ἱερεῦσιν δίδονται αἱ τροφαὶ ἐκ τῶν ἱερῶν, ἐπὰν ἐπαναχθῶσιν εἰς τὸ πλῆθος, δίδοσθαι ταῖς θυγατράσιν τῶν ἱερέων ἐκ τῶν ἱερῶν προσόδων, κ. τ. λ.* Mais l'égyptien est plus explicite, et me paraît constater la haute main, ou plutôt la main mise du prince sur l'emploi des revenus sacrés : qu'on en juge :

L. 34 fin.

RO ENTI AMA-UT HOTEPU-TAU EN TAB

Item quæ præstita (sunt) sacrata cibaria sacerdotio

EM - KHNT EM[1] PAU? KHFT RES SEN

ab adytis, quando transferunt(ur) ea

L. 35.

AN SUTEN AU NETER HAT AU MAI(T)MA-UT

a rege (in) honorem sacræ domus, est abundantia

KER TAU EN MESUAU-T EN UABU KER HRU MES SEN

quoad alimenta filiabus[2] sacerdotum a die nativitatis earum.

[1] Nous sommes au temps de l'orthographe ptolémaïque. — [2] Ou *progenie*.

AM-EF EM ḫENT NETER HOTEPU EN NETERU EM ḫER TAU AP-TU

Confert *ille* ab intra sacra oblata diis ex panibus destinatis

AN UABU

sacerdotibus.

Je ne vois grammaticalement aucun moyen d'attribuer ici au mot AP le sens de *juger* ou jugement, dont il est ailleurs assurément susceptible, et que lui attribue la traduction grecque : *τὴν συνκριθησομένην τροφὴν ὑπὸ τῶν βουλευτῶν ἱερέων*. — Le sens que je donne au texte s'accorde d'ailleurs fort bien avec ce passage de l'inscription de Rosette auquel je renvoyais tout à l'heure : *τὰς καθηκούσας ἀπομοίρας τοῖς θεοῖς, ἀπό τε τῆς ἀμπελιτίδος γῆς, καὶ τῶν παραδείσων, καὶ τῶν ἄλλων τῶν ὑπαρξάντων τοῖς θεοῖς ἐπὶ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ* (Ἐπιφανοῦς) *μένειν ἐπὶ τῆς χώρας* [1].

L'esclavage domestique existait chez les Égyptiens comme partout dans l'antiquité : Diodore nous l'a rappelé dans un passage cité plus haut; mais le seul document officiel ptolémaïque qui le rappelle est le papyrus 10 du Louvre, daté de l'an XXV, probablement d'Évergète II, d'après les ingénieuses considérations qu'a émises M. Letronne, papyrus où récompense est promise à celui qui ramènera deux esclaves fugitifs porteurs d'objets précieux. La récompense est de 2 talents et 3,000 drachmes (de cuivre), si l'esclave est

[1] Voyez aussi la note de Letronne sur la ligne 15 de l'inscription de Rosette.

lèbre édifice, et que les dons de différents souverains avaient formés ou accrus. Mais, si l'on regarde de bien près au texte du décret de Canope, on verra que cette propriété n'était point aussi absolue qu'on serait disposé à le penser.

Le texte grec est ici d'une obscurité peut-être calculée. Il dit seulement : *ἐπειδὴ τοῖς ἱερεῦσιν δίδονται αἱ τροφαὶ ἐκ τῶν ἱερῶν, ἐπὰν ἐπαναχθῶσιν εἰς τὸ πλῆθος, δίδοσθαι ταῖς θυγατράσιν τῶν ἱερέων ἐκ τῶν ἱερῶν προσόδων, κ. τ. λ.* Mais l'égyptien est plus explicite, et me paraît constater la haute main, ou plutôt la main mise du prince sur l'emploi des revenus sacrés : qu'on en juge :

L. 34 fin.

RO ENTI AMA-UT HOTEPU-TAU EN UAB

Item quæ præstita (sunt) sacrata cibaria sacerdotio

EM - ḫENT EM[1] PAU ? ḫEFT BES SEN

ab adytis, quando transferunt(ur) ea

L. 35.

AN SUTEN AU NETER HAT AU MAI(t)MA-UT

a rege (in) honorem sacræ domus, est abundantia

ḫER TAU EN MESUAU-T EN UABU ḫER HRU MES SEN

quoad alimenta filiabus[2] sacerdotum a die nativitatis earum.

[1] Nous sommes au temps de l'orthographe ptolémaïque. — [2] Ou *progenie*.

AM-EF *EM* *ḫENT* *NETER HOTEPU* *EN NETERU* *EM* *ḫER* *TAU* *AP-TU*

Confert *ille* ab intra sacra oblata diis ex panibus destinatis

AN UABU

sacerdotibus.

Je ne vois grammaticalement aucun moyen d'attribuer ici au mot *AP* le sens de *juger* ou jugement, dont il est ailleurs assurément susceptible, et que lui attribue la traduction grecque : *τὴν συνκριθησομένην τροφὴν ὑπὸ τῶν βουλευτῶν ἱερέων.* — Le sens que je donne au texte s'accorde d'ailleurs fort bien avec ce passage de l'inscription de Rosette auquel je renvoyais tout à l'heure : *τὰς καθηκούσας ἀπομοίρας τοῖς θεοῖς, ἀπό τε τῆς ἀμπελιτίδος γῆς, καὶ τῶν παραδείσων, καὶ τῶν ἄλλων τῶν ὑπαρξάντων τοῖς θεοῖς ἐπὶ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ* (Ἐπιφανοῦς) *μένειν ἐπὶ τῆς χώρας* [1].

L'esclavage domestique existait chez les Égyptiens comme partout dans l'antiquité : Diodore nous l'a rappelé dans un passage cité plus haut; mais le seul document officiel ptolémaïque qui le rappelle est le papyrus 10 du Louvre, daté de l'an XXV, probablement d'Évergète II, d'après les ingénieuses considérations qu'a émises M. Letronne, papyrus où récompense est promise à celui qui ramènera deux esclaves fugitifs porteurs d'objets précieux. La récompense est de 2 talents et 3,000 drachmes (de cuivre), si l'esclave est

[1] Voyez aussi la note de Letronne sur la ligne 15 de l'inscription de Rosette.

maison, sont vendues 3 talents 2,000 drachmes avec 1,000 drachmes pour le vingtième[1]; toutes ces fractions correspondent aux prix énoncés, puisque le talent représente 6,000 drachmes.

On peut remarquer que les deux premières ventes, faites la même année et le même mois, je puis ajouter le même jour, en me reportant aux traductions du démotique, sont cependant conclues à des taux assez différents : ce serait à 1 talent et non à 1 talent et $\frac{2}{3}$ qu'il eût fallu conclure le second marché pour que les prix fussent proportionnels, puisque l'espace est trois fois moindre; mais on conçoit que l'utilité trouvée par l'acheteur à s'établir au même domicile qu'un associé l'ait décidé à une plus forte mise; en effet, puisque leurs enfants paraissent avoir exercé en commun le métier de choachytes[2], il est assez probable que les pères, acquéreurs de la maison, en faisaient dès lors autant. Cette raison expliquerait d'une manière insuffisante l'acquisition de 3 coudées et $\frac{1}{3}$, dernier *quart* de la maison[3], au prix de 3 talents 2,000 drachmes : la disproportion est bien forte; mais sept années se sont écoulées, on est à la fin du règne réparateur de Philométor, tandis que, l'an XXVIII, on pouvait se ressentir encore de l'invasion syrienne. On conçoit donc que les immeubles aient notablement haussé de prix durant cet intervalle, surtout à Thèbes, où devaient encore affluer des fonctionnaires du plus haut rang. Un papyrus

[1] Pap. Grey C, *Annot.* p. 184, Cf. 187, *Pap. Taur. ubi supra.* l. 14-18.

[2] Voy. *Pap. Taur.* I, p. 1 et 2.

[3] Ou 3 $\frac{1}{2}$ suivant l'enregistrement grec. Voy. Peyron, *Annotaz.* p. 184. Cependant il fait observer que le papyrus de Turin est d'accord avec le démotique, et c'était là une confirmation bien importante pour la lecture d'un chiffre démotique en 1827.

Anastasi, que M. Peyron cite sans en donner la date, constate aussi la vente d'une *coudée et un quart* au prix d'un talent[1]. un autre papyrus nous apprend que le bureau d'Hermonthis, près de Thèbes, enregistrait la vente, pour 2 talents de cuivre, d'un ψιλότοπος de deux coudées[2].

Avant d'aller plus loin, disons ce que signifient ces coudées. Évidemment, comme l'ont fait observer Droysen[3] et Peyron[4], il ne peut s'agir ici de coudées carrées. Quel que fût alors le rapport du cuivre à l'argent, dès qu'on se tient dans les limites du possible, ces prix seraient extravagants, et d'ailleurs on ne vend pas de si infimes parcelles, pour une maison surtout: il serait absurde de prétendre que 2 *coudées* $\frac{1}{2}$ *carrées*, ou même un carré mesurant 2 *coudées* $\frac{1}{2}$ *de côté*, formassent une habitation suffisante pour une famille; même un homme seul, pouvant disposer d'une somme assez forte, ne se logerait pas dans un pareil trou, pour le plaisir de ne pas être locataire. Divers documents démotiques[5] nous font connaître aussi des ventes de champs évaluées à 14, 10 et même 2 coudées. Il faut donc se rallier sans hésiter à l'explication proposée par MM. Peyron et

[1] *Annotaz.* p. 188. — L'an XXXI, peut-être d'Évergète II, ce qui nous reporterait à six années seulement après la date du troisième contrat, les deux frères ayant régné ensemble depuis la XI^e^ année de Philométor jusqu'à la XXXVI^e^, ou, plus exactement, depuis la XVII^e^ année de Philométor, après son retour de captivité, année qui correspond à la VI^e^ d'Évergète, proclamé pendant l'absence de son frère. — Voy. *Pap. Taur.* I, p. 5, l. 18, 19 et 26-29. Cf. Pap. Brit. III et VI et Bernardin Peyron *ad Pap. Brit.* III (*Acad. de Turin*, 1841, p. 50. Cf. p. 20).

[2] Pap. dém. 38 de Berlin avec enregistrement grec. Voy. Droysen, *Rhein. Mus.* de 1829.

[3] *Rhein. Mus.* 1829. p. 514.

[4] *Ad Pap. Vindob.* (*Ac. de Turin*, XXXIII. p. 183-7).

[5] Voy. Brugsch, *Scriptura Ægyptiorum demotica*, p. 25, 53, 54.

Droysen, savoir que, l'*aroure* représentant, au témoignage d'Hérodote[1], un carré de 100 coudées de côté, la hauteur 100 était partout sous-entendue, et que 2 coudées $\frac{1}{2}$ signifient, dans ces documents, 250 coudées carrées; non pas certes qu'il s'agît réellement d'une hauteur de 100 et d'une base de 2 $\frac{1}{2}$ pour un parallélogramme effectif, mais d'une surface *équivalente* à celle-là : les Égyptiens, sans être grands géomètres, pouvaient faire, au moins approximativement, de pareilles conversions: nous le voyons par les grandes inscriptions des terrains consacrés au temple d'Edfou qu'a publiées M. Lepsius[2], et qui sont de la fin des Ptolémées. La coudée était à peu près de $0^{m}525$: nous avons des coudées égyptiennes et des monuments de dimensions connues[3]; cette détermination moyenne entre les calculs et mesurages faits de nos jours nous suffit ici.

Vers le même temps, l'année XXX de Philométor ou d'Évergète, un parc ou jardin (*παράδεισος*), hypothéqué au trésor et présentant une contenance de 6 aroures $\frac{5}{8}$[4], était coté au prix de 10 talents et 4,000 drachmes *changeables*, c'est-à-dire *estimés* en cuivre, mais *exigibles* en monnaie d'argent. L'aroure, représentant à très-peu près un carré de

[1] *Ἡ δὲ ἄρουρα ἑκατὸν πηχέων ἐστι αἰγυπτίων παντῇ* (II, CLXVIII).

[2] *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1865.

[3] Voyez surtout le mém. cité de M. Girard *sur le Nilomètre*, et les art. de MM. Brugsch et Lepsius, dans la *Zeitschrift* de mai 1864, qui renvoie à Bœckh (*Metrol. Untersuch.*), et de décembre 1865.

[4] *Papiri di Zoïde*, I, l. 10 et 34 : ϛ̓ϛη, ✗ ι Δ, et II, l. 10, *ἀρουρῶν ἓξ ἡμίσους ὀγδόου*. Les mots *μέρους τετάρτου*, qui suivent, représentent l'annuité du payement. — Les travaux de M. Lepsius cités plus haut, et d'autres encore de M. Dümichen (*Zeitschrift* de 1865 et *Bauurkunden* de Dendera), nous éclairent sur ce mode de compter par fractions décroissantes. — On voit que, dans les *chiffres* du papyrus I, la *demie* est omise; on a écrit seulement 6 aroures et $\frac{1}{8}$.

52m,5 environ de côté, peut être estimée à 28 ares environ : les 6 aroures $\frac{5}{8}$ seront donc 185 ares; le talent représente 6,000 drachmes : c'est donc 64,000 drachmes que fut vendu le jardin. Il coûta, nous le voyons, environ 1 talent et 3,660 drachmes l'aroure, ou à peu près 1 drachme $\frac{1}{8}$, la coudée carrée. Cette dernière observation servirait à prouver que le ψιλότοπος de $\frac{2}{100}$ d'aroure, vendu 2 talents, ou 60 drachmes la coudée carrée, en l'année XXXI (p. 83), était un *terrain bâti;* et, d'autre part, la comparaison des prix nous donne tout lieu de croire que le παράδεισος acheté par Zoïs n'était pas, comme on aurait pu le penser, un terrain en plein rapport de culture maraîchère, situé aux portes de Memphis.

Vers la fin du règne d'Évergète II, l'an LII, un autre papyrus démotique, avec enregistrement grec [1], nous fait connaître la vente d'un ψιλότοπος de 900 coudées (environ), c'est-à-dire de $\frac{9}{100}$ d'aroure, au prix de 2 talents, soit 13 drachmes la coudée carrée. Évidemment c'est un terrain sans bâtiments, et le terme choisi semble indiquer, de plus, que ce n'est pas un terrain actuellement en culture, mais seulement *propre aux constructions;* cependant il est vendu plus cher, pour le même espace, que le jardin acheté par Zoïs; nouvelle preuve que celui-ci était d'un faible produit. Il est même clair que le terrain de l'an LII, valant plus de douze fois, à mesure égale, le παράδεισος de l'an XXX, ne peut être un terrain désert, tandis que celui-ci pourrait bien être un simple *taillis* ou un *terrain sous bois*, dont l'exploitation ne serait possible qu'à longs intervalles. Au contraire, en l'année XII de Ptolémée-Alexandre, dans les Memnonies

[1] N° 37 de Berlin. — Droysen, *ubi supra.*

de Thèbes, un ψιλός τοπος de 1 coudée et $\frac{1}{4}$ (125 coudées carrées), est vendu 1 talent, soit 48 drachmes la coudée, malgré un droit de mutation considérable; assurément il s'agit ici d'une construction. Aux années XIV et XV, probablement du même règne, d'après le taux de l'enregistrement, nous voyons enregistrer, à Hermonthis, une maison et un sixième et une maison et un quart, vendues au prix de 3,000 drachmes[1]; mais on n'en détermine pas la contenance, du moins dans le texte grec. Un papyrus démotique de Turin contient la vente, au prix de 2 talents, de 10 coudées ou $\frac{1}{10}$ d'aroure (1,000 coudées carrées), soit environ 12 drachmes la coudée carrée, presque le prix que nous avons noté tout à l'heure; donc ce terrain n'était pas bâti. Il faudrait, en suivant les mêmes calculs, porter bien haut la contenance de la maison pour l'usurpation vraie ou prétendue, mais temporaire, de laquelle on réclamait 5 talents en l'année XLIV d'Évergète II[2]; mais ceci nous amène à la question des loyers, que nous retrouverons bientôt. J'omets d'ailleurs ici la vente de terrains avec sépultures, et en particulier le fameux papyrus Casati : la valeur du revenu qu'elles produisaient aux choachytes chargés des cérémonies à accomplir ne rentre pas dans le domaine de l'économie politique.

Reste le papyrus L de Leyde, qui mérite une attention spéciale, parce qu'il est d'une interprétation plus difficile. Il n'est pas daté, mais la présence de l'Hypodiœcète Sérapion, pourvu aussi du titre de stratége, et celle de Dorion, contrôleur et trapézite royal, nous rappellent assez les papyrus

[1] N° 40 de Berlin; et Papyrus N et I, 377 de Leyde. — [2] *Pap. Taur.* III. Cf. IV.

des Jumelles et de Zoïs pour que nous nous reportions sans crainte au temps de Philométor; d'autant plus que l'Asclapieum et l'étang de Pchet, employés comme débornements, nous avertissent qu'il s'agit de Memphis.

Donc Chnouphis, fils de Pétisis, aliène, sous la garantie d'un employé au cadastre, les terrains désignés de la manière suivante dans la transcription de Leemans :

ἀ(ρούρας) γ˂ L φρ... μαγδ...
χέρσου ∠, ϖ(αρ) αδείσου ὐ... (l. 3-4.)

« 3 aroures ½ pour —

« ½ aroure de terre (inculte) et de jardin (3) aroures... » Je ne mets pas ce dernier mot entre parenthèses, non-seulement parce que Leemans, voyant dans cette ligne le développement de la précédente, croit devoir indiquer *le reste de la soustraction* dans son commentaire sur ce passage, mais aussi parce que le *fac-simile* donne, avant la déchirure, le sigle que j'ai transcrit et que l'on rapprochera volontiers du sigle interprété ἀ dans la ligne précédente et du ς du 1^er^ papyrus de Zoïs. Reste l'énoncé du prix dont je copie le *fac-simile* :

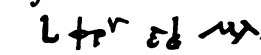 Le dernier groupe paraît complet, la déchirure commence plus loin; il y a trois groupes distincts et pas de lacune. Le signe L (drachmes) est bien distinct, et même, à la première vue, le φ et le ρ du groupe suivant; chacun des caractères du troisième se reconnaît, car l'A est semblablement tracé à la ligne 6 et à la ligne 10 du même papyrus. Mais peut-on admettre que 3 aroures ½ de terrain fussent alors vendues pour un prix dont le plus gros chiffre serait celui de 500 drachmes, à

moins toutefois que ce ne fussent des *drachmes d'argent*. Or c'est précisément ce que paraît indiquer le sigle composé -ργ, qui peut bien se lire, ce me semble, ἀργ(υρικάς). Ce point admis, peu importeraient les fractions du principal chiffre, si, contre l'usage, il fallait les reconnaître dans le groupe séparé de celui-ci et précédant la syllabe Μαγδ; mais, si l'on veut se rappeler le passage du papyrus M (diospolite il est vrai), où il est dit d'une maison qu'elle est bâtie ἐντὸς τοῦ ἐν τοῖς Μεμν(ονείοις) Φρουρίου[1], on pourra se regarder peut-être comme dispensé de chercher dans les caractères qui nous embarrassent des chiffres compliquant et modifiant l'énoncé du prix. Je propose de lire ἔ(ν)δ(ον) (ou ἐντός) MAGD, prenant ce dernier groupe pour la transcription du mot

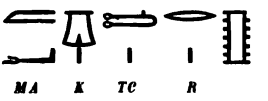

tour ou forteresse, ainsi écrit sur un monument de Ramsès III[2], et aussi, avec de légères variantes, pour désigner une œuvre de la dynastie précédente[3]. Le R final de ce mot avait bien pu disparaître du langage populaire dès le temps des Ptolémées, où le dialecte démotique était formé, et où, par conséquent, la langue était en voie de se transformer en copte. Or cette modification par la suppression de l'R est précisément des plus fréquentes dans le passage de l'égyptien au copte, et, dans cette dernière langue, ⲙⲁⲅⲇⲱⲗ, qui signifie *fovea*, peut dériver du nom des fossés formant retranchement (cf. *vallum*, *vallis*). Involontairement on pense au *mur blanc*

[1] L. 22, 23, et Leemans *ad l. l.* p. 64.

[2] De Rougé, *Athen. franç.* 1855.

[3] Chabas, *Mél. égyptol.* II, p. 128.

d'Hérodote; cependant, il ne faut pas se laisser aller trop vite à invoquer ce rapprochement. Brugsch[1] reconnaît le λευκὸν τεῖχος dans le , *sebt-hat'*, des hiéroglyphes, qui, avec le déterminatif de ville qu'on lui voit ici, représente la capitale de ce nome. Quant à l'emploi d'un mot égyptien dans un document écrit en grec, il n'y a point à s'en étonner: le nom de l'étang de Pchet se trouve deux fois dans ce même papyrus.

Résumant l'ensemble des faits examinés dans ce paragraphe, nous pouvons, *en moyenne,* estimer à 40 drachmes environ la *coudée carrée* de terrain avec construction, mais avec de larges écarts, suivant les circonstances: notre *are,* correspondant à 363 coudées carrées environ, pourra valoir 14,280 drachmes; l'*aroure* égyptienne, qui représentait 10,000 coudées carrées, en pourra valoir 400,000; mais, pour le terrain sans construction, la moyenne, s'il est exploité, descend à 120 ou 130,000 drachmes l'aroure, à 11,200 pour les taillis. Si nous estimons à ce chiffre les 3 aroures $\frac{1}{2}$ du contrat de Leyde, nous trouvons environ 40,000 drachmes de cuivre pour représenter 500 drachmes d'argent, soit environ $\frac{1}{80}$ de la valeur de l'argent pour un poids égal de cuivre, approximation bien grossière, bien incertaine, sans doute, mais que cependant nous pourrons nous rappeler ailleurs comme élément secondaire d'appréciation.

Arrivons maintenant au prix des biens meubles, et avant tout à celui du blé, véritable étalon de la valeur de l'argent dans un temps et dans un pays donné. Le IIe papyrus britannique, daté de l'an XXIV de Philométor et relatif à l'inscription

[1] *Geogr. der alten Aeg.* I, p. 234.

d'un Macédonien d'Égypte dans un corps militaire stationné à Memphis, porte prescription de lui fournir le prêt ordinaire de 150 drachmes et de 3 artabes de froment, dont une en nature et les autres au prix de 100 drachmes chacune[1] : M. Bernardino Peyron fait avec raison observer[2] que, l'artabe de grain donnant 30 pains par mois, comme le dit expressément le papyrus britannique XIV, c'est assurément de la paye mensuelle qu'il est question ici. M. Adolphe Schmidt, dans son étude sur les papyrus grecs de Berlin, conclut du témoignage de Didyme[3], que l'artabe ou pied cube des Égyptiens correspondait, sous les Ptolémées, au *métrète* athénien ou à 4 *modii* $\frac{1}{2}$ romains, soit un peu moins de $\frac{1}{2}$ hectolitre, si l'artabe avait exactement pour côté les $\frac{2}{3}$ de la coudée égyptienne, et un peu plus de $\frac{1}{3}$, s'il équivalait réellement au métrète. Assurément la première hypothèse est bien plus admissible que la seconde. Didyme avait sans doute rapproché les mesures des deux peuples par une grossière estimation; nous savons d'ailleurs que la *base du système métrique* philétérien et *ptolémaïque* était l'ancienne coudée égyptienne[4]. L'hectolitre de froment valait donc un peu plus de 200 drachmes (de cuivre assurément); et, si les pesées de chalques ptolémaïques et de leurs multiples nous permettent d'estimer ce *chalque* à 5 grammes environ[5], il faut se

[1] Lignes 43-45 et 66-68. L'artabe est exprimée par le sigle ⅂, mais c'était l'unité ordinaire de mesure pour le blé.

[2] Voy. son Commentaire sur ce papyrus, ad. l. 43. (*Mém. de l'Acad. de Turin*, 1841.)

[3] IV, § 8, 9, 10 et 12.

[4] M. Th. H. Martin, *Rev. archéol.* t. X et XI (1re série), 2e et 5e article sur le Mémoire posthume de M. Letronne.

[5] Fr. Lenormant, *Essai sur l'organisation de la Monnaie dans l'antiquité*, § 5.

souvenir que, dans les habitudes de la Grèce, c'était de la drachme d'argent qu'il était le $\frac{1}{24}$; la drachme de cuivre, monnaie de compte, se rencontre à chaque instant dans les documents ptolémaïques; mais, pour en estimer la valeur réelle, il nous faut attendre la réunion des documents qui nous permettront d'examiner le rapport entre la valeur des deux métaux dans l'Égypte grecque.

Le 8e papyrus du Louvre, appartenant à la XLe année d'Évergète II (la XVe depuis la mort de son frère), mentionne une fourniture de blé de 100 mesures, faite à des soldats pour le prix de 6 talents 4,000 drachmes de cuivre, en estimant encore la mesure au prix de 100 drachmes, et cette concordance entre des estimations distantes de plus de vingt ans est assez expressive. Mais le froment n'était pas la base de la nourriture ordinaire du peuple égyptien. Hérodote nous l'a dit : c'était l'épeautre; et les deux documents que nous venons d'examiner se rapportent probablement l'un et l'autre à des consommateurs d'origine grecque : telle était la composition ordinaire des armées sous les Lagides, ainsi que nous le verrons plus loin. Il est vrai, un prêt assez considérable de froment (22 artabes $\frac{1}{2}$), constaté par le 7e papyrus du Louvre, sous la date de la XVIe année de Ptolémée-Alexandre, est fait par un Égyptien à une Égyptienne, par Arsiésis (*Hor-si-Esi*, Horus, fils d'Isis) à Asclépias-Sénimuthis (*Se-en-Imuth*, enfant d'Imouth, l'Esculape égyptien); mais cette femme pouvait avoir un marché conclu ou à conclure avec des étrangers. Du reste, le prix du blé n'est pas indiqué ici : on stipule seulement que, prêté au 29 phaménoth, il devra être rendu au 1er pachon de la même année, à la maison du prêteur, en froment nouveau,

non moulu, mais bien propre (bien vanné), à défaut de quoi, Asclépias sera tenue de payer sans retard, pour chaque artabe, *une fois et demie* sa valeur au marché. Nous reviendrons sur cette sorte de prêt. Observons seulement ici que la XVI^e^ année d'Alexandre est l'an 99-98, où le 1^er^ thot tombait au 17 septembre Julien proleptique, et, par conséquent, le 1^er^ pachon suivant au 15 mai, temps de la moisson.

Le prix de l'épeautre est très-supérieur à celui du froment. Les 8 artabes d'épeautre par mois, équivalant à 8 pains par jour (soit 30 pains à l'artabe), qui devaient être fournies aux Jumelles du Sérapéum, représentaient 300 drachmes pour une artabe[1]; en temps de cherté, il est vrai, comme le dit un autre papyrus du même temps[2], en énonçant le même prix, *si* du moins il faut, avec M. Bernardino Peyron, entendre ainsi le mot inusité τιμώρα ou τιμιόρα; mais la chose paraîtra douteuse, pourvu qu'on se reporte au papyrus 55 *bis* du Louvre, publié longtemps après le travail de ce savant, et où les comptes des Jumelles, pour l'an 23, accusent 460 drachmes[3] pour le prix d'une artabe de blé, σίτου, le même assurément qui servait à leur consommation journalière. Au papyrus 56 (sans date), 5 artabes sont estimées au prix de 1,600 drachmes, soit 320 à l'artabe, et une égale quantité, mais sans doute de qualité inférieure, est estimée 1,000 drachmes. Dans les comptes de Ptolémée ou d'Apollonius, fils de Glaucias[4], nous trouvons le σίτος ou blé

[1] Pap. Brit. XIII, l. 19, an XX de Philométor. Cf. pap. 59 du Louvre.

[2] Pap. Brit. XV, l. 49, et voy. Leemans, *Pap. Lugd. Bat.* p. 108.

[3] Ou 360 : M. Lumbroso, p. 4.

[4] Pap. S de Leyde, col. 1 et 2.

(commun) évalué à 250 drachmes l'artabe, et, à la même date, à 300, puis à 160 (évidemment 260, σξ et non ρξ), puis à 580 pour 2 artabes, à 85 pour 10 chénices, et à 230 pour 30 de ces dernières mesures; dans un autre mois de la même année, XXII de Philométor, on voit encore une artabe figurer pour 300 drachmes et 3 artabes pour 1,045. Au papyrus 55 *bis* de la publication du Louvre, on désigne souvent le prix de pains achetés, mais sans que rien en fasse connaître la dimension ni le poids; le *blé* y est coté, sans indication de mesure, par la simple inscription du mot σίτος, 270, 175 et 100 drachmes. Le prix de 300 drachmes peut donc, sans trop de témérité, être considéré comme un prix moyen du blé qui servait à la consommation des masses, et la τιμώρα, comme le *prix courant* de la saison (τιμὴ ὥρας). Tel est, je le répète, le plus sûr moyen d'estimer la valeur *réelle* de la monnaie de compte. Si, comme le pense M. Hultsch [1], l'artabe ptolémaïque représente à très-peu près 40 litres, l'hectolitre valait 750 drachmes de cuivre.

Les comptes privés conservés par certains papyrus, tant de Paris que de Leyde, nous fournissent aussi des renseignements assez nombreux, sinon satisfaisants par leur précision, sur le prix de divers autres d'objets d'usage commun; tous ceux de ces documents auxquels il est possible d'attribuer une date appartiennent à l'époque de Philométor. Nous ne parlerons ici que du prix des productions naturelles : celui des objets manufacturés sera tout naturellement placé au paragraphe suivant.

Les documents que nous avons à examiner ici, pour des

[1] *Metrol. script. reliquiæ. Proleg.* p. 61.

produits naturels autres que les blés, sont les papyrus de Leyde C (col. 3-4), S, T, et les papyrus de la publication du Louvre 52-60 *bis*. Le prix *d'une* oie est coté 2,000 drachmes[1] au papyrus 52, et, au papyrus 54, on trouve trois fois la mention *χρὲα χηνῆα* pour 500 drachmes, probablement un *quartier* d'oie pris chez le rôtisseur du coin. Des fruits, des légumes de toute espèce sont nommés dans le premier, avec indication de prix, mais sans qu'on en puisse rien conclure, puisque la quantité n'en est pas désignée, si ce n'est que l'ail, la laitue, les grenades, les noix, les raves, les radis, le fenouil, les dattes, étaient, en Égypte, au temps de Philométor, à la portée de bourses modestes. Un achat de miel est estimé 60 drachmes[2], ailleurs 30, et aussi 10[3]; un achat de nitre 20; 22 (chénices? choüs ou cotyles?) de *sel*, 100 drachmes; on se procure aussi pour très-peu de chose de la bière et des gâteaux (?) de sésame. Au papyrus S, nous apprenons qu'une mesure de bouillie, *χαλκίον ἀθήρας*[4], coûtait 150 drachmes[5] et qu'un *θροιαδέσμας* (paquet de feuilles, fagot?) valait $\frac{1}{4}$ de drachme (1,000 pour 250 et 500 pour 125)[6]. Parmi les aliments figurent aussi des papyrus [*ϖα*]*πύ*[*ρ*]*ους*, que nous avons vus déjà figurer au nombre

[1] Il paraît l'être à 3,000 drachmes dans le pap. 44, ce qui suppose des volailles engraissées avec soin, comme c'était d'ailleurs l'usage en Égypte. (Egger, Notice sur un pap. gréco-égyptien, *Journ. des Sav.* 1873.)

[2] Pap. C, et 200 au pap. 57 *bis* du Louvre.

[3] Pap. C et 55 *bis*.

[4] 3225 drachmes pour 21 *χαλκία* $\frac{1}{2}$ et 1200 pour 8 *χαλκία* (col. 3). Il paraît, par la colonne 5, que le *χαλκίον* comprenait plus de 30 chénices. La chénice attique = 0l,938.

[5] Pap S; voy. col. 2, 3, et les notes aux pages 109 et 111. A la colonne 6, on trouve 32 *χαλκία* pour 4,875 drachmes, soit un peu plus de 152 chacune.

[6] Col. 2 et p. 100. Cf. T, col. 1.

des objets dont se nourrissait le peuple égyptien[1]. On pourrait, il est vrai, penser, avec un savant de nos jours, que le fils de Glaucias faisait métier d'écrivain public, et que ces papyrus étaient destinés à son industrie, mais cette interprétation se soutiendrait difficilement devant l'énumération παπύρων, καὶ ἄρτων, καὶ ἄλα, θρολα, σίτω, ἄρτων, que nous trouvons au papyrus 55 *bis* (col. 2) et devant la répétition si fréquente du mot παπύρους (3 fois en 20 jours) que nous trouvons aussi à la 1re colonne du même texte, avec le blé, les pains cyllestes ou autres, les feuilles d'arbres maraîchères? (θρολα), le nitre et le sel. L'auteur du papyrus n° 57 achète pour 650 drachmes de figues et pour 600 d'huile à brûler (ἐλλύχνια) ou *mèches de lampes*[2]. L'huile de ricin valait 14 à 15 drachmes la cotyle[3]. Une quantité de bois que nous ne pouvons apprécier, mais qui devait être une mesure constante et convenue, puisque le prix en est uniforme, coûtait 60 drachmes[4]. Le prix de la cotyle d'eau varie de 10 à 19 drachmes[5]. Pour 70, on avait un pot de parfum[6].

[1] Pap. S. de Leyde, col. 1 et (sans lacune) pap. du Louvre 55 *bis*; cf. 56, 59.

[2] Voy. Egger, Notice sur un papyrus gréco-égyptien (*Journ. des Sav.* 1873).

[3] Cf. pap. 55; cf. 57 *bis*. La cotyle du système attique était un peu moins de $\frac{1}{4}$ de litre.

[4] Pap. T, col. 1 et 2. — Voy. aussi pap. du Louvre 57.

[5] Sans doute selon la hauteur du Nil. Voy. pap. S, col. 4 et note à la p. 110.

[6] Pap. 57 et T, col. 1; 140 à la col. suivante, sans doute pour une capacité double.

§ 10.

VALEUR RELATIVE DES MÉTAUX. — TAUX DE L'INTÉRÊT ET LOCATION.

Nous savons, par les études faites sur les monnaies d'argent des Lagides, que la drachme d'argent pesait environ 3gr,54, et, par conséquent, eût représenté, en métal fin, si l'on en eût fait usage, o,84 du franc actuel, qui contient 0gr,835 d'alliage sur 5 grammes ou 4gr,165 d'argent. Nous savons aussi que le chalque de cuivre, ou plutôt de bronze, pesait environ 5 grammes. Ces faits résultent des travaux de Schledehans, dans le 1er volume des *Münzstudien*, et des opuscules de M. Fr. Lenormant sur les *Monnaies d'argent des Lagides* et sur l'*Organisation de la monnaie dans l'antiquité;* mais il nous reste à examiner ce que valait une drachme de cuivre comparée à une d'argent, ce que représentaient respectivement des poids égaux d'argent et de cuivre. Ici encore, voyons d'abord les opinions et les arguments antérieurement exposés par divers savants.

M. Letronne a traité cette question dans un morceau de critique bien connu, sa dissertation sur le papyrus relatif à deux esclaves fugitifs. Voici, en peu de mots, l'analyse de ce passage. L'auteur admet par induction que le rapport de l'argent avec le cuivre monnayé était, dans l'Égypte ptolémaïque comme ailleurs, supérieur à ce qu'il était avec le cuivre métal, et qu'il s'élevait à peu près au même taux où il était fixé à Rome d'après la loi Papiria, c'est-à-dire dans le rapport de 56 ou 60 à 1, les divers peuples liés par des relations commerciales ne pouvant différer beaucoup dans la base de leurs systèmes monétaires. Or, ajoute-t-il,

Pline parle d'un chalque égal à $\frac{1}{60}$ de la drachme d'argent; ce n'était pas le chalque d'Athènes, qui en était $\frac{1}{48}$; ce devait donc être celui d'Alexandrie, la grande cité commerçante du monde grec depuis quatre siècles. De plus, ce rapport de 60 à 1 donne entre la mine d'argent et le talent de cuivre une égalité qui simplifie beaucoup les comptes. Enfin, le statère d'or étant égal à la mine d'argent, et un papyrus de Leyde portant l'intérêt du statère à 60 drachmes de cuivre par mois, cet intérêt revient, dans le système de l'auteur, à 12 p. o/o par année; ce qui est, dit-il, le taux ordinaire dans l'antiquité.

Mais, d'autre part, M. Bernardino Peyron, commentant, dans les *Mémoires de l'Académie de Turin* (année 1841), le XIII^e^ papyrus du Musée Britannique et le rapprochant du papyrus XV, fait observer que, si 300 drachmes de cuivre représentaient (selon lui) un prix très-élevé pour l'artabe d'épeautre, on peut en estimer le prix ordinaire entre 250 et 200 drachmes. Or, ajoute-t-il, le XIII^e^ papyrus de Turin énonce un prix de 2 drachmes d'argent pour 1 artabe de ce grain; donc le rapport de l'argent au cuivre est de 125 ou 100 fois sa valeur à poids égal. Si l'on admet le premier de ces rapports, le talent de cuivre vaudra 48 drachmes d'argent, et 60 si l'on s'arrête au second. Quant au rapport fixé par la loi Papiria, l'auteur juge qu'il n'a point ici grande importance, attendu qu'elle attribue au cuivre une valeur conventionnelle, tandis que ce n'était point ce métal, mais l'argent qui servait au commerce avec l'étranger.

M. Franz, dans son Introduction aux inscriptions grec-

ques de l'Égypte[1], expose les opinions de ces deux savants, et se prononce, quoique avec une certaine réserve, en faveur de la première, en se fondant sur le poids des monnaies connues, point sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, et sur ce que l'estimation du prix ordinaire de l'épeautre lui paraît bien arbitraire chez M. B. Peyron. Il est certain qu'un écart de $\frac{1}{6}$ ou même de $\frac{1}{5}$ entre le prix de disette et le prix commun serait bien faible; un écart de $\frac{1}{3}$ est plus admissible, et M. Peyron ne le rejette pas. Mais, quant aux observations du savant italien sur l'argument tiré de la loi Papiria, non-seulement elles sont sérieuses, mais il me semble qu'il n'a pas poussé son raisonnement assez loin. Les variations énormes et rapides du rapport entre la valeur de l'argent et celle du cuivre, chez les Romains, excluent toute pensée d'une échelle mobile, qui suivrait les mouvements d'une semblable variation chez les Grecs ; et M. Letronne dit lui-même[2] que l'*as*, réduit par cette loi et après une dépréciation graduelle à $\frac{1}{24}$ de son poids, est descendu plus tard jusqu'à $\frac{1}{48}$ et $\frac{1}{60}$, d'après des *as* que nous possédons encore, tandis que d'autres *as*, à une autre époque de la république, atteignent $\frac{1}{15}$ et même $\frac{1}{12}$ de la livre romaine. Nous savons peu de chose touchant la date de la loi Papiria, si ce n'est qu'elle est postérieure au commencement de la deuxième guerre punique et contemporaine peut-être de Philopator ou d'Épiphane. Rien ne nous empêcherait donc, même en *supposant* que, plus tard, Rome ait voulu donner chez elle au cuivre et à l'argent la valeur relative qu'ils avaient à

[1] *Corp. inscr. græc.* pars XXIX, introd. p. 299-300 du 3e vol.

[2] Letronne, *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, p. 18 et 26.

Alexandrie, de penser, si nous nous tenions au raisonnement cité, qu'au temps de Philométor et d'Évergète II, date des papyrus en question, on était arrivé, dans ces deux villes et depuis bien plus longtemps dans la dernière, au rapport de 28 à 1, que M. Letronne rejette avec raison, quand il écarte comme arbitraire la proportion de $\frac{1}{30}$ proposée par A. Peyron. Il n'y a donc pas à se préoccuper ici de la valeur du cuivre chez les Romains.

Le taux de l'intérêt paraît avoir été conçu, dans l'Égypte grecque, sur des bases tout à fait à part, j'entends dans les relations entre habitants du pays. Ainsi, nous l'avons vu, le papyrus 7 du Louvre contient l'acte d'un prêt fait par un certain Arsiésis à une nommée Asclépias-Senimouthin, de 22 artabes $\frac{1}{2}$ de froment, sans intérêt (*ἀτόκους*), à la condition de les rendre dans 32 jours (29 phaménoth — 1^er^ pachon) en blé nouveau; à défaut de quoi elle payera son blé sans retard, avec moitié en plus de l'estimation du marché. Garantie hypothécaire est donnée à Arsiésis sur tous les biens d'Asclépias, moyennant observation des formes légales[1], sauf compensation pour un prêt de 14 artabes fait par le père d'Asclépias à celui d'Arsiésis. Ce dernier contrat avait été rédigé en égyptien (*συμβόλαιον αἰγύπτιον*), et la teneur de l'autre est enregistrée par l'autorité publique[2], ce qui montre qu'il était considéré comme parfaitement légal. Dans le papyrus A de Leyde, nous trouvons qu'un prêt de 6 artabes de blé, constaté par la signature de six témoins, a été fait dans des

[1] *Ἡδὲ πρᾶξις ἐσ᾽ω... πράσσοντι καθάπερ ἐγ δίκης.*

[2] Par-devant l'agoranome du Périthèbes, ou plutôt à son greffe par son employé, l'an XVI d'un règne que M. Brunet de Presle pense être celui de Ptolémée-Alexandre.

conditions semblables, l'an VI d'un règne que nous n'avons pas le moyen de déterminer. Nous l'avons vu encore au papyrus 8 du Louvre, une avance de 6 talents 4,000 drachmes pour une fourniture de blé faite à des soldats et payable, soit en pharmuti de la même année, soit, avec moitié du prix en sus, en pachon, c'est-à-dire le mois suivant. L'an XXVI de Ptolémée-Alexandre, un prêt de 12 drachmes (d'argent sans doute) est fait à la même condition pour un temps plus long, pour 10 mois échéant au 30 payni, ce qui reporte le prêt au 1er thot[1]. Ici les *intérêts du retard* seront calculés sur le pied de 60 drachmes de cuivre *par mois* pour 1 statère, avec 4 drachmes d'argent d'amende au profit du trésor. Ce statère était apparemment la valeur des pièces d'or équivalant à une mine (d'argent) qu'emportait un des esclaves fugitifs signalés dans le 10e papyrus du Louvre; M. Letronne les assimile avec vraisemblance aux grosses pièces d'or des Lagides que nous possédons aujourd'hui et qui pèsent environ 2 tétradrachmes ptolémaïques d'argent[2]. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce dernier point; mais constatons d'abord le taux de 720 drachmes de cuivre, payables de mois en mois, pour l'intérêt annuel de 100 drachmes d'argent. Je l'avoue, l'ensemble de ces faits relatifs aux stipulations de prêt rend très-douteuse à mes yeux l'application à l'Égypte

[1] Pap. O de Leyde.

[2] Letronne, *Dissert. sur le pap. 10 du Louvre*, publiée avec ces papyrus, et précédemment dans la *Revue numismatique* de 1840; l'auteur y appuie son interprétation, d'ailleurs bien naturelle, des mots *χρυσίου ἐπισήμου μναιεῖα* sur ce texte formel de Pollux, IX, LVII : *μνᾶν ἠδύνατο ὁ χρυσοῦς σλατήρ*. — Pour le poids de l'argent, voy. Fr. Lenormant, *Essai sur le classement des monnaies d'argent des Lagides*, p. 34-41, et surtout Schledehaus dans le *Münz-Studien* de Grote, vol. I, art. 39, § 2.

ptolémaïque de la coutume répandue dans l'ancienne Europe, et qui reconnaissait un prêt normal de 12 p. o/o par an. Observons d'ailleurs que ce taux a été accepté, chez les Romains, dans les premiers siècles de la république. Or il n'est pas possible d'assimiler l'Italie centrale de cette époque à l'Égypte des Lagides, quant à l'abondance des espèces métalliques; et, quand elles devinrent plus abondantes à Rome, l'extrême inégalité dans la répartition des richesses, leur concentration dans un petit nombre de mains, les *latifundia*, le système des pacages, la multitude des esclaves, purent produire un effet semblable pour le maniement des capitaux. En Égypte, ne l'oublions pas, le sol même de la contrée produisait généralement des subsistances fort abondantes; une industrie active, un commerce très-florissant malgré des crises accidentelles, répandaient une certaine aisance dans la population des villes : les conditions de l'offre et de la demande devaient donc être bien plus favorables au bien-être général, et, par conséquent, l'intérêt devait être moindre. Les conditions étranges dont nous venons de lire l'exposé confirment elles-mêmes cette conclusion : l'emprunteur se tenait assurément pour certain de rendre, et le prêteur renonçait, sans trop de peine, à tout intérêt pour un ou pour quelques mois. Si, d'autre part, le commerce avec l'étranger procurait des profits qui faisaient rechercher avec empressement des capitaux sur les places d'Alexandrie, de Memphis ou d'Arsinoé, rien n'empêche d'admettre que la loi ou la coutume reconnaissaient une différence entre le prêt ordinaire et le prêt commercial ou maritime.

Du reste, d'autres documents nous fournissent des contre-épreuves. Dans le papyrus 13 du Louvre, contenant une re-

quête en action civile, adressée au stratége Posidonius, l'intérêt de 2 talents de cuivre est estimé à 450 drachmes : comme le temps n'est pas désigné et qu'il est question, dans la même pièce, d'un certain délai d'une année, on peut supposer que telle est en effet la base du calcul, ce qui reviendrait à $\frac{3}{80}$ ou 0,0375 du capital pour l'intérêt d'un an[1], soit 0,003 par mois. Il est vrai qu'on ajoute la réclamation d'un second intérêt de 83 drachmes, probablement pour le retard du premier. Ici il ne peut plus être question d'une année, mais, s'il était question d'un mois, le calcul donnerait un résultat presque double. Si, au contraire, nous maintenons le taux de 0,003 par mois, ces 83 drachmes donneront presque rigoureusement 2 mois $\frac{1}{3}$ d'intérêts pour 2 talents 450 drachmes (le capital et une année d'intérêt) : il n'y a pas même un jour entier en moins, et pas 0,0001 du capital, *pas une drachme* de différence; or les fractions de la drachme de cuivre ne paraissent pas avoir été employées.

D'autre part, au papyrus XIII de Turin, un *prêt à fonds perdu* de 500 drachmes d'argent est stipulé au taux d'une pension viagère (τροφίτην) de 72 drachmes et 60 mesures d'épeautre estimées à 2 drachmes chacune, soit 192 en tout. Nous ne savons rien ni de l'âge ni de l'état de santé du prêteur; nous ne pouvons donc rien conclure touchant les habitudes du pays en matière de rente viagère; mais nous savons que, n'ayant rien reçu depuis 4 années, le prêteur avait à réclamer 768 drachmes d'intérêt. Or il demande 1268 drachmes[2]; il ne tient donc nul compte de

[1] $3\frac{3}{4}$ p. o/o; c'est l'intérêt de nos caisses d'épargne.

[2] $192 \times 4 = 768$; $768 + 500 = 1,268$.

l'intérêt composé, ce qui n'indique pas des mœurs usuraires.

Revenons à la question du rapport des métaux. L'argument le plus pressant de M. Letronne se trouvant écarté, ou du moins fort ébranlé, la question est à reprendre. Or, comme l'intérêt annuel de 100 drachmes d'argent paraît avoir été réellement de 720 drachmes de cuivre, si cet intérêt représentait alors 0,0375, nous aurons la proportion $100\ a : 720\ c :: 1 : 0{,}0375$; d'où $3{,}75\ a = 720\ c$ ou $a = 192\ c$: la proportion des métaux serait donc moins du tiers de celle qu'avait estimée le savant français et moindre d'un tiers que la proportion admise comme vraisemblable par Bernardino Peyron. Mais cette évaluation, à son tour, repose sur une induction : le papyrus du Louvre n'est point explicite sur la durée du prêt. N'y a-t-il donc aucun moyen de sortir d'incertitude?

Le papyrus 59 du Louvre contient un compte adressé par Apollonius à Ptolémée, son père, c'est-à-dire son frère aîné, comme le montrent d'autres textes; ce papyrus appartient à l'époque de Philométor. Là, 40 drachmes d'*argent* (le mot est en toutes lettres ⊢M *ἀργυρίου*) paraissent identifiés, soit à un compte partiel de 4,260 drachmes (de cuivre), soit à un compte total de 6,140 : le texte est ambigu, parce qu'il est trop laconique : les deux premiers chiffres sont seulement juxtaposés. Dans le premier cas, la drachme d'argent vaudrait 106,5 de cuivre; dans le deuxième, elle en vaudrait 153,5, deux chiffres différant de près de $\frac{1}{3}$, mais entre lesquels est compris celui de Bernardino Peyron. Le premier, qui, à l'examen des papyrus, est le plus vraisemblable, est aussi le plus voisin de celui-ci. Or que nous dit M. Le-

tronne lui-même, dans la dissertation citée plus haut? que Pline parle d'un chalque ou pièce de cuivre équivalent à $\frac{1}{60}$ de 1 drachme d'argent; qu'il ne peut être là question des monnaies athéniennes, où le chalque était $\frac{1}{48}$ de la drachme, et qu'on doit, en conséquence, l'entendre du « système alexandrin, qui dominait avec celui-là dans la Méditerranée. » Mais, d'autre part, on trouve des pièces de cuivre ptolémaïques pesant de 2 à 5 grammes, qui sont les plus petites connues[1], et la drachme d'argent ptolémaïque pesait 3,540. Comme *il ne faut jamais prendre la moyenne entre les pesées* des monnaies antiques, qui *perdent de leur poids* par le frottement et *ne sauraient en acquérir*, prenons 60 fois 5 grammes de cuivre, comme équivalant, en valeur, à 3,540 d'argent. Si $300\ c = 3{,}540\ a$, $c = 0{,}0118\ a$, et le cuivre alexandrin valait un peu plus de $\frac{1}{100}$ d'un poids égal en argent. Admettons une légère usure, même pour les pièces les mieux conservées, ce qu'on ne peut nier quand il s'agit des bronzes antiques, et nous retrouverons facilement le chiffre 106,5 que nous donnait le papyrus. De cette façon, on estimera presque rigoureusement de 5 à 3 le rapport entre le chalque ptolémaïque et la drachme de cuivre du même temps et du même pays, usités, celle-ci comme monnaie de compte, celui-là parfois pour exprimer en général de la monnaie. Considérons enfin que, dans ce système, la mine de cuivre (si elle existait comme monnaie de compte) serait *presque* identique à la drachme d'argent; on pourrait même l'estimer *exactement* à 1 drachme, en admettant que le papyrus ait négligé une fraction. La

[1] Fr. Lenormant, *Essai sur l'organisation de la monnaie dans l'antiquité*, § 5.

drachme *athénienne* pesant 4gr,250, environ $\frac{1}{6}$ de plus que celle d'Alexandrie et se divisant en 48 chalques seulement, qui paraissent avoir pesé 6 drachmes chacun[1], le rapport en valeur du cuivre à l'argent à poids égaux, serait de 0,015 environ, *presque le même qu'à Alexandrie*, et le chalque d'Égypte serait à celui d'Athènes dans le rapport de 59 à 88, presque rigoureusement les $\frac{2}{3}$: les comptes étaient donc faciles, en monnaie d'appoint comme en monnaie d'argent.

Si maintenant nous revenons à l'intérêt de l'argent, 720 drachmes de cuivre représentant 7,20 ou 6,76 (pour 106,5) drachmes d'argent, et formant, à ce qu'il paraît, l'intérêt de 100 drachmes, le taux légal ou ordinaire sera non pas 12, mais environ 7 p. o/o, soit 0,6 p. o/o par mois, ce qui est conforme à toutes les vraisemblances. Mais l'affaire mentionnée au papyrus 13 du Louvre[2] aura pu être conclue à des conditions bien plus douces pour l'emprunteur, à cause de la différence des temps. Elle paraît être du règne de Philométor[3].

Reste la donnée du XIIIe papyrus de Turin, où 2 drachmes d'argent représentent le prix d'une artabe d'épeautre. En acceptant le rapport de 1 à 106,5, le prix en drachmes de cuivre sera 213. Or, si le prix ordinaire était 300 drachmes au temps de Philométor, nous avons vu qu'à des dates très-rapprochées entre elles l'épeautre subissait (peut-être pour des qualités diverses) des variations assez fortes et descendait à 250. Une réduction de $\frac{1}{7}$ en plus n'a rien d'inadmissible.

[1] Fr. Lenormant, *ubi supra*. — [2] Voy. *supra*, p. 101-2. — [3] Pap. du Louvre, p. 210.

Il sera curieux de rechercher si un taux voisin de l'intérêt de l'argent s'appliquait au loyer des immeubles. Nous trouvons, dans la réclamation des Jumelles du Sérapéum contre leur mère ou belle-mère, au papyrus 22 du Louvre, que celle-ci a vendu, pour 60 talents de cuivre, *la moitié* d'une maison, et qu'elle a retiré des loyers (du reste) *κατὰ μῆνα χαλκοῦ ταλ. ν.* Il y a ici un *lapsus calami* bien évident: mais, pour le rectifier, nous ne sommes pas réduits aux conjectures: le papyrus 23 nous donne, pour le même fait, $\bar{\chi}$ ⊢ $\overline{\text{Αν}}$, ce qu'il ne faut pas lire 51 drachmes de cuivre, car la troisième pièce relative à la même affaire, le papyrus B de Leyde, porte *χάλκου* L *,ασ'* (1,200 drachmes) ou, si l'on veut, 1,050, pour conserver le *ν* inscrit dans les deux autres documents. En multipliant par 12, nous aurons, pour une année entière, 14,400 drachmes (2 talents $\frac{2}{5}$) dans le premier cas, 12,600 drachmes (2 talents $\frac{1}{10}$) dans le second. Si les deux moitiés de la maison étaient de même valeur vénale, le rapport du loyer au fond sera donc $\frac{1}{25}$ ou $\frac{1}{25}$ environ; comparé aux 7 p. o/o dont nous parlions tout à l'heure, le rapport est inférieur peut-être à celui qui existe naturellement entre le revenu d'un immeuble et celui des capitaux engagés dans une affaire. Mais le taux de 4 p. o/o ($\frac{1}{25}$) est bien voisin des 3 $\frac{3}{4}$ qui nous ont paru être l'intérêt de l'argent *à la même époque*, et celui de $\frac{1}{25}$ encore plus. Cependant il faut ajouter que le papyrus de Leyde mentionne ici deux maisons et n'énonce pas le taux de la vente, non plus que le 23e du Louvre: ils ne mentionnent que la location. Peut-être pensera-t-on que cette moitié dont nous parlions est celle de *l'une* des deux maisons du papyrus de Leyde, et ce serait à 1,200 ou 1,400 drachmes qu'il faudrait estimer

le revenu d'une et demie, soit 400 drachmes pour le loyer de la moitié de la première, c'est-à-dire à 4,800 par an, *si* elles avaient même valeur. Mais le loyer ne serait plus alors qu'au denier 75 ou environ, ce qui est bien peu vraisemblable.

Nous avons vu, plus haut (p. 97), que le statère d'or représentait une mine d'argent, c'est-à-dire 100 drachmes. Les rapports *en poids* entre les monnaies ptolémaïques de ces deux métaux étant constatés par M. Fr. Lenormant, dans le *Supplément à l'Essai sur les monnaies d'argent des Lagides*, et les diverses monnaies d'or, de Bérénice-Soter à Épiphane, étant des multiples, aussi exacts que le permet l'usure des pièces, du poids de la drachme alexandrine, le rapport en valeur ne sera pas difficile à déterminer. Il suffira de se rappeler le rapport approximatif fourni par les données de l'antiquité pour arriver ici à une détermination plus précise, employant, en quelque sorte, le procédé qu'on appelle, en géométrie : supposer le problème résolu. En effet, les témoignages des auteurs nous apprennent que ce rapport fut, chez les Grecs, celui de 12 à 1, avant le règne d'Alexandre, et qu'il descendit à 10, lorsque les mines du Pangée, le pillage du temple de Delphes et la conquête de l'Orient eurent accru la circulation de l'or[1]. La mine représentant 100 drachmes, le statère des Lagides ne devait pas, en conséquence, *peser* beaucoup plus ni beaucoup moins de 10 drachmes. Or on trouve différentes pièces d'or ptolémaïques, depuis Bérénice-Soter jusqu'à Ptolémée-Épiphane, pesant exactement 28 grammes, tandis que la drachme d'ar-

[1] Voy. Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, ch. LV; Letronne, *Consid. gén. sur l'évaluat. des monn. grecques et romaines*, p. 106-7; Ch. Lenormant, *Note sur le rapport de l'or à l'argent chez les anciens.*

gent en pesait 3,540[1]. C'est évidemment de ces pièces que doit parler le papyrus désigné plus haut. Admettons une faible usure des pièces d'or, et, par compensation, cherchons le rapport de 28 grammes avec 350, au lieu de 354 que pesaient 100 drachmes d'argent, et nous aurons celui de 12,5 à 1, fait étrange avec l'abondance de l'or que devait amener en Égypte le commerce de la mer Rouge. Peut-être serait-il possible de l'expliquer par la forme sous laquelle l'or s'accumula en Égypte[2].

§ 11.

INDUSTRIE.

La nation égyptienne était déjà fort industrieuse à une époque reculée, et spécialement habile à travailler les métaux, comme le montrent surabondamment les innombrables objets réunis dans nos musées. De longs siècles après, Pline nous apprend qu'elle savait donner des couleurs à l'argent[3], et, dans la longue énumération de personnes privées qui figure au papyrus Casati, on trouve avec des charpentiers ou menuisiers (τεκτόνες)[4], des ouvriers en or, en cuivre et en fer[5]. Mais l'industrie du tissage était particulièrement florissante dans ce pays : le lin, la laine et le coton en fournissaient la matière.

[1] Voy. *infra*, § 12.

[2] Fr. Lenormant, supplément, etc. et Voy. *supra*.

[3] Pline, *Hist. nat.* XXXIII, XLVI.

[4] Pour l'or, col. 12, cf. 32 et pap. 9 du Louvre, l. 13, 14; pour le fer, col. 31, 32, 34 et Lugd. Bat. P, l. 7, 20; pour l'airain, 42 *bis*.

[5] Coll. 6, 7, 14, 19, 20, 21, 52, 32, 38, 43. Cf. pap. Lugd. Bat. P, l. 6, 10, 14.

Aucun historien, aucun document ne nous apprend, d'une manière expresse et directe, si, au temps des Ptolémées, cette industrie s'exerçait dans de grands ateliers ou par l'action du travail domestique; cependant on peut incliner vers cette dernière opinion, en considérant combien les mœurs et les coutumes nationales étaient tenaces en Égypte, et combien la vie de famille y avait de tout temps été en honneur, comme on le voit par le rang reconnu à la mère et aux filles; il faut se rappeler aussi le passage où Hérodote dit que, dans ce pays, les femmes allaient faire les achats et débiter les marchandises (*ἀγοράζουσι καὶ καπηλεύουσι*), tandis que les hommes restaient chez eux occupés aux travaux du tissage (*οἱ*) *ἄνδρες κατ' οἴκους ὑφαίνουσι*[1]; les peintures de l'ancienne Égypte ne nous montrent d'ailleurs les métiers industriels exercés que par des hommes, et nulle part, que je sache, on ne les voit réunis en grands ateliers.

Les anciens ne nous ont presque rien transmis sur la statistique industrielle de l'Égypte, sur les villes où chacune des grandes industries du pays s'exerçait de préférence; néanmoins il existe, à ce sujet, quelques indications isolées. On ne peut douter que l'active population d'Alexandrie, celle que l'auteur du *De Bello Alexandrino* appelle *homines ingeniosissimi atque acutissimi*[2], ne manufacturât elle-même une notable partie des objets qu'elle livrait au commerce de tout le monde connu, et Pline dit expressément: *plurimis*

[1] Hér. II, XXXV. — Il dit ailleurs : *Ἐνδεδύκασι* (*οἱ Αἰγύπτιοι*) *κιθῶνας λινέους..... τοὺς καλέουσι καλάσιρις, ἐπὶ τούτοισι δὲ εἰρίνεα εἵματα* (LXXXI). Pour la laine, cf. pap. du Louvre, 57, 59.

[2] Chap. III.

linis texere quæ POLYMITA *appellant Alexandria instituit*[1]. Il dit encore[2] que le *lin* d'Égypte était de quatre espèces différentes, celles de Tanis, de Péluse, de Buto et de Tentyra (les trois premières appartenant, comme on voit, à la basse Égypte, et la quatrième à la haute), ce qui donne lieu de présumer que là se trouvaient des centres d'industrie textile, émettant des étoffes à prix plus ou moins élevés, selon les qualités diverses de ces lins. Le *Périple* (ch. VI et VIII) signale des soieries et des robes d'Arsinoé, mais sans nous expliquer s'il s'agit de fabriques du nome Arsinoïte, ou d'étoffes prenant leur nom du port d'exportation; car il s'agit là du commerce de la mer Rouge. Strabon appelle Panopolis « une ancienne habitation de tisserands en lin et de lapidaires (ou sculpteurs)[3]; » mais, si l'on admet comme universellement répandue l'habitude du travail domestique, on supposera facilement qu'en général les produits de chaque district étaient soumis sur place aux procédés de fabrication, le transport des objets manufacturés étant plus facile que celui des matières premières. Il est vrai, l'usage à peu près exclusif des communications par eau rendait beaucoup moins embarrassant le transport des matières encombrantes; mais il est vrai aussi qu'entre ces dernières, le coton[4] et la laine[5], fort encombrants avant d'être filés, occupaient un rang élevé. Quant à la teinture des étoffes, il est certain que des couleurs

[1] Pline, VI, LXXIV.

[2] *Id.* XIX, II.

[3] Λινουργῶν καὶ λιθουργῶν κατοικία παλαία. Strab. XVII, I (t. III, p. 457).

[4] Sur le coton (*xylon* ou *gossipios*) de la haute Égypte, *voy.* la description qu'en donne Pline, XIX, II; Letronne (sur l'*Inscript. de Rosette*, l. 18) croit pouvoir établir que le byssus était du lin; cependant Hérodote parle du βύσσος et du λίνος.

[5] Voy. Hér. II, LXXVI. Cf. Plut. *De Is. et Os.* 4.

variées se remarquent, dans les peintures antiques de l'Égypte, sur la représentation des vêtements; mais, disait à cette occasion Heeren[1] : « Je n'ose décider quelles étaient les substances colorantes, ni si elles avaient été importées de Babylonie et de l'Inde. On peut supposer avec raison que les Tyriens y étaient pour quelque chose, lorsqu'on songe qu'ils avaient un établissement à Memphis. » Cependant Pline nous apprend que, de son temps, l'Égypte et l'Afrique fournissaient à l'industrie et aux arts une couleur rouge d'un usage très-avantageux (*fabris* utilissima..... quoniam maxime sorbentur *picturis*)[2]. Un des annotateurs français de cet écrivain dit que c'était de l'hydroxyde (oxyde hydraté?) de fer.

Le prix des toiles de choix devait être assez élevé, puisque, dès le temps d'Hérodote[3], le lin d'Égypte était exporté en Grèce, et que, selon Scyllax, « les Carthaginois faisaient, au moyen de cet article, un commerce d'échanges jusqu'aux côtes les plus reculées de l'Afrique occidentale[4], » ce qui pouvait maintenir à un prix rémunérateur les qualités les plus inférieures. La finesse et la valeur de ces toiles sont d'ailleurs appréciées par Pline quand il nous dit : *Ægyptio lino minimum firmitatis, plurimum lucri*[5], en termes généraux, comme on le voit, et non pas seulement pour quelques étoffes de luxe. 300 pièces de toile figurent dans le subside que Philopator

[1] *Idées sur le commerce de l'antiquité. — Égypte*, ch. IV.

[2] *Hist. nat.* XXXV, XV. Le papyrus P de Leyde (cf. M) et le pap. Casati (col. 11, 12, 18), parlent des teinturiers et des foulons.

[3] II, CV, cité par Heeren, *ubi supra.*

[4] Heeren, *ubi supra.*

[5] Pline, *Hist. nat.* XIX, II.

promit aux Rhodiens [1]; au temps d'Épiphane et sûrement d'après une tradition immémoriale, des contributions en toile de coton (*byssus*) figuraient parmi celles que devaient payer les temples d'Égypte [2].

Des étoffes sont plusieurs fois mentionnées dans les papyrus du Louvre avec des indications de prix; malheureusement ni la quantité ni la qualité n'en sont bien nettement désignées. Cependant nous verrons bientôt que toute induction n'est pas impossible à cet égard. Le papyrus 52, portant un relevé de créances, énonce qu'un certain Horus, fils de Psénobastis (*pe-se-en-bescht*), doit deux *ὀθονία* ou pièces de toile, valant 2,200 drachmes, deux tuniques (*χιθῶνας*) [3], qui en valent 700, et deux serviettes (*ἐκμαγία*) du même prix; enfin deux pièces de couleur (*βαπτά*) [4], déjà payées, valaient 1,500 drachmes, total 5,100, ce qui montre que les 700 drachmes représentaient bien *les deux tuniques* et non chacune d'elles, en l'an XIX de Philométor, date de ce compte. Au papyrus 53 (col. 3) deux tuniques d'une nature plus précieuse (*σινδόνες*) rapportent 1,400 drachmes; une toile pour draps de lit (*ὀθονίον ἐγκοιμήτριν*) (*sic*) [5] 1,000 drachmes, deux *χιθῶνες*, 500 drachmes, et deux autres tuniques 4,400, au tisserand en lin Horus, fils de Psé-no[bastis], probablement le même personnage qui figurait au papyrus précédent; on retrouve, à ce n° 53, la date de l'année XIX avec celle de l'an XXI (celle-ci pour un autre compte de tisserand en lin, avec une cote de

[1] Pol. V, LXXXIX.

[2] *Inscr. de Ros.* l. 17, 18, 29-30.

[3] Voy. note 4 du présent paragraphe.

[4] Voy. II[e] partie, § 2.

[5] Ou couvertures. M. Egger, *Notice sur un papyrus gréco-égyptien*, hésite entre les deux sens.

520 drachmes). Plus loin, le même document énonce le compte suivant : Fourni à Démétrius, 2 pièces de toile pour 5,000 drachmes, 1 tissu de lin pour 3,000, 1 serviette pour 1,000; enfin 2 pièces de toile, destinées aux Jumelles (du Sérapéum) pour 2,400 drachmes, et deux petites tuniques (ou pauvres tuniques, *χιθώνιον β'*) pour 240 : évidemment ce sont des drachmes de cuivre : l'avant-dernier de ces chiffres et la condition de fortune de ces malheureuses filles, suffiraient seules pour le prouver. Enfin, au papyrus 54, appartenant encore à Horus, fils de Psénobastis et à l'an XIX, deux *σινδόνες* sont estimées à 2,000 drachmes, deux toiles teintes à 1,000, quatre serviettes (*ἐγμαγῆα*) à 320, deux *χειθῶνας* (*sic*) de lin à 500; etc.

Si maintenant nous considérons l'ensemble de ces papyrus, de telles différences de prix pour des objets de même nature ne peuvent guère s'expliquer par des différences de dimensions, puisque l'aunage de l'étoffe n'est énoncé nulle part et que les vêtements confectionnés ne peuvent convenir qu'à la taille humaine; ces écarts se rapportent donc à la finesse des étoffes. Les bandes de toile (*ὀθονία*) avaient sans doute une dimension uniforme et convenue, de même qu'aujourd'hui l'on compte par *balles* les envois de coton[1]. On remarquera que le linge fourni aux Jumelles n'est pas, en valeur, la moitié de celui qui est fourni à Démétrius (l'un vaut 1,200, 1,000, 700 et même 600, l'autre 2,500 drachmes, pour un *ὀθόνιον*). 240 drachmes représentent, comme on le voit, le prix de deux vêtements tels que les portaient de pauvres femmes, et la pièce de toile

[1] Cf. *Inscr. de Rosette*, l. 17-8 et surtout 29-30 du texte grec, avec la note de Letronne sur ce dernier passage.

normale représentait cinq fois ce prix : soit approximativement trois ou quatre fois celui de l'étoffe, en tenant compte de la façon. Des trois papyrus résulte ce tableau :

	Drachmes		Drachmes
2 pièces de toiles valant.	2,200	2	330
2	5,000	2 tuniques de choix (σινδόνες).....	1,400
2 pièces de toiles valant.	2,400	1	3,000
2	2,000 (*ter*)	2	2,000
2	1,400 (*bis*)	2 tuniques (χιθῶνες)..	700
2	4,200	2	500 (*ter*)
1	600 (*bis*)	2	4,480
1	1,000	2	1,480
1	1,150	2 (χιθώνια).....	240
1	1,303?	2 pièces (ou vêtements) de couleur.....	1,500
1	1,200	2	1,000
1	520	2	900 (*bis*)
2 serviettes.....	700	2	1,600
1	1,000	1 toile pour drap ou couverture de lit....	1,000
4	320 (*ter*)		
2	320		
2	160		

La faible proportion des toiles de couleur doit nous rappeler que le papyrus Casati mentionne un seul teinturier et plusieurs foulons. C'est une faible induction, mais c'en est une, sur la diffusion des industries en Égypte. Notons d'ailleurs que, selon Hérodote[1], les vêtements de dessus étaient blancs.

Au papyrus 54 (an XIX) se trouvent des comptes tenus par ou pour les Jumelles elles-mêmes, qui paraissent s'être

[1] II, LXXXI.

faites marchandes d'étoffes, en attendant le payement de leur épeautre, de leur sésame et de leur ricin. — Elles étaient commanditées, je le suppose, soit par leur tuteur Ptolémée, soit par le tisserand Horus, fils de Psénobastis, dont le nom figure au génitif en tête de ces comptes. S'il était possible de se fier à la grammaire quand on lit les papyrus de Memphis, on croirait avoir trouvé les comptes en partie double d'une boutique égyptienne au temps de Philométor, le génitif indiquant les personnes qui fournissent les étoffes, et le datif celles à qui les vêtements sont livrés; malheureusement, les cas varient sans règle d'une colonne ou d'une ligne à l'autre; on trouve même un datif et un génitif reliés par la conjonction *καί*, pour un article commun, avec un mélange de nominatifs: tenons-nous-en donc à l'évaluation des diverses étoffes. Nous avons ici les comptes de l'année XIX tout entière et d'une partie des années XX et XXI, groupés par mois égyptiens; mais il nous est plus utile de grouper les articles par objets similaires.

Au papyrus 56 (1re colonne), on a inscrit 500 drachmes pour le prix d'une pièce de toile; au papyrus 57, 2 drachmes *d'argent* pour deux *ὀθονία*, et 1 pour une *σινδών* de jeune fille. Enfin, au papyrus 59, un *εἱμάτιον* (*sic*) est payé 350 drachmes. Quelle que soit l'évaluation que l'on adopte pour le rapport du cuivre à l'argent monnayé dans l'Égypte grecque, et quand on irait jusqu'à celle de M. Bernardino Peyron, qui est la plus élevée (120 à 1), on ne saurait ramener le prix du papyrus 57 à une proportion raisonnable avec les autres; il est donc assez probable qu'il s'agit ici de la façon, et peut-être en est-il de même pour le papyrus 59. Deux provenances de toiles sont indiquées dans le papyrus 54,

Héracléopolis et le nome Arsinoïte, l'une et l'autre dans l'Égypte moyenne.

L'industrie de l'huile d'olive paraît avoir été concentrée surtout dans le nome Arsinoïte, qui seul produisait l'olivier [1]; mais, à en juger par les papyrus du Sérapéum, la consommation populaire était celle des huiles de ricin et de sésame. Pline, tout en assurant que l'huile de ricin n'est bonne que pour les lampes, signale du moins la facilité de sa fabrication. Elle ne demande, dit-il, l'emploi ni de l'eau ni du feu : on l'exprime de cette plante arborescente (*arbore*), en en saupoudrant la graine de sel [2].

Mais il était une autre industrie, exclusive à l'Égypte et source de richesse pour elle : c'était celle du papier de papyrus, le seul connu des anciens; industrie pour laquelle ce pays ne rencontrait même pas, au commencement de la période ptolémaïque, la concurrence du parchemin, puisque ce produit fut, dit-on, inventé à Pergame par suite d'une prohibition insensée de l'exportation du papyrus [3]; quant au papyrus de Babylonie, Pline dit que, de son temps, l'usage de cette plante pour l'industrie du papier était récente [4].

Le papyrus croissait dans les marais de l'Égypte et au milieu des eaux débordées du Nil, dont il ne dépassait pas la surface de plus de deux coudées [5]; il était, pour les Égyptiens, au temps de l'empire romain comme au temps d'Hérodote et par conséquent aussi sous les Ptolémées, la ma-

[1] Voy. Strabon, XVII, 1 (t. III, p. 451 de l'édit. de Leipsick). On en fabriquait beaucoup dans ce canton, dit l'auteur, mais, faute de soin dans la fabrication, elle avait une mauvaise odeur.

[2] *Hist. nat.* XV, VII.

[3] Varro, ap. Plin. XIII, XXI.

[4] Voy. Caylus, *Dissert. sur le papyrus* (*Mém. de l'Acad. de Turin*, XXVI).

[5] Pline, XIII, XXII.

tière d'une industrie non moins variée que précieuse. Ses racines fournissaient un bois de chauffage et même de menuiserie pour des ustensiles domestiques[1]; sa tige servait à construire des barques; son écorce intérieure, à tisser des voiles[2], et l'on en fabriquait de plus des nattes, des couvertures et des vêtements[3]; nous avons vu qu'il entrait même dans l'alimentation de ce peuple. La fabrication du papier est décrite avec assez de détail par cet auteur, dont le texte a été commenté avec grand soin par M. Dureau de la Malle, au t. XIX des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*. Je ne crois pas nécessaire de reprendre ici l'étude complète des procédés examinés par ce savant: il me suffira de les résumer.

Après avoir, au moyen d'une aiguille, séparé les pellicules du papyrus en lames les plus larges possible, on les étendait sur une planche humectée, dans toute la longueur du papyrus; on croisait les feuilles en forme de claie et on les soumettait à une presse; puis on faisait sécher au soleil le papier qui se trouvait ainsi formé[4]. L'eau employée pour l'humecter était glutineuse; on la préparait au moyen de pollen de fleurs, avec lequel on la faisait bouillir, et de quelques gouttes de vinaigre, la colle de gomme étant trop cassante; d'autres fois, et avec plus de succès[5], on se servait d'eau où l'on faisait bouillir de la mie de pain et que l'on tamisait ensuite. Le tissu de papier était soumis

[1] Pline, XIII, XXII : *utensilia vasorum.*

[2] *Id. ibid.* Conf. Hérodote (II, LXXXVI), qui ajoute le gommier épineux au byblos (papyrus) pour la construction des barques égyptiennes.

[3] Pline, XIII, XXII.

[4] *Id. ibid.* XXIII.

[5] *Diligentior cura.*

à l'action du marteau, puis enduit de gluten, pressé, aplani et martelé de nouveau [1]. L'un des plus beaux papiers portait le nom d'*hiératique*, mais il avait l'inconvénient d'être trop mince [2]. Pline n'indique pas les lieux de fabrication; sans doute on en faisait à Alexandrie; celui de seconde qualité s'appelait papier *saïtique*, du nom du canton où le papyrus croissait en plus grande abondance [3]; puis venait le papier *ténotique* [4], plus épais et moins commode pour écrire; quant à l'*emporatique*, ce papier ne pouvait servir que pour les emballages; un autre enfin ressemblait à une natte de jonc [5]. La largeur des feuilles variait de 6 à 13 doigts.

§ 12.

COMMERCE. — CANAL DES DEUX MERS. — PORTS DE LA MER ROUGE.

Le commerce de l'Égypte, sous les Lagides, a été, au siècle dernier, l'objet d'un travail aussi complet que le comportait l'état de la science à cette époque, et auquel on a aujourd'hui peu de chose à ajouter, quant au fond même du sujet : c'est le Mémoire de M. Ameilhon, couronné par l'Académie des inscriptions et intitulé : *Histoire du commerce et de la naviga-*

[1] Pline, XIII, XXVI.

[2] *Ibid.* XXIII, XXIV.

[3] *Ex vilioribus ramentis,* ajoute Pline. Avait-on le talent de former un tissu avec des rognures?

[4] Apparemment de papyrus cueilli dans les lagunes, le long de la bande de terrain (ταινία) qui les sépare de la mer.

[5] Pline, XIII, XXIII. Je ne compte pas ici le papier placé par Pline entre l'*hiératique* et le *saïtique*, puisqu'il était de fabrication romaine, au moins celui qui était préparé avec le plus de soin. Peut-être était-ce encore à l'industrie du papyrus qu'appartenait cette natte ou corbeille qui est cotée 60 drachmes de cuivre au papyrus G de Leyde, col. 3. On y trouve aussi (col. 4) des γίτα (ⲕⲁϯ, *corbis*) et des ἀρϐία (ⲉⲣⲃⲓⲛ, *juncus papyri*), coûtant quelques drachmes seulement.

tion sous les Ptolémées (1766). Mais la géographie du golfe Arabique et de la mer Érythrée a fait, depuis ce temps, des progrès notables, qui permettront de préciser quelquefois ce qu'alors on pouvait seulement indiquer.

Avant d'étudier les relations extérieures de l'Égypte, il convient de noter une fois de plus l'extrême facilité que le fleuve et les canaux donnaient à cette contrée pour les communications d'une ville à l'autre. Les moyens de navigation y étaient imparfaits sans doute; le système de batellerie décrit par Hérodote est passablement primitif; mais il suffisait à la navigation fluviale. Les barques étaient faites de bois d'acanthe, c'est-à-dire de gommier épineux, que l'on taillait en planches de deux coudées, assujetties entre elles par de longues chevilles et maintenues en correspondance par des cordes de papyrus, avec des traverses formant un pont (*ἐπιπολῆς*). Le gouvernail passait au travers de la carène; le mât était fait du même bois que la barque, et les voiles, de papyrus. Ces bateaux ne pouvaient remonter le fleuve à la voile qu'avec un vent très-fort, faute de quoi ils étaient halés du rivage. Pour la navigation en aval du Nil, on suspendait à l'avant un ais de bois, qui maintenait en place une claie de roseaux, afin de recevoir, sur une plus large étendue, l'impulsion du courant et de la communiquer à la barque; à l'arrière, une pierre du poids d'environ deux talents était destinée à maintenir la fixité de direction. « Ces barques sont fort nombreuses, dit l'historien, et quelques-unes portent (en poids) plusieurs milliers de talents[1]. »

Quant au fret de la navigation du Nil, il en est question,

[1] Hér. II, xcvi. Il y a plusieurs cadavres de bateliers parmi les corps énumérés au pap. Casati.

mais d'une façon fort insuffisante, au papyrus 60 *bis* de la collection du Louvre. On y lit que le nolis du bateau jusqu'à Alexandrie[1], apparemment depuis Memphis, où l'on a trouvé ce manuscrit et qu'indiquent les lignes 33-35, était de 440 drachmes. On y estime à 3,000 le recrutement et la surveillance de jeunes matelots (*νεανισκούς*), à 100 leurs rations (? *μερ..*), ce qui doit assurément s'entendre de la solde en argent ou en nature attribuée par jour à chacun d'eux. Le prix est le même pour la solde des matelots plus âgés (*τοῖς πρεσβυτέροις*, l. 13); mais on leur distribue pour plus de 3,000 drachmes de bière. Des indications assez confuses semblent faire entendre qu'il a été versé 1,000 drachmes (d'argent) pour transport de bois et 4,000 pour transport de vin. D'autres passages sont illisibles; d'autres encore marquent des sommes reçues de divers particuliers, sans désignation d'objets. Le *τιμῆς σεβίτιον*, ou coffre du cens, estimé à 1,044 drachmes serait-il le *versement* du Trapézite porté à Alexandrie, au ministère des finances, ou faudrait-il lire *τιμή σεβιτίου*, prix d'un transport ou de l'armement de la barque, en considérant le dernier mot comme la transcription grecque soit de [2], soit du copte (et démotique?) ⲥⲟⲃⲧⲉ, *apparatus, instruere?*

L'étude du commerce extérieur de l'Égypte doit se diviser en deux parties bien distinctes : celle des relations entretenues par la Méditerranée avec les peuples civilisés de ce bassin, et celle des relations entretenues par la mer Rouge avec les peuples de l'Arabie, de l'Éthiopie ou même de l'Inde. Quant au premier de ces objets, Ameilhon a laissé peu de

[1] L. 1, 42. — [2] Voy. Maspero, *Inscr. d'Abydos*, l. 83, 87.

chose à faire. Après avoir rappelé combien Soter attachait d'importance à la possession de la Cœlé-Syrie [1], qui mettait l'Égypte en rapport avec toute l'Asie antérieure, et combien « il eut soin d'entretenir et de cultiver l'alliance des puissances maritimes en qui il remarquait le plus d'ardeur pour le commerce, » spécialement des Rhodiens, l'auteur mentionne le port ouvert sur le lac Maréotis pour faciliter à la capitale ses relations avec l'intérieur du pays, port qui, au temps de Strabon, était encore ou était redevenu l'entrepôt d'un commerce immense [2].

Ameilhon s'attache plus loin à montrer que la décadence politique de ce royaume n'entraîna pas la chute de son commerce avec l'Europe [3]. Déjà Ptolémée IV, en détachant Achæus des Byzantins, avait obligé ceux-ci à permettre aux Rhodiens la navigation franche du Bosphore [4] : « Ainsi, dit l'auteur, Ptolémée fut la principale cause du rétablissement du commerce avec le Pont-Euxin [5]. » Or la navigation du Pont-Euxin en Égypte, favorisée, durant une courte saison, par les vents Étésiens, mais toujours par le courant du Bosphore, était facile dès ce temps-là, puisque Agatharchide assure qu'on pouvait aller en vingt-quatre jours du Palus-Méotide aux confins de l'Éthiopie [6]. La chute de Corinthe et de Carthage débarrassa Alexandrie, non d'ennemies sans doute, mais de redoutables rivales, en même

[1] *Histoire du commerce et de la navigation sous les Ptolémées*, p. 55-6. Une tradition syrienne attribuait à Ptolémée V des ponts et des routes percées dans ce pays (p. 111).

[2] *Ibid.* p. 65-6.

[3] P. 100 et suiv.

[4] Voy. Pol. IV.

[5] P. 105-6 et 108.

[6] P. 139, 204-5 et Agatharchide (chap. LXVI), savoir : dix des Palus à Rhodes, quatre de là à Alexandrie, et dix pour remonter le Nil.

temps que la naissance et le rapide développement du luxe dans Rome lui ouvraient un débouché nouveau [1]. Les désordres amenés par l'invasion d'Antiochus Épiphane et le despotisme extravagant, mais temporaire d'Évergète II, n'apportèrent qu'un temps d'arrêt à la prospérité commerciale d'Alexandrie [2], et l'histoire d'Eudoxe indique des relations avec Gadès [3]. Aux derniers temps de la monarchie, elle était encore remplie d'étrangers et spécialement de marins [4].

Memphis, la capitale religieuse du pays, la ville où les Ptolémées se faisaient couronner, la première ville après Alexandrie, avait, comme elle, une population fort mélangée de races diverses [5], preuve certaine qu'elle était aussi une grande cité commerciale; et Strabon dit encore [6] que la population de Ptolémaïs (dans le nome Thinite) égalait celle de Memphis, mais il ne paraît pas que ni l'une ni l'autre ait jamais égalé la ville créée par le conquérant. Les auteurs anciens sont fort explicites sur l'opulence et la prospérité de celle-ci. Ainsi Diodore dit, après avoir raconté sa fondation : « Ce n'est pas seulement Alexandre, ce sont presque tous les rois, ses successeurs en Égypte, jusqu'à nos jours, qui l'ont décorée en ajoutant à leurs palais des constructions magnifiques; et la ville a pris une telle extension dans les temps qui l'ont suivi, qu'au jugement de beaucoup de gens elle est la première du monde [7]. Pour sa beauté, son étendue, l'abondance de ses revenus et de ses subsis-

[1] P. 103-4.

[2] P. 113, 117.

[3] P. 129-135.

[4] P. 144-5, 149 (dans la guerre d'Alexandrie).

[5] Strabon, XVII, 1 (t. III, p. 449): Εὐανδρος δευτέρα μετὰ Ἀλεξάνδρειαν μιγάδων ἀνδρῶν καθάπερ καὶ τῶν ἐκεῖ συνῳκισμένων. (Cf. *Jos. Ant. Jud.* XII, 1; Justin, XXXVIII, VIII.)

[6] T. III, p. 457.

[7] Il écrivait au temps de Pompée.

tances, elle n'a certes point d'égale (πολὺ διαφέρει τῶν ἄλλων), il en est de même pour le nombre de ses habitants. Lors de mon voyage en Égypte, ceux qui tenaient le registre de la population disaient qu'elle contenait plus de 300,000 personnes libres[1]. » Strabon dit à son tour[2] : « Les avantages de la position d'Alexandrie sont multiples. Elle est baignée par deux mers (πελάγεσι) : au nord par celle d'Égypte, au sud par le lac Maréotis, où le Nil débouche par plusieurs canaux;... et les marchandises qu'il apporte dans Alexandrie sont bien plus nombreuses que celles qui viennent par mer... Les exportations de la ville par cette dernière voie l'emportent de beaucoup aussi sur les importations, ce qu'on peut juger à l'examen des navires. » L'auteur fait ensuite l'éloge du climat, et l'historien de la *Guerre d'Alexandrie* dit de cette ville : *Urbs fertilissima et copiosissima omnium rerum* (ch. III). Elle était d'ailleurs remplie de matelots : *Nautici homines*, dit-il encore (ch. XII), *urbis et regionis maritimæ quotidianoque usu a pueris exercitati, ad naturale et domesticum bonum refugere cupiebant.* Ce port était alors le seul qui existât sur la côte nord de l'Égypte[3]. On le voit d'ailleurs, le mouvement commercial est énoncé en termes vagues, comme font toujours les auteurs anciens, lorsqu'ils parlent de ces matières; et, quand ils ne l'auraient pas fait ici, l'on n'aurait encore qu'une idée très-incomplète du commerce égyptien, si l'on ne l'étudiait dans une autre direction.

Il est vrai, Strabon a dit que le progrès de la prospérité publique en Égypte avait été considérable après sa réunion

[1] Diod. XVII, LII. — [2] Str. XVII, I (t. III, p. 425). — [3] Diod. I, XXXI. Cf. XXX.

à l'Empire; qu'Alexandrie était devenue seulement alors le premier marché du monde, et que, si de grandes flottes égyptiennes allaient par la mer Rouge jusqu'aux promontoires de l'Éthiopie et jusque dans l'Inde, moins de 20 navires, au temps des Lagides, osaient (chaque année) franchir le détroit[1]. Mais il a exagéré un peu plus haut les effets du gouvernement d'Évergète II à l'égard d'Alexandrie, qui était bien relevée déjà au temps de Diodore, et où Évergète lui-même appela, selon Trogue-Pompée, une multitude d'étrangers; certes, d'ailleurs, elle avait été active et opulente sous les premiers Ptolémées. Nous savons de plus, par divers témoignages, combien ces princes, et spécialement Philadelphe, s'attachèrent à créer des relations importantes avec la côte éthiopienne. Strabon le dit lui-même[2], et l'inscription d'Adulis constate un établissement lointain au temps d'Évergète Ier. Pline a dit de Philadelphe : *primus Troglodyticen excussit*[3]. Il cite Ptolémaïs-Épithéras, fondée par ce prince pour la chasse des éléphants, à cinq journées de navigation en deçà d'Adulis[4], et parle même d'une ambassade envoyée par lui à la cour d'un roi indien[5], tout en assurant que la route d'Égypte dans l'Inde n'avait pas été bien connue jusqu'au temps où il écrivait. Il constate d'ailleurs l'envoi de Timosthène en amont du Nil, sous le règne de Philadelphe; et Diodore constate aussi, d'après Agatharchide, l'envoi de Simmias sous Évergète, pour étudier le rivage du golfe[6]. Mais le fait le plus significatif, c'est la création et l'*achèvement* du canal des deux mers. Diodore, qui vivait avant la conquête romaine et a vu

[1] Str. XXVII, 1 (t. III, p. 439).
[2] *Ibid.* p. 420.
[3] Pline, VI, XXXIII.
[4] Cf. II, LXXV et VI, XXXIV.
[5] VI, XXI.
[6] Diod. III, XVIII.

l'Égypte sous Aulète[1], décrit avec soin ce canal, qu'il dit expressément avoir été *terminé* par Philadelphe[2]. Plutarque est d'accord avec lui pour en signaler l'*usage* au temps des derniers Lagides[3], et Strabon le représente encore comme étant *en pleine activité*. Il traversait les lacs amers, dont l'eau était devenue douce par le mélange de celle du Nil, et il aboutissait au golfe arabique près de la ville nommée Arsinoé-Cléopatris. Il partait, selon le géographe, de Phacusa, près du bourg de Philon, non loin du sommet du Delta[4].

Ce n'est pas tout : la navigation de la mer Rouge, difficile et dangereuse dans tous les temps, au moins pour les navires à voiles, à cause des coraux qui l'encombrent, était fort redoutée des anciens[5], et, tout en ouvrant le canal, le gouvernement de l'Égypte s'était proposé d'abréger la durée de cette navigation pour les produits les plus lointains. La question des stations commerciales de la mer Rouge durant la période gréco-romaine a, durant le siècle dernier, beaucoup occupé les géographes : il convient d'examiner ici les résultats auxquels on est parvenu.

Commençons par cette Arsinoé-Cléopatris que vient de nous indiquer Strabon, et qui formait la tête de la ligne ca-

[1] Diod. I, XLIV.

[2] I, XXXIII. Pline (VI, XXXIII), qui lui attribue une largeur de 100 pas, une profondeur de 40 et une longueur de 37 milles $\frac{1}{2}$ jusqu'aux lacs amers, dit que Philadelphe ne le poussa pas plus loin. Cela est possible; il est possible même qu'il y ait eu un temps d'arrêt devant des obstacles naturels, mais, dans tous les cas, ce temps d'arrêt dura peu.

[3] *Vie d'Antoine*, LXIX; et Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte, ad* XVI, XVII. Cf. Dion Cass. LI, VI, VII. App. *Guerres civ.* V, LXX.

[4] Str. XVII, 1 (t. III, p. 443-4).

[5] Diod. III, XL; Agatharch. LXXXIII.

nalisée entre la mer Rouge et le Nil [1]. D'Anville en a parlé assez longuement [2]. Il a remarqué que l'auteur distingue, quelques lignes plus loin, Cléopatris d'Arsinoé, tout en la plaçant dans son voisinage et sur le bord du golfe, mais le géographe français pense, avec toute vraisemblance, que Cléopatris était un quartier de cette ville, bâti postérieurement, et dont le nom se trouvait parfois étendu à la ville entière. Diodore aussi, dans sa description du canal, nomme Arsinoé la ville où il débouchait; l'expédition d'Égypte a reconnu cette embouchure, et même, à une demi-heure au nord de Suez, les ruines d'Arsinoé [3]. La création d'une ville dans ce désert ne pouvait avoir qu'un objet, celui de servir de point de départ à une route de commerce. Notons ici que, selon Agrippa, cité par Pline [4] et qui devait avoir à sa disposition des documents officiels, Arsinoé se trouvait à 125 milles de Péluse, soit 1,000 stades ou 185 kilomètres. C'est trop, si l'on veut parler d'une distance à vol d'oiseau; mais cette évaluation peut fort bien correspondre à celle de la route ordinaire, c'est-à-dire à la dimension du canal, augmentée de la branche pélusiaque depuis Phacusa jusqu'à Péluse. Cette interprétation concorde, en effet, avec l'identification très-vraisemblable que M. Brugsch établit entre Fagus et la Φακκούσα de Strabon [5]; Fagus, en effet, est bien au-dessous de l'emplacement de Bubaste. Il faut donc prendre dans un sens plus que très-large les mots : « voisine de la

[1] Ἐκδιδοῦσα (ἡ διώρυξ) εἰς... πόλιν Ἀρσινόην.

[2] *Descr. du golfe Arab.* I, *sub init.*

[3] Rozière, *De la géogr. comparée des côtes de la mer Rouge*, Ire partie, chap. x (*Descr. de l'Égypte*, t. VI).

[4] *Hist. Nat.* V, XII.

[5] *Geogr. der alten Aeg.* I, p. 298. M. Du Bois-Aymé l'avait dit aussi dans son *Mémoire sur les anciennes branches du Nil.* (*Descr. de l'Égypte*, t. VIII), où il nomme ce lieu Tell-Fâgous.

pointe du Delta, » employés ici par le géographe d'Amasée, qui, du reste, ne paraît pas avoir parcouru cette branche du fleuve[1]; en réalité Fagus n'est pas si loin de Péluse que d'Héliopolis. Quant à Diodore, il dit simplement que le canal partait de la branche pélusiaque, sans faire entendre que ce fût près de son origine. D'autre part, Strabon croit[2] que Héroopolis était voisine d'Arsinoé et sur un golfe (de la mer Rouge). Mais l'*Itinéraire d'Antonin*, cité par d'Anville[3], place cette ville à 24 milles de Thoum, qui lui-même était à 12 milles de *Vicus Judæorum* (Tell Youdieh), situé à 80 stades de Memphis, selon Josèphe[4], mais réellement et selon l'Itinéraire lui-même[5], à 20 milles d'Héliou (Héliopolis), ce qui donne 56 milles, soit environ 80 kilomètres d'Héliopolis à Héroopolis, tandis qu'il y avait 67 milles ou 96 kilomètres de Héroopolis à Klysma, reconnu pour être le Kholzoum des Arabes. Or Masoudi et Makrisi placent Kholzoum à l'extrémité du canal, et Makrisi l'identifie même avec Suez, dont il était au moins très-voisin[6]; dans tous les cas, il était au bord de la mer. Héroopolis était donc assez loin d'Arsinoé. Aussi Quatremère[7] et Malte-Brun[8] reconnaissaient-ils résolûment avec M. Duboys-Aymé[9], que Héroopolis était dans le lieu appelé maintenant Abou-Kécheyd, à l'extré-

[1] Il se fait même une idée très-vague de la largeur de l'isthme, ne sachant s'il doit l'estimer à 1,500 stades, ou, avec Posidonius, à moins de 900, ce qui est beaucoup plus près de la vérité.

[2] Str. XVII, 1 (t. III, p. 444).

[3] *Mém. sur l'Égypte*, § 12. Voy. D'Anville, § 11.

[5] Voy. Malte-Brun, l. CLVII.

[6] Voy. Quatremère, *Mém. sur l'Égypte, etc.* I, p. 174-75 et 181-2. Cf. 163.

[7] *Ibid.* p. 165-8.

[8] *Ubi supra.*

[9] Cité par Quatremère, p. 166. Cf. Rozière, *Géogr. comparée des côtes de la mer Rouge*, I^re^ partie, ch. VI et X.

mité de la vallée de Sebabiar, au nord-ouest des lacs amers; et le premier de ces savants fait observer que la ligne tracée par l'Itinéraire devait être la voie commerciale de communication entre Memphis et la mer Rouge. Nous avons ici une nouvelle preuve de la nécessité où l'on est de ne pas prendre à la lettre l'emploi du mot *πλησίον* dans Strabon. Lui-même, en effet, au livre précédent, citant l'autorité d'Artémidore, plus imposante ici que la sienne, disait que Héroopolis était *près* du point où une baie du golfe arabique *se rapproche du Nil*[1]. Il est d'ailleurs probable que cette ville, se trouvant sur le canal, était un entrepôt pour les marchandises venant d'Asie, puisque Ératosthène[2] la plaçait sur la route de Babylone par Pétra. Agatharchide, sujet des Ptolémées, commençait à Arsinoé sa description de la côte du golfe Arabique.

« En partant de Héroopolis et en suivant la côte, disait Artémidore, on rencontre d'abord Philotéra, ainsi nommée de la sœur de Ptolémée II et fondée par Satyrus, que le roi avait envoyé pour explorer la Troglodytique et examiner la question de la chasse des éléphants. Puis venait Arsinoé; puis un torrent d'eau chaude et saumâtre, enfin Myos-Hormos et le port d'Aphrodite[3], grande anse à l'ouverture oblique et protégée par trois îles, dont deux sont ombragées par des oliviers et dont la troisième, moins ombragée, est remplie de pintades[4]. »

[1] Ἥ τις ἐστὶ πρὸς τῷ Νείλῳ μυχὸς τοῦ Ἀραβίου κόλπου (XVI, IV, t. III, p. 384). Artémidore n'était pas postérieur aux Lagides, puisqu'il est cité par Diodore (III, XI).

[2] Ap. Str. *ibid.*

[3] Diodore ne lui donne que ce dernier nom (III, XXXIX). Agatharchide, dans les extraits de Photius (LXXXI), dit qu'il l'a reçu postérieurement au premier.

[4] Ap. Strab. XVI (t. III, p. 387). — Wilkinson, cité par C. Müller (*ad Agath.* LXXXI), dit que l'olivier en question est le saf-saf.

Myos-Hormos était assez loin du golfe de Suez, puisque, comme nous le dit Strabon, sa distance à Coptos mesurait la largeur d'un isthme formé d'un côté par la mer et de l'autre par le Nil, de Coptos à Apollinopolis. Cette indication nous conduit vers les parages de Qocéyr; mais d'Anville fait observer que, d'après la description même fournie par Strabon, description que confirment presque mot pour mot Agatharchide et Diodore[1], ce ne peut être Qocéyr lui-même, port ouvert et sans abri[2]. Nous avons donc à rechercher la position exacte de Myos-Hormos, question qui se relie à celle de la position de Bérénice; ne les séparons point, et peut-être la difficulté sera moindre.

Rüppel et Wilkinson, cités par Ch. Müller, dans ses notes sur Agatharchide (§ LXXXI), ont signalé des ruines près du Ras (cap) d'Abouchaar, et Wilkinson décrit même, en quelques mots, une petite baie, aujourd'hui ensablée, où, dit-il, des navires pouvaient décharger leurs cargaisons :

« La côte méridionale, ajoute-t-il, projette une pointe qui, à mer haute, devient une île et représente l'entrée oblique dont parlaient les Grecs. » La distance de Coptos est de sept journées, comme Strabon le disait pour Myos-Hormos, et les stations anciennes, reconnues dans le désert, prouvent que c'est bien *dans cette direction* qu'il faut cher-

[1] III, XXXIV. Toute cette description de la côte est, dans Diodore, un extrait d'Agatharchide.

[2] *Descript. du golfe Arab.* § I. — Une description plus détaillée, fournie par un Mémoire de M. Duboys-Aymé, sur Qocéyr et ses environs (*Descr. de l'Égypte*, t. XI), nous apprend que cette ville est obligée de s'approvisionner d'eau à une distance de plusieurs lieues, et que le port, sans être aussi ouvert que le pensait d'Anville, n'est guère défendu aujourd'hui que par des bancs de coraux, peut-être formés depuis le temps des Lagides, et pauvres abris contre le vent.

cher la ville des Ptolémées; mais ni la distance ni les stations ne donnent pour celle-ci une position précise, et Ch. Müller fait observer que les trois îles placées en avant de la baie décrite par Wilkinson sont trop loin dans la mer pour cadrer avec l'indication d'Agatharchide[1]. Aussi préfère-t-il avec Reichard le lieu appelé aujourd'hui *Schauna*[2], port, dit-il, assez bon et spacieux, tourné au midi, protégé par l'île d'Yambo, près de laquelle sont trois îles plus petites. Ceci est d'autant plus significatif, selon Müller, que l'île d'Yambo, l'Iambé de Pline, lui paraît correspondre à celle que Ptolémée nomme *l'île d'Aphrodite*. De là, dit le géographe moderne, le soupçon tout naturel que le nom de l'île a été donné au port qu'elle défend (voir la note 1). D'ailleurs, dit-il encore, le mont Rougeâtre (Ὄρος μιλτῶδες), dont parlent Artémidore et Agatharchide comme placé au nord de Myos-Hormos, se reconnaît aisément, à sa couleur et à son nom, dans le Djebel-Ahmar actuel. Mais Schauna est bien loin au sud de cette montagne, située à 17 lieues marines au nord de Qocéyr. Or Agatharchide dit que Myos-Hormos était au dernier revers de la croupe du mont Rougeâtre, et, précisément à une lieue et demie au sud du Djebel-Ahmar, est un port commode et très-vaste, où séjournèrent les Français, qui de Suez allaient par mer s'em-

[1] Πλησίον δὲ τῆς λίμνης εὐμεγεθεῖ πεδίῳ βεβηκὸς Ὄρος ἀναφαίνεται μιλτῶδες..... Λιμὴν μέγας ἐκδέχεται, ὃς πρότερον μὲν Μυὸς ἐκαλεῖτο ὅρμος ἔπειτα δὲ Ἀφροδίτης ὠνομάσθη. Ἐν οἷς καὶ νῆσοι τρεῖς εἰσι προκείμεναι. (Agath. LXXXI.) Elles sont décrites, en peu de mots, de la même façon qu'elles l'ont été par Artémidore.

[2] Au sud de Qocéyr.—Ch. Müller, *Notes sur le Périple de la mer Érythrée*, chap. I, dans le Ier vol. des *Geogr. Græci minores* (Collect. Didot).

parer de Qocéyr. « Ce port, dit M. Rozière[1], a près de deux lieues d'étendue. Il est fermé, du côté de la pleine mer, par *deux grandes îles*, dont le sol est uni, et par *un îlot* beaucoup plus élevé; circonstances *décisives* par elles seules (pour l'identification avec la description des Grecs), car elles ne se présentent *nulle part ailleurs* dans toute l'étendue de la mer Rouge. L'élévation et les formes aiguës de la plus petite de ces îles expliquent assez bien pourquoi deux seulement étaient couvertes d'arbres à l'époque où ces lieux étaient fréquentés par les anciens. La passe qui est au nord, entre l'île la plus septentrionale et la côte, forme un canal long de plusieurs centaines de toises et sinueux, comme l'indiquent Diodore, Agatharchide et Strabon. » M. Rozière ajoute qu'on reconnaît au nord et au sud la plaine désignée par Agatharchide.

Il faut choisir entre la solution de M. Müller et celle de M. Rozière, que le savant éditeur des Petits Géographes n'a pas cru devoir adopter. Ses motifs pour l'écarter peuvent se résumer ainsi : 1° Il existe, près du port ou de l'anse de Sacaram, un autre Djebel-Ahmar, qui doit être le Μιλτῶδες d'Agatharchide; 2° *les îlots* font directement reconnaître la position de Myos-Hormos; 3° Strabon place ce port immédiatement avant Bérénice; 4° le point indiqué par M. Rozière près du Ras Abou-Somer est à 26° 52′, tandis que Ptolémée place à 26° 45′ le Φιλοτέρας λίμην, qui, selon Artémidore, était au nord de Myos-Hormos. Mais, 1° la confusion entre les deux Djebel-Ahmar disparaît devant cette circonstance que Strabon, ou plutôt Artémidore, indique

[1] *Géogr. comparée des côtes de la mer Rouge*, II[e] partie, chap. III, § 2 (*Descr. de l'Égypte*, t. VI).

près du Μιλτῶδες ὄρος un torrent ou source d'eau chaude, placé par Gosselin vers 29° 30′; ce torrent a été reconnu par le P. Sicard[1]; 2° il est question dans Artémidore de trois îles et non d'une île avec trois îlots; 3° Strabon ne dit pas que Myos-Hormos soit *voisin* de Bérénice; 4° si les latitudes de Ptolémée sont des données plus sérieuses que ses longitudes, il s'en faut de beaucoup qu'on doive toujours les accepter pour des chiffres d'une rigueur mathématique. Mais, on le voit, la position de Bérénice, tant contestée par les modernes, commence à se trouver engagée dans la question de Myos-Hormos. Étudions-la avant d'énoncer sur cette dernière une conclusion définitive et absolue.

Immédiatement après (ἑξῆς) Myos-Hormos, Artémidore nommait le *Sinus Immundus* (Ἀκάθαρτος Κόλπος), peut-être ainsi nommé à cause des écueils sous-marins et des récifs qui l'embarrassaient[2]. Une presqu'île fort grande, au col étroit, y était adjacente, et, par ce col, on faisait passer les navires du port dans la mer (pour éviter les brisants): c'est là qu'était Bérénice. D'Anville reconnaissait pour le *Sinus Immundus* la baie que termine le *Ras el-Anf*, ou cap du Nez, le *Foul Bay* des navigateurs anglais[3]. Mais il n'y a plus aujourd'hui lieu à conjecturer: le voyage de Belzoni (imprimé en 1820) a tout éclairci.

Parti d'Esné, le 24 septembre, par la *route commerciale* des anciens, que traçait presque forcément l'alignement des vallées, il reconnut, en assez grand nombre, les *stations* construites par les Ptolémées, y compris celle qui, bien for-

[1] *Mém. du Levant*, tome V; tous deux sont cités par Müller, *ad Agatharch.* LXXX.

[2] Ap. Strab. (t. III, p. 388) et Agath. ap. Diod. Voy. *supra*.

[3] Voy. Müller, *ad Agath.* LXXXII.

tifiée et pourvue d'un temple avec une *inscription grecque*, devait servir d'asile aux caravanes contre les maraudeurs du désert[1]. — Il suivit, en général, la direction est-sud-est, arriva, au bout de cinq jours, en vue de la mer Rouge et, tournant un peu au sud-ouest, il se trouva le lendemain au mont Zubara (mont des Émeraudes). Le 1^er^ octobre, il put constater *qu'en face de l'île d'Yambo* il n'y a *pas un point où un bateau puisse prendre terre*, sans courir le risque d'être *brisé contre les rochers*[2]. Il n'y a pas même dans le voisinage, vers le nord, un point où il soit *possible de charger un navire*[3].

Poursuivant la recherche de Bérénice, but spécial de son excursion, il se remit en marche le 6 octobre[4], dépassa, le 7, les mines de soufre, et, le 8 dans l'après-midi, en se rapprochant du rivage, dans une position qui ne correspond exactement à aucune de celles qu'avait indiquées d'Anville, il aperçut enfin « l'une de ces masses de ruines, si fréquentes en Égypte, qui désignent l'emplacement des villes anciennes[5]. » Il était à Bérénice, où il reconnut l'emplacement régulier des maisons, les principales rues, les constructions privées en madrépores, dont l'intérieur avait été rempli par les sables, et, au milieu de la ville, un *petit temple égyptien* tout ensablé, bâti en pierre calcaire et siliceuse, délitée par l'action de la mer. La ville, dont nous avons ici à constater l'importance, et, par suite, le rôle dans le commerce gréco-égyptien, avait 1,600 pieds du nord au sud et 2,000 de l'est à l'ouest; elle parut à Belzoni propre à

[1] *A Narrative*, p. 305-6.
[2] *Ibid.* 324.
[3] *Ibid.* 326.
[4] *A Narrative*, p. 329.
[5] *Ibid.* 330.

loger 10,000 habitants. Deux sources, éloignées de quelques lieues, mais dont l'une est excellente, pouvaient l'approvisionner d'eau au moyen d'un service de chameaux[1]. Le lendemain, les voyageurs aperçurent une station semblable à celle de la route de Coptos, et, continuant leur marche rétrograde vers le mont Zubara, ils arrivèrent, *le 14 seulement*, à Sakiet (le Sekket de Caillaud). Bérénice était donc bien au sud des mines d'émeraudes; et certes les géographes mathématiciens de l'antiquité n'exagéraient point, bien au contraire, quand ils la reculaient jusqu'à la hauteur de Syène[2]. Le lendemain, en se rapprochant de la côte, Belzoni constata qu'il n'y a *nulle part de lieu d'abordage* auprès des monts Zubara, et que la baie indiquée là par d'Anville *n'existe pas*. Il n'y a point là d'ailleurs apparence de route, et des chameaux chargés ne franchiraient pas les montagnes qui bordent le rivage[3].

Ainsi la double question est résolue. Myos-Hormos *ne pouvait* se trouver en face d'Yambo, et Bérénice *n'était point* dans le voisinage de Myos-Hormos. Cet éloignement est même l'explication de son existence. Comme port, considéré en lui-même, le *Sinus Immundus* ne valait rien, et Strabon est allé jusqu'à l'appeler *ἀλίμενον*; mais il avait le grand avantage d'abréger notablement la navigation de la mer Rouge; cela suffisait pour contre-balancer celui de Myos-Hormos, et le gouvernement des Lagides fut conduit à établir une double ligne de stations, l'une de Coptos à Myos-Hormos, l'autre d'Apollinopolis à Bérénice. La première a été visitée, au temps de l'expédition française, par M. Ba-

[1] *A Narrative*, p. 330-4. — [2] Voy. Ch. Müller, *ad Peripl.* 1. — [3] *A Narrative*, p. 337-8.

chelu, officier du génie[1]; elle passe *au nord* de la voie que suivent habituellement, de Kéné à Qocéyr, les marchands et les pèlerins de la Mecque; or Kéné se trouve déjà un peu au nord par rapport à Qocéyr et non pas au sud; de Kéné à Qocéyr il n'y a que trois jours et demi de *marche;* tandis que les *stations* observées sont au nombre de six ou sept, ce qui correspond exactement au nombre de journées donné par Strabon[2]. Ce géographe énonce expressément le motif qui fit ouvrir et pourvoir d'aiguades la route de Bérénice, passant par les mines d'émeraudes et attribuée à Philadelphe. Coptos se trouvait « l'entrepôt général des marchandises venant des Indes et de l'Éthiopie par le golfe Arabique; » Myos-Hormos et Coptos demeuraient très-florissants au temps de Strabon : la route qui les reliait n'avait point cessé d'être fréquentée. La dernière de ces stations est à 6 ou 7 lieues du port moderne, point où sans doute la route des caravanes tournait au nord; les montagnes ne permettaient pas de suivre une route directe, qu'on eût pu faire en quatre ou cinq jours[3]. Il y avait, au contraire, douze journées de Coptos à Bérénice[4]; aussi abrégeait-on souvent la route en se rendant directement à Apollinopolis; il est même question, dans une inscription grecque[5] de cette dernière ville, d'un puits à nettoyer dans les environs, puits appartenant sans doute à la route de Bérénice. Il y a d'autres inscriptions à

[1] Ces stations fortifiées « consistent encore en une grande cour carrée, fermée de hautes murailles flanquées de tours... Au milieu de la cour est un puits très-large... Ces puits sont en partie comblés. » (Du Boys-Aymé, *Mémoire sur Qocéyr.* — *Description de l'Égypte*, t. XI.)

[2] T. III, p. 461-2.

[3] Duboys-Aymé, *ibid.*

[4] Voy. Pline, VI, XXVI et la cinquième note du Mémoire d'Ameilhon.

[5] C. I. G. 4837.

Sekket[1], sur cette route même, sans parler de celles de Bérénice[2]. Serait-il téméraire de faire observer ici que, tandis qu'une liste ptolémaïque de Philæ fait figurer, dans les offrandes d'une multitude de nomes, les parfums indigènes ou artificiels (*T'efu*), (mot auquel est joint le déterminatif des pains offerts aux dieux, dans l'hymne à Osiris traduit par M. Chabas, l. 20), l'offrande du *sti*, , est réservée, sur la même liste[3], à trois nomes seulement: 1° le Latopolite, situé entre Apollinopolis et Thèbes, et où pouvait se trouver un entrepôt de parfums d'Arabie; 2° l'Aphroditopolite; 3° le nome X^e^ de la basse Égypte, Ka-Kem, probablement situé vers l'extrémité du Canal des deux mers.

En quoi consistait ce commerce de la mer Rouge? Ni Agatharchide, dans ce que nous en possédons, ni Diodore, ni Strabon, ne le disent expressément; néanmoins divers passages nous en font entendre quelque chose. Nous savons que la chasse des éléphants avait été l'un des principaux objets que se proposaient les Ptolémées en étendant leur domination sur les côtes orientales de cette mer, où un officier de Philadelphe avait fondé *Ptolémaïs des chasses*[4]: le Périple de la mer Érythrée nous apprend d'ailleurs que cette chasse était faite, dans l'intérieur du pays, par des hommes que les Lagides envoyaient à Ptolémaïs; il ajoute que ce port n'était accessible qu'à des barques[5]. Mais en tout ceci, il ne s'agissait pas seulement de livrer de l'ivoire au com-

[1] C. I. G. 4839-40.

[2] *Ibid.* 4841-2. La première appartient aux dernières années d'Évergète II.

[3] Brugsch, vol. III, pl. III, IV.

[4] Strab. XVI, IV (t. III, p. 389).

[5] *Périple*, 3, cf. 4.

merce; sans doute on en transporta en Égypte, et de très-bonne heure [1], comme on le voit par Athénée ou plutôt par Callixène, dont il fait un extrait relatif au règne de Ptolémée-Philadelphe [2]. L'auteur parle de 600 dents d'éléphants et de 2,000 bûches d'ébène, portées dans la pompe qu'il décrit et où l'on conduisait 130 brebis d'*Éthiopie*, 8 bœufs de ce pays, 26 bœufs blancs de l'Inde, 14 léopards, 16 panthères, 24 lions, une *girafe* et un *rhinocéros* [3]. Mais on voulait aussi et surtout des éléphants de guerre; on les apportait en Égypte sur des navires de charge [4], qui apparemment se tenaient à l'ancre devant Ptolémaïs et recevaient ces bêtes au moyen de radeaux. Un port de refuge (*Sôter* ou *Sôtérôn-Limen*) avait été ménagé à quelque distance en deçà : selon d'Anville, c'est Suakem, qui, seul dans ces parages, offre l'abri que possédait le *Sôter* [5]. Il fait de plus observer que les distances comptées de là, soit jusqu'à Adulis (Zulla ou Azule un peu au sud d'Arkiko) [6], soit jusqu'à une pointe allongée et sablonneuse, indiquée par Castro au 18e degré de latitude et correspondant à la brève description de Ptolémaïs-Épithéras dans Strabon, conviennent aux données de l'antiquité. La position d'Adulis est d'ailleurs bien reconnaissable par les îles de Dahlac et de Matzuè, l'Oriné et la Diodore du Périple [7].

Il est au moins vraisemblable qu'outre l'ivoire, les écailles de tortue étaient, dès le temps des Lagides, un objet de

[1] Même en ne tenant pas compte des temps pharaoniques.

[2] Ath. V, XXXII.

[3] Cf. Agath. LXXI-LXXII. Un peu plus haut, il était question d'une outre, formée de peaux de léopards cousues et pouvant contenir 3,000 métrètes de vin.

[4] Agath. LVI et LXXXIII.

[5] *Descript. du golfe Arabique*, IV.

[6] V. Müller, *Ad Per.* 4.

[7] *Périple*, 4, et les notes de Müller.

commerce; à l'époque du Périple, elles étaient fournies par le port même de Ptolémaïs et apportées à Adulis[1] par les indigènes; mais il paraît que c'étaient aussi les seules denrées importées de la baie de Hauakil[2], puisque, deux siècles après, il n'y en avait pas d'autres. C'était surtout des contrées asiatiques que provenaient les marchandises reçues par les ports égyptiens de la mer Rouge. Mais, pour être bornées dans leurs objets, les relations entretenues avec l'Éthiopie par l'Égypte grecque n'en furent pas moins réelles et importantes. Adulis avait été plus ou moins colonisée par les premiers Ptolémées, comme le montre la fameuse inscription du temps d'Évergète Ier; mais Agatharchide, du moins dans les extraits de Photius et de Diodore, est très-vague au sujet de tout ce qui se trouve sur cette côte au delà de Ptolémaïs-Épithéras; et Diodore lui-même limite aux monts et promontoire Psébéens[3] les connaissances acquises de son temps, c'est-à-dire à la fin de la période ptolémaïque; il dit seulement que la côte tourne ensuite à l'est. Il ne s'exprime pas même assez clairement sur les promontoires Psébéens pour nous les faire reconnaître. Mais Strabon, qui paraît emprunter à Artémidore tout ce qu'il dit touchant la côte occidentale de cette mer[4], nous conduit jusqu'au détroit, et ses indications topographiques jettent quelque jour sur la position des tribus dont Agatharchide décrivait les mœurs.

Ainsi il fait commencer à l'île des Topazes, avant *Sôtéròn-Limen*, la côte des Ichthyophages; il place les monts Tauriens avant Ptolémaïs des Chasses, et, par conséquent, bien

[1] *Périple*, 5, 6.
[2] Diod. III, XLI.
[3] *Ibid.*
[4] Strab. XVI, IV, (t. III, p. 388). Cf. Agath. LXXXII.

avant Adulis, ce que paraît faire aussi Agatharchide[1], tandis que Diodore les rejetait après ces deux villes[2]. Entre les monts Tauriens et Ptolémaïs, le géographe d'Amasée place une dérivation de l'Astaboras (Tacazzé), puis l'embouchure du Saba, des lacs de ce nom, avec un établissement pour la chasse des éléphants, une aiguade et des points fortifiés. C'est de ce côté qu'il indique l'habitation des Rhizophages ou mangeurs de racines[3]. Divers accidents de cette côte, îlots et ports, sont désignés dans Strabon par des noms grecs, qu'il est difficile de considérer *tous* comme de simples transcriptions erronées de noms indigènes, et qui sont plutôt des traces des reconnaissances opérées par des voyageurs grecs. Plus loin encore se trouvaient, selon Strabon, les Kynomolges d'Agatharchide[4], et, après le port d'Antiphile, Bérénice Kata-Sabas, avec la grande ville de Sabæ et le bois d'Eumène; puis la ville de Daraba avec un *κυνήγιον ἐλεφάντων*, appelé la *station du puits*, dans le pays des Chasseurs d'éléphants, avec lesquels, selon Agatharchide[5], un des Ptolémées *voulut établir* des relations régulières. Plus loin encore étaient les Chasseurs d'autruches, connus aussi de cet écrivain[6].

Enfin Strabon donne, d'après Artémidore, divers renseignements sur le pays qui s'étend depuis le port d'Eumène jusqu'à Diré et aux six îles du détroit[7], renseignements qui, disons-le en passant, doivent nous interdire, ce semble, de confondre, avec d'Anville, la Bérénice Kata-Sabas des Pto-

[1] Agath. LXXXIV.

[2] Diod. III, XLI. Peut-être n'étaient-ce pas les mêmes sommets.

[3] Strab. t. III, p. 390.

[4] Agath. LX.

[5] Agath. LVI. Cf. LIII-V, et Strab. t. III, p. 391-2.

[6] Agath. LVII.

[7] Strab. t. III, p. 392-5. Cf. Agath. XLVII.

lémées avec la Bérénice-Épidirès de Pline[1], puisque Strabon reporte expressément Diré vers le détroit de Bab-el-Mandeb. Les détails nombreux qu'il nous transmet sur les habitants et les productions de ces contrées rappellent d'une manière frappante les extraits d'Agatharchide; la ville évidemment égypto-grecque d'Arsinoé, qui se trouvait bâtie sur un port *un peu en avant du détroit*, a bien pu porter *ensuite* le nom de Bérénice-Épidirès. La Chasse aux éléphants de Pythangelos, en avant d'Arsinoé, et un autre établissement semblable formé dans cette contrée, celui de Diré enfin[2], ne permettent guère de douter que les Lagides n'aient entretenu jusque-là des relations commerciales.

Au delà de Diré, on trouvait le cap Pitholaos, avec des lacs où vivaient des crocodiles et des hippopotames; sur les bords croissaient des papyrus, et, dans le voisinage, vivaient des ibis[3] : ce sont des Égyptiens de naissance, sinon de race, qui ont dû faire ces rapprochements avec les plantes et les animaux de leur pays. Entre Diré et le cap Pitholaüs, l'auteur signale la production de la myrrhe, et, au delà du cap, celle de l'encens; puis un port de Pythangelos et un port de Daphné, entre lesquels on trouvait l'encens, la fausse casse[4] et la canelle, tous objets sans doute d'un commerce plus ou moins actif avec la Bérénice égyptienne. Enfin le mont Éléphant et plus loin la Corne du midi, après laquelle la côte, tournant au sud, n'était plus connue[5]. Ce pays était rempli d'éléphants et de rhinocéros.

[1] D'Anville, *Descr. du golfe Arab.* IV, *init.*

[2] Strab. t. III, p. 394.

[3] *Id. ibid.*

[4] Cf. *Per.* 10. — Pour la myrrhe, cf. Pline, *Hist. nat.* XII, XXXIII et XXXV.

[5] Strabon, t. III, p. 395.

Évidemment Strabon, ou plutôt Artémidore, nous a conduits jusqu'au cap Guardafui, qui a conservé chez les Arabes le nom de Ras el-Fil (cap de l'Éléphant)[1] et qui est réellement à six ou sept journées de navigation de la baie de Hauakil, reconnue à l'aide des pierres obsidiennes qu'on y a retrouvées[2]; en effet, Pline estimant à cinq journées de navigation une distance que le Périple évalue à 3,000 stades[3], la distance entre cette baie et le cap Guardafui se trouve mesurée à 4 ou 5,000 stades, soit 900 kilomètres, ce qui est bien près de la vérité. En rapprochant les chapitres v, vii et xii du Périple, on reconnaît d'ailleurs que ce Manuel du commerçant dans la mer Rouge estimait aussi à environ 4,000 stades la distance de la baie de Hauakil au cap Guardafui. Cet ouvrage signale, parmi les rivières de ce pays, un Νειλοπτολεμαῖον[4], sans doute nommé ainsi au temps des Lagides; et il appelle λιβανός ὁ περατικός, *encens d'au delà* (du détroit), l'encens que l'on trouvait en abondance vers le cap de l'Éléphant, tandis qu'il était rare en deçà, ainsi que la myrrhe[5]. Ces indications commerciales doivent se rapporter, dans une certaine mesure, aux temps que nous étudions. Arrivons maintenant à la côte asiatique.

Nessa, port voisin de Pétra, était, au temps d'Agatharchide, l'entrepôt du commerce de l'encens et autres parfums qu'y apportaient de l'intérieur les Arabes du voisinage[6]; au temps de Pline, cet entrepôt était à Thomna. L'encens de

[1] C. Müller, *ad Per.* 11, cf. *ad Per.* 4. La Corne du midi est sans doute le cap Hafoun ou Horfui.

[2] Cf. *Pér.* 5, 8, 9, 10 et 11.

[3] V. *Pér.* 4 et les notes de C. Müller.

[4] *Pér.* 11.

[5] *Pér.* 8.

[6] Agatharchide, LXXXVII.

première qualité coûtait alors *6 denarii* la livre romaine, celui de deuxième 5, et celui de troisième qualité, 3[1].

Le pays des Bythémanéens, au sud du golfe Élanitique, ne paraît avoir fourni, au moins du temps des Ptolémées, aucun objet d'exportation pour l'Égypte, qui assurément n'avait pas besoin de bestiaux étrangers[2]; à plus forte raison en était-il ainsi du pays des nomades chasseurs qui succédait à celui-là, en allant vers le midi[3], et surtout de la côte sans port ni anse, sans rade ni ancrage, qui s'étend encore au delà[4]; ce fait est d'ailleurs à peu près confirmé par Strabon ou plutôt par Artémidore[5] et aussi par le Périple[6]. Un peu plus loin, au delà de l'emplacement actuel d'Yambo[7], les Débes, nomades et laboureurs, semblent n'avoir été guère connus que de nom par l'Égypte ptolémaïque, puisqu'elle prenait pour de l'or les sables étincelants d'un cours d'eau de ce pays[8]. Mais il n'en était pas ainsi du pays *humide et fertile* des Aliléens et des Casandréens, indication qui nous montre que nous arrivons dans l'Yémen. « Les habitants, dit Agatharchide, ne savent pas tirer parti de la richesse de leur sol, ni en exploiter les paillettes d'or; ils se bornent à rechercher les pépites. Ils les échangent contre le *tiers* du poids en *cuivre*, la *moitié* en *fer* et le *dixième* en *argent*[9]. » Agatharchide devait être bien informé sur une matière assurément

[1] Plin. *Hist nat.* XII, XXXII.
[2] Voy. *Agath.* LXXXIX.
[3] *Ibid.* XC.
[4] *Ibid.* XCII.
[5] Strabon, t. III. p. 400.
[6] *Pér.* 20.
[7] Voy. Müller, *ad Agath.* XCIV.
[8] Agath. XCV et Müller, *ibid.*
[9] Agath. XCVI. — Selon Strabon (p. 400-1), les Débes, peuple voisin, dont le sol est bien arrosé, « trouvent chez eux, dans la terre, de l'or, non en paillettes, mais en pépites, qui n'ont pas besoin d'une purification laborieuse : les plus petites sont de la grosseur d'un pepin, les moyennes

très-bien connue à la cour d'Alexandrie; malheureusement il ne nous dit rien de la quantité d'or que l'on tirait de cette contrée; mais le fait en lui-même n'est pas inutile pour nous expliquer la prodigieuse quantité de ce métal qui s'accumula entre les mains des premiers Lagides.

On ne peut omettre ici l'indication sommaire des détails les plus significatifs à cet égard que contient la fameuse description de la Pompe d'Alexandrie, sous Ptolémée-Philadelphe, description qu'Athénée a extraite de Callixène. Ce sont d'abord des aigles d'or de 15 coudées, 100 lits de table en argent, avec deux trépieds d'or pour chaque lit, des siéges et des aiguières d'argent, et des vases d'or ornés de pierreries et artistement travaillés : le poids seul de l'argent s'élevait, au dire de l'auteur, à 10,000 talents[1]. Dans le défilé de la Pompe, outre de nombreuses imitations de plantes, et surtout de lierres, dorées ou en or massif, on doit signaler un cratère d'or, *jaugeant* 15 métrètes, 120 vases d'or portés par des silènes et des satyres[2], un cratère d'argent de 600 métrètes porté sur un char que 600 hommes mettaient en mouvement, deux coupes d'argent de 6 coudées de hauteur, une table en argent massif (ὁλάργυρος) de 12 coudées et 30 autres de 6; puis 80 trépieds delphiques en argent et une multitude de vases du même métal[3]. Plus loin, quatre grands trépieds d'or, un buffet en or de 10 coudées, d'autres moins grands également en or, et des centaines d'enfants portant des vases de ces deux métaux[4]. Un thyrse en or

d'une nèfle (? μεσπίλου), et les plus grosses d'une noix... Ils les vendent volontiers à leurs voisins pour le tiers en cuivre ou la moitié en argent. »

[1] Athén. V, XXVI.
[2] *Ibid.* XXVIII.
[3] *Ibid.* XXIX.
[4] *Ibid.* XXX.

(ou doré), porté sur un char n'avait pas moins de 60 coudées[1]. La statue d'Alexandre était en or; celle de Sôter portait une couronne d'or de 10,000 statères[2]. On portait ensuite deux couronnes d'or de dimensions gigantesques, et la dépense des jeux monta à plus de 2,000 talents.

Presque immédiatement après les Aliléens venaient les Sabéens. Agatharchide s'étend avec détail[3] sur le luxe et l'opulence qui régnaient dans cette région (un peu en deçà du détroit). Les Sabéens et les Gerrhéens, dit-il, réglaient tous les intérêts entre l'Asie et l'Europe; c'est-à-dire servaient d'entreposeurs et de courtiers au commerce que les Grecs faisaient avec l'Inde par la mer Rouge. En effet, l'auteur signalait un peu plus haut, parmi les productions de ce pays, à côté de la myrrhe et de l'encens, la canelle et la casse que, dit Müller, l'*Arabie ne produit point* et qui devaient venir de l'Inde ou d'Afrique[4]. Agatharchide ne paraît d'ailleurs avoir que de très-faibles connaissances sur l'Océan indien. Il indique au sud de l'Arabie des îles où affluaient des navires venant du golfe Persique et des bouches de l'Indus, îles où apparemment les navires grecs se montraient alors, mais qu'ils dépassaient bien rarement[5].

C'est, en effet, le golfe d'Aden que Ch. Müller reconnaît dans la limite extrême de la description d'Agatharchide, comme c'est le nom d'*Aden* qu'il retrouve dans celui du bourg maritime Εὐδαιμών, entrepôt du commerce de l'Inde avec l'Égypte[6]. L'Akila de Strabon, reconnue par le savant

[1] Athén. xxx.

[2] *Ibid.* xxxi.

[3] Agath. xcvii, ci-ii. Cf. Strab. t. III, p. 385.

[4] Cf. Hér. III, cxi, et Strab. t. III, p. 408 *in fine*.

[5] Agath. ciii.

[6] *Pér.* 26 et C. Müller, *ibid.*

éditeur du Périple comme étant l'Okelis de ce document[1], était située à l'entrée du golfe Arabique, à 1,200 stades à l'ouest d'Εὐδαιμών, ce qui désigne suffisamment la position de ce dernier bourg; il offrait une meilleure aiguade; aussi servait-il de point de relâche[2]. Il est clair, après cela, que toute la côte orientale du golfe Arabique était connue des navigateurs grecs, au temps des Lagides. Quant au port, ou plutôt à la rade de Musa[3], il recevait, sous l'Empire et probablement sous les Ptolémées, de la pourpre de différentes qualités, des étoffes d'Arabie, du vin, des parfums et, pour le roi, des chevaux, des mulets, des objets d'argent et d'airain[4]. Le pays lui-même produisait pour l'exportation différentes sortes de myrrhe et une espèce d'albâtre; enfin on y importait d'Adulis des marchandises auxquelles Musa servait d'entrepôt[5]. Les navigateurs égyptiens s'y rendaient de préférence au mois de septembre, sans doute à cause des vents réguliers de la mer Rouge. Musa, d'après les indications du Périple et les faits énoncés par Ch. Müller[6], doit correspondre à la localité de ce nom, située à une douzaine de lieues au nord de Moka.

La preuve que ce commerce remontait assez haut dans l'histoire, au temps de l'empire romain, c'est que déjà Agatharchide signalait celui des Sabéens comme ayant enrichi la Syrie[7], et que l'activité commerciale des Phéniciens avait établi ou utilisé de riches dépôts sur cette côte. Hérodote af-

[1] C. Müller, *ad Per.* 25.

[2] *Per.* 26.

[3] Ἀλιμένον μὲν εὔσαλον δὲ καὶ εὔορμον (*Per.* 24).

[4] *Per.* 24.

[5] *Ibid.*

[6] Voy. 21-24.

[7] Agath. cit.

firme que, de son temps, ils importaient en Grèce certains parfums d'Arabie[1]. Mais il ne faut pas oublier combien ces relations étaient alors difficiles : Strabon assure que l'on mettait 70 jours à aller du golfe Élanitique à Minia, située *en deçà* du pays des Sabéens[2]. Cette navigation, au temps de Strabon et probablement d'Artémidore[3], n'était pas même le fait des Grecs. Les Miniens, les Gerrhéens et d'autres peuples de l'Yémen portaient les aromates de leur pays dans celui des Nabatéens et dans la Palestine, d'où ces denrées pouvaient aisément refluer en Égypte. « De Pétra, dit Strabon[4], les marchandises sont portées à Rhinocolura... et de là chez divers peuples. *Maintenant* elles sont surtout apportées à Alexandrie par le fleuve; » et il ajoute : « *celles de l'Arabie et de l'Inde* viennent soit à Myos-Hormos, d'où on les transporte à dos de chameau jusqu'à Coptos, soit par le canal à Alexandrie. »

Le commerce par terre, ou plutôt par le Nil, avec l'intérieur de l'Afrique, paraît avoir toujours été fort restreint. Agatharchide en considère les habitants comme des sauvages, sauf les riverains du Nil qui cultivaient seulement le millet et le sésame[5]; le peu qu'il dit des produits de ce pays se borne à quelques détails sur l'armement des deux partis dans une expédition ordonnée par l'un des Ptolémées[6]. Les chèvres, les brebis, les bœufs, le suif, l'huile de ricin, le beurre, le millet et l'orge, dont ils faisaient de la bière, sont, avec le sel gemme, le caroubier et l'ébénier, les seuls produits de cette contrée que mentionne

[1] Hér. III, cvii.
[2] *Id. ibid.* 398-9.
[3] Strab. t. III, p. 385-6.
[4] Strab. t. III, p. 406.
[5] Agath. xxx.
[6] Agath. xix, xx.

Strabon[1]; et ce ne devaient guère être, sauf l'ébène peut-être, des denrées réclamées par l'Égypte : aussi ne dit-il point que ce fussent des objets de commerce. Le nome nubien lui-même n'offre, pour ainsi dire, que des produits minéraux dans la table reproduite par M. Brugsch[2]. On a reconnu parmi eux le cuivre et l'émeraude; on y voit aussi figurer l'ivoire, mais pour un district seulement. Cette liste appartient au règne d'Évergète Ier.

[1] Strab. t. III, p. 471. — [2] *Geogr. des alten Aeg.* I, 101-103.

SECONDE PARTIE.

§ 1.

REVENUS PUBLICS. — IMPÔTS, AMENDES, FERMES DES IMPÔTS.

Les impôts fonciers de l'Égypte grecque nous sont signalés par l'inscription de Rosette, qui nous les montre étendus aux biens des temples et acquittés partie en argent, partie en nature, en blés et en toiles de coton[1]. Cette inscription, comme celle de Tanis, parle aussi de remises accordées par les souverains à la suite d'une calamité publique, telle qu'une crue insuffisante du Nil[2]. L'un de ces passages nous indique le taux de la taxe levée sur chaque aroure du terrain sacré[3]. Mais, comme l'impôt foncier eût pu être tour à tour excessif et presque insignifiant par rap-

[1] *Inscr. de Ros.* l. 11, 14, 15, 28-31.

[2] *Ros.* lig. 12, 13, 28, 29. — *Tanis*, l. 13-17.

[3] Une artabe ou environ $\frac{2}{3}$ d'hectolitre (de blé) pour une aroure de terre (labourée), environ 27 ares $\frac{1}{2}$, l'aroure étant un carré de 100 coudées de côté (voy. *infra*), et un *κεράμιον* (de vin) pour une aroure de vigne (*Ros.* l. 30, 31). Les conditions spéciales où se trouvaient les domaines des temples avaient pu introduire à leur égard un mode particulier de taxation; mais une quittance du règne d'Aulète (*Pap. de Leyde* Q, p. 86), nous montre encore, aux derniers temps des Lagides, la taxe du **Κεράμιον**. Cf. *Pap. du Louvre* 67, où on lit *οἴνου τέλους* L. IΓ. ʼE (5,000 drachmes de cuivre, pour l'année XIII du règne), l. 12. Cf. l. 1 et 7, et aussi l. 10, où on lit *ξυτήρας* (*ζυτήρας*, de la bière?) $\bar{\lambda}$ MC ʼΓ P : 240 talents et 3,100 drachmes (de cuivre).

port à la récolte, s'il eût été fixé sur la seule *étendue* des terres appartenant à chaque particulier, comme le produit et même, dans une certaine mesure, la quantité de terres mises en culture dans chaque domaine dépend, en Égypte, du niveau de l'inondation, l'impôt était nécessairement, alors comme dans les temps modernes, calculé sur la crue. De là sans doute l'usage du nilomètre (Νιλομέτριον ou Νιλοσκοπεῖον).

« C'est, dit Diodore de Sicile[1], à cause de l'anxiété causée par la crue du Nil que les rois d'Égypte firent établir un nilomètre à Memphis. Ceux qui en ont la charge y mesurent exactement la crue, et ils envoient dans les différentes villes des messages pour faire connaître de combien de coudées et de doigts le fleuve a monté, et quand a commencé la baisse des eaux. Par ce moyen, le peuple est délivré d'anxiété... Tous connaissent ainsi, d'après une longue suite d'observations, quelle sera l'abondance des fruits de la terre. »

Mais le nilomètre de Memphis ne fournissait d'estimation que pour la crue dans l'Égypte inférieure, au-dessous du lac Mœris. Aussi Strabon nous dit-il qu'il y en avait deux, l'un à Memphis, l'autre à Éléphantine[2], et ce dernier a été retrouvé par M. Girard[3]. C'est un puits dont l'eau se main-

[1] I, XXXVI.

[2] Strab XVII, I, (t. III, p. 464.)

[3] *Descr. de l'Ég.* t. VI : *Mém. sur le Nilomètre de l'île d'Éléphantine.* L'échelle, tracée et plusieurs fois rétablie sur cette surface dégradée par des alternatives de sécheresse et d'humidité, n'est pas parfaitement régulière, mais la moyenne est $0^m,527$ par coudée, et cette longueur est rigoureusement celle des coudées numérotées 21 et 22; cette moyenne est même rigoureuse pour chacun des deux groupes supérieur et inférieur à celui-là, bien qu'elle soit d'environ 2 millimètres au-dessus de la coudée ordinaire. Les chiffres sont en caractères grecs.

tient au niveau du fleuve, avec lequel il communique; sur les parois on avait gravé les hauteurs extrême, moyenne et inférieure de l'inondation prévue ou possible. On examinait l'affleurement des eaux sur cette échelle et on le faisait connaître au reste du pays (c'est-à-dire à la haute Égypte). « Cet objet, ajoute Strabon, est utile aux laboureurs à cause du régime des eaux, canaux et endiguements; » c'est-à-dire sans doute afin que l'on connût jusqu'à quelle hauteur on devait laisser monter les eaux dans les étangs étagés dont il est question plus haut (p. 5-7), avant d'ouvrir la chaussée de chacun d'eux : c'était une des applications principales de cette expérience traditionnelle des laboureurs égyptiens que vantait Diodore. « Cette connaissance, reprend Strabon, est utile encore au gouvernement, pour la levée des impôts, car à des *crues plus fortes* correspondent des *impôts plus considérables*[1].

Nous ignorons absolument la moyenne des taxes foncières et la manière dont elles étaient calculées sur la hauteur des eaux. Peut-être l'impôt était-il prélevé sur la récolte elle-même, et, en ce cas, les avertissements du nilomètre auraient servi au pouvoir pour calculer d'avance le rendement probable de l'impôt pour l'année suivante plutôt qu'à le fixer rigoureusement[2]. Je dis l'année suivante, d'après notre manière de compter, l'inondation d'août et de septembre préparant les terres pour la récolte du printemps suivant, du moins pour les terres inondées naturellement et ensemencées en blé. Mais l'année civile commençait au 1^er^ thot, qui se trouva correspondre au 25 août julien, l'année 29

[1] Strab. *ubi supra*. — [2] Voy. *supra*.

avant notre ère, la 1re où le gouvernement romain ait fonctionné en Égypte et par conséquent au 7 novembre pour l'an 306, année où le 1er Ptolémée prit le titre de roi, les années civile et religieuse de l'Égypte ayant toutes 365 jours. Le budget pouvait donc être ainsi réglé sur le nilomètre pour l'année *égyptienne* qui allait commencer ou qui venait de commencer.

Quant aux impôts indirects, ceux dont nous connaissons l'existence dans l'Égypte grecque se divisent en deux classes : les douanes et les droits de mutation. Les premières comprenaient des droits d'entrée, de sortie, et même, en certains cas, de circulation. Strabon nous dit, en effet[1], qu'à Schedia, près d'Alexandrie, il y avait une station de navires tenant la mer et un bureau de douane pour les marchandises qui descendaient ou qui remontaient le fleuve; or ce n'était pas là une innovation d'Auguste ou de Tibère, car on lit déjà, dans le récit de la guerre d'Alexandrie, au temps de Ptolémée, le frère de la fameuse Cléopâtre, ces mots fort clairs : « Erant *omnibus ostiis Nili* custodiæ *exigendi portorii* causa dispositæ; » ces *custodiæ* étaient des navires, comme on le voit par la suite du passage. Strabon[2] dit encore qu'après la ville d'Oxyrinque, dans l'intérieur, on trouvait la *garde d'Hermopolis*, poste de douane pour les marchandises qui arrivaient de Thébaïde, puis la *garde de Thébaïde*, sans doute pour celles qui venaient de l'Égypte basse et moyenne[3]. Ces péages intérieurs d'une province n'étaient point un usage familier aux Romains et dont on doive leur attribuer l'introduction en Égypte, surtout au début d'un

[1] T. III, p. 437. — [2] *Ibid.* p. 457. — [3] *Ibid.*

gouvernement qui se signala dans ce pays par des bienfaits réels.

Les *ostraca* que nous possédons en assez grand nombre, et qui sont presque tous des *quittances de percepteurs*, appartiennent, il est vrai, au temps de la domination romaine, du moins tous ceux qui portent une date précise. Cependant il n'est pas sans intérêt de les rapprocher des textes ptolémaïques. Signalons d'abord le mot ἀργυρικ(ή)[1], employé pour désigner la contribution directe en espèces. Il a le double avantage de nous servir de point de comparaison pour l'explication du mot *νιτρικὴ* (voy. *infra*), et de rappeler : 1° le passage de l'inscription de Rosette où l'impôt en numéraire est exprimé par ἀργυρικὰς προσόδους, συντάξεις ἀργυρικάς, l. 14, 15; 2° le change exigé des impôts perçus en cuivre, comme nous le verrons bientôt dans l'instruction dressée pour les fermes publiques et dans les papyrus de Zoïs. Un des ostraca qui renferment cette mention nous montre aussi le système des *compagnies* (μέτοχοι) appliqué à la perception d'un impôt et un droit d'*exportation* perçu à Hermonthis. La douane se retrouve aussi à Syène : elle paraît avoir eu à son usage des bateaux chargés de garder le cours du fleuve[2].

[1] Au n° 13 de la publication des *Ostraca* par M. Froehner (*Rev. archéol.* 1865, I^re^ et II^e^ vol.), et aussi, sous une forme plus abrégée, n^os^ 4, 14, 17, 23, 28, 30, 33. — Les πράκτορες καρπῶν (n° 34) rappellent l'impôt en blé du texte de Rosette (*ibid.*).

[2] Pour Hermonthis, voy. n° 4; pour Syène, 6 (ὁρμοφυλακίαν ἐνόρμιν, droit d'ancrage ou de station), 9, 11, 18, 27, 32, 36-39. Au n° 23 on lit : ὑπὲρ μερισμῶ(ν) ποδαμοφυλακίδων (*sic*) καὶ σ?ατιῶνος (*sic*) καὶ πλοίου πρετωρίου. Cf. 5 et 17. On trouve même ὑ(πὲ)ρ μερισμοῦ πρήμου, signifiant : pour *premier* à compte (n° 10).

D'autres *ostraca* signalent un impôt de patentes industrielles (χειρωνάξιον)[1], qui sûrement remontait au moins au siècle des Ptolémées, dans un pays dont l'industrie alimentait en notable partie le commerce de l'Orient. La loi qui prescrivait à chaque Égyptien de faire connaître aux magistrats ses moyens d'existence[2], loi attribuée au roi Amasis, donnait d'ailleurs plus de facilité pour établir l'assiette régulière de cet impôt. Quant à la taxe personnelle, λαογραφία[3], M. Frœhner paraît croire qu'elle ne datait en Égypte que du principat d'Auguste.

Droits d'enregistrement et de mutation. — Cet impôt, sur lequel les papyrus fournissent des renseignements assez nombreux, sinon bien variés, s'élevait d'abord au 20e, puis au 10e du capital aliéné : je dis *aliéné*, car rien n'indique un droit de mutation sur les héritages; les formalités étaient peu compliquées, mais, comme on le voit, la valeur de cet impôt était considérable. Nous ignorons, il est vrai, quelle en était la proportion pendant les cinq premiers règnes, mais, à partir de Philométor, nous pouvons en suivre la variation. Voici, autant que je l'ai pu dresser, le tableau chronologique des actes sur lesquels nous le voyons perçu, avec la quotité proportionnelle de chacune de ces taxes :

An 23 de Philométor (?). Vente d'une maison.....	$\frac{1}{20}$
An 28 de Philométor. Vente d'un terrain occupé par une portion d'édifice.....	$\frac{1}{20}$
An 28 de Philométor. Vente d'un terrain occupé par une portion d'édifice.....	$\frac{1}{10}$

[1] Publication des *Ostraca* par M. Frœhner, nos 2, 5, 16, 18, 27. — Au n° 5 il s'agit du χε(ιρωνάξιον) καπηλεί(ου).

[2] Diod. I, LXXVII. Hér. II, CLXXVII.

[3] Au n° 42. Cf. 22, 27, 37, 38, 41, avec différentes orthographes.

An 29 de Philométor. Vente d'un terrain..... $\frac{1}{20}$
An 29-33 de Philométor. Vente d'un terrain.... $\frac{1}{100}$ et
Hypothèque du trésor. $\frac{1}{60}$ $= \frac{1}{12}$
An 35 de Philométor. Vente d'un terrain bâti..... $\frac{1}{20}$
An 36 de Philométor. Vente de sépulture..... $\frac{1}{20}$
An 31 d'Évergète II. Vente d'un terrain..... $\frac{1}{20}$
An 50 d'Évergète II. Vente d'une maison et dépendances..... $\frac{1}{10}$
An 52 d'Évergète II. Vente d'un terrain..... $\frac{1}{10}$
An 4 de Soter II. Vente de sépultures..... $\frac{1}{10}$
An 4 de Soter II. Vente d'édifices et terrains..... $\frac{1}{10}$
An 14 de Soter II. Vente d'une maison..... $\frac{1}{10}$
An 14 de Soter II. Vente d'une maison (avec fraction d'une autre)..... $\frac{1}{10}$
An 15 de Soter II. Vente d'une maison (avec fraction d'une autre)..... $\frac{1}{10}$
? An 6 de Ptolémée-Alexandre. Vente d'un terrain...
An 8 de Ptolémée-Alexandre. Vente d'un terrain... $\frac{1}{10}$
An 12 de Ptolémée-Alexandre. Vente d'un terrain...

On ne peut pas dire ici : « l'impôt qui *toujours* monte; » mais ce tableau semble justifier (pour les Ptolémées) le second hémistiche de M. Legouvé : « et *jamais* ne descend. »

Les aliénations d'immeubles étaient l'objet de déclarations[1] faisant foi devant le trésor pour la répartition de l'impôt, et devant les tribunaux pour la garantie du droit de propriété, en cas de contestation ultérieure. Ce dernier fait se trouve exposé avec beaucoup de détails dans le 1^er^ papyrus de Turin (an LIV d'Évergète II), contenant le récit du grand procès d'Hermias contre des choachytes[2] qu'il accusait d'avoir usurpé une maison à lui appartenant. L'attaque et la défense

[1] Voy. *infra;* peut-être étaient-elles accompagnées de témoignages ou d'enquêtes quant à la valeur de l'objet.

[2] Agents d'un ordre inférieur dans les rites égyptiens des sépultures.

appuient sur des faits de cette nature leurs plus pressants arguments. Déjà le papyrus 15 du Louvre, antérieur de trois ans, constatait qu'une première tentative de revendication avait échoué faute de titres; mais l'affaire avait été reprise dans des circonstances sur lesquelles nous aurons à revenir, quand nous parlerons de l'administration judiciaire.

Philoclès, l'avocat d'Hermias, rappelle d'ailleurs, comme précédent, ce qui s'est passé dans une autre affaire[1], au sujet d'un fonds de terre cultivée, où les pièces déposées chez les scribes de districts (τόποι) et de bourgs (κῶμαι) ont fait triompher son client, en montrant que ce bien était inscrit au nom de l'aïeul de celui-ci. Le Topogrammate, dit Peyron[2], dressait l'écrit, le Komogrammate le confirmait. Les inondations du Nil, en déplaçant le tracé des limites, exigeaient d'ailleurs, dans l'intérêt même des particuliers, que des relevés cadastraux fussent déposés entre les mains de l'autorité locale, et que les mesures, officiellement garanties, de chaque héritage fussent opposées aux tentatives, volontaires ou non, d'usurpation. Cet enregistrement (διαγραφή) était d'ailleurs la base de l'impôt, comme le fait observer le savant commentateur des papyrus de Turin[3], puisqu'il ressortissait des τελῶναι, ainsi que le constate un des papyrus de Grey; l'auteur rappelle que le διάγραμμα des Athéniens était la quote-part de contribution afférente à chaque membre d'une symmorie; le mot διάγραμμα se retrouve d'ailleurs, comme synonyme de διαγραφή, dans le troisième papyrus de Turin.

[1] *Pap. Taur.* I, p. 4.
[2] *Ad. Pap.* VIII.
[3] *Ad. Pap.* I, p. 6.

Philoclès pourtant ne niait pas que les choachytes eussent des titres de propriété; mais il soutenait que ces titres, n'étant pas enregistrés[1] ni garantis par caution, étaient, aux yeux de la loi, sans valeur. Omettons, au moins pour le présent, la seconde condition, qui se rapporte à la législation civile, et attachons-nous à la question de l'enregistrement. Dinon, l'avocat des choachytes, défendeurs, présenta la copie authentique du contrat égyptien, traduit en grec, par lequel ses clients ou leurs auteurs avaient acquis de divers propriétaires les diverses parties de la maison contestée[2]. Les droits, continuait Dinon, ont été payés (mot à mot *réglés*, τετάχθαι) au bureau de l'adjudicataire de cet impôt (εἰς τὴν τοῦ ἐνκυκλίου [*sic*] ὠνήν)[3], et, pendant de longues années, mes clients ont joui sans contestation. L'assertion était fondée, nous le savons autrement que par le prononcé de l'arrêt, car nous possédons le texte de l'un de ces contrats en égyptien démotique; il a été publiée par Young et traduit par Champollion[4]. De plus, nous avons l'acte émané de l'autorité publique, rédigé en grec, et portant, avec le débornement des lieux, suivant l'usage des contrats gréco-égyptiens, le reçu du droit de vingtième, payé au bureau d'Hermonthis (voir au tableau ci-dessus). Hermias, au contraire, ne pouvait produire aucun acte d'enregistrement ni titre quelconque prouvant acquisition de l'immeuble[5]. Le même papyrus nous apprend qu'une amende de 10,000 drachmes menaçait quiconque n'avait pas fait la déclaration au bureau de l'enregistrement et payé le droit pour la vente d'une

[1] *Ad. Pap.* I, p. 4, l. 13-15.
[2] *Ibid.* p. 5, l. 3-18. V. *sup.* p. 81-3.
[3] *Ibid.* l. 19, et p. 9, l. 14.
[4] *Ad. Pap.* p. 5, l. 11. Cf. *pap. du Louvre*, 15 *bis*.
[5] P. 5. Cf. p. 10.

maison[1]. La ferme de ces droits était adjugée, à l'encan sans doute, pour une année et dans chaque nome, à une société de publicains, car le certificat de payement du dixième, produit dans le papyrus F de Leyde, est délivré par *Alexandre et compagnie* (Ἀλέξανδρος καὶ οἱ μέτοχοι), adjudicataires pour le nome Pathyrite et pour l'année XLIII (d'Évergète II). Le papyrus XII de Turin (LII^e^ année de ce règne) est délivré par Hermoclès et Alexandre. Ils déclarent que, durant la présente année, qui est celle de leur ferme (ἐν ἐφ' ἡμῶν ὥνῃ), on n'a inscrit aucune pièce concernant une maison et un terrain désignés.

Les amendes n'étaient pas seulement prononcées pour délit en matière fiscale : elles l'étaient aussi en connexion avec un jugement prononçant dommages-intérêts pour tort volontaire : les papyrus de Turin en fournissent plusieurs exemples. Le papyrus IV, formule un accord entre deux particuliers, Apollonius, fils d'Hermias, et Psenchosis (Pe-se-en-Chons, le fils du [dieu] Chons), au sujet d'une maison revendiquée antérieurement par Apollonius, en l'année XLIV d'Évergète II; or l'autorité publique y déclare que, si Psenchosis est dorénavant troublé dans ses droits par l'autre partie, non-seulement la transaction (ἡ ἔφοδος) sera annulée, mais il lui sera payé 20 (talents) de cuivre et au gouvernement royal 400 drachmes d'argent. En s'arrêtant même au rapport du cuivre à l'argent énoncé par M. Letronne[2], et qui donne la plus forte estimation relative de la monnaie de bronze en Égypte ($\frac{1}{56}$ ou $\frac{1}{60}$ de l'argent), on aura pour le Trésor, par comparaison avec l'indemnité stipulée, $\frac{1}{75}$ ou

[1] P. 4. — [2] Voy. p. 96 et suiv.

$\frac{15}{75}$, c'est-à-dire $\frac{1}{5}$ ou environ. Si l'on s'arrête, pour ce rapport, au chiffre de $\frac{1}{100}$, le droit sera de $\frac{1}{5}$; si l'on accepte $\frac{1}{120}$, on aura les $\frac{2}{5}$.

Au papyrus VIII de Turin, nous trouvons une affaire de même nature amenant de semblables déclarations : une plainte est portée pour infractions diverses à une convention passée l'an LI d'Évergète II, infractions dont la plus récente est de l'an II du règne courant; et l'on réclame, outre la peine afflictive voulue par la loi (*τὸ βλάβος κατὰ νόμον*), des dommages-intérêts montant à 50 talents de cuivre, plus une condamnation à 300 drachmes d'argent au profit du trésor. La proportion ici est, comme on le voit, assez considérable encore. La lettre que contient le papyrus 47 du Louvre, et qui, d'après les noms des personnages que nous y trouvons, doit appartenir à l'époque de Philométor, parle aussi d'une amende de 15 talents de cuivre. C'est à l'an XX du même règne qu'appartient le papyrus C de Leyde, où est *stipulée* une amende de 20 drachmes d'argent, en cas de non-exécution d'un accord, indépendamment d'un remboursement avec gros intérêts.

Nous voyons, par les deux premiers exemples, que le trésor aimait à se réserver le bénéfice du change, en réclamant des payements en monnaie d'argent, quand la monnaie courante des particuliers était ordinairement le cuivre, car les estimations se faisaient surtout en cette monnaie. Ceci ne s'applique pas uniquement aux amendes : les mots *χαλκοῦ οὗ ἀλλαγή* (en monnaie de cuivre, dont on exige le change), se retrouvent plus d'une fois dans les papyrus de Vienne, mentionnant des payements à faire au trésor. L'adjudication d'un jardin vendu, comme nous

le verrons plus loin, pour couvrir un cautionnement, est faite au prix de 10 talents et 4,000 drachmes de cuivre soumis au change[1]; le second terme du payement, objet spécial du papyrus I, est de 2 talents et 4,000 drachmes, soumis effectivement à cette condition. On y joint, sans les comprendre expressément dans cette bonification, des droits du soixantième et du centième, énoncés au prix de 260 drachmes $\frac{2}{3}$ et 160 drachmes; mais il est à croire pourtant que l'un représentait l'enregistrement, l'autre ($\frac{1}{100}$) le change; la faiblesse même du premier de ces droits, comparé à l'impôt ordinaire des mutations, s'explique par la nature particulière de l'adjudication présente : on conçoit sans peine que, pour encourager les cautionnements et faciliter ainsi l'adjudication des fermes d'impôts, on accordât aux hypothèques des répondants des facilités exceptionnelles d'expropriation. Dans le payement du quatrième terme, objet du papyrus II de Vienne, nous retrouvons les mêmes chiffres et les mêmes conditions. Le change se faisait sans doute au bureau même du *Trapézite* ou receveur général du nome : on voit dans Pollux, cité par A. Peyron, que les trapézites grecs faisaient fonction de changeurs. L'État payait aussi en argent; non-seulement on ne peut supposer qu'il fît en cuivre des payements considérables, mais on ne peut entendre autrement que d'une monnaie d'argent les 14 drachmes auxquelles est évalué un métrète d'huile de sésame dans le 25e papyrus du Louvre (an XIX de Philométor), puisque le métrète ou artabe du temps des Ptolémées représentait environ 40 litres.

[1] Pap. I de Vienne, l. 17-19. Cf. l. 6.

Les provinces du royaume étrangères à l'Égypte étaient-elles soumises à des conditions fiscales plus dures que l'Égypte elle-même? nous l'ignorons, et nous ne possédons même sur cet ordre de faits qu'un seul document : c'est le passage de Josèphe[1] où est mentionnée l'adjudication du tribut que la Cœlé-Syrie, la Samarie, la Judée et la Phénicie devaient payer, moitié au roi Ptolémée-Épiphane et moitié au roi de Syrie, son gendre, d'après la paix qui ratifia le mariage de ce dernier. « Les deux rois, dit l'historien, convinrent de partager les tributs de ces provinces, et de grands personnages, parmi les habitants de chacune d'elles, prirent à ferme l'impôt à lever sur leur patrie (*τὰς ἰδίας... ὠνοῦντο πατρίδας φορολογεῖν*). » Au temps des premiers Ptolémées, dit à cette occasion Josèphe, les ancêtres du grand prêtre Onias l'avaient fourni de leurs propres deniers, mais celui-ci, refusant de le verser, irrita le roi Évergète, père de Philopator. Josèphe, neveu d'Onias, obtint de son oncle la permission d'aller fléchir le roi. « Il arriva à Alexandrie au temps où les principaux personnages et les gouverneurs de la (Cœlé)-Syrie et de la Phénicie s'y rendaient pour l'adjudication des impôts, car le roi les affermait *chaque année* à des hommes puissants de chaque cité; » par là Josèphe entend sans doute ceux qui avaient et assez de fortune pour offrir un gage, et assez d'autorité chez eux pour opérer les rentrées. Le jour de l'adjudication, les soumissions pour les quatre provinces montant à 8,000 talents, Josèphe mit l'enchère du double et promit de fournir sur ses biens tout ce qui manquerait. Le roi et la reine, enchantés et ga-

[1] *Ant. Jud.* XII, IV.

gnés par son adresse, lui servirent eux-mêmes de caution. Par des moyens très-sommaires et tout à fait orientaux, Josèphe démontra aux habitants riches d'Ascalon, l'une des premières villes qu'il rencontra à son retour, que le plus sûr était de financer sans résistance. Tant y eut-il qu'il conserva cette haute position jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant vingt-deux ans. Je ne sais si ses cautions furent toujours les souverains du pays; mais ce détail, s'il est vrai, semble impliquer une distinction entre le *fiscus* et l'*ærarium* d'Alexandrie.

Tel est le récit de l'historien. Il aime à narrer sans doute, et il n'est pas très-érudit sur l'histoire d'Égypte, puisqu'il appelle Cléopâtre la femme d'Évergète Ier; mais enfin il ne peut avoir imaginé un récit qui fût manifestement contraire aux traditions administratives de ce pays et du sien. Sans doute 16,000 talents pour l'impôt annuel de quatre provinces, dont l'une était accoutumée à n'en payer que 20, c'est beaucoup en apparence, surtout quand l'auteur ajoute que Josèphe laissa dans l'état le plus brillant la nation juive, réduite à la mendicité quand il avait pris la levée du tribut; mais il faut se souvenir que les 20 talents étaient des talents d'argent; or les 16,000 ne pouvaient être que des talents de cuivre, somme qui n'était point insignifiante, les dépenses administratives des cités de Palestine et de Phénicie devant être à la charge des pouvoirs locaux.

Ces provinces, qui restèrent pendant un siècle sous la dépendance des Ptolémées, n'étaient pas les seules contrées étrangères qui contribuassent à enrichir leur trésor. Je ne parle pas des possessions isolées, postes militaires plutôt encore que comptoirs commerciaux, qu'ils avaient en Asie-Mineure et en Thrace, mais la Cyrénaïque, nous l'avons

vu, avait de grandes richesses naturelles, aussi bien que l'île de Chypre; or l'une et l'autre furent presque toujours réunies au royaume des Lagides.

Le procédé de perception paraît avoir été uniforme : c'était un système de fermage, en Égypte comme au dehors. Nous l'avons vu pour les droits de mutation, mais nous n'avons trouvé là que de brèves indications : le papyrus 62 du Louvre nous donne, au contraire, de longs détails sur l'économie des adjudications d'impôts. C'est une instruction relative à celle qu'on devait opérer pour le nome Oxyrinchite. « Oxyrinchus, dit ici M. Brunet de Presle, était une ville d'une importance très-secondaire, et pour laquelle il n'est pas probable qu'on ait pris des dispositions spéciales. L'instruction contenue dans notre papyrus peut donc être considérée comme une circulaire. » Elle a, de plus, l'avantage de nous montrer une adjudication distincte pour un seul nome, ce que nous avions vu plus haut au sujet d'un impôt indirect, mais la troisième colonne de la présente pièce va nous montrer qu'il s'agit ici d'une taxe foncière.

Toute mutilée qu'elle est, la première colonne démontre que l'adjudication n'est passée que pour une année, la *première* du règne « pour 12 mois, de thoth à mésori, avec les cinq jours épagomènes, » dit le texte[1]. Il faut convenir que ce langage serait fort étrange, s'il s'agissait de l'année de l'avénement. On ne concevrait ni qu'*après* l'avénement d'un souverain on fît *à l'avance* un marché pour la *première année* de son règne, ni qu'on réglât, durant la vie du père, ce qui se passera l'année suivante, quand le vieux

[1] Voy. l. 1-3.

roi sera mort. Mais il ne s'agit de rien de semblable. En Égypte, les années du règne couraient alors du 1er thoth: la fin de l'année civile où mourait un roi ne restait pas, il est vrai, attribuée au roi défunt; mais elle formait à elle seule une année du règne. Les comptes d'un budget n'admettant pas cette duplication fictive, l'année en question ne peut être que la 1re année pleine.

Le but de la circulaire [1] est d'exiger l'application rigoureuse des lois, ordonnances et instructions destinées à prévenir toute iniquité et tout abus dans l'opération dont il s'agit, ou plutôt dans une série d'opérations, car chaque impôt est l'objet d'une adjudication séparée [τὰ πραχθη]σόμενα ἐφ' ἑκάστης ὥνης, dit le texte. La restitution du texte et l'opinion qu'il s'agit d'impôts divers pour un même nome sont confirmées et par l'ἐνκυκλίου ὥνη, citée plus haut, et peut-être par l'ὥνη τῆς νιτρικῆς des papyrus de Vienne, et enfin par la destination exclusive de la pièce au nome Oxyrinchite.

Les adjudications doivent être effectuées et ratifiées dans le délai de 30 jours, y compris celui de 5 jours accordé pour enchérir (κατὰ πενθήμ(ε)ρον (τοῦ ὑπερβ)άλλοντος [2]), car c'est ainsi que je restitue et non ἐπιβάλλοντος, me référant au texte de la 3e colonne: il faut parfois deviner un peu le jargon administratif d'une langue morte. D'ailleurs les premières lignes de la 8e colonne nous apprennent que l'on avait coutume d'annoncer un délai de 10 jours pour provoquer une surenchère; les trapézites devaient publier dans le Bulletin administratif chacune de celles qui étaient

[1] Voy. l. 4-8 et *passim*. — [2] Col. 2.

ainsi provoquées. Les reconnaissances (*σύμβολα*) de l'adjudicataire ou de ses cautions seront déposées, dans un délai déterminé, au bureau du trapézite royal, avec transcription enregistrée (*μετ' ἀναγραφῆς*), et revêtues du sceau de l'adjudicataire et de l'estampille ou cachet du bureau (*ἐσφραγισμένα ὑπὸ [τῶν αὐ]τῶν καὶ τοῦ τραπεζίτου*). Une amende de 5 talents (de cuivre?) menace celui qui frauderait le trésor, et il sera envoyé au Diœcète (ministre des finances) (voy. *infra*), sous escorte de gendarmerie[1] : il paraît donc que le ministre avait un pouvoir judiciaire à exercer sur les comptables. Toute caution fournie contrairement aux prescriptions énoncées sera adjugée à la ferme (*ὑπάρξει εἰς τὴν ἔγλημψιν*), et la caution régulière devra être exigée en sus[2]. Une amende de 1 talent est prononcée pour chaque garantie de cautionnement reçue (par l'adjudicataire) et non déposée au bureau, sans préjudice du dépôt exigé[3]. Toute prise à ferme d'impôt qui, dans un délai déterminé, n'aura pas trouvé caution sera annulée, et l'on procédera à une adjucation nouvelle[4]. On pourra enchérir encore, même après la *remise du rameau*, dans la salle même de la vente, pourvu que la surenchère ne soit pas inférieure à $\frac{1}{10}$ du prix de l'adjudication[5]. Quant aux réclamations à émettre par les fermiers des impôts, contre l(Économe) et le secrétaire royal, elles ne seront recevables qu'à la condition d'un cautionnement nouveau[6], apparemment comme garantie d'une amende encourue en cas d'échec.

[1] Col. 3 *init.* et voy. col. 2 et col. 8.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* l. 4-10.
[4] Col. 3, l. 11-13.
[5] *Ibid.* l. 14-16.
[6] Col. 3 *fin.* col. 4 *init.*

Pour le compte des revenus, on estimera les mois d'hiver à 35 jours et ceux d'été à 25[1]. Ceci se conçoit aisément, vu les circonstances propres au territoire égyptien. Après la moisson faite et durant l'inondation, les transactions de toute espèce devaient être ralenties; elles se pressaient, au contraire, après la retraite des eaux et pendant les opérations de l'agriculture. Il en pouvait être différemment dans les grandes cités commerçantes (quoique la navigation du fleuve ne puisse être aussi aisée quand les eaux sont impétueuses et se répandent de toutes parts), car cette élévation du niveau des eaux était une condition requise pour l'ouverture du canal des deux mers[2]. Mais il ne s'agit, dans notre papyrus, que des impôts à lever dans les provinces de l'intérieur et nullement des douanes maritimes.

Viennent ensuite quelques lignes assez obscures et d'un intérêt fort secondaire, sur la transmission des comptes entre les fermiers de l'impôt et leurs successeurs. A l'égard de l'État, le décompte aura lieu chaque mois, sur le versement fait à la recette générale (bureau du trapézite), et le règlement des bénéfices accessoires sera fait par les secrétaires royaux[3]. Les employés des Économes travaillent, à leur tour, avec les fermiers de l'impôt, à l'établissement de ces comptes[4], sans doute pour vérification contradictoire, en vertu de ce perpétuel contrôle d'un fonctionnaire à l'égard d'un autre que nous trouvons ailleurs aussi dans l'administration ptolémaïque. Le compte du revenu sera arrêté, au re-

[1] Col. 4, l. 4-6.

[2] Voy. Letronne, *Note sur les inscriptions* XVI, XVII de son *Recueil*.

[3] Col. 4, l. 13-16.

[4] *Ibid.* l. 16-17.

gard des partisans, à la recette générale et enregistré à l'actif du trésor, conformément aux ordonnances et règlements sur la matière[1] : tout versement fait de la main à la main (ἐς χέρα) et sans quittance du trapézite sera considéré comme nul, et ceux qui l'auront agréé seront punis[2]. Les cautionnements ont pour objet de couvrir les irrégularités.

Il paraît qu'il ne faut pas entendre par ces derniers mots des fraudes, mais des retards dans les versements ou des variations dans leur quotité. En effet, en rapprochant ce passage de ce que nous avons vu plus haut touchant les mois d'hiver et d'été, il est facile de comprendre le système de versement usité alors. Déduction faite des cinq jours épagomènes, représentant $\frac{1}{72}$ du total, le prix de l'adjudication était divisé en douzièmes, mais 6 d'entre eux étaient estimés légalement à $\frac{5}{6}$ de leur valeur, et les autres à $\frac{7}{6}$, pour le versement mensuel : s'il y manquait quelque chose, on y suppléait au moyen du cautionnement, condition, comme on le voit, moins favorable aux comptables que celle de nos percepteurs, car les fermiers des Lagides tenaient assurément compte à leurs cautions, sur leurs profits personnels, de l'intérêt de cette avance; mais, d'autre part, il est bien probable que ces fermes leur rapportaient des bénéfices supérieurs au tant pour cent des percepteurs français. De plus, le traitant qui remplissait exactement les conditions du contrat (pendant l'année entière?) avait droit à 600 drachmes par talent, soit 10 p. o/o en sus des conditions souscrites. Mais l'avantage du système consistait en ce que le gouver-

[1] Col. 4, l. 18-22, col. 5, l. 1, 2. — [2] Col. 5, l. 8-15.

nement pouvait, à l'avance, estimer exactement la quotité de telle recette à tel moment donné, et peut-être l'escompter chez les capitalistes du temps, comme on faisait chez nous, au temps du premier empire, pour les obligations des receveurs généraux. Dans un temps où les conditions du crédit étaient si imparfaites, un tel avantage n'était certes pas à dédaigner.

Une indemnité proportionnelle était accordée aux fermiers pour frais de change (*πρὸς ἀργυρίου ἀλλαγήν*), frais de versement (*καταγώγιον*), frais de bureau (*τιμὴν σπυρίδων*) et autres dépenses accessoires : en tout 12 drachmes par mine (12 p. o/o), dont $\frac{1}{2}$ drachme pour le change, bien moins que nous n'avons cru le reconnaître (à la p. 160) pour le temps des papyrus de Vienne et $1+\frac{1}{2}+\frac{1}{200}$? (Δ Sc) pour des frais divers; si le versement se faisait en or (*σιατῆρας*), on accordait 2 drachmes par mine, en sus de celle qui était accordée pour le matériel du transport (*τῆς ὑποκειμένης εἰς τὴν ἐπισκευήν*)[1]. Tout ceci donne des indications curieuses de la valeur du change dans l'Égypte grecque : il semble que celui de l'or par rapport à l'argent correspondît à une bonification de $\frac{2}{100}$; mais peut-être la proportion d'alliage y était-elle différente. Ceux qui avaient soumissionné pour plusieurs adjudications, c'est-à-dire, sans doute, pour plusieurs impôts dans le même nome, pouvaient, si je comprends bien un texte un peu mutilé, reporter à l'un des comptes l'excédant d'un autre pour le douzième échu[2].

Après une légère lacune, on trouve ces mots : « Les fermes adjugées (aux comptables en faute) seront transmises à ceux qui auront découvert la fraude[3]. » Quant aux fonctionnaires

[1] Col. 5, *in fine*. — [2] Col. 6, *sub. init.* — [3] *Ibid.* l. 8-9.

du trésor, ils étaient prémunis contre le désir de bénéficier sur les revenus publics par la menace d'une amende de 20 talents pour le fonctionnaire coupable et d'une amende égale pour son complice[1], c'est-à-dire pour le traitant qui aurait versé plus que ne portait l'adjudication : ces excédants frauduleux avaient sans doute pour but, de la part de celui-ci, d'obtenir la connivence du trapézite touchant la valeur des cautionnements (pour un renouvellement du bail), la régularité des rentrées ou les procédés abusifs et vexatoires de perception. Le prix des non-valeurs, pour les sommes qui seraient indûment portées comme telles, devait être porté au passif de la ferme; la valeur légale de ces revenus était calculée sur le produit des années précédentes[2] : *des années* et non *de l'année*, car, pour les impôts directs surtout, il fallait prendre une moyenne, à cause des variations provenant de celles des crues du Nil.

A côté de l'*instruction officielle*, nous avons la *pratique officielle*, c'est-à-dire l'histoire, sommaire, il est vrai, mais sur pièces authentiques, d'une entreprise malheureuse et de ses conséquences, dans les deux papyrus de Vienne appelés communément papyrus de Zoïs.

« Un certain Dorion, en société avec d'autres, dit M. Letronne, en rendant compte de la publication de ces pièces, avait affermé une recette publique pour l'an XXIX. Il avait donné ses biens en *garantie* de la somme convenue pour la ferme; mais, comme ils ne suffisaient pas, Thanubis, fille d'Ithoroïs, se porta *caution* pour le reste, montant à 11 talents et 400 drachmes, dont l'*hypothèque* fut le jardin en question...

[1] Col. 6, l. 11-14. — [2] *Ibid.* l. 14-20.

Cependant ni Dorion ni celle qui l'avait cautionné ne pouvant payer... un autre Dorion, administrateur de la recette que Dorion avait affermée, fit mettre en vente les biens de celui-ci, plus le jardin de Thanubis, le 18 pharmuti de l'an XXX. Ce jardin fut adjugé à Zoïs (fille de Thanubis) au prix de 10 talents et 4,000 drachmes..... qu'elle paya par quarts. » Les deux papyrus de Zoïs sont les reçus du deuxième et du quatrième payement, datés de pharmuti, années XXXI et XXXIII, ce qui suffit à montrer que les quatre payements furent échelonnés d'année en année, le premier ayant été fourni l'année même de la vente. « L'acte dont chacun d'eux reproduit la teneur, dit ailleurs le même savant, se compose de quatre parties: 1° la déclaration du trapézite qui atteste avoir reçu telle somme et tels droits; 2° la lettre de son supérieur qui l'autorise à la percevoir; 3° la pièce où sont exposées l'origine et la nature de la dette; 4° les diverses déclarations des officiers publics relatives à la somme payée. »

Cette quatrième partie rentre dans l'exposé du mécanisme et de la hiérarchie de l'administration financière proprement dite: nous n'avons, en ce moment, à constater par cet exemple que les garanties du trésor et le mode d'expropriation des terres hypothéquées aux recettes publiques. Mais il ne faut pas négliger non plus d'observer qu'ici encore il ne s'agit pas de la ferme générale d'un nome, mais de la taxe appelée *νιτρική*. La seule comparaison avec l'*ἀργυρική* des *ostraca* suffirait pour nous faire penser qu'il s'agit d'un droit à prélever sur l'exploitation du natron[1]. Nous avons vu, dans la première partie, que diverses localités, dans la haute, la

[1] D'ailleurs le district de Nitria était à une certaine distance de Memphis.

moyenne et la basse Égypte, possédaient des exploitations de cette substance, mais rien, ici ni ailleurs, ne nous permet de juger s'il s'agit pour le trésor de droits perçus à l'égard d'exploitations privées, ou si les nitrières étaient tenues en régie. Nous ignorons d'ailleurs absolument ce que pouvaient avoir résolu soit les Ptolémées, soit leurs prédécesseurs en Égypte à l'égard d'un impôt sur le sel.

§ 2.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

L'administration supérieure des finances ptolémaïques ne nous est guère connue que par les écrivains romains, et, par conséquent, pour les derniers temps de cette histoire; encore est-ce en termes très-brefs qu'ils en parlent. Un Romain accepta, au temps d'Aulète, les fonctions de *Diœcetes regius*, comme l'appelle Cicéron [1], et l'orateur définit assez vaguement ces fonctions par les mots *curationem et quasi dispensationem regiam* [2]. On pourrait même se demander s'il ne s'agit pas seulement là des dépenses de la cour, mais les fonctions des subordonnés au diœcète (celles des hypodiœcètes) nous apprennent qu'il s'agit réellement des finances de l'État, et que, par conséquent, le diœcète était le ministre des finances et non le ministre de la maison du roi. Pothin, qui, au temps de César, exerçait une sorte de régence, *in procuratione regni, propter ætatem pueri*, dit le conquérant [3], avait spécialement, selon Dion Cassius [4] et Appien [5], l'adminis-

[1] *Pro Rabirio Postumo*, 8.
[2] *Ibid.* 10.
[3] Cæs. B. C. III, CIV : Plut. *Pomp.* 77. Cf. Pol. XV, XXV-VII, et XVI, XXI.
[4] D. C. XLII, XXXVI-VII.
[5] App. B. C. II, LXXXIV.

tration des finances; Dion emploie même l'expression technique *Ποθεινὸς ὁ τὴν διοίκησιν τῶν τοῦ Πτολεμαίου προσλεταγμένος*. Le titre de *διοικητὴς* se retrouve d'ailleurs au VI[e] papyrus grec du British Museum et au papyrus 62 du Louvre, employé d'une façon qui exprime assez nettement la nature de ses fonctions.

Les hypodiœcètes n'étaient pas, comme on pourrait le penser à la première vue, des sous-secrétaires d'État au département des finances, c'étaient des fonctionnaires provinciaux : il y en avait plusieurs à la fois, comme on le voit dans la circulaire adressée à Théon[1], et analysée dans un paragraphe précédent. Les hypodiœcètes sont signalés dans cette pièce (col. 1 et 5) comme devant exercer la surveillance sur des travaux agricoles, de concert avec les stratéges ou gouverneurs de nomes, les commandants de la gendarmerie, les économes et les scribes royaux, avec le concours des scribes de districts et de bourgs, dépositaires du cadastre. Un contrat de vente, conservé au papyrus L de Leyde, mentionne un certain Sarapion, parent (du roi)[2] et stratége, (général au service civil, comme on dirait en Russie), qui avait le titre et les fonctions d'hypodiœcète (col. 1), et qui était distinct du trapézite nommé Dorion, peut-être celui qui figure dans les papyrus de Zoïs. Sarapion avait sous ses ordres et même, semble-t-il, commissionnait l'employé chargé de l'arpentage et de l'inscription des terres (v. *supra*)[3]. Un Sarapion (le même peut-être) se retrouve, avec son titre

[1] Pap. 63 du Louvre, col. 8.

[2] Titre honorifique qui se retrouve souvent dans les documents ptolémaïques.

[3] *Ἔγραφεν Ἀσκληπίαδης ὁ προσκεχειρισμένος πρὸς τῇ γεωμετρίᾳ ὑπὸ Σαραπίωνος.*

d'hypodiœcète, dans des papyrus du Sérapéum, probablement antérieurs à celui-là, puisque, comme le fait observer Leemans (*ad pap. Ludg.* p. 57), il n'était encore ni stratége ni parent. C'est à lui que, dans le IIIe papyrus britannique, l'on s'adresse, au nom des pauvres Jumelles du temple, Thays et Taüs, « servant le dieu pour le roi, » afin qu'il leur fasse délivrer la mesure (*μετρητήν*) d'huile d'olive qui leur était due chaque année en vertu de leurs fonctions, et dont la fourniture se trouvait arriérée[1]. L'hypodiœcète Sarapion, alors au nombre des *διάδοχοι*, reçoit encore, de la part des mêmes Jumelles et de leur tuteur officieux, le Macédonien Ptolémée, qui vivait enfermé au temple pour motif de piété (*ἐν κατοχῇ*), une requête assez developpée, qui nous expose divers traits du mécanisme administratif dirigé par l'hypodiœcète, et dont, par conséquent, l'analyse est instructive[2].

On y rappelle à ce haut fonctionnaire qu'il avait demandé le rapport fait à l'antigraphe (contrôleur) Dorion sur cette affaire, ou plutôt sur les diverses prestations dues aux Jumelles, rapport qu'un frère de Ptolémée avait, en effet, remis à Sarapion, avant un voyage fait par celui-ci à Ptolémaïs, dans le nome Arsinoïte. On le prie, en outre, de se faire remettre le texte même dont est saisi Dorion et d'y donner suite. Une addition au papyrus constate que Sarapion avait prescrit à l'épimélète ou intendant Mennide[3] d'examiner

[1] Pap. Brit. III *init.* et l. 8-20.

[2] Pap. Brit. IV, Cf. pap. de Leyde B, col. 1, l. 22, 23; pap. du Louvre, 22, l. 21-23, etc., pour ce qui concerne ce Ptolémée.

[3] Voy. pap. Brit. VI, l. 46-9 et pap. 25 du Louvre. En comparant le papyrus E de Leyde aux papyrus 26 et 27 du Louvre on peut reconnaître, avec M. Leemans (*Pap. Ludg.* 16 et 32), que, dans l'addition à ce papyrus E, on a omis les mots *καὶ Ψιν-*

avec soin la demande pour y faire droit autant qu'il serait juste : le lendemain, nouvelle apostille prescrivant qu'après nouvel examen elle fût remise aux secrétaires (apparemment pour ordonnancer le bon).

La circulaire à Théon, épimélète des districts inférieurs du nome Saïte, citée à la fin du papyrus 63, concerne uniquement l'agriculture. Un épimélète est donc un agent des finances[1], agent d'un ordre assez peu élevé, puisque la juridiction de Théon ne s'étend pas à tout un nome, à moins que par les mots *τῶν κατὼ τόπων τοῦ Σαΐτου*, on n'entende le Saïte septentrional des monuments[2]. Les épimélètes assistaient aux adjudications des fermes d'impôts, et c'était à eux que le contrôleur des revenus publics remettait les comptes de l'année, comme on le voit au second papyrus de Vienne (l. 12-16).

Revenons aux agissements administratifs relatifs aux prestations réclamées par les Jumelles. La pétition était accueillie favorablement par l'hypodiœcète ; la prestation était même peut-être ordonnancée déjà d'après son ordre, car Mennide n'avait été, ce semble, que chargé de prescrire ou de faire l'enquête, la décision revenant à Sarapion[3]. Mais le papyrus de Leyde, qui constate cet ordre, en constate aussi le peu de résultat, puisqu'une nouvelle pétition, qui invoque ce précédent, est adressée aux souverains eux-mêmes, c'est-à-dire à Philométor et à Cléopâtre, dans un voyage qu'ils firent au Sérapéum, après la captivité qu'avait subie le roi lors de l'inva-

τάγη τῷ ἐπισλάτῃ entre *ἐπιμελητεῖ* et *τῶν ἱερέων*, en sorte qu'il n'est point question d'un Épimélète des temples.

[1] Cf. pap. 62.

[2] Voy. Brugsch. *Géogr.* I, p. 122 et 245-9. Ce sens est peu probable, à cause du sens administratif du mot *τόπος*, que nous verrons plus loin.

[3] Pap. Brit. V, l. 13-20.

sion d'Antiochus Épiphane[1]. Le roi et la reine sont suppliés de remettre la pétition au stratége Denys[2], attendu que l'*épistate Psintaès* et son employé (παρ' αὐτοῦ) Amosis ont détourné l'épeautre (ordonnancé par les secrétaires de Mennide) qu'ils étaient chargés de remettre aux Jumelles.

Là-dessus série d'apostilles plus ou moins lisibles (an XIX de Philométor, mois de thot), dont la 3e, celle du roi lui-même, renvoie l'affaire à Asclépiade, c'est-à-dire au ministre des finances[3]; l'apostille d'Asclépiade (la 4e) la renvoie à Sarapion pour un nouvel examen, et celle de Sarapion (la 5e) la renvoie au contrôleur, afin qu'il déclare ce qui est dû aux Jumelles. En attendant, les pauvres filles avaient le temps de mourir de faim, comme le faisaient judicieusement observer leurs amis ,dans des réclamations incessantes[4]. Dorion constate cependant, sur le rapport des employés chargés de l'administration des huiles[5], ce qui était dû d'huile d'olive, d'huile de sésame et d'huile de ricin,

[1] Pap. Lugd. B. Cf. pap. du Louvre, 26 *init.* col. 18, 19, et pap. 29.

[2] Cf. pap. du Louvre, 29.

[3] Ce ne peut, en effet, être cet Asclépiade qui fut, quelque temps après, employé au cadastre, car on ne remonterait pas dans la série des renvois, de ce fonctionnaire à l'hypodiœcète, après être descendu du roi à un simple employé, pour revenir ensuite au contrôleur. Nous suivons ici, comme le dit Leemans (*pap. Ludg. Batav.* p. 20), une échelle descendante. L'Asclépiade dont il est question n'est pas non plus l'épistate du nome, dont les fonctions, quelquefois confondues avec celles du stratége, pouvaient aussi en être séparées. Ce n'est pas même le préposé des huiles dont il est question au VIIIe papyrus Britannique : c'est le diœcète ou ministre des finances, dont nous savons par le VIe pap. Britannique (l. 21, 42-3) que tel était alors le nom, et qui était l'intermédiaire naturel entre le roi et l'hypodiœcète.

[4] Pap. du Louvre 26 et 27; pap. Britan. XIII.

[5] Pap. du Louvre 25. Cf. pap. Brit. VIII.

aux Jumelles du grand Sérapéum. Elles l'avaient reçu pour l'année du deuil d'Apis, an VI d'Évergète II, pendant la captivité de Philométor[1]; mais, pour les deux années suivantes, XVIII et XIX de Philométor, malgré les instructions dressées par l'épimélète Mennide, la prestation n'avait point été fournie. Le 3 de thot an XIX, la déclaration avait été envoyée au ministre; mais il paraît que la filière administrative la retint assez longtemps, car, le 22 mésori de la même année[2], ce papyrus est encore chargé d'une apostille dont nous ne pouvons lire présentement que la date : le nom est effacé. De là nouvelle requête de Ptolémée le Macédonien, pour obtenir aux deux Jumelles leurs métrètes annuels d'huile d'olive et d'huile de ricin[3]. La réclamation faite aux souverains pour les années XVIII et XIX a été suivie d'effet, en ce sens que Mennide a ordonnancé le métrète pour une année et prescrit de payer l'arriéré; mais les scribes de Dorion n'ont pu fournir le métrète de ricin. Un nouveau recours est formulé au roi dans les termes les plus lamentables[4] : « Rien n'est obtenu encore, nous mourons de faim, disent les Jumelles, et nous réclamons auprès de vous les prestations régulièrement fournies à celles qui nous ont précédées, ainsi qu'à nous-mêmes, au commencement de notre séjour dans le temple (l. 11-16). En vain nous avons supplié les épimélètes et vous-mêmes; en vain vous avez ordonné de nous rendre justice (l. 16-19) : les employés (*οἱ πρὸς τοῖς χειρισμοῖς*) ont osé soustraire ces prestations (l. 19-22)[5]. Dénuées

[1] Voy. pap. Brit. VI, l. 13, 14.
[2] Pap. 25 du Louvre.
[3] *Ibid.* 31.
[4] *Ibid.* 26.
[5] Décidément le roi règne et la bureaucratie gouverne. C'est l'histoire de tous les gouvernements absolus

de tout, nous avons plusieurs fois réclamé auprès de l'*épistate du temple*, Achomarrès, et tout récemment auprès du fils de Psintaès, *l'épistate des temples*[1]. Quand il est venu au Sérapéum, le fils de Psintaès a bien ordonné à Achomarrès de nous donner ce qui nous était dû, et Achomarrès a bien promis de se conformer à cette prescription (l. 23-27); mais, quand le fils de Psintaès est parti de Memphis, l'épistate n'en a plus tenu compte (col. II, *init.*). Il en est de même des employés de l'Asclapiéum (l. 37. Cf. l. 7)[2]. Le roi est donc supplié de *donner ses ordres* au stratége Denys, afin que celui-ci *prescrive* à l'épimélète Apollonius de *se faire remettre* par les Jumelles l'*état des prestations arriérées* et d'en *presser* le payement (l. 41-47). » Il est vrai que, si le fils de Psintaès était favorablement disposé en faveur des plaignantes, il n'en est pas de même de son père, qui seul était réellement le supérieur d'Achomarrès. Elles avaient eu à se plaindre de lui pendant qu'il était épistate du Sérapéum, et elles n'en eurent guère meilleur marché quand il fut promu à un poste plus élevé[3].

J'ai dû analyser avec détail ce précieux document des lenteurs et du désordre que la multitude des fonctionnaires laissait subsister (ou introduisait) dans les objets les plus simples de l'administration; mais il faut ajouter que, pour ce qui concerne les Jumelles, les choses n'étaient pas, en ce moment, au point qu'elles se figuraient. Cette pétition en effet, paraît n'avoir pas été envoyée à Alexandrie, puis-

[1] Il a eu de l'avancement, comme on voit.

[2] Édifice uni au Sérapéum. Déjà peut-être Sérapis commence à être considéré comme dieu de la médecine.

[3] Voy. Vat. C. l. 10-15 et Brit. XV, *sub finem*.

qu'elle ne porte pas d'apostille de renvoi[1], et cela sans doute parce que l'ordre de payement que nous allons rencontrer arriva avant l'envoi de cette pièce. Le papyrus C de Leyde est un billet de Ptolémée au Crétois Démétrius, qui partageait avec lui la tutelle des deux sœurs[2], et qui avait l'emploi de payeur des troupes[3], billet portant *quittance* de 2 métrètes d'huile de sésame fournis aux Jumelles par le fisc pour les années XVIII et XIX de Philométor; le papyrus Britannique VIII est la quittance de ce même Démétrius pour ces métrètes, à lui mesurés pour les deux sœurs par Denys et Asclépiade, employés aux huiles. La quittance de Démétrius est du 25 athyr an XX, et par conséquent postérieure de 18 jours à l'autre quittance; mais celle-ci était apparemment faite à l'avance pour l'échanger contre la livraison de l'huile, d'autant plus que, bien qu'adressé à Démétrius, le billet de Ptolémée ne lui est pas envoyé, mais bien à un autre Ptolémée, frère du premier, qui devait sans doute leur servir d'intermédiaire. La livraison eut lieu avec cette surabondance de garanties qui ne prouvait pas du tout, nous l'avons vu, l'exacte régularité du service, mais montre seulement que l'autorité supérieure avait une confiance très-limitée dans la probité de ses agents; nous avons entrevu tout à l'heure un avancement donné à un fonctionnaire prévaricateur et signalé comme tel; dans le cas présent, l'employé Cratère, agent du trapézite Dorion, avait dû recevoir, le

[1] Voy. la notice sur ce papyrus, p. 274.

[2] Voy. pap. de Leyde B. l. 9. Cf. col 2, l. 22 et col. 3, l. 3-5, et au pap. Brit. VI, les lettres de Théon et Mennide.

[3] Τῶν πρoτέρων Εὐμήλου, ταχτομίσθῳ. *Pap. Ludg.* C, l. 2-3. Cet Eumèle était Secrétaire des guerriers. (Pap. du Louvre 63, col. 5.)

25 athyr, la quantité voulue d'huile destinée aux deux sœurs, *en présence* de Crysippe et d'Arkès[1].

Nous avons de plus, au VI^e papyrus de cette collection, une lettre à Denys énonçant l'ordre donné par l'épimélète Mennide et délivré à Démétrius pour la livraison de 2 métrètes d'huile de sésame *et* de deux autres d'huile de ricin, fait qui s'expliquera bientôt. Mais ce n'était là qu'un arriéré de compte; rien n'était garanti pour l'avenir. Ptolémée, craignant fort que les prestations de l'an XX ne fussent pas plus régulièrement fournies, rappelait à l'*hypodiœcète* Sarapion qu'il avait, sur l'ordre du roi, satisfait aux réclamations des plaignantes pour l'huile d'olive et l'huile de ricin[2], et il le priait de prendre ses précautions, avant de partir pour le *haut pays*, en donnant mandat à l'épimélète Mennide de veiller à cette fourniture durant cette XX^e année[3]. La lettre, on le voit par les apostilles, fut renvoyée à Mennide (23 choiach) et par celui-ci (28 choiach) au contrôleur[4] Dorion, qui constate, dès le lendemain, avoir trouvé, dans les instructions relatives au temple, celle de fournir aux Jumelles 1 choüs (par mois)[5] d'huile de sésame, soit 3 métrètes en 2 ans. Le papyrus Britannique X, daté du 20 tybi et adressé par Mennide à Sarapion dans le but de réclamer encore l'exercice de son autorité, quant à la présente année, pour la fourniture d'huile de sésame aux Jumelles, montre que la précaution de celles-ci n'était ni superflue ni même suffisante.

Les phases diverses de cette interminable affaire sont ra-

[1] Voy. pap. Brit. VII, reproduit à la fin du n° VIII avec les abréviations complétées. Cf. pap. IX.

[2] Pap. D de Leyde.

[3] Pap. D de Leyde, l. 15-18.

[4] *Ibid.* fin de la 1^re^ col.

[5] *Ibid.* col. 2.

pidement exposées dans une autre lettre d'Apollonius à Mennide, lettre qui constate un fait intéressant, savoir que le diœcète avait prescrit de solder la *moitié* des arrérages, mais que le roi, ayant reçu la pétition, voulut que *tout* ce qui était dû suivant la coutume fût effectivement soldé. Une lettre de Mennide à Théon, reproduite par Apollonius dans cette pièce, énumère une autre partie des faits. C'est là que nous apprenons explicitement que la requête des Jumelles fut remise par le roi au diœcète Asclépiade et par lui à l'hypodiœcète Sarapion, et aussi que les 2 métrètes d'huile de ricin dus pour les années XVIII et XIX furent échangés contre un de sésame, en tout 3 métrètes de sésame pour les deux années (l. 52-55). Si le prix de ces deux huiles était le même, ou à peu près, nous devrions considérer ce règlement de compte comme un concordat passé par les pauvres créancières avec l'État; et il est difficile d'admettre que cette mutation ait un autre sens. Ceci ne laisserait pas d'être curieux comme témoignage de l'état des finances un peu après le départ des troupes d'Antiochus; car n'oublions pas que l'an XVIII de Philométor est celui où, sorti d'entre leurs mains, il venait de reprendre possession de son pouvoir, ainsi qu'on le voit par le brusque passage des dates moins élevées de son frère au renouvellement des siennes.

Les prestations en céréales, plus urgentes encore, n'étaient pas plus exactement fournies, et c'est également à Sarapion que l'on s'adresse pour en assurer le service; c'est également à l'épimélète Mennide qu'il transmet l'ordre de fournir l'épeautre exigible; mais cet ordre, ce n'est pas Mennide lui-même qui doit l'exécuter; il faut qu'il soit transmis à

Psintaès, l'épistate des temples[1]. Or Psintaès n'en tint pas compte[2]. Pour les années XVIII et XIX, on avait ordonnancé de l'épeautre aux employés supérieurs des temples, et les Jumelles n'en avaient pas reçu. Elles n'avaient pas reçu davantage les trois ou quatre pains qui leur étaient dus chaque jour par l'Asclapieum à cause de leurs libations journalières; ou plutôt, pour ramener les choses à leur exacte réalité, la fourniture en avait été faite de la façon la plus irrégulière[3]. C'est encore Sarapion que l'on invite à *contraindre* aux prestations obligatoires Psintaès, l'épistate des temples[4], puisque l'ordre du roi est méconnu[5], bien que revêtu du sceau royal[6].

Des faits divers compris dans cet exposé il résulte que l'hypodiœcète est un fonctionnaire provincial, recevant les ordres du diœcète et pourvu d'attributions financières, mais il ne paraît nullement qu'il y eût un hypodiœcète par nome. Les excursions dans le nome Arsinoïte et dans le haut pays faites par Sarapion, qui avait juridiction à Memphis, ce fait aussi que *jamais* le nom d'un nome n'est adjoint, dans les papyrus, au titre d'hypodiœcète, nous montrent, au contraire, que son ressort s'étendait à plusieurs provinces. Quelles étaient, dans l'ordre financier, les grandes divisions de l'Égypte ptolémaïque? ceci ne nous est dit explicitement nulle part. Mais, si l'on se rappelle où étaient placées, au temps de Strabon et sans doute au siècle précédent, les douanes respectives de la haute et de la moyenne Égypte, et quelle est, dans Strabon lui-même et dans Agatharchide, l'énumération des

[1] Voy. pap. Brit. XIII et XV.
[2] Pap. Vat. C.
[3] Pap. Brit. XIII, XV. Cf. XII.
[4] *Id. ibid.*
[5] Pap. Brit. XIII.
[6] Ἐ(σφρα)γισμένην, *ibid.* l. 5. — Au pap. XV, le mot est conservé en entier.

nomes de la Thébaïde, il est à croire que le ressort de Sarapion s'étendait sur l'Heptanomide proprement dite, c'est-à-dire sur les provinces comprises depuis Hermopolis jusqu'à Memphis. Les documents hiéroglyphiques ne connaissent que deux divisions : l'Égypte supérieure et l'Égypte inférieure ; c'est là une formule invariable et probablement sacrée ; mais les nomes de la haute Égypte dans les listes monumentales, au temps même des Ptolémées, ne s'arrêtent point, nous le verrons bientôt, aux limites de ce que, dans ce temps-là même, on nommait la Thébaïde.

L'hypodiœcète ou payeur général était placé au-dessus de l'épimélète (intendant des finances), chargé d'ordonnancer les dépenses prescrites par l'hypodiœcète et d'en assurer l'emploi. Il avait juridiction sur les épistates des divers temples et même sur l'épistate général des temples, mais par ce dernier terme il faut entendre le surveillant des temples de Memphis ou du nome Memphite, car on ne concevrait pas que, dans une administration si minutieusement coordonnée, un épistate de tous les temples de l'Égypte reçût les ordres d'un fonctionnaire provincial d'un rang secondaire : ce dernier fait écarte même l'hypothèse qu'il s'agisse d'un épistate des temples pour toute l'Heptanomide. Dans un autre ordre de fonctions, il est possible que l'épistate correspondît directement avec l'épistolographe.

Le titre d'économe se retrouve plus d'une fois dans les papyrus comme distinct de celui de secrétaire royal[1], qui était aussi un agent provincial des finances. L'économe n'est pas non plus identique à l'intendant des revenus (*ὁ ἐπὶ τῶν*

[1] Voy. pap. 62 du Louvre, col. 1, l. 14 ; col. 3, l. 18 ; col. 4, l. 16-17, et pap. 63, l. 142-3.

προσόδων)[1], que des papyrus de Turin désignent comme étant aussi, dans certains cas du moins, épistate du nome. Nous connaissons un économe du Périthèbes chargé du payement des travaux relatifs aux irrigations[2], un économe du Pathyrite signalé pour abus probable dans l'exercice de ces fonctions[3]; nous pouvons conclure déjà qu'il y en avait un par nome; il est d'ailleurs désigné *au singulier* (l. 14) dans la circulaire adressée aux fonctionnaires du nome Oxyrinchite. Un papyrus de Turin dit, en général, de l'un d'eux qu'il est πρὸς τὴν οἰκονομίαν τῆς ἀργυρικ(ῆς) τοῦ Παθυρίτου. Il est assurément chargé d'un emploi des fonds, mais je ne sais si l'on pourrait, à l'heure qu'il est, distinguer nettement ses fonctions de celles de l'épimélète. Il ne s'agit là d'ailleurs que de l'administration des dépenses : celle des recettes paraît en avoir été presque complétement séparée, bien que Sarapion eût la surveillance du cadastre. Nous avons vu quelle était la forme de la levée des impôts, donnés à ferme chaque année pour chaque nome et chaque matière imposable; mais nous avons vu aussi qu'un fonctionnaire royal, le trapézite, était chargé de l'adjudication et de la recette : le trapézite de chaque nome en était le receveur général; c'était à son bureau (βασιλικὴ τράπεζα) qu'étaient déposés et enregistrés les revenus provenant des divers impôts par l'intermédiaire du percepteur (πράκτωρ): c'était lui enfin qui recevait les fonds des comptables soit fermiers, soit débiteurs du trésor à quelque autre titre, comme le fut Zoïs, après l'achat du jardin mis à l'encan, mais toujours sous le contre-seing du contrôleur (ἀντι-

[1] Voy. pap. VIII de Turin et pap. I, *sub. init.*

[2] Pap. 66 du Louvre.

[3] Pap. V de Turin.

γραφεύς). Le trapézite est unique pour chaque nome; les percepteurs correspondent aux diverses localités et aux divers impôts, autant du moins qu'on peut le juger d'après les tessères et les ostraca de la période romaine, car, au temps des Ptolémées, les rares mentions que j'en connais sont assez vagues. Nous trouvons, il est vrai, au XIII[e] papyrus de Turin (XXXIV[e] année de Philométor), fort mutilé d'ailleurs, un ξενικῶν πράκτωρ, expression qu'A. Peyron complète avec raison par προσόδων. Il est indiqué comme résidant à Memphis, mais sans qu'on nous dise si sa juridiction s'étendait sur la ville ou sur le nome, si ces impôts étaient de natures diverses et s'il s'agit d'un octroi sur les marchandises de provenance étrangère ou bien d'un droit de séjour levé sur les étrangers, marchands ou autres, qui venaient dans cette grande ville. Quatorze années auparavant, un autre πρ(άκτωρ?) était désigné par l'appellation singulière de *percepteur du trapézite* (avec l'article défini), et il est chargé de recevoir de l'huile pour le compte des Jumelles, en présence de deux personnages, dont l'un au moins est πρ(άκτωρ) comme lui, et qui pouvaient garantir l'accomplissement de cet ordre : il s'agit ici d'un mandat local à acquitter par la caisse de la recette dans la même localité, pour abréger les détours d'une affaire qui traînait depuis assez longtemps; c'était une prestation en nature, à fournir sans doute sur une recette de même nature. Dans les papyrus de Vienne, même règne (I, l. 13-15; II, l. 12), il est seulement question du décompte du percepteur, πρακτορικοῦ διαλογισμοῦ, fait par le contrôleur et constatant une vente de biens hypothéqués. Au papyrus Q de Leyde, an XXVI d'Aulète (voy. Leemans, p. 86), un percepteur constate la ré-

ception d'un arriéré sur l'impôt des vins et l'impôt direct en argent, de la part d'un *essayeur* (δ[ο]κιμαστοῦ) de Syène, mais sans que nous sachions si le percepteur résidait lui-même à Syène ou au chef-lieu, ni s'il percevait d'autres revenus. Entre les percepteurs et le trapézite se trouvait l'épimélète ou intendant de chaque recette pour le nome entier: c'est à l'épimélète de la ferme du natron dans le Memphite que le contrôleur remet l'état des recettes, arrêté par le contrôleur, et l'épimélète à son tour le transmet à l'agent du trapézite, en constatant la situation des comptables et, s'il y a lieu, la nécessité de recourir au cautionnement. C'est l'épimélète aussi qui, avec l'assistance du contrôleur et d'autres témoins encore, fait procéder à la criée du domaine hypothéqué pour répondre de la somme promise; mais les termes échus paraissent touchés directement par l'agent du trapézite et non par l'épimélète ou le percepteur. Les payements de Zoïs, échelonnés à courts intervalles, nous permettent de reconnaître que le trapézite du nome Memphite est le même pour l'an XXXI et l'an XXXIII de Philométor; l'épimélète de la ferme du natron est le même pour les années XXIX et XXX; ces fonctions n'étaient donc pas annuelles; mais, aux années XXXI et XXXIII, on ne trouve les mêmes noms ni pour l'employé qui fait le rapport, ni pour celui qui touche les fonds en lieu et place du trapézite, ce qui sans doute ne signifie pas qu'il fussent renouvelés chaque année, mais qu'ils pouvaient se remplacer dans le service des bureaux. Ce qui doit paraître plus étrange surtout dans une administration habituellement si compliquée, c'est la réunion plus ou moins accidentelle des fonctions de trapézite royal et de contrôleur,

de receveur du dixième et de trapézite; réunion que nous signalent certains papyrus de Leyde. D'autre part nous trouvons, vers la fin du règne d'Évergète II, un épistate du Périthèbes chargé de veiller à tous les revenus de ce nome (*ἐπὶ τῶν προσόδων τοῦ νομοῦ*); mais ces fonctions d'épistate sont judiciaires et peut-être civiles, elles ne sont pas de l'ordre financier; il ne paraît donc pas que ce soit là une exception au principe général de séparer l'administration des dépenses et celle des recettes, sauf au degré suprême où le diœcète centralisait l'une et l'autre.

§ 3.

FABRICATION DES MONNAIES. — MINES. — TRÉSOR DES LAGIDES.

On sait que la fabrication, sinon absolument l'usage de la monnaie fut, en Égypte, un résultat de la conquête étrangère : il n'existe aucune monnaie pharaonique, pas même de la XXVI^e^ dynastie : on a seulement lieu de croire que des anneaux ou des lingots de métal précieux, tribut de l'Éthiopie, y suppléèrent grossièrement, et que des anneaux ou lingots de bronze furent employés comme monnaies courantes. Hérodote[1] raconte qu'Aryandès, gouverneur d'Égypte pour un des rois de Perse, y fit frapper une monnaie d'argent du meilleur titre qu'on eût vu; mais, comme le fait observer M. Fr. Lenormant[2], cette fabrication devait avoir pour objet la facilité du commerce avec la Grèce et la Phénicie plutôt que le commerce intérieur du pays, qui avait d'autres habitudes[2]. Aryandès adopta pour unité

[1] Hér. IV, CLXVI.

[2] Fr. Lenormant, *Essai sur la class. des mon. d'argent des Lagides*, p. 27.

monétaire celle qui prévalait alors ou prévalut vers le même temps en Phénicie [1]; et tel fut aussi le système que, pour le même motif assurément, firent prévaloir les Lagides.

Ce ne fut pas néanmoins sans quelque hésitation. M. de Longpérier a publié, en 1844, dans la *Revue numismatique*, une notice sur un statère d'or à la tête de Minerve, de Ptolémée Ier, encore satrape, frappé à Cyrène et calculé sur l'étalon attique. Or on sait maintenant que cette pièce n'est point isolée. « C'est au système de la drachme attique, dit M. Fr. Lenormant [2], qu'appartiennent, dans la série d'or des Lagides, les pièces à la tête de Soter et au type de l'aigle, dont le poids, 17gr,90, est exactement celui d'un double statère fondé sur une drachme de 4gr,40 environ. C'est aussi à ce système qu'appartiennent la drachme d'or de Bérénice-Évergète, pesant 4gr,30, et le triobole de la même reine, pesant 2gr,10 [3]..... L'emploi du système attique dans la monnaie des Lagides explique un passage de Varron rapporté par Pline..... *Talentum autem ægyptium pondo* LXXX *patere.* » Ces 80 *pondera* ou livres romaines représentaient par conséquent 26kil,400, poids du talent attique d'argent (c'est-à-dire de 6,000 drachmes à 4gr,40); car tels sont bien expressément la monnaie et le poids stipulés dans le traité entre Antiochus le Grand et les Romains, reproduit par les passages de Polybe et de Tite-Live auxquels renvoie ici l'auteur.

[1] Fr. Lenormant, *Essai sur l'organisation de la monnaie dans l'antiquité*, § V, 2°.

[2] *Essai sur le classement, etc.* p. 155 (supplément).

[3] L'auteur ajoute plus loin, p. 166, que le statère de 10gr,73 formant la moitié du médaillon de Bérénice-Évergète est celui où le didrachme est remplacé par une darique de 5gr,36. Ce médaillon, cité au tableau de la p. 149, pèse 21gr,47.

Les pièces de Bérénice-Évergète montrent que le système attique ne fut pas strictement banni des ateliers des Lagides par le fait même de l'admission du système phénicien; car celui-ci commence à y paraître bien avant même que Sôter eût pris le titre de roi : tel est en effet celui que M. de Longpérier (*ubi supra*) reconnaît dans les rares médailles ptolémaïques des funérailles d'Alexandre. Bien plus, la simultanéité des monnaies paraît avoir été admise en principe par les Ptolémées. « La majorité des pièces que frappaient les Lagides d'Égypte, dit encore M. Lenormant[1], appartenait au système de la drachme phénicienne de 3gr,540. Cependant on a d'eux des monnaies d'*argent* ayant pour unité la drachme asiatique à 3gr,250, la drachme babylonienne de 5gr,500 et la drachme olympique de 4gr,480. (Voy. Vasquez-Queypo, II, II.) Dans l'*or*, ils employaient simultanément les poids phéniciens, attiques et babyloniens » (V. Q. II, III); et, comme un statère babylonien en valait 1,25 du système attique = 1,50 du système phénicien, on établissait facilement les comptes en monnaie phénicienne en comptant 3 de ces derniers statères pour 2 babyloniens, ou 5 phéniciens pour 6 attiques. « La multiplicité des tailles, loin de produire la confusion et de porter obstacle à la facilité des transactions, rendait cette facilité encore plus grande, en augmentant le nombre des divisions de la monnaie et en permettant de payer avec une seule pièce des sommes qui autrement auraient demandé plusieurs monnaies de différentes valeurs. »

Ces observations peuvent servir à expliquer les différences

[1] *Essai sur l'organisation de la monnaie dans l'antiquité*, ubi supra.

considérables que, dans la nombreuse série des monnaies d'argent des Lagides, présentent, sous les mêmes noms, des échantillons différents. C'est ce qui ressort du tableau qu'en a dressé M. Schledehaus dans ses *Studien für Münz-Kunde der Lagiden*[1]. Les tétradrachmes qui dépassent 13 grammes et restent, dans leur état actuel, au-dessous de 14 ou le dépassent de très-peu, sont des pièces du système phénicien, comme le didrachme de 6gr,54; les tétradrachmes qui n'atteignent pas 13gr se rapportent à la drachme de 3gr,250; on en a une pesant aujourd'hui 2gr,87, dont le tétradrachme serait de 13 exactement, s'il était neuf : les rares tétradrachmes ptolémaïques qui arrivent presque à 15 grammes et les didrachmes de 8 environ sont du système olympique. Quant à l'étalon babylonien, on n'en reconnaît aucun exemple dans cette liste : il faut qu'il ait été d'un emploi bien rare en Égypte et même dans les villes d'Asie soumises aux Ptolémées; il est vrai que la guerre contre les rois de Syrie était presque l'état normal.

Les ateliers monétaires furent très-multipliés dans les États des Lagides, comme le prouve la diversité des initiales et monogrammes. Plusieurs (et les plus anciens, selon Schledehaus) appartiennent à différentes villes de Phénicie et de Chypre, à Tyr, Sidon, Joppé, Gaza, Aradus d'une part, à Paphos, Salamis, Cittium de l'autre[2]. Mais beaucoup de villes égyptiennes, outre Alexandrie, en eurent aussi, sans du reste y faire frapper des monnaies de nomes, comme on en vit sous les Antonins. Il n'est pas possible de refuser à Mem-

[1] *Münz-Studien* de Grote, Ier vol. art. 39.

[2] Fr. Lenormant, *Essai sur le classement, etc.* p. 1-26, 64-90.

phis le Ptolémée Sôter portant ΜΕ sur le champ de revers; à Parétonium, en Lybie, le sigle ΠΑΡ; à Péluse, le tétradrachme ptolémaïque portant les lettres Π Η; à Phacusa, située près du canal des deux mers, les tétradrachmes au Φ[1]; Magdol, près de la frontière de Palestine, avait le monogramme ΜΑ (Μαγδολον), et fréquemment aussi porte, sur ses pièces de tous les métaux, le caractère Σ; toutes, sauf une seule, portent le bouclier, armes parlantes de cette forteresse, située près de l'isthme[2]. Quant à Héroopolis, qui compléterait un chiffre de six ateliers monétaires situés sur une étroite et courte bande de terrain, de Memphis à Péluse, sans parler de Rhinocorura ou Raphia (Ρ), elle serait bien représentée par le double monograme ΗΡ ΠΙ[3]. L'addition accidentelle Κ ne dérange pas la conclusion, puisque c'est évidemment le signe d'un accord commercial et monétaire avec une autre cité; mais je ne vois pas de raison suffisante pour écarter Héracléopolis. Tos ces ateliers sont dans l'Égypte inférieure, aussi bien qu'Héliopolis ΗΛ Ἡλιούπολις[4], à portée du commerce de la Méditerranée, comme Myos-Hormos Τ l'était du commerce de la mer Rouge. L'auteur pense que Ⓜ, sigle de 2 tétradrachmes du Musée Britannique, représente *Ptolémaïs dans l'intérieur,*

[1] Fr. Lenormant, *ibid.* 35, 36, 40, pour ces attributions; cf. Schledehaus, *ubi supra.*

[2] *Id. ibid.* p. 40-42, 44. «Le grand nombre de pièces portant le monogramme Σ, tandis que nous n'en possédons qu'une seule qui ait les lettres ΙΙΗ démontre clairement (?) que Magdol, avant les Lagides et sous les premiers Ptolémées, avait une plus grande importance que Péluse. Le commerce de cette ville avec la Méditerranée est attesté par une contremarque de la rose de Rhodes, qui se trouve sur une de ces pièces conservée chez M. Rollin.» (*Ibid.* p. 43.)

[3] *Ibid.* p. 36-37.

[4] *Ibid.* p. 45-46, 50-51.

et que (ΙΤΚ) est Coptos[1] : ces attributions me paraissent bien conjecturales, aussi bien que celle de (A), qu'il croit être Ὅρμος Ἀγάθων, c'est-à-dire Memphis[2]. Il est très-vrai que cette traduction de Men-Nofré, mentionnée dans le traité d'Isis et d'Osiris, contient le sens de chacun des deux éléments qui composaient le nom profane de Memphis; mais la traduction n'est point exacte : il faudrait Ὅρμος ἀγαθός. Ὅρμος ἀγαθῶν ne peut se traduire que par *Mena-en-nofréu.* Sans doute le monogramme serait le même, mais, ce que je ne saurais admettre, c'est que les Grecs aient employé concurremment une traduction et une transcription du nom de la vieille capitale : ils n'avaient pas ce pédantisme-là. Quant à ⇡ attribué à Phatmis ou Damiette par le jeune auteur[3], j'y puis, à la rigueur, reconnaître le Τ et l'A, mais nullement le Φ. Ne serait-ce pas plutôt Atarbéchis? D'ailleurs l'existence de Phatmis ou *Phi-tamis* est pour le moins conjecturale. Le nom de la branche Phatmétique, c'est, dit M. Quatremère (*Mém. sur l'Égypte*, p. 225) ⲫⲁⲧⲙⲏⲧⲓ, fleuve du milieu (*Pe-em-hat?*), ὁ ἐν καρδίᾳ, et, selon M. Brugsch (*Géogr.* I, 80-81), ⲡⲁⲧⲟⲙϩⲓⲧ, *Pa-to-méhi-t,* le pays du nord.

Les extraits d'Agatharchide[4] nous donnent des renseignements détaillés sur l'exploitation des mines d'or situées, dit-il, vers la latitude d'un golfe profond de la mer Rouge et d'un grand coude que fait le Nil vers la droite, mines jadis exploitées sous les Pharaons et reprises sous les Ptolémées. La désignation topographique est un peu vague;

[1] Fr. Lenormant, *Essai sur le classement, etc.* p. 49-50.

[2] *Ibid.* p. 61-62.

[3] Fr. Lenormant, *Essai sur le classement, etc.* p. 28, 29, 35.

[4] Agatharchide, §§ 23-29.

car, si nous trouvons ce golfe à la latitude de Dandour et de Kalabsché, l'inflexion du Nil se prolonge depuis la seconde cataracte jusque-là; or c'est vers la hauteur de la seconde cataracte, dans les monts Olaky, que se trouvaient ces mines, dont l'emplacement a été reconnu par d'Anville (*Mém. sur la mer Rouge*, § 10), d'après les auteurs arabes, et par Wilkinson, que Ch. Müller cite, avec les Arabes eux-mêmes, dans ses notes sur Agatharchide. Les procédés techniques que décrit celui-ci entrent peu dans le sujet du présent mémoire : il suffira de savoir que le minerai était successivement concassé, pilé, lavé, et que les paillettes ou les pépites, produits du lavage, étaient, pendant cinq jours et cinq nuits sans interruption, soumises à l'action du feu dans des vases de terre, avec une proportion déterminée de plomb et de sel, un peu d'étain et de son d'orge. L'auteur nous apprend de plus que ces mines étaient exploitées par des condamnés, et il appelle leur travail le service du roi (*τὴν βασιλικὴν χρείαν*); ces mines étaient donc la propriété de l'État, et le produit en arrivait directement au trésor et aux ateliers monétaires des Lagides. Quant à l'étendue des ressources qu'elles présentaient, nous sommes réduits à des données assez vagues. Diodore dit[1] qu'on en retire de *grands* revenus, qu'on y emploie de *nombreux* ouvriers : nous demanderions davantage. Agatharchide nous apprend aussi[2] que, dans une île située à 80 stades en avant du golfe Akathartos, les habitants recueillaient, par ordre du gouvernement royal, une pierre précieuse translucide et d'un aspect doré, nommée *topaze*, mais sans aucun détail sur son abon-

[1] III, XII. — [2] § 82.

dance ni sa valeur. Quant aux mines d'émeraude, exploitées par les anciens avec de grands travaux et reprises dans notre siècle sans autre résultat, ce semble, que d'en constater l'épuisement[1], je n'en vois l'indication ni dans Agatharchide, ni dans Strabon; et le *Corpus Inscriptionum græcarum* (voy. nos 4839-40) donne aussi lieu de penser qu'on ne les exploita qu'au temps de l'empire.

Mais comment comprendre qu'avec les prodigieux trésors accumulés dans la capitale dès les premiers temps de cette période, avec l'extrême facilité de tirer de l'or d'Arabie, avec l'exploitation de leurs mines, les Ptolémées aient presque toujours émis une monnaie d'argent d'assez bas titre, et comment le rapport monétaire de l'or avec ce métal était-il presque aussi élevé que chez nous, quand surtout il était descendu dans la Grèce d'Europe bien au-dessous de ce dernier chiffre? Il me semble que la solution de ce problème gît surtout dans ces amas mêmes d'objets fabriqués en métaux précieux. La science économique des Lagides paraît avoir été fort mince; et, si des idées justes, bien que confuses et incomplètes, purent naître dans l'esprit des premiers de ces princes, qui furent réellement des hommes distingués, tout dut tomber dans le chaos sous les pitoyables règnes et les régences parfois plus pitoyables encore que nous décrit Polybe, et surtout pendant les dernières années de cette monarchie. Le seul prince du IIe siècle qui, en Égypte, ait été véritablement un roi, c'est Philométor; et l'on sait quels désastres ont signalé le commencement de son règne. Quant à la dernière Cléopâtre,

[1] Voy. Belzoni, *Narrative, etc.* p. 296, 314-316.

si elle eut une politique, le récit que Plutarque fait du séjour d'Antoine à sa cour donne une pauvre idée de son administration financière. On ne sera donc pas surpris si les métaux précieux s'accumulèrent à Alexandrie, non-seulement en espèces, mais aussi sous une forme qui stérilisait des capitaux immenses. S'en faire une réserve indéfinie fut probablement, chez ces princes, un système arrêté; empêcher l'or et l'argent de sortir du royaume fut, on le sait, l'idée fixe de souverains appartenant à des temps beaucoup moins éloignés de nous. Or les Ptolémées purent calculer l'émission relative et le prix fictif des monnaies d'or et d'argent de manière à détourner les étrangers de faire un change qui leur eût été désavantageux à leur retour en Asie Mineure ou en Grèce, en se chargeant d'or au prix de 12 fois $\frac{1}{2}$ leur apport d'argent, pour n'en trouver chez eux qu'un prix décuple de la valeur primitive; tandis que, si l'on eût laissé les choses aller leur cours naturel, le change de l'or fût très-probablement tombé beaucoup plus bas en Égypte. Les prodigalités insensées de la cour purent faire un certain équilibre à cette aspiration de la fortune publique vers Alexandrie; mais si, comme le croit Ameilhon, l'État faisait un commerce considérable, la concurrence d'un gouvernement despotique dut être bien fâcheuse à la saine répartition des richesses, surtout du côté de la mer Rouge, où ce gouvernement ne trouvait pas la concurrence d'autres États bien civilisés et la nécessité de ménagements politiques. Quant à la réserve *monétaire* des Lagides, n'oublions pas que, selon Polybe (V, LXXXIX), quand, vers la fin du IIIe siècle, le roi d'Égypte envoya divers subsides aux Rhodiens, après un tremblement de terre, il ne put leur faire

tenir *comptant* que le *tiers* des 300 talents d'argent et des 1,000 talents d'airain *monnayés* qu'il leur promit. Il faut donc admettre la pensée de M. Letronne (*ad. pap.* 10) : que les 740,000 talents du trésor de Philadelphie étaient des *talents* de cuivre. Assurément on n'eût pas accumulé, en trois quarts de siècle tout au plus, l'équivalent de 4 milliards 440 millions de drachmes d'argent, tandis qu'on admet sans peine une réserve cent fois moindre en numéraire.

§ 4.

ADMINISTRATION CIVILE ET TOPOGRAPHIE ADMINISTRATIVE.

Les fonctions suprêmes dans l'Égypte grecque sont imparfaitement connues; nous n'avons pas même un ensemble de titres qui nous fasse connaître avec certitude l'énumération totale des départements ministériels. Nous pouvons seulement nommer ceux du diœcète ou ministre du trésor, que nous avons vu à l'œuvre, du ministre de la guerre, que nous trouverons au paragraphe suivant, et de l'épistolographe ou secrétaire du roi, qui paraît avoir eu juridiction sur les colléges sacerdotaux, puisqu'il accorde aux prêtres de Philæ, sous Évergète II, l'autorisation d'ériger une stèle constatant l'acte de protection dont ils sont l'objet, tandis que le roi était directement sollicité d'envoyer par son entremise ces ordres protecteurs aux fonctionnaires de la province[1]. — Remarquons d'ailleurs que, si l'épistolographe ne figure jamais dans les papyrus du Sérapéum, la pétition du Pétisis, ensevelisseur en chef d'Apis au temps de Ptolémée-Alexandre,

[1] Voy. Letronne, *Recueil*, XXVI-VII.

réclame aussi son intervention protectrice[1]. Cet épistolographe se nommait Philocrate, nom grec comme celui de Numénius, l'épistolographe d'Évergète, comme celui de Callimaque, honoré par les prêtres thébains au temps de la dernière Cléopâtre[2], comme ceux de Lysis et de Philon, dont il est question dans le papyrus Passalacqua[3] et qui peut-être se partageaient ce titre et ces fonctions[4]. Néanmoins M. Letronne inclinait fort à penser que l'épistolographe était le même que le prêtre d'Alexandre et des Lagides[5]; mais cette opinion ne serait guère conciliable avec la division des fonctions d'épistolographe entre plusieurs personnages, division que lui-même ne repoussait pas absolument[6]. D'ailleurs le vague de ce titre donne lieu à des équivoques. Si, d'une part, la phrase de M. Passalacqua[7] permet d'entendre, avec l'illustre commentateur, que Philon était seulement le secrétaire d'un haut fonctionnaire nommé Lysis (ou Nysis), d'autre part il est naturel de compter parmi les ministres secrétaires du roi

[1] Papyrus H de Leyde.

[2] *C. I. G.* 4717.

[3] Voy. la lettre de M. Letronne, dans le catalogue Passalacqua, et les papyrus du Louvre.

[4] *Ibid.* Ce qui peut induire à penser que l'épistolographe n'était pas unique, c'est que son titre même et l'élévation de son rang le désignent comme intermédiaire entre le roi et les fonctionnaires provinciaux, pour le renvoi, avec *ordre d'y donner suite*, des plaintes et réclamations *de toute nature* adressées au pouvoir souverain par des particuliers; c'est ce que témoignent un grand nombre de papyrus. Voy. papyrus du Louvre 22, 24, 26, 28, 29. 35, 38, et aussi pap. de Leyde B, G, K; pap. de Turin III; pap. Brit. II. Cela est dit expressément dans la requête de Pétisis (*Pap.* H. de Leyde l. 24-25), où la réponse est faite au nom du roi; il est à croire que partout, en pareil cas, elle est dressée par l'épistolographe.

[5] *Ubi supra.*

[6] *Ibid.* Une stèle traduite par M. Birch, en 1863, constate le choix d'un indigène comme *prêtre du roi*, sous les derniers Ptolémées.

[7] *Ubi supra.*

ce Nicostrate que nous voyons, sous la régence d'Agathocle, *πρὸς τοῖς γράμμασι τεταγμένον*[1], et Sosibius, qui, sous la régence de Tlépolème, a la fonction de garde du sceau royal[2]. Le titre de scribe (*schaï* ou *an*) était d'ailleurs porté, à la cour des Pharaons, par les plus grands personnages; les trois fils aînés de Ramsès II en étaient décorés, et leurs fonctions les rattachaient à l'armée[3]. On voit encore, dans le papyrus Abbot[4], un « officier du roi, Nasi-Amen, *scribe de la cour*, » figurer comme membre de la commission chargée d'informer sur la violation d'une sépulture royale. Je n'ai pas à m'étendre ici sur les titres honorifiques de *parent* et d'*ami* (du roi), fréquemment joints à ceux des hauts fonctionnaires, sous les Lagides.

Quant au gouvernement civil des provinces, Alexandre, à son passage, paraît n'avoir rien innové. Tandis qu'il confiait à deux Macédoniens et à un Étolien le commandement suprême des garnisons de l'Égypte, à un Grec de Naucratis, Cléomène, la garde des frontières d'Arabie, et à un autre Grec le commandement de la flotte qui devait garder les bouches du Nil[5], il désignait deux Égyptiens, Doloaspis (nom défiguré) et Pétisis (*Pe-ent-ese*), comme nomarques de toute l'Égypte[6], c'est-à-dire respectivement de l'Egypte supérieure et inférieure, selon la division traditionnelle et sacrée, invariablement maintenue dans les textes hiéroglyphiques : il est vrai que, Pétisis ayant refusé ce poste, son collègue se

[1] Pol. XV, xxvii.

[2] *Id.* XVI, xxii.

[3] Voy. Brugsch, *Reiseberichte*, p. 293.

[4] *Revue archéol.* vol. XVI, p. 275, 276 et l'étude de M. Maspero sur ce texte, p. 7.

[5] Arr. III, v; Q. Curt. IV, xxxii.

[6] *Νομάρχας Αἰγυπτίους..... τούτοις διένειμε τὴν χώραν τὴν Αἰγυπτίαν* (Arr. *ibid*).

trouva provisoirement investi du pouvoir civil sur le pays tout entier, mais non de l'autorité financière, chaque province devant envoyer directement ses impôts à Cléomène. Arrien ne fait pas entendre que dès lors l'administration financière des nomes fût séparée de l'autorité des nomarques, mais il dit expressément qu'Alexandre laissa ces derniers en charge, sans les remplacer par des Grecs; ce devaient donc être des Égyptiens et non des Perses.

Il n'en fut pas ainsi pendant la période des Ptolémées. Sans qu'il y eût exclusion systématique et absolue des indigènes, ces postes élevés sont habituellement occupés par des fonctionnaires portant des noms grecs, et, ce qui est plus significatif encore, le titre de nomarque disparaît presque toujours dans les actes officiels ou privés devant celui de stratége, qui implique une autorité militaire; or, comme nous le verrons bientôt, le pouvoir militaire appartint habituellement à des Grecs.

Le premier rang parmi les administrateurs provinciaux était occupé par les épistratéges. Cette fonction fut-elle permanente? nous n'en avons pas la certitude; les documents nous manquent même pour affirmer que la monarchie fût divisée tout entière en commandements généraux; nous ne connaissons avec une entière certitude que des épistratéges du haut pays, savoir, sous Évergète II, Lochus, *stratége de Thébaïde*, ayant juridiction jusqu'à Ombos, et que l'on ne peut, en conséquence, confondre avec un nomarque du nome de Thèbes : il portait d'ailleurs le titre tout à fait exceptionnel de Frère (du roi)[1]; puis, l'an LII du même

[1] Letronne, *Recueil*, XXVI-VII.

règne, Démétrius, *parent et épistratége*[1]. Nous ignorons la date d'un autre parent et épistratége, certainement Égyptien de naissance, portant le nom de Phommutis (*Pe-en-mout, ὁ τῆς Μούθ*), à qui sont adressées les requêtes inscrites aux V^e^, VI^e^ et VII^e^ papyrus de Turin; nous savons seulement qu'il était à la fois épistratége et stratége de Thébaïde, ce qui ne peut s'entendre que d'un fonctionnaire ayant juridiction sur la haute Égypte en général et sur le Périthèbes en particulier. Sous Aulète, an IX, nous trouvons un Callimaque épistratége et stratége de la mer des Indes, c'est-à-dire de la côte de Troglodytique, le même probablement qui, dans un autre proscynème de Philæ, est dit parent, stratége, *épistratége et thébarque*[2]. Enfin un autre proscynème du même lieu, non daté, désigne comme épistratége de Thébaïde, sans autre appellation, un certain Ptolémée, fils d'Héraclide[3]; et une inscription d'Edfou, an XIX, sans désignation de règne, est datée du thébarquat de Straton[4]. Voilà tout ce que nous connaissons, jusqu'ici, d'épistratéges appartenant ou pouvant appartenir au temps des Lagides.

L'étendue géographique de leur juridiction n'est pas difficile à déterminer. Bien que toutes les listes hiéroglyphiques et sacerdotales connues, sans aucune exception, fassent commencer la basse Égypte à Memphis et prolongent la haute jusqu'à la limite méridionale du nome Memphite[5], bien que nous ayons trouvé, au temps d'Alexandre le Grand, la trace d'une pareille division, dans l'ordre civil, elle ne fut pas maintenue officiellement sous les Ptolémées. Aga-

[1] Pap. de Turin, I, p. 1, l. 16, 17.
[2] *C. I. G.* 4,905.
[3] *Ibid.* 4;933.
[4] *C. I. G.* 4,837.
[5] Voy. Brugsch, *Geogr. des alten Aeg. passim.*

tharchide, qui écrivait de leur temps et à leur cour, dit formellement qu'il y avait cinq nomes entre Memphis et la frontière de la Thébaïde : ceux d'Héracléopolis, de Cynopolis, d'Oxyrinque, d'Hermopolis et enfin de La Garde (Φυλακὴ) ou Schédia, lieu de péage pour les marchandises apportées du Nil supérieur. Ensuite, dit-il, vient la Thébaïde, qui commence au nome de Lycopolis et qui comprend ceux d'Aphroditopolis, de Panopolis, de Thinis, de Bopos (*sic*), de Diopolis-Micra, de Tentyris, d'Apollinopolis, de Coptos, d'Éléphantine, à la suite desquels vient l'Éthiopie, où l'on trouve d'abord Kortia [1].

Ce morceau demande quelques explications, mais, avant d'y entrer, observons que, dans ses traits essentiels, il est strictement d'accord avec ce que Strabon écrivait au commencement de la domination romaine; lui aussi place près d'Hermopolis un poste de douane, après lequel, en remontant le fleuve, on trouve la Garde de Thébaïde; la première ville importante de cette division, qui s'étend jusqu'à Philæ, est Lycopolis [2]. Pline, de même, énumérant les nomes de la *Thébaïde*, va de l'Ombite au Lycopolite [3] (une inscription grecque vient de nous montrer qu'Edfou y était compris), et les prêtres de Philæ, dans leur pétition à Évergète II, se plaignent des exactions des *thébarques* [4].

Mais Agatharchide est seul à considérer Schédia comme un gouvernement particulier. Je n'irai pas, comme Brugsch [5], jusqu'à dire qu'il a commis une erreur; mais, si le fait fut vrai de son temps, c'est-à-dire vers la fin du IIe siècle ou

[1] Agath. § 22.
[2] Strab. t. III, p. 457.
[3] *Hist nat.* V, IX.
[4] Voy. Letronne, *Recueil*, XXVII.
[5] *Geogr. des alten Aeg.* I, p. 221.

le commencement du Ier[1], on ne peut admettre qu'il l'ait été généralement sous le gouvernement des Lagides non plus qu'avant ou après eux : ni les listes monumentales, ni Strabon, ni Pline, ni les médailles impériales, ne font mention d'un pareil fait. Pour les quatre nomes suivants, il y a concordance entre toutes les sources, sous le bénéfice de cette observation que Thinis se trouvait singulièrement éclipsée par Abydos[2]. Mais qu'est-ce que le nome de Bopos?

Constatons d'abord qu'il n'y a aucune variante indiquée dans les manuscrits, ni par Bekker, pour la Bibliothèque de Photius, ni par C. Müller, pour l'extrait d'Agatharchide; seulement Müller se demande si le texte primitif ne portait pas χηνόϐοσκος au lieu de Βοπός : le *lapsus calami* serait grave. Le nome suivant est d'ailleurs Diospolis-Micra, et c'est celui qui, dans Strabon, suit l'indication d'Abydos, avec la seule mention intermédiaire des Oasis, dont le nom ne rappelle pas celui de Βοπός; les listes monumentales, spécialement les grandes listes de Philæ et d'Edfou, qui sont précisément datées des règnes d'Évergète II et de Ptolémée-Alexandre[3] et, par conséquent, contemporaines d'Agatharchide, ne connaissent point de nome placé entre le Thinite et Diospolis-Micra, non plus que celle de Luqsor, publiée dans le IIIe volume de Brugsch (pl. III-IV), et qui est de la fin du IVe siècle avant notre ère. Mais Brugsch lui-même signale avec quelques vraisemblance le bourg ou la ville copte de Πϐωο, aujourd'hui Fau-Basch, au nord de l'île de Tabenne,

[1] Voy. C. Müller, *Geogr. Gr. min.* I, *Proleg.* p. LIV-VIII.

[2] V. A. Schmidt, *Griech. Pap. Urkunden der k. Bibl. zu Berlin*, p. 79-91.

[3] Voy. Brugsch, *Geogr. des alten Aeg.* I, pl. XXVII et p. 98.

dans le nome de Diospolis-Micra[1], comme représentant la localité indiquée par l'écrivain grec; cependant il me paraît plus logique de l'identifier à *Pe-n-Ab* , le *mer* du nome Thinite, qui aurait momentanément formé un gouvernement à part, d'autant plus qu'un grand canal s'éloigne du fleuve près de Diospolis-Micra et ne le rejoint qu'à la hauteur de Panopolis; un embranchement va même rejoindre Lycopolis. (Voy. la carte de Brugsch.)

Au-dessus de Tentyris, le désaccord devient manifeste; mais il est évident qu'il y a ici de la faute des copistes : ils n'ont compté qu'une Apollinopolis, en supprimant tous les intermédiaires, y compris le Périthèbes, et en transportant Coptos au-dessus de leur Apollinopolis, quand il est au nord de toutes les deux; il faut même remarquer que la grande, la plus connue, est entre Latopolis et Ombos, beaucoup au delà de Thèbes. Quant au nome d'Éléphantine, c'est celui qui, dans Pline, est appelé nome d'Ombos; ici encore Agatharchide nous donne une indication de topographie administrative qui doit être signalée avec soin. Sur les listes égyptiennes le premier nome de la haute Égypte s'appelle Ta-Kens, la Nubie, 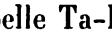 ; le second est celui de T'es-Hor, l'Apollinopolite, . Agatharchide place entre celui-ci et l'Éthiopie proprement dite le nome d'Éléphantine, en égyptien *Abu*, que la liste d'Edfou désigne comme la capitale du *nome de Nubie*[2]; il paraît donc que, du temps de Soter II ou d'Alexandre, l'administration grecque reconnaissait une division territoriale correspondant exac-

[1] Voy. Brugsch, *Geogr. des alten Aeg.* I, p. 205.

[2] Voy. J. de Rougé, *Textes géogr. du temple d'Edfou*, p. 32 du tiré à part.

tement, ou à peu près, au nome Ombite des Romains, comprenant l'île d'Éléphantine et l'ayant déjà pour capitale. L'Éthiopie égyptienne d'alors, c'était déjà le *Dodécaschoinos*, le pays de douze Schœnes, au delà de la première cataracte. Korte se trouvait au delà de Pselkis (Dakkeh) et en deçà de Hiérasycaminos. M. Lepsius y signale un temple[1] avec des hiéroglyphes « de mauvais style, » gréco-romain par conséquent, où Isis est nommée Dame de Korte, ce qui, avec la position géographique de ce point entre deux autres que des inscriptions grecques nous font reconnaître[2], ne permet pas de douter sérieusement du lieu qu'occupait cette ville. Or cette position a ici une importance considérable, puisque Agatharchide nous dit qu'elle était, de son temps, la première de l'Éthiopie (Αἰθιόπων χώρα, Κορτία πρώτη), ce qui s'accorde avec l'inscription gréco-romaine de Pselkis[3]; où il est dit que l'Hermès-Paotnuphis, divinité poliade de cette dernière localité, présidait à la *limite* entre l'Éthiopie et l'Égypte. Πρώτη veut donc dire la première ville que l'on trouvait hors du royaume, plutôt que la capitale de la province d'Éthiopie. C'est aussi à Pselkis que Ptolémée termine le Dodécaschoinos[4]. La grande inscription topographique d'Edfou[5] signale d'ailleurs Korti comme étant le *mer* du nome de To-Kens, et, déjà au temps des Ramsès[6], c'était de Korti , c'est-à-dire de la frontière, que l'eau était dite arriver dans le royaume.

[1] *Briefe aus Ægypten.* p. 113. Cf. Brugsch, I, 152, 159.

[2] *C. I. G.* 5073-5125.

[3] *Ibid.*

[4] L. IV. ch. v. § 74.

[5] Brugsch, *ubi supra*, p. 152. Cf. J. de Rougé, *Textes géographiques du temple d'Edfou*, p. 35.

[6] *Zeitschrift für æg. Sprache und Alterthumskunde*, 1866, p. 5.

Nous avons ainsi déterminé l'étendue de la Thébaïde ptolémaïque; il nous reste, en ce moment, à remplir la lacune que les copistes d'Agatharchide ont laissée. Le nome Latopolite, au-dessus de l'Apollinopolite, est donné dans les listes hiéroglyphiques, où il porte le nom de Ten[1]; on le retrouve dans la topographie romaine des médailles[2], bien qu'il soit omis dans Pline; Strabon nomme aussi Latopolis parmi les villes importantes de la contrée[3]. Le Phatyrite ou nome Thébain et le Coptite remplissent, dans les listes égyptiennes, l'intervalle jusqu'à Tentyris; mais, au temps de Strabon déjà, on ne voyait plus que des vestiges de la grandeur passée de Thèbes, et l'on faisait remonter à Cambyse les premières atteintes qu'elle eût subies; déjà elle ne contenait plus que des bourgs (*νυνὶ δὲ κωμηδὸν συνοικεῖται*[4]); et les papyrus nous montrent le trapézite de ce nome résidant, sous les Ptolémées, à Hermonthis. On a disputé cependant pour savoir s'il ne fallait pas reconnaître dans le Périthèbes une province séparée du Pathyrite (le Phaturite de Pline), mais A. Peyron s'est prononcé pour leur identité dans son Commentaire sur le IV^e^ papyrus de Turin, en se fondant sur de solides raisons. D'abord on ne peut nier que le Périthèbes ne fût un nome, quand on lit au papyrus I^er^ qu'Héraclide est épistate du Périthèbes et préposé aux revenus du nome; au papyrus VIII que le même personnage est épistate et préposé aux revenus du Périthèbes. Or on ne peut soutenir que le fleuve partageât cette région en deux nomes, le Périthèbes à l'est et le Pathyrite à l'ouest, puisque divers textes indépendants

[1] Brugsch, *ubi supra*, I, p. 108.

[2] Voy. Langlois, *Méd. des nomes d'Égypte*, p. 4-5. et J. de Rougé, *Monnaies des nomes de l'Ég.* p. 8, 9.

[3] T. III, p. 464.

[4] *Ibid.* p. 462.

les uns des autres constatent, d'une part, que le Périthèbes s'étendait sur la rive Libyque et comprenait même les Memnonia (pap. Grey), et, de l'autre, qu'il y avait une Libye du Pathyrite (pap. VIII et IX de Turin). C'est à un magistrat du Pathyrite que les habitants des Memnonia adressent les requêtes contenues dans les trois papyrus qui précèdent ceux-là. La seule objection à émettre c'est que le papyrus VIII, très-précis dans la désignation des lieux, emploie le mot *Périthèbes* au sujet des bourgs situés à droite du Nil et le mot *Pathyrite* en parlant des Memnonia. Peyron ne se dissimule pas la valeur de cet argument, mais il fait observer que les conséquences absolues en sont victorieusement combattues par les faits cités plus haut; la valeur en est donc purement relative. La locution Περιθήβας était populaire et avait désigné d'abord les habitations de la rive droite; quand on lui donna un sens administratif on l'appliqua à tout le nome existant déjà. Dans son étude détaillée sur la topographie du nome Thébain, M. Brugsch n'élève pas une objection contre l'expression de *Libye du Périthèbes*, et il comprend même la nécropole thébaine sous cette désignation[1].

Nous avons donc la répartition du territoire de la Thébaïde entre les stratéges de ce pays; néanmoins il faut observer que, temporairement du moins, deux nomes ont pu être réunis sous l'autorité d'un même stratége; nous en avons un exemple certain pour la période romaine, en ce qui concerne les nomes d'Hermonthis (le Pathyrite) et de Latopolis[2]; rien ne prouve qu'il n'en ait jamais été de même

[1] P. 178, 181, 185, 186. — [2] Voy. *infra*.

sous les Ptolémées. Il existe même à Philæ un proscynème d'un personnage nullement romain et apparemment grec des temps ptolémaïques, Apollonide, fils d'Apollonide, qui signe *στρατηγὸς Ἑρμωνθείτου καὶ* [Λατοπ]ο[λ]*είτου*[1], tandis que, sous Adrien, c'est un Romain, Funisulanus, qui réunit le gouvernement des deux nomes; il est vrai que, sous Claude et sous Galba, des Grecs sont bien stratéges d'une Oasis[2]; Apollonide pourrait donc aussi être postérieur aux Lagides. Dans tous les cas, les réunions de nomes ne dûrent être que des faits accidentels.

Mais quelles étaient les fonctions de l'épistratége et des stratéges de nomes? En premier lieu, ils avaient le commandement de la force armée : leur nom même le dit; mais, par une extension bien naturelle dans un pays possédé par des rois d'origine étrangère et où l'armée active n'était point nationale, la juridiction militaire avait englobé les soins de police et d'ordre public, la protection due à la sécurité des citoyens, par suite la juridiction criminelle et plus encore, comme nous le verrons tout à l'heure. Voyons en effet ce que nous enseignent, non pas les historiens, qui sont muets à cet égard, mais les inscriptions et les papyrus.

Nous voyons d'abord les thébarques ou épistratéges exercer, à l'égard du collége sacerdotal ou des colléges sacerdotaux d'Abaton et de Philæ, des *droits de prise*, comme on disait au XIV^e^ siècle (*παρουσίας*). Sur la réclamation des prêtres, l'épistolographe adresse défense au personnage alors en fonction de les troubler ou laisser troubler par les fonctionnaires, ses subordonnés, dans la paisible jouissance

[1] *C. I. G.* 4911. — [2] *Ibid.* 4956.

de leurs revenus. En effet l'ordre est uniquement adressé à Lochus, et cependant il concerne des stratéges, épistates, secrétaires royaux et autres personnages[1]. D'autre part, sous le même règne, celui d'Evergète II, l'épistratége Démétrius reçoit d'un particulier nommé Hermias un Mémoire contre des hommes qu'il accuse d'avoir usurpé un bien à lui appartenant, et il cite devant lui les inculpés; s'il n'est pas immédiatement donné suite à l'affaire, c'est que Démétrius se transporte dans une autre partie de sa province[2]. Aux papyrus V-VII, nous voyons Phommutis, épistratége et stratége de Thébaïde, recevoir de certains particuliers des plaintes contre les agissements illégaux d'employés du trésor et donner suite à ces réclamations. Pour les stratéges, les documents sont bien autrement nombreux, et, pour nous en tenir d'abord à ce fameux procès qui remplit le plus long des papyrus de Turin, procès dont nous verrons plus loin se dérouler les phases proprement judiciaires, Hermias s'adresse au *stratége et nomarque* de Thèbes, résidence de ses adversaires, pour obtenir satisfaction : le stratége, à son tour, le *renvoie* pour faire valoir ses prétentions devant le *juge proprement dit*, l'*épistate* du Périthèbes[3]; mais, *par provision* et par *voie administrative*, il ordonne à l'archiphylacite ou commandant de la gendarmerie d'opérer la remise de la maison réclamée[4]. Les stratéges reçoivent d'ailleurs également des *exposés de griefs* en matière administrative, en matière civile et en matière criminelle, soit directement, soit par la demande adressée au prince de leur prescrire d'y

[1] *Corp. Inscr. græc.* 4896. Cf. A. B. C.

[2] Pap. Taur. I, p. 1-2.

[3] Pap. Taur. p. 1. Cf. pap. 15 du Louvre, l. 19-22.

[4] Pap. 15 du Louvre, l. 23-5.

pourvoir. Les *Jumelles du Sérapéum* s'adressent au roi pour qu'il prescrive au stratége de Memphis de *faire solder* leurs prestations[1]. Elles désignent aussi expressément, dans leur pétition, l'autorité du stratége comme devant leur faire justice de l'usurpation de propriété contre laquelle elles réclament en même temps[2]; et leur tuteur, le Macédonien Ptolémée, qui s'adresse au roi pour un objet semblable, demande le renvoi de sa pétition au stratége de Memphis, Denys, afin que celui-ci la transmette à Kydias, stratége d'Héracléopolis, sur le territoire duquel est sise la maison usurpée[3], avec ordre de faire droit; circonstance qui nous indique assez clairement que les fonctions, sinon le titre d'épistratége, se retrouvaient dans l'Heptanomide, ainsi que nous l'avons cru voir plus haut, dans l'ordre financier, pour le ressort de l'hypodiœcète; seulement ici l'épistratége est (temporairement?) le même que le stratége de Memphis; nous avons vu aussi un épistratége *et* stratége de Thébaïde.

Quant à l'étendue de l'Heptanomide, elle n'est pas bien difficile à déterminer. Limitée au sud par le nome Lycopolite, elle embrassait le reste des nomes compris dans la haute Égypte des listes hiéroglyphaques, c'est-à-dire ceux d'Hermopolis, Oxyrinque, Cynopolis, Arsinoé ou Crocodilopolis (le Fayoum), Héracléopolis (entre le fleuve et le Bahr Yousef), et Aphroditopolis; puis le Memphite que les Égyptiens plaçaient dans la basse Égypte. Strabon y ajoute le Latopolite, et c'est ainsi qu'il arrive au nombre de sept,

[1] Pap. 22 du Louvre, l. 30-1. — Pap. 26, col. 2. — Pap. 29, l. 18-22. — Pap. de Leyde, B, col. 3.

[2] Pap. 22 du Louvre, l. 33-4.

[3] *Ibid.* 38-9.

parce qu'il ne considère pas l'Hermopolite comme un nome, bornant ainsi la basse Égypte au Delta proprement dit, avec les lieux habités à droite de la branche Pélusiaque et à gauche de la branche Canopique; mais il est certain, par des listes nombreuses, qu'Hermopolis existait au temps des Ptolémées, ce qui ne veut pas dire que le Latopolite, si voisin de Memphis, ne dépendît pas alors de l'épistratégat ou capitainerie générale de Memphis : le nom d'Heptanomide et la fixation du nombre de sept ne se trouvent, à ma connaissance, dans aucun texte grec contemporain des Lagides. Quant à la basse Égypte, le géographe d'Amasée y compte 14 nomes, bien que, selon lui, Artémidore n'en plaçât que 10 dans le Delta, et qu'il exclût lui-même de ces derniers le nome Séthroïte[1], le reportant à *gauche* du fleuve, *en remontant* de Péluse : mais il est certain que les listes égyptiennes varient beaucoup sur le nombre des provinces du Delta. Revenons aux fonctions des stratéges.

D'autres pétitions, pour dettes réclamées et non payées, sont directement envoyées à des stratéges de Memphis[2]; une autre concerne une affaire civile déjà portée devant une autorité judiciaire inférieure, l'épistate d'un bourg, et une autre encore, un différend entre marchand et acheteur[3]. Il est vrai que, pour ce dernier cas, des voies de fait s'en sont suivies et que cet ordre de délit concerne tout particulièrement le stratége, ainsi qu'il appert d'autres pièces analogues[4]; il en est de même pour les violences et abus de pouvoir des fonctionnaires inférieurs et agents de la force

[1] T. III, p. 443.

[2] Pap. Brit. XV (au recto). — Pap. de Leyde A.

[3] Pap. du Louvre, 13 et 40.

[4] *Ibid.* 11, 12, 36, cf. Vat. B et 41 du Louvre.

publique[1], ainsi que pour toute atteinte à la propriété[2]. Enfin, pour en finir avec ce qui concerne la police, plusieurs stratéges de Memphis[3] avaient obligé les Taricheutes de Thèbes à résider dans les Memnonia, conformément à un ordre du Médecin royal, qui avait apparemment une juridiction spéciale sur les personnages employés aux embaumements et aux funérailles.

Quant aux subdivisons des nomes et à l'administration de ces localités restreintes, les documents que nous possédons sont fort sobres de renseignements : cependant nous ne pouvons négliger de rechercher quel était le ressort des topogrammates et komogrammates qui tenaient registre de l'état des propriétés[4]. M. Peyron, dans son commentaire sur le VIII[e] papyrus de Turin, paraît considérer le τόπος comme une division de la κώμη, puisqu'il dit que le topogrammate dressait l'écrit constatant l'acquisition d'une propriété, et que cet écrit était légalisé par le komogrammate. Leemans[5] et Franz[6] pensent de même, et ce dernier croit devoir déduire son opinion d'un passage que nous retrouverons tout à l'heure : cependant c'est l'inverse qui me paraît être la vérité.

Et, tout d'abord, le papyrus VIII de Turin désigne un cer-

[1] Pap. du Louvre, 35, Voy. aussi 11 et 12 déjà cités.

[2] Voy. l'avant-dernière note et pap. de Leyde G.

[3] Pap. Taur. I, p. 2 et 4. Cf. p. 8. M. Peyron pensait que cette qualité doit s'appliquer seulement à Énée et à Diasthène, Hermias comme Ptolémée étant seulement préfet (épistate) quand il reçut (du stratége) mission de faire exécuter cette ordonnance.

[4] Pap. Taur. I, p. 4, l. 4-10. Cf. l. 22-30.

[5] Ad. pap. Lugd. Batav. p. 45.

[6] *C. I. G.* t. III, *Introd.* (*aux inscr. de l'Égypte*).

tain nombre de bourgs comme appartenant aux nomes Pathyrite et Coptite; 9 au moins pour le premier[1] et 6 au moins pour le second[2]; l'un de ces bourgs était en même temps chef-lieu d'un τόπος, puisqu'il était la résidence d'un toparque; quant à l'opinion émise par l'un de ces critiques que la τοπαρχία comprenait plusieurs τόποι, elle paraît en contradiction avec l'étymologie même du mot; ce ne peut être que le ressort d'un τοπάρχης, et celui-ci ne peut être que le magistrat présidant à un τόπος. Revenant au papyrus cité, où d'ailleurs rien ne fait entendre que *tous* les bourgs de ces deux nomes soient désignés, nous y trouverons la preuve qu'ils étaient bien multipliés dans le ressort d'un stratége. Or il n'est pas vraisemblable que les τόποι ou districts le fussent autant, puisque nous trouvons dans un papyrus la mention de la toparchie inférieure du Pathyrite[3], ce qui indique assez clairement une division en trois districts *tout au plus:* le supérieur, le moyen et l'inférieur, et ce qui en même temps semble exclure la pensée, bien naturelle pourtant, d'identifier ces districts avec la division indigène en *mer, uu* et *pehu,* puisque la disposition respective de ces derniers ne paraît pas avoir été d'amont en aval ni d'aval en amont. On pourrait dire, il est vrai, d'après les explications données au paragraphe 2 de la première partie, que le pehu est réellement la partie la plus basse du nome; mais, du moins, faut-il observer que le nom de Poeus ou Pois, chef-lieu de toparchie dans le nome Coptite[4], ne ressemble en aucune façon à ceux de Nemtaï ou Nemtaïan, Khet-Hesep et

[1] Lignes 8, 9, 18-19.
[2] Lignes 10, 11 et 19.
[3] Pap. de Leyde N, col. 2, l. 5. (Cf. Papyrus du Louvre 16, l. 2 et 7.)
[4] *Pap. Taur.* VIII.

Kamur, par lesquels on désignait le mer, l'uu et le pehu de ce nome[1].

Quant à la subordination du bourg au district, une pièce officielle[2] nomme les topogrammates *avant* les komogrammates, et le même ordre est observé dans une inscription du règne de Claude[3]. Une autre, il est vrai, bien que de la même époque, place les komogrammates entre les basilicogrammates et les topogrammates[4], mais, un peu plus haut (l. 22-23), elle plaçait aussi les centurions avant les tribuns et après les soldats pour retomber ensuite dans la désignation générale *καὶ τοὺς (λοι)ποὺς πάντας*. D'ailleurs une autre inscription, encore du temps de Galba[5], nomme les *τοπαρχίαι* après les nomes, et la partie fruste laisse *ensuite* de la place pour les *κῶμαι*.

Nous connaissons par deux papyrus[6] les épistates de bourgs, espèces de juges de paix; celui dont parle le papyrus A de Leyde est dit subordonné à l'hypostratége. L'expression grecque (*παρὰ τοῦ*) indique même qu'il en est l'employé, ce qui a donné lieu à Franz de penser que l'hypostratége (sous-préfet) présidait à une *κώμη*. Mais le bourg susdit peut avoir été, comme Pois, chef-lieu d'une toparchie, et ce qui précède indique assez que ce dernier ressort était celui de l'hyspostratége. D'autres passages donnent, comme magistrats des bourgs, des *ἄρχοντες* et des *πρεσβύτεροι*[7].

[1] Jacques de Rougé, *Textes géogr. du temple d'Erfou*, p. 71, 72 du tiré à part.

[2] Pap. 63 du Louvre, l. 145-6.

[3] *C. I. G.* 4699, l. 14, 15.

[4] *Ibid.* 4956, l. 31.

[5] *C. I. G.* 4957.

[6] Pap. 13 du Louvre, l. 28-29. —Pap. A de Leyde, l. 3, 4 et 33-4.

[7] Pap. 39 du Louvre (cf. 38); pap. A de Leyde.

Il reste, pour terminer ce qui regarde l'administration civile, à dire quelques mots de l'organisation spéciale des villes de création grecque, Alexandrie, Ptolémaïs et Naucratis. Nous ne savons de cette dernière que trois choses : qu'elle avait un temple commun à différentes villes grecques d'Asie Mineure; que celles-ci avaient des commissaires pour la direction de la place de commerce (*προστάτας τοῦ ἐμπορίου*, dit Hérodote, II, CLXXVIII) et que Naucratis eut sa monnaie propre[1]. Strabon dit[2] que Ptolémaïs, grande ville de Thébaïde et fondée par Ptolémée Soter, comme le déclare une inscription de l'époque romaine[3], eut un régime distinct sur le modèle des cités grecques. Mais le même auteur est bien plus explicite en ce qui concerne Alexandrie[4]. Il nous y montre un exégète ou pontife remplissant les fonctions de ce que l'on appelait en Occident *Curatores* et s'étendant à tous les besoins de la ville, un hypomnématographe ou greffier, chargé de la garde des prisons, un archidicaste ou grand juge, un stratége nocturne (analogue au préfet des *Vigiles* dans la Rome impériale). La population indigène y était certainement très-nombreuse; Josèphe[5] nous affirme que les Alexandrins proprement dits, c'est-à-dire les Macédoniens et les Grecs, habitaient des quartiers à part.

[1] Letronne, *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XVII.

[2] T. III, p. 457-8.

[3] *Journ. des Sav.* juillet 1831.

[4] T. III, p. 432-3.

[5] *Contre Appion*, IV. *Guerre des Juifs*, XI-XVIII.

§ 5.

ORGANISATION MILITAIRE.

Nous avons vu, dans la première partie, que l'ancienne organisation militaire de l'Égypte, avec des fiefs donnés temporairement, mais incessamment renouvelés à des familles de soldats, subsistait au temps d'Hérodote, et que l'attribution d'une partie du sol à ces μάχιμοι paraît même avoir survécu à l'établissement de la domination grecque en Égypte; mais il est bien à croire que les ressources pour la guerre, fournies par eux à l'État, équivalaient *tout au plus* à celles de l'arrière-ban de 1674, car les nombreux passages dans lesquels les historiens, Polybe surtout, nous parlent des armées des Lagides, y constatent l'exclusion presque permanente de l'élément indigène; l'habitude des armes avait disparu parmi les Égyptiens. Dès le temps de Soter, la rivalité de ce prince avec les autres généraux d'Alexandre lui imposait la nécessité de ne point leur opposer une armée de *barbares*. Aussi, outre les corps laissés en Égypte par le conquérant, le voit-on se hâter de recruter des mercenaires[1]; d'autres Grecs se joignent à lui lors de la lutte contre Perdiccas[2]. A la bataille de Gaza, on voit paraître des Égyptiens[3], mais ils ne peuvent avoir été nombreux, puisque l'armée entière ne montait pas à plus de 20,000 hommes. La courte paix de 311 suivit de près cette bataille, les troupes durent être licenciées, et, pendant plus d'un siècle, on ne voit plus d'Égyptiens dans les armées des rois d'Égypte, encore moins parmi leurs généraux[4].

[1] Diod. XVIII, XIV. — [2] *Id. ibid.* XXXIII. — [3] *Ibid.* XIX, LXXX. — [4] Cf. Diod.

Nous ne connaissons point en détail les guerres d'Évergète Ier en Asie; mais Polybe, en racontant le règne suivant, énonce comme un fait extraordinaire que Philopator menacé de près recruta *même des Égyptiens*[1]. Il avait dit, un peu plus haut, qu'à l'avénement de ce prince 4,000 Péloponnésiens et Crétois formaient la force du royaume[2], et, après avoir longuement parlé des forces étrangères qui combattirent sous Philopator, il attribue au réveil accidentel de l'esprit militaire chez les Égyptiens les troubles qui eurent lieu à la fin de ce règne et dont parle l'inscription de Rosette[3]. Lycopolis, où le jeune Épiphane assiégea les insurgés, se trouvait au cœur du Delta (et c'est là qu'Hérodote nous signale une notable partie des établissements militaires des Pharaons[4]); car la Lycopolis de l'inscription de Rosette se trouvait, d'après ce texte même, située dans le nome Busirite. Or, parmi les nomes des guerriers Hermotybiens on comptait le Busirite et le Saïte; et parmi ceux des Kalasiriens, le Bubastite, le Tanite, le Mendésien et plusieurs autres nomes de la basse Égypte. Malgré un recours temporaire aux forces nationales contre Antiochus IV[5], le régime des mercenaires fleurit de plus belle et s'implanta obstinément en Égypte[6], malgré les dangers dont il me-

XX, XXI, XLVII, LXXV, LXXVI. — Jos. *Ant. Jud.* XII, I, et *C. App.* II, IV. — Théocr. XIV, 57-68. — Cf. Pausan. *Att.* 7. — Callim *H. ad Del.* 172-174.

[1] Pol. V, LXV (*ἔτι καὶ τοὺς ἐγχωρίους*) et CVII.

[2] *Ibid.* XXXVI, cf. XL, LX-LXV, et Justin, XXX, I. Sur les levées de ce prince, voy. aussi Pol. V, LXVIII-LXX, LXXXII-LXXXVI.

[3] Pol. CVII, *Inscr. de Ros.* l. 20-28. Cf. Pol. XXI, XIX, XX et pap. Taur, I, p. 5.

[4] Hérodote, II, CLXIV-CLXVI.

[5] Diod. XXX, XIV, et *Frag. de l'Escurial*, 8, 10.

[6] Polybe, *Nouv. fr.* XVI, XXI;

naçait les rois[1]. Dans les événements politiques du temps d'Aulète, on parle à Rome des Alexandrins, soldats ou populace, mais jamais du peuple égyptien. Le gouvernement de Pothin s'avisa pourtant de faire contre César des *levées dans toute l'Égypte*[2] : on n'ignore pas avec quel succès.

Cependant il y avait, dans le royaume, une organisation militaire permanente et, si l'on veut, nationale, formée de Grecs d'origine (du moins en partie), sous les noms de *κάτοικοι* et d'*ἐπίγονοι*, exprimant leur résidence habituelle dans les mêmes lieux et leur recrutement héréditaire. Il en est question plus d'une fois dans les documents du règne d'Évergète II. Une inscription de ce temps (le n° 4,698 du *Corpus*) désigne comme *épistate des cavaliers κάτοικοι* un certain Apollodore, fils d'Aétos, qui porte le titre fort élevé de *τῶν πρώτων φίλων*. Dans le procès d'Hermias, que nous allons bientôt voir se dérouler, des *κάτοικοι*, Polyperchon[3] et Panisque, tous deux fils d'Ammonius, siégent successivement en qualité d'assesseurs, dans les années LI et LIV d'Évergète II, au tribunal de l'épistate[4]. Hermias, qui adresse d'abord sa requête au chef militaire de cette province[5], dans l'espérance d'y faire évoquer la cause de ses adversaires Thébains (voy. A. Peyron, *ad.* l. 12), appartenait à un corps semblable. Quant aux *μισθοφόροι* stationnés à Thèbes en temps de paix, ou du moins sans apparence d'un service

XVIII, XXXVI, XXXVII, Diodorus, livre XXX, XXIII. — Justin, livre XXXVIII, VIII. — Dion Cassius, livre XXXIX, XII.

[1] Plut. *in Cleom.* 33. — Pol. XV, XXVIII-XXXIV; XXXIV, XIV. — Diod. *Fr. Escorial.* 23. — Eus. *Chron.* I, XXII, §§ 3 et 5. — Cæsar, B. C. III, CX. Cf. CIII, CIV.

[2] *De Bello Alex.* II.

[3] *Sic;* sans doute Polysperchon.

[4] Pap. 15 du Louvre et pap. I de Turin, *sub. init.*

[5] Pap. Taur. I, p. 1, l. 11-13.

de guerre, on peut être surpris de voir que, dans les seuls papyrus où ils soient mentionnés, le 14e du Louvre et les IIIe et IVe de Turin, les personnages signalés comme appartenant à ce corps sont des Égyptiens de naissance. Mais A. Peyron fait observer, au sujet du second, que, si des Macédoniens et des Grecs, décidés par la solde à se fixer en Égypte, durent former d'abord les *κάτοικοι*, les indigènes purent fort bien, avec le temps, être admis à s'y faire inscrire et à servir même dans les *μισθοφόροι*. D'où il résulte apparemment qu'entre les *κάτοικοι* et ces derniers, quand il n'est pas question de corps levés à l'étranger pour le service actif en temps de guerre, la différence ne consistait plus, au second siècle, qu'en ce que les *μισθοφόροι* étaient recrutés sans distinction d'origine, et que les *κάτοικοι* ou *ἐπίγονοι* l'étaient exclusivement dans les familles des soldats précédemment établis dans le pays, parmi lesquels il faut compter les *διάδοχοι* de la garde, mentionnés au pap. 16 du Louvre; si, du moins, l'on admet pour ce terme le sens proposé par M. Bernardino Peyron et accepté par M. Brunet de Presle. C'étaient assurément ces divers corps de milice, avec un choix des *μάχιμοι* égyptiens, qui formaient ces grandes armées dont parle Callixène dans Athénée (L. V, 34-5), quand il dit que 56,000 fantassins et 23,200 cavaliers avaient défilé à Alexandrie dans une pompe religieuse que célébrait Philadelphe. Mais nous allons voir que les épigones n'étaient pas des barbares, comme ceux dont parle, d'après Arrien, le savant commentateur des papyrus britanniques. Les faits dont je vais parler appartiennent au règne de Philométor; ils concernent la famille du tuteur des deux Jumelles, et renferment, sur l'ad-

ministration militaire, des détails que rien ne saurait suppléer.

Glaucias, le père de Ptolémée, avait appartenu au corps des *κάτοικοι* de l'Héracléopolite[1], ce qui explique les relations de cette famille avec la famille de Taüs et Thayes, car c'est dans ce pays que leur père alla mourir[2]. Ptolémée lui-même avait été *τῆς ἐπιγονῆς τῶν ἐν τοῦ Ἡρακλεοπολίτου*[3], soit qu'il eût effectivement servi dans l'armée avant de se renfermer dans le Sérapéum, soit que cette désignation fût attachée à sa naissance même, comme fils aîné d'un *κάτοικος*. Or, la XV^e^ année de son séjour dans le temple, il s'adressa au roi pour demander que son jeune frère, Apollonius, fût inscrit dans une cohorte (*σημεα*, *sic*) d'épigones tenant garnison à Memphis, afin d'être à portée de veiller à ses besoins et de s'entendre avec lui sur les affaires de la famille. Ces hommes étaient soldés partie en argent, partie en nature. La solde montait (par mois, voy. *supra*) à 150 drachmes et 3 artabes de blé, estimées chacune à 100 drachmes, l'une des trois était aussi comptée en argent[4]. B. Peyron explique ces chiffres en disant qu'un service peu actif leur permettait de se créer d'autres ressources.

La pétition était du 26 choiak, an XXIV[5]. Dès le 9 tybi, 13 jours après, les employés de la maison du roi dressent l'acte d'autorisation[6]; le 12, il est enregistré[7], et le 14, Dé-

[1] Pap. Brit. II, *sub. init.*

[2] Pap. 22 du Louvre, l. 13-15. Voy. l'introduction à la XXIX^e^ partie du *Corpus Inscriptionum græcarum.*

[3] Pap. Brit. II. Remarquons la désignation de ces corps par leur résidence, ce qui prouve qu'elle était constante.

[4] Voy. l. 43-5, 66-8.

[5] Voy. l. 65.

[6] Voy. l. 53-73.

[7] Voy. l. 48.

métrius, commandant de la garde (ἀρχισωματοφύλαξ) et grammate des troupes (ministre de la guerre) annonce au diœcète ou ministre des finances, Dioscuride, qu'il en a transmis ampliation au secrétaire Sostrate, pour qu'il y soit donné suite[1]. Notons ici que la solde des troupes dépend, comme on le voit, du diœcète : l'autorité militaire ne la donnait pas elle-même. Tout marche, en apparence, assez rapidement pour des bureaux d'administration; néanmoins on remarque avec surprise que, le 20 du même mois, l'affaire revient de nouveau à Démétrius. Il y met du reste beaucoup d'activité, car la partie intéressée constate[2] avoir remis de sa part quatre missives en cinq jours : 1° du 19 au 24 tybi à Posidonius, stratége (du nome Memphite); 2° à l'archypérète Ammonius; 3° au secrétaire Callistrate; 4° au diœcète Dioscuride; dès le lendemain ce dernier en adresse deux autres : à Dorion l'épimélète et au stratége Posidonius[3].

Il semble que tout soit fini, dès que l'autorité militaire et le payeur sont prévenus; mais que ce serait mal connaître l'administration ptolémaïque! Désormais je me borne à traduire; on est étourdi de voir tourbillonner l'ordre en une telle quantité de mains, et notez que le pauvre Apollonius paraît avoir tout porté lui-même : l'administration n'avait pas même franchise de port.

« Le placet, scellé par le roi, m'ayant été remis à l'adresse de Démétrius, je l'ai porté, de la part de Démétrius et d'Ariston, au bureau d'enrôlement[4] pour le secrétaire Dioscuride, de Dioscuride à Chérémon et de Chérémon à Apol-

[1] Καταχολλουθεῖν (*sic*) l. 34, et plus loin Καταχολλουθῖν.

[2] Voy. l. 90-95.

[3] Voy. l. 96-101.

[4] (Ἐ)γλογισΤήριον, l. 108. Voy. Bernardino Peyron.

lodore[1]. On m'a rendu l'ordre et donné une lettre pour la faire lire au diœcète. J'ai porté l'ordre à Ptolémée, chargé des mémoires, et la lettre à Épimène ; je l'ai transmise à Isidore, le contrôleur suprême (αὐτοτελή), puis, de sa part, à Philoxène, de sa part à Artémon, de sa part à Lycus, qui l'a estampillée (καὶ τύπον ποιεῖ), puis au bureau d'enrôlement à Sarapion; de sa part à Eubius, de sa part à Dorion qui l'a estampillée, puis de nouveau à Sarapion, à Eubius et au scribe Nicanor. On l'a donnée à lire au diœcète, je l'ai portée à Épimène et transmise à Sarapion et au scribe Nicanor, qui a écrit deux lettres, l'une à Dorion l'épimélète, l'autre à Posidonius, le stratége du nome Memphite. » Il paraît que ces formalités furent jugées suffisantes pour conclure l'enrôlement.

§ 6.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

Les tribunaux de l'Égypte grecque nous sont connus dans leur organisation et leur mode d'action par divers papyrus relatifs à des contestations privées, et surtout par le procès des choachytes de Thèbes, procès qui remplit plusieurs de ces documents, et spécialement le 1[er] papyrus de Turin, comprenant jusqu'à dix colonnes de texte. Il contient, sous forme de rappel et de pièces à l'appui, l'historique entier de cette contestation, depuis son origine jusqu'à une conclusion qui paraît avoir été définitive : on y trouve même l'analyse des plaidoyers contradictoires. A lui seul donc il suffirait à

[1] Le lecteur de l'original doit supposer que la grammaire n'existe pas.

la connaissance de cette affaire compliquée, surtout en y joignant les commentaires dont M. Amédée Peyron en a accompagné la publication[1]; mais néanmoins le papyrus 15 du Louvre, assez développé déjà et antérieur de trois ans, ne forme pas double emploi avec celui de Turin, non plus que le deuxième papyrus de cette dernière ville, concernant encore la même affaire. Ici, comme pour l'administration financière du Sérapéum, il sera tout à la fois plus intéressant et plus utile de montrer en action les tribunaux ptolémaïques que de se borner à en tracer les cadres. Je vais donc reprendre ce récit à l'aide des trois documents, sans négliger les contrats démotiques y afférents, dont l'un, publié par Young et traduit par Champollion, est reproduit par M. Peyron dans son commentaire; tous se trouvent résumés dans leur enregistrement grec, publié par M. Droysen dans le *Rheinische Museum* de 1829 (voy. *supra*).

L'an XLV d'Évergète II, un certain Hermias, domicilié dans le nome d'Ombos et appartenant, selon toute apparence, à la station militaire cantonnée en ce lieu[2], arrivait à Diospolis-la-Grande (Thèbes), appelé, disait-il, par une usurpation de propriété commise à son préjudice par des choachytes, gens chargés de certaines cérémonies funéraires, qui avaient profité de son éloignement pour s'emparer d'une maison désignée par sa délimitation, suivant l'usage des transactions civiles dans l'Égypte grecque[3].

[1] Voy. aussi R. Rochette, *Journ. des Sav.* nov. 1824 et Letronne, *ibid.* oct. 1827, fév. 1828.

[2] Ἐκ τῶν Ὀμβίτου, dit le papyrus. Nous connaissons, par la fameuse pétition des prêtres de Philæ, l'existence de cette garnison sous le même règne.

[3] Cf. Pap. L et M de Leyde.

Les choachytes refusent de l'évacuer, disant qu'ils l'ont achetée d'une femme nommée Lobaïs, fille d'Ériée[1]. Hermias alors dépose contre Lobaïs elle-même une requête devant les *chrématistes*, espèces de *missi dominici* ou *enquêteurs royaux*, qui se trouvaient en ce moment à Diospolis[2], mais que nous savons, par le papyrus III[3], avoir eu mission de parcourir toute la haute Égypte, depuis Panopolis jusqu'à Syène. Amédée Peyron pense même, et cela est vraisemblable, que leur juridiction s'étendait à toute l'épistratégie de Thébaïde et par conséquent comprenait, au nord de Panopolis, les nomes de Lycopolis et d'Aphroditopolis, dont le texte cité ne parle pas, parce que c'est à Ptolémaïs, dans le nome Panopolite, que le rédacteur de ce papyrus III, Apollonius-Psemmonthès, avait déposé sa requête. Ce tribunal des chrématistes était, au moins dans son objet, éminemment favorable au redressement des torts, toute facilité étant donnée à la plainte : un vase fermé recevait, non pas les dénonciation comme à Venise, mais les demandes qu'on avait à leur adresser[4]. On connaît même par le papyrus IV (an XLIV d'Évergète II) une chambre des *hypochrématistes*, sans doute commission détachée ou seconde chambre de cette cour; elle a le même *εἰσαγωρεύς*, président ou introducteur de la cause[5], procureur du roi, comme on aurait dit dans les temps modernes. Ce magistrat n'occupait plus cette charge en LXV, soit qu'il fût mort ou eût quitté le tribunal, soit qu'il y eût roulement pour les fonctions qu'il

[1] Pap. Taur. I, p. 1.
[2] *Ibid.* l. 4-7.
[3] L. 35-6.
[4] Pap. Taur. I, p. 2 *sub init.* p. 3, l. 21-32. Cf. pap. IV, l. 9-12.
[5] Voy. A. Peyron, *ad pap.* I, p. 2. — Cf. pap. III, l. 24-31, 36-7, et pap. IV, l. 1-12.

y remplissait. Nous voyons d'ailleurs, par la requête d'Apollonius, que les chrématistes ne se bornaient pas à informer, mais jugeaient eux-mêmes, puisqu'il prie le roi de faire décider promptement par eux l'affaire dont il les a saisis. Ils pouvaient faire citer les inculpés par le chef de la force publique [1]; mais il paraît qu'ils ne prononçaient que sur des causes purement civiles, puisque Apollonius réclame d'eux seulement des dommages-intérêts, toute réserve faite pour les coups qu'il dit avoir reçus [2]. Il n'y eut pas de jugement, car le papyrus IV contient un *désistement* formé la même année devant l'Agoranome, et Apollonius fit sagement, puisque nous avons encore [3], bien qu'avec quelques lacunes, l'attestation fournie par les employés de l'enregistrement, sur la requête des défendeurs, à l'effet de constater l'acquisition régulière de cette maison.

Hermias aussi avait soutenu devant les chrématistes un autre procès civil, pour la possession d'un fonds de terre, procès qu'il avait gagné et qu'il invoquait comme précédent [4]. Je ne sais trop s'il faut confondre avec ces fonctionnaires des chrématistes ou employés du trésor dont il est question au papyrus XIII, et qui sont dits juges *des affaires du roi*, de celles *des revenus* (cour des aides?) et *des particuliers* pour le nome de Memphis [5].

Mais l'affaire d'Hermias contre les choachytes ne se termina pas comme celle d'Apollonius; elle ne fut pas non plus jugée au fond par les chrématistes, appelés seulement à prononcer sur l'incident de Lobaïs, incident qui eut

[1] Pap. Taur. III, 38-41.
[2] *Ibid. in fine.*
[3] Pap. F. de Leyde.
[4] *Pap. Taur.* I, p. 3, l. 33-4; p. 4, l. 1-13.
[5] *Ibid.* XIII, l. 4-6.

une issue fort désagréable pour les défendeurs. Lobaïs, en effet, ainsi que le rapporte l'avocat d'Hermias, fit la déclaration la plus compromettante pour eux. Elle dit ne point prétendre et n'avoir jamais prétendu à cette maison[1]; par suite de cette déclaration, ils l'évacuèrent une première fois et se retirèrent dans le quartier des Memnonia[2]. On se contenta de cette renonciation de fait, car, bien que cités devant le tribunal de l'*épistratége*, ils firent défaut, et nulle sentence ne fut prononcée. Ils ne furent pas inquiétés[3], et, quand le *stratége* écrivit à l'*épistate* de les forcer à comparaître, on laissa tomber en oubli cette sommation[4]. L'affaire semblait finie.

Elle ne l'était pas cependant. Épouvantée peut-être d'être appelée en justice et accusée implicitement d'avoir disposé d'un immeuble réclamé par un militaire, ou bien encore affaiblie par l'âge, car l'affaire remontait fort haut, Lobaïs paraît avoir perdu la tête : le fait est qu'elle avait menti. Nous en avons entre les mains la preuve écrite et originale. Aujourd'hui, à deux mille ans de distance, sur cette cause obscure, dont sûrement nul historien du temps ne jugea à propos de dire un mot, nous sommes en mesure de parler plus exactement que Lobaïs elle-même d'une affaire qui la concernait. Nous possédons, et Young l'a publié, l'acte de cette vente qu'avaient invoquée les véritables défendeurs, et il en a été question plus haut au sujet de la transmission des propriétés. Lobaïs, fille d'Ériée, avec son frère, sa sœur (apparemment décédés depuis) et quatre autres copropriétaires, avait bien réellement vendu cette maison, ou

[1] *Pap. Taur.* I, p. 1, l. 8-12.
[2] *Ibid.* l. 13, 14.
[3] *Ibid.* p. 2, l. 29-31.
[4] *Ibid.* p. 2, *fin.* et p. 3, *init.*

plutôt une partie de cette maison, le 18 pachon, an XXVIII de Philométor, c'est-à-dire 35 à 40 ans avant la présente affaire, puisque Évergète comptait pour l'an XXV de son règne celui où son frère était mort[1]; l'acheteur était Tephibis, père de Psenchonsis et de Chonoprès, deux des frères attaqués en justice par Hermias[2]. Et c'est bien la même habitation, car cette pièce est citée par l'avocat des choachytes, sommairement sans doute, mais avec les mêmes noms de vendeurs et sous la même date[3]; d'autres acquisitions, mentionnées aussi dans les paragraphes ci-dessus concernant les prix d'immeubles et les droits d'enregistrement, avaient complété aux défendeurs la propriété du présent édifice[4]. On peut supposer qu'en attendant la dernière acquisition, qui est de l'an XXXV, les deux premières ayant eu lieu simultanément, ils avaient affermé l'usage de cette fraction, qui ne formait plus qu'un quart de la propriété.

Déconcertés cependant par la déclaration de Lobaïs, les choachytes firent encore défaut, quand, en XLVI, le plaignant étant revenu à Diospolis, ils furent cités devant le tribunal du *stratége* et *nomarque* Hermias[5]. La même chose eut lieu encore en mésori XLIX, fait remarquable en lui-même, en ce qu'il montre que la non-comparution n'entraînait pas condamnation immédiate et immédiatement exécutoire : trois ans après, en effet, les choachytes occupaient

[1] *Pap. Taur.* I, p. 5, l. 30-7 et les pap. des Jumelles. Voy. *supra*. Cependant, l'épithète *Philométor* n'étant pas inscrite dans le texte, et les deux frères ayant successivement épousé leur sœur Cléopâtre, qui s'y trouve nommée, il est possible qu'il s'agisse de l'an XXVIII d'Évergète II.

[2] *Ibid.* l. 5-10.

[3] *Ibid.* p. 5.

[4] *Ibid.* l. 10-18.

[5] Pap. 15 du Louvre, l. 19-22. — *Pap. Taur.* I, p. 1. l. 11-14.

la maison. Cette fois pourtant ils vidèrent les lieux, et le stratége ordonna au commandant de la gendarmerie (*ἀρχιφυλακίτῃ*, v. *infra*) d'en faire la remise au demandeur[1].

Mais celui-ci était retourné dans le nome d'Ombos, son domicile légal et habituel. Les choachytes reprirent possession de la maison contestée, et ils l'habitaient en méchir de l'an LI, quand Hermias, revenu à Diospolis, présenta sa requête à l'épistate Héraclide[2]. Bien qu'assignés par ordre de celui-ci et par le ministère de Me Artémidore, huissier militant près le tribunal de Diospolis, qui leur *laissa copie* de la requête[3], ils firent de nouveau défaut, comptant encore sur l'effet du temps, dit leur adversaire[4]; peut-être ne pouvaient-ils se résoudre à affronter un personnage qui portait les titres de *τῶν περὶ αὐλὴν διαδόχων καὶ ἡγεμόνος ἐπ' ἀνδρῶν*[5].

Pourtant cette conduite est bizarre dans son obstination : on ne conçoit guère aujourd'hui que de pareils délais se prolongent et se renouvellent; en France, du moins, car, de l'autre côté de l'eau, Peebles contre Plainstane et Jarndice contre Jarndice ne sont ou n'étaient pas des types purement imaginaires; mais ce qui n'est pas moins curieux, c'est que le plaideur était totalement dépourvu de pièces écrites et que, pressé à l'audience, lui-même en convint[6]; car enfin le procès se plaida. Encouragé de plus en plus par la timidité de ses adversaires, Hermias renouvela sa demande devant Ptolémée,

[1] Pap. 15 du Louvre, l. 23-5 et pap. Taur. II.

[2] *Ibid.* l. 25-7.

[3] *Προαγγελέντος αὐτοῖς δ' Ἀρτεμιδώρου ὑπηρέτου καὶ λαβόντων ἀντίγραφον τοῦ ὑπομνήματος.*

[4] Pap. 15 du Louvre, l. 28-30.

[5] *Ibid.* l. 9. Son père avait des titres semblables. Voy. Pap. Taur. I, p. 1, l. 14, 15.

[6] *Pap. Taur.* VIII, l. 35-57.

le nouvel épistate, l'an LI, date du papyrus du Louvre, par une requête qui s'y trouve textuellement reproduite[1] et d'où j'ai tiré le récit des derniers incidents. Cette fois les choachytes luttèrent. Leur avocat remontra[2] qu'ils avaient des titres légaux et authentiques (ceux que nous connaissons déjà). Hermias fut condamné[3].

Mais le tribunal de l'épistate était sans doute hiérarchiquement inférieur à celui du stratége, car, en LIV, l'affaire se retrouve portée devant celui-ci, et tel est le procès que reproduit surtout le grand papyrus de Turin. Remarquons en effet que le stratége Hermoclès avait agi *administrativement* et non judiciairement, quand il était intervenu dans l'affaire; le débat contradictoire n'avait pas eu lieu alors, et, par suite, son ordonnance *n'avait point empêché le procès* plaidé l'année suivante devant l'épistate[4]. On a là un exemple entre mille de la *réunion* des pouvoirs administratif et judiciaire, puisque le stratége les possédait, en un certain sens, tous les deux, mais du moins cette réunion n'avait pas produit la *confusion;* elle n'avait pas empêché la justice d'avoir son cours dans les formes ordinaires. En LIV le procès fut plaidé au fond et définitivement. Hermias perdit de nouveau sa cause[5] : son crédit et son rang ne prévalurent pas contre la loi. Il faut d'ailleurs observer que ce ne fut pas devant le stratége lui-même que l'affaire fut vidée. Elle le fut devant Héraclide, le nouvel épistate de Thèbes, à qui d'ailleurs Hermias avait prié le stratége de renvoyer la cause[6]; c'est à Héraclide aussi qu'était adressé le nouveau mémoire du 21 paophi LIV.

[1] *Pap. Taur.* XI, l. 8-33.
[2] *Ibid.* l. 37-57.
[3] *Ibid.* l. 62-70.
[4] *Pap. Taur.* I, p. 1.
[5] *Id. ibid.* p. 9, 10.
[6] *Ibid.* cf. p. 1 et 3.

Du reste, bien que recevant l'appel et réglant la poursuite, le stratége ne paraît pas avoir joué le rôle d'un tribunal de cassation, dans le sens français du mot, car on ne voit nullement qu'il ait motivé le renvoi. Quant aux motifs de pure jurisprudence invoqués de part et d'autre, nous les retrouverons au paragraphe suivant.

Le tribunal de l'épistate Ptolémée était composé, outre ce magistrat lui-même, de Polémon, officier de la garde (*τῶν ἀρχισωματοφυλάκων*), d'Héraclide ayant le même titre, avec celui de gymnasiarque, d'Apollonius et d'Hermogène, tous deux *Amis* (du roi), de Pancrate le *διάδοχος* (voir au paragraphe précédent), de Comane, du corps des officiers? (*τῶν ἡγεμόνων*), de Panisque le *κάτοικος* (voir le paragraphe précédent) et autres non désignés.

Au commencement du règne suivant, ce fut devant l'épistate Héraclide que furent réclamés l'exécution d'un contrat passé en bonne forme et les dommages-intérêts résultant de la violation d'un contrat[1]. Un autre épistate du Pathyrite, portant le nom d'Hermoclès, nous est aussi connu comme ayant reçu une demande en action civile pour usurpation de biens meubles et immeubles par une belle-mère au préjudice de sa belle-fille[2]. Enfin un court fragment de papyrus très-mutilé paraît se rapporter aussi à un procès intenté devant un épistate de Diospolis, Hermopolis ou Apollinopolis *la grande*.

Quant aux papyrus V et VI de Turin, bien qu'ils contiennent de véritables requêtes adressées à Phommutis, épistratége et stratége de la Thébaïde, contre Isidore, l'économe

[1] *Pap. Taur.* VIII. — [2] *Ibid.* XIV.

de la caisse publique dans le nome Pathyrite, personnage dont le plaignant signale quelques vexations[1], ces pièces appartiennent plutôt à l'ordre administratif qu'à l'ordre judiciaire; c'est ce qu'on voit, non-seulement par la teneur des requêtes elles-mêmes, un peu vague dans le V^e^ papyrus et mutilée dans le VI^e^, mais aussi et surtout par le texte du renvoi formulé à la fin de ce dernier, où l'épistratége recommande à Hermoclès, supérieur d'Isidore, d'empêcher toute innovation abusive. Cet Hermoclès est peut-être le même que l'épistate du papyrus XI. Nous savons déjà que le titre d'épistate comportait des fonctions judiciaires, mais s'appliquait aussi à des pouvoirs de l'ordre financier. C'est aussi comme appartenant à l'ordre administratif que le personnel dépendant du stratége devra recevoir les indications relatives aux esclaves fugitifs[2]. Un papyrus hiératique de Leyde du temps de la XIX^e^ dynastie, transcrit en hiéroglyphes, traduit et commenté par M. Chabas, au commencement du premier volume de ses *Mélanges égyptologiques*, fait entendre que, parmi les esclaves repris, ceux qui avaient simplement fui sont renvoyés à leurs travaux; on ne consigne au pouvoir judiciaire que ceux qui sont coupables de quelque méfait particulier. Il est probable qu'il en était encore de même sous les Ptolémées.

Il est impossible de comparer les procédés judiciaires de l'ordre civil des temps pharaoniques à ceux des temps ptolémaïques, puisque nous ne possédons le texte d'aucun *procès entre particuliers* appartenant à la période antique. D'autre part, nous n'avons pas de *procès criminel* jugé devant les

[1] Ζημιοπραχτήσειν (Pap. VI). — [2] Pap. 10 du Louvre.

tribunaux des Lagides; néanmoins un des premiers documents manuscrits sur l'Égypte grecque qu'on ait publiés en France, le papyrus 6 du Louvre dans la collection actuelle, contient une plainte en violation de sépulture, qui tout naturellement rappelle le fameux papyrus Abbot. La pièce grecque est adressée au commandant de la gendarmerie du Périthèbes; elle se rapporte à l'an XLIV (d'Évergète II). Elle est rédigée par un choachyte au sujet, non des tombeaux de sa propre famille, mais bien de ceux qui *lui appartenaient* (*τῶν ὑπαρχόντων μοι*) et faisaient partie de sa fortune, à cause des droits perçus pour les cérémonies religieuses accomplies par les choachytes, ainsi qu'on le voit au papyrus Casati et dans plusieurs documents démotiques, tous constatant que ces sépultures étaient l'objet de transactions commerciales[1]. Or le papyrus hiératique Abbot, sur lequel M. Birch a fait une étude traduite par M. Chabas[2], et que, depuis lors, M. Maspero a publié en hiéroglyphes, traduit et commenté[3], contient le récit d'un procès intenté pour méfait semblable; nous verrons qu'il n'est pas absolument inutile pour commenter le manuscrit du Louvre.

Le personnage auquel s'adresse le choachyte portait les titres d'Ἱππ(άρχος) ἐπ' ἀνδρ(ῶν) et d'Ἀρχιφυλ(ακίτης τοῦ περὶ-Θήβας. Il appartenait donc à la force publique plutôt qu'au personnel des tribunaux. Cependant la gendarmerie devait avoir, en Égypte comme chez nous, des attributions

[1] Voy. *Scriptura Ægypt. demotica* de Brugsch, p. 23, 29, 35, 76, et sa *Grammaire démotique*, §§ 196, 209, 215, 222, 238, 241-5, 258, 284, 293, 328, 334.

[2] *Revue archéol.* XVI.

[3] Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des inscr. t. VIII.

de police judiciaire. Les malfaiteurs n'avaient pas seulement insulté la demeure des morts, ils avaient enlevé divers objets valant ensemble un talent de cuivre, que le choachyte y avait déposés; et, comme ils avaient laissé béante l'entrée de la sépulture, des loups ou des chacals y étaient entrés et avaient rongé les corps. Le plaignant croit connaître les coupables et il les dénonce à cet officier, afin qu'ils soient mandés devant lui « et qu'après mûr examen on rende la décision convenable[1]. » Je copie littéralement, pour ces derniers mots, la traduction de M. Letronne, parce que c'est là que réside surtout l'intérêt de cette pièce, au point de vue qui nous occupe en ce moment. L'archiphylacite avait-il à rendre lui-même une sentence, ou à constater qu'il y avait lieu à suivre et à prononcer une arrestation? Était-il juge d'instruction dans l'affaire, comme, d'après le texte, il paraît avoir eu le droit de lancer un mandat d'amener? Aucun autre papyrus à moi connu ne reproduit l'expression *διάληψιν προσήκουσαν* : on ne le retrouve ni dans l'index de Reuvens, ni dans celui de Leemans; les papyrus de Turin et du Bristish Museum ne contiennent le récit d'aucun procès criminel; mais le sens ordinaire de *διάληψις* et de *διαλαμβάνειν* ne permettent guère de voir ici la sentence de condamnation à une peine. Dans le papyrus Abbot, un capitaine des *Magiai* et son chef, le commandant du lieu où le méfait a été commis, figurent dans l'enquête, mais ne font point partie du tribunal [2].

Quant aux *agoranomes* et aux *laocrites*, c'étaient des magistrats dont les fonctions paraissent avoir correspondu

[1] Pap. du Louvre 6. — [2] Voy. *supra*. Cf. p. 261, 275, 276, 279 de la *Revue archéol.*

au principe des *lois personnelles* existant dans l'Égypte grecque, quoique beaucoup moins absolu qu'il ne l'était en Europe au commencement du moyen âge. Les laocrites, que nous connaissons uniquement par le Ier papyrus de Turin (p. 7, *sub init.*), étaient, dit M. Peyron (*ad l. l.*), des juges égyptiens, jugeant d'après les lois égyptiennes; et, en effet, l'avocat des choachytes, dont le plaidoyer est analysé, les représente (l. 9-12) comme suivant un code distinct de ce qu'il nomme τοὺς πολιτικοὺς νομοὺς καὶ τὰ ψηφίσματα (voy. *infra*). Le nom de laocrites (*juges du peuple*) indique une juridiction destinée à la masse de la population, quoique Letronne ait peut-être, dans son étude sur ce papyrus (*Journ. des Savants*, 2e art. février 1828), un peu trop précisé le sens de ce mot, quand il énonçait l'opinion que ce devaient être « des espèces de juges de paix pour les contestations du menu peuple, » sans néanmoins borner absolument là leurs fonctions. L'agoranome, au contraire, était considéré par Peyron comme un magistrat grec, appliquant les formes judiciaires introduites par les Grecs, mais dans l'ordre de la juridiction volontaire plutôt que de la juridiction contentieuse. En *contractant* devant lui on était, dans l'opinion de ce critique (pap. 1, p. 6), dispensé des formalités du double enregistrement dont il sera question plus loin; du moins est-il certain que l'on contractait devant lui. C'est devant Hermias, agoranome du Pathyrite, en résidence à Hermonthis, qu'est faite la *vente* exposée dans le papyrus Casati, en l'année IV de Soter II, comme c'était devant Héraclide, agoranome de la même province, qu'était enregistré à Diospolis, l'an XLIV d'Évergète II, le *désistement*[1] d'une plainte portée devant une

[1] Voy. pap. III et IV de Turin.

autre juridiction : dans le grand papyrus de Turin, où il n'est question que de juridiction contentieuse, les agoranomes ne paraissent nulle part. De même encore, sous le règne de Ptolémée-Alexandre (ou peut-être d'Évergète II)[1], l'agoranome du Pathyrite préside, à Diospolis même, à l'acte de prêt contenu dans le 7ᵉ papyrus du Louvre; l'an VIII de ce même Alexandre, XIIᵉ de Cléopâtre sa mère, c'est devant la même juridiction que Pimonthès (*Pi-N-mont*) et consorts vendent un bien à Néchutès[2]. Y avait-il, dans chaque province, plus d'un agoranome? Reuvens[3] l'a pensé, se fondant sur ce dernier document, où Apollonius est dit *πρὸς τῇ ἀγορανομίᾳ τῶν Με(μνονέων) καὶ τῆς κά(τ)ω τ(ο)παρχίας τοῦ Παθυρίτου* (l. 5). Mais Leemans lui répond[4] qu'il n'est pas formellement qualifié d'agoranome et peut avoir été un employé de cette juridiction : interprétation d'autant plus admissible que deux autres papyrus disent clairement qu'on était agoranome d'une *province*, et que, dans le troisième, certains choachytes viennent des Memnonia contracter à Hermonthis. L'agoranome des étrangers (*ξενικὸς ἀγορανομός*), dont il est question au papyrus VIII de Turin comme résidant à Diospolis, est comparé par Peyron au *Prætor peregrinus* de Rome.

§ 7.

LÉGISLATION CIVILE. — DROITS DES FEMMES. — CONCLUSION.

Le droit de propriété privée par indivis était reconnu dans l'Égypte grecque : cela résulte manifestement des con-

[1] Voy. pap. du Louvre, p. 171, 172.

[2] Pap. V de Leyde.

[3] Lettres à M. Letronne, III, p. 31.

[4] Pap. Ludg. Bat. p. 72.

trats où soit les acheteurs, soit les vendeurs, sont multiples [1], aussi bien que de la sentence de l'épistate reconnaissant aux choachytes défendeurs la propriété de la maison contestée. Nous trouvons aussi, raconté plus haut dans le procès, le fait de portions diverses d'un même édifice ayant eu des propriétaires différents, qui se le partageaient non par étages, mais par fractions correspondant à des parcelles différentes du sol. Nous trouvons même, dans le papyrus Casati, des faits de propriété collective ayant pour objet des tombeaux et des corps, vendus avec les rites et purifications à y pratiquer [2]. On retrouve enfin la propriété par indivis d'un terrain dans le contrat de vente que contient le papyrus N de Leyde, sous le règne de Ptolémée-Alexandre [3], avec la particularité d'un mur mitoyen commun avec la propriété voisine [4].

Le papyrus III de Turin (temps d'Évergète II), reproduit dans le 14e du Louvre, signale l'existence d'un droit d'aînesse dans l'Égypte ptolémaïque, droit étranger, ce semble, au peuple grec. Fût-il usité en Macédoine, ce que nous ignorons tout à fait, il faudrait encore le considérer ici comme de tradition pharaonique : les usages de cette nature ne s'imposent point à la population indigène d'un pays par le fait d'une occupation étrangère. Or Apollonius-Psemmonthès, c'est-à-dire Pe-se-en-Mont, le fils de Mont (dieu

[1] Pap. de Turin I, de Leyde N, et le pap. Casati.

[2] C'est le contexte même du papyrus.

[3] Voy. *init.*

[4] Et une *ἀνὰ μέσον διάφυσις*. Cf. M, l. 18, où Leemans l'explique par : « Viam, sive angiportum, parietem intergerinum ; » au pap. N, la première interprétation est seule acceptable, puisque l'autre est exprimée par *κοινὸς τοῖχος* à la même ligne (11e de la 2e colonne).

des combats, qui paraît assimilé ici au dieu Ἀργυρότοξος d'Homère), est bien un Égyptien. Seulement les mots : « maison de 16 coudées[1], dont je possède 7, parce que mon père était l'aîné, » ne nous indiquent pas clairement quelle part était réservée, dans une famille, au principal héritier, puisque nous ignorons combien ce Psemmonthès avait d'oncles ou de frères et quelle était la part respective des cadets ou des filles, quoique des faits, qui seront bientôt signalés, permettent de penser qu'il n'y avait pas de distinction légale entre les sexes. Les éditeurs des papyrus du Louvre[2] proposent, comme solution de ce problème, un prélèvement d'un quart, avec une part égale aux autres dans la répartition du reste : 4 coudées sur 16 auraient été prélevées par le père de Psemmonthès, et les 12 autres partagées entre lui et trois frères, en *supposant* que Psemmonthès lui-même n'en eût point. Mais on pourrait supposer aussi un prélèvement de la moitié avec l'existence d'un seul oncle de ce personnage, ce qui eût attribué 12 coudées à son père et 7 à lui-même, si, après un nouveau prélèvement de moitié, il eût partagé le reste avec cinq frères. Cependant cette interprétation est moins vraisemblable que la première, Psemmonthès ne disant pas qu'il fût lui-même un aîné.

Les passages d'Hérodote[3] et de Sophocle[4], sur le rang que les femmes égyptiennes tenaient dans la famille, reçoivent des papyrus de nos musées plus qu'une confirmation, car ceux-ci constatent le rang qu'elles occupaient dans la société

[1] Sur cet emploi du mot *coudées*, voy. p. 83-4.

[2] P. 216-7.

[3] Voy. *supra*, I^re^ partie, p. 109.

[4] *Œdipe à Colonne*, v. 328-32.

civile. Le droit de propriété foncière leur est nettement et itérativement reconnu : c'est Thars, fille d'Asclépiade, dont la propriété limite, au sud, le terrain vendu, au papyrus L de Leyde (l. 5-6); ce sont Senmuthis (Se-t-en Muth, fille de Mouth), et Tathaut (Thot féminin), Perses d'origine, mais portant des noms égyptiens, qui, au pap. N, vendent un terrain de concert avec leurs deux frères (col. 2, l. 7-9; col. 3, l. 8). Il est vrai qu'elles ont un *tuteur* (*μετὰ κυρίου τοῦ ἑαυτῶν*) qui confirme leur adhésion, et que ce tuteur est leur frère, un des covendeurs, s'engageant pour lui et pour elles; mais cette circonstance doit tenir à leur âge et nous signaler ce fait qu'un *bien de mineur* pouvait être légalement aliéné, car, sauf ce passage, on ne retrouve point, ce me semble, de tuteur agissant au nom d'une femme, si ce n'est au papyrus 7 du Louvre. Là, une autre femme d'origine perse, Asclépias-Senimuthin (Se-t-en-Imouth, la fille d'Imouth, l'Esculape égyptien), s'engage, sous la garantie de son tuteur Harpaésis, envers Arsiésis (Horus, fils d'Isis), qui lui prête une certaine quantité de blé. Nous ne devons pas oublier non plus Lobaïs, venderesse aux choachytes dans le grand papyrus de Turin (voy. *supra*).

Un autre prêt de blé, mentionné par le papyrus A de Leyde, présente une particularité curieuse : il est fait, sous la garantie de six témoins, à un mari *et à sa femme* (l. 7-15), qui apparemment garantissait solidairement le remboursement sur *ses propres*. Bien plus, celle-ci intente *seule* (et sans mention de l'article 75) une affaire criminelle ou correctionnelle contre l'*épistate du bourg*, fonctionnaire dépendant de l'*hypostratége* (l. 25-27, 33-34). Au 13e papyrus du Louvre, nous trouvons aussi une sorte de convention dotale, recon-

naissant à Asclépiade un avoir de 2 talents durant sa cohabitation provisoire, temps pendant lequel le contractant s'en réservait apparemment l'usage, puisque la propriété en est déclarée commune durant cette union; mais il s'engageait à en rendre 3, s'il n'épousait cette femme dans le délai d'un an (l. 4-15). Celle-ci étant morte dans l'intervalle, les enfants du quasi-mari avaient mis la main sur la somme, et le fils de la quasi-femme dévoila naïvement l'affaire, en réclamant du stratége le capital et les intérêts.

Le papyrus XI de Turin[1] nous signale un fait plus régulier, mais encore plus significatif, en ce qui concerne les droits civils des femmes. C'est une plainte portée à l'épistate du Pathyrite par une belle-fille contre la seconde femme de son père, laquelle lui détenait son patrimoine, comprenant deux maisons, du mobilier et des troupeaux. De même aussi les Jumelles du Sérapéum firent présenter au roi Philométor, contre leur belle-mère Néphoris, une requête qui doit être ici analysée en détail, sauf la partie qui concerne leurs prestations (v. *supra*). Néphoris ayant abandonné le père des deux Jumelles, par divorce ou autrement, était allée vivre avec un soldat de la garnison de Memphis[2]. Il paraît même que l'amant voulut se débarrasser du mari, qui, en fuyant, tomba dans le fleuve, et qui, n'osant revenir à Memphis, alla mourir à Héracléopolis[3]. Ses fils allèrent chercher le corps et le transportèrent aux tombeaux de Memphis, mais, jusqu'à la date de la pétition, Néphoris n'avait pas encore osé ou voulu lui rendre les honneurs funèbres, observation qui

[1] Après l'an VI, nous ne savons de quel règne.

[2] Pap. 22 du Louvre, l. 6.

[3] Pap. 22 du Louvre, l. 9-13. Cette partie du récit est plus claire dans le pap. 23 du Louvre, l. 5-10.

femme, le principe d'une certaine égalité dans la dignité conjugale, témoigné par les inscriptions et la décoration de ce monument[1]; et M. de Rougé l'a fait ressortir d'une façon encore plus significative, quand il a signalé l'importance politique résultant, aux VIIIe, VIIe et VIe siècles avant notre ère, de la légitimité royale transmise par des femmes[2], idée par laquelle, au temps même d'Hérodote[3], les Égyptiens expliquaient l'acceptation de la domination persane, pour ne rien dire des faits analogues remontant à des époques bien plus anciennes.

Quant aux lois *nationales* et traditionnelles de l'Égypte, au temps des Ptolémées, le grand papyrus grec de Turin les mentionne formellement sous ce titre[4]; les ordonnances royales des princes macédoniens s'y ajoutaient, s'y superposaient, si l'on veut, mais ne les absorbaient pas. Dans le papyrus du Louvre relatif aux travaux de l'agriculture, qui est analysé plus haut, on distingue des lois les ordonnances ou instructions et circulaires[5]. Un texte fort ancien nous signale peut-être par une allusion la loi égyptienne que rappelle ici l'administrateur, comme interdisant les vexations qu'il veut prévenir. Dans ce chapitre CXXV du *Tod-*

[1] *Revue des Deux Mondes*, janvier 1849.

[2] *Notice sur quelques textes hiéroglyphiques récemment publiés par M. Green*, Athénéum français de 1855, p. 43-6, 48-9, 51-5 du tiré à part.

[3] L. III, chap. II.

[4] Ἐκ τοῦ τῆς χώρας νόμου μέρη. — Pap. Taur. I, p. 4 et p. 7 *init.*

[5] Pap. du Louvre, 63. Cf. col. 1, *sub fin.* et col. 2. Πρόσταγμα et νόμος τῆς χώρας sont précisément les termes techniques employés, dans le procès d'Hermias, pour distinguer une *ordonnance* nouvelle (le πρόσταγμα περὶ προθεσμιῶν, p. 4 *sub finem*, cf. p. 7, l. 22-7) et les *lois* antérieures. Quand il veut employer le mot νόμος pour indiquer les lois introduites par le nouveau gouvernement, le rédacteur y joint l'épithète de πολιτικός; il y accole même le terme tout hellénique de ψήφισμα.

tenbuch, qui nous a déjà fourni, au sujet des irrigations, un texte curieux, nous lisons :

AN *ARI-A* *HA*[1] *RET-U*[2] *neb* *HRU* *neb*

Non feci ego omittere homines quoslibet die quolibet

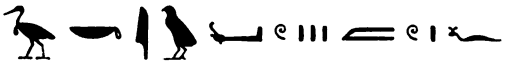

VAKAU *AMU-EF*

labores pertinentes ad eum[3].

Mais, pour revenir aux temps ptolémaïques, si le πρόσ-

[1] *Ha*, parmi beaucoup d'autres sens, a celui de *laisser échapper* (voy. Chabas, *Mél. égyptol.* I, 96), et il l'a sans doute ici, où il est exprimé par l'idéogramme , sur lequel M. Chabas a donné des explications si précises, dans sa *Nouvelle explication d'une particule grammaticale*. Le sens précis de la phrase est donc : «je n'ai permis à personne d'omettre son travail journalier,» ce qui doit, sans doute, après tout ce que nous avons vu dans la I^re^ partie, s'entendre des travaux de l'agriculture; mais, pour donner, avec M. Birch, cette traduction du présent texte : «I have not made the labouring man do more than his task daily,» il faut ou avoir une leçon différente que peuvent présenter les textes hiératiques, ou bien encore entendre *ha* dans le sens de *devant* (sens qu'il a souvent, mais pour lequel on trouve d'ordinaire une orthographe différente) et par suite *dépasser, excéder*. Au fond il importe peu : ce que les uns feraient en moins, les autres le feraient en plus. La prescription légale et morale est la même avec les deux interprétations.

[2] Le ms. de Turin écrit : c'est une faute manifeste.

[3] *Todt.* CXXV, l. 4-5. On pourrait penser que se rapporte à *HRU*; mais, malgré le signe du pluriel attribué ici à *neru*, les anacoluthes familiers à la langue égyptienne permettent, ce me semble, de supposer aussi qu'il se rapporte à *RETU NEB*, *hominem quemlibet*.

ταγμα περὶ προθεσμιῶν, l'ordonnance sur les délais légaux, est désigné par M. Amédée Peyron[1] comme reproduisant un terme et rappelant une disposition de la loi athénienne sur la nécessité imposée au demandeur d'agir dans un délai déterminé (3 ans au plus, en Égypte), si le πρόσταγμα περὶ τῆς ἀναγραφῆς[2] concerne l'enregistrement des mutations, les χώρας νόμοι portent des marques d'une législation trouvée et non créée par les conquérants macédoniens. Des chapitres lus par l'avocat d'Hermias déclaraient invalide devant les tribunaux une convention non cautionnée, συγγραφὴν μὴ ἐσλυρίωμενην, et un autre traitait des garanties à offrir par ses adversaires; ce dernier est dit simplement extrait de la loi sur la garantie ἐγ (*sic*) νόμοῦ βεβαίωσεως, sans indiquer nettement si elle est ancienne ou nouvelle, ni en quoi consiste cette βεβαίωσις. A. Peyron fait observer que le papyrus Anastasy, c'est-à-dire le contrat de Ptolémaïs (passé entre Égyptiens, l'an VIII de Ptolémée-Alexandre) appelle βεβαίωται les garants d'une vente, comme, d'après un discours d'Eschine, la loi athénienne se servait, dans le même cas, du mot βεβαίωσις. Mais quant à la σλυρίωσις, c'est un mot qui n'est pas grec, et l'auteur l'explique par le mot copte ⲥⲩⲧⲟⲣⲓ, *sponsor* (ⲥⲩⲧⲱⲣⲓ, *spondere, fide jussor,* dit le vocabulaire de Parthey; *s'arana* voulait dire *museler* en égyptien) : un pareil terme n'eût pas été introduit dans une loi qui n'eût pas été égyptienne.

Nous ne savons point quelle forme devait revêtir cette caution; le texte dit seulement qu'elle n'eût été rigoureuse-

[1] Ad. pap. Taur. I, p. 5, l. 31.

[2] Même pap. p. 4, l. 13-5 et fin de la page 6. Cf. A. Peyron, sur ce passage.

ment exigible qu'au tribunal des Laocrites, devant lesquels, d'ailleurs, Hermias eût été tenu d'établir officiellement sa filiation; mais on y voit aussi, par la double argumentation des deux avocats, que deux législations différentes, sur un même détail de procédure civile, pouvaient être invoquées devant des tribunaux différents. Remarquons qu'ici la juridiction est grecque comme le demandeur, tandis que les défendeurs sont égyptiens. Il semble que la juridiction devrait être celle de ces derniers; mais peut-être, comme le pensait A. Peyron, le choix en était-il dévolu aux parties elles-mêmes. Or ici les choachytes avaient intérêt à se soustraire à l'exigence de la caution, et peut-être n'étaient-ils pas bien rassurés par l'ordonnance d'indulgence royale promulguée en LIII, d'autant plus qu'à cette date l'affaire était depuis longtemps en instance. Quant à l'établissement de la filiation de leur adversaire, leur avocat soutient qu'elle est exigible devant l'une et l'autre juridiction, et, en effet, la nature des choses le voulait ici, puisque Hermias ne prétendait point avoir joui lui-même de la maison contestée, et que la possession par d'autres familles était établie pour quatre-vingt-huit ans, au moins, avant l'introduction de la cause; il en est de même pour la filiation maternelle : c'était l'aïeul de la *mère* d'Hermias qui avait possédé la maison[1].

Reste la question du γραφικόν; mais elle a été si bien élucidée par A. Peyron, celui même qui l'avait soulevée, qu'on ne peut, ici, faire autre chose que résumer son argumentation. En parlant pour la première fois, en 1824, du grand

[1] P. 4, l. 8.

papyrus d'Hermias, il avait cru que cette formalité consistait dans l'obligation d'enregistrer en langue égyptienne les actes susceptibles d'être produits devant les tribunaux; et, dans le *Journal des Savants* (novembre de la même année), M. Raoul-Rochette avait accepté cette opinion. Mais l'erreur ne fut pas de longue durée : dès 1828, M. Letronne et M. Peyron lui-même la rectifiaient en même temps, l'un à Paris, l'autre à Berlin. Notre illustre compatriote, analysant ce papyrus, dont le texte venait d'être publié, énonçait avec confiance que les mots *περὶ τοῦ τὰ μὴ ἀναγεγραμμένα αἰγύπλια συναλλάγματα ἄκυρα εἶναι* signifiaient que les contrats égyptiens étaient nuls devant la loi, s'ils n'étaient enregistrés en langue grecque[1]. Peyron se prononçait dans le même sens, mais il allait plus loin : il constatait, à l'aide de papyrus de Paris et spécialement de la lettre de Paniscus que nous examinerons tout à l'heure, la distinction entre l'inscription au cadastre (*ἀναγραφή*), l'enregistrement devant le trapézite (*διαγραφή*), qui avaient existé de tout temps, et le *γραφικόν*, qui lui paraît avec raison n'avoir été introduit qu'au temps de Philométor, et même tout à la fin de son règne; en effet les éclaircissements que le fonctionnaire Paniscus adresse, sur sa demande concernant les contrats du Périthèbes, à un Ptolémée que M. Peyron pense avoir été stratége ou épistratége, sont datés de l'année XXXVI, la dernière de ce règne.

Ptolémée avait demandé, paraît-il, si la loi nouvelle était exécutée; il s'était informé si les employés du dis-

[1] Peyron, *ad* p. 2, l. 13, et *ad* p. 6, *init.* Cf. l'acte cité au § 195 de la *Grammaire démotique* de M. Brugsch.

trict apposaient leur signature aux pièces exigées et depuis combien de temps. Paniscus affirme que le contrat envoyé au chef-lieu pour être mis sous ses yeux, l'est sous forme d'analyse bien complète faite par le monographe, avec les noms des contractants, ceux de leurs ascendants paternels et la signature du rédacteur[1]. Paniscus inscrit la date du contrat et celle de sa propre signature[2]. Il a reçu l'ordonnance (ἐντολή), le 30 athyr de la présente année, et dressé l'instruction (χρηματισμός) le 9 choiach, c'est-à-dire neuf jours après[3].

A. Peyron connaissait le texte alors inédit de ce document et s'en était servi pour commenter le papyrus d'Hermias. Il fait observer que des contrats démotiques antérieurs à cette date, et entre autres les papyrus Grey A, B, C, celui même que le papyrus d'Hermias désigne (p. 5, l. 14) comme enregistré l'an XXXV de Philométor, le sont au bureau du trapézite seulement; il en conclut que tel n'est point l'enregistrement prescrit par l'ordonnance qui nous occupe : celui-ci appartient à l'administration civile et non à celle des finances. Cinq documents, tous postérieurs à la rédaction de la loi, font foi de cette distinction, et l'un d'eux garantit l'époque indiquée par l'auteur.

C'est un contrat démotique de Paris, rédigé le 9 athyr de l'an XXXVI de Philométor, vingt et un jours par conséquent avant l'arrivée de l'ordonnance entre les mains de Paniscus; ce contrat est enregistré chez le trapézite le 9 choiach, le jour même où celui-ci rédigeait son instruction, et inscrit par Apollonius, employé, au Graphium du Périthèbes, le 5 tybi

[1] Pap. 65 du Louvre, l. 10-15. — [2] *Ibid.* l. 20 et suiv. — [3] *Id. ibid.*

de la même année, 26 jours plus tard. Le papyrus démotique XX du musée de Turin, daté du 28 mésori, an XLIV d'Évergète II, est enregistré au bout de cinq jours, le 3 épagomène par le trapézite Asclépias; il l'avait été *la veille* par Apollonius, préposé au Graphium, preuve que cette signature n'était point le contrôle de l'autre, et que c'étaient deux administrations indépendantes. Le même fait ressort non moins nettement d'un contrat démotique de Paris daté du mois suivant (thot XLV), enregistré au Graphium au bout de trois jours, et auquel manque l'enregistrement du trapézite; on ne sait s'il en était de même du court fragment de Turin enregistré le 15 thot LIII. Ajoutons deux contrats démotiques de Leyde, trouvés à Memphis et enregistrés par Héraclide, dans les années XL et XLVI de ce règne, sans nulle mention du trapézite, qui apparemment signe sur une autre copie. Enfin le cas est le même pour le graphicum de l'an XVI (d'Alexandre ou d'Aulète), apposé à un contrat démotique de Paris par un fonctionnaire du nom de Sarapion, et que cite encore M. Peyron, ainsi que pour 14 contrats de Berlin sur 20, au témoignage de Buttmann reproduit par le même savant; en effet, Droysen ne donne, dans le *Rheinische Museum* de 1829, que six enregistrements grecs des droits financiers pour cette catégorie de contrats (pap. 36-41), les 5 premiers avec mention expresse du trapézite. Un papyrus démotique de Leyde, appartenant à la XII^e^ année de Ptolémée-Alexandre, ne donne, au contraire, que ce dernier enregistrement.

D'où venait cette distinction? Ces deux enregistrements grecs furent-ils réellement introduits, comme le pense Peyron, par le désir de soustraire les actes de propriété à la

connaissance exclusive des scribes égyptiens? La loi de Philométor ne fut-elle imaginée que parce que l'enregistrement chez le trapézite s'appliquait uniquement aux actes entraînant une conséquence fiscale? j'en doute, je l'avoue. Sous les Pharaons et sous les Perses, comme sous les Ptolémées, l'administration fiscale de chaque nome a dû avoir l'état et les mutations des propriétés, qui *toujours* entraînaient des conséquences fiscales : seulement, en nommant des Grecs à ces fonctions, les rois grecs durent introduire l'enregistrement dans cette langue, mais l'innovation de Philométor me semble répondre à un autre motif : la répugnance instinctive et populaire de s'adresser au receveur général des impôts ; une déclaration purement civile en apparence ne soulevait pas les mêmes préjugés.

Mais, ici encore, c'est un rouage très-secondaire qui est introduit dans le mécanisme de l'ancienne administration. Ni l'organisation publique ni l'état social n'avaient subi de bouleversement ni même de modification profonde, sauf en ce qui concernait l'armée et l'extension donnée à l'action de l'autorité militaire. Ici, comme dans l'Europe méridionale après l'invasion germanique, la race conquérante s'attribuait à la fois et des honneurs et des charges que la masse de la population lui enviait fort peu; des indigènes pouvaient même, comme chez les Gallo-Francs, arriver aux plus hautes fonctions, et l'ancienne population gardait ses lois et ses coutumes, même devant des autorités d'origine étrangère. L'Égypte, bien qu'entre les mains des Grecs, restait toujours le royaume des Pharaons, dans ses lois comme dans ses croyances. « Une administration bien hellénique sut ménager avec prévoyance les intérêts égyptiens.....

Les ressources naturelles inépuisables de ce pays furent agrandies par l'utile règlement des finances..... La période des Ptolémées est l'arrière-floraison de la vie nationale en Égypte. »

FIN.

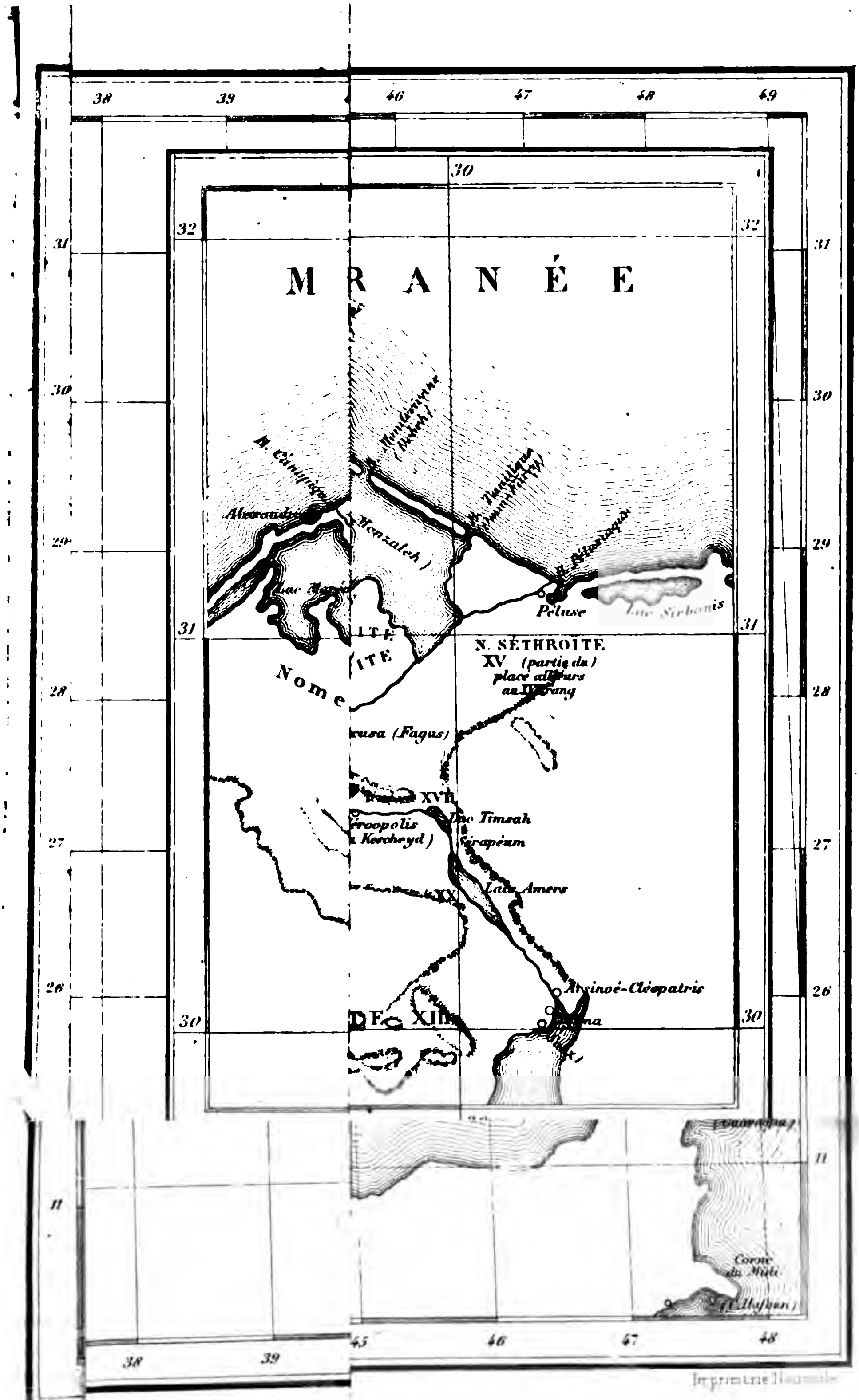
MRANÉE
Alexandrie
Menzaleh
Lac Menzaleh
Péluse
Lac Sirbonis
N. SÉTHROITE
XV (partie du) placé ailleurs au XV rang
Nome
Lac Timsah
Sérapéum
Lacs Amers
Arsinoé-Cléopatris
Corne du Midi
Imprimerie Hausmann

Les ressources naturelles inépuisables de ce pays furent agrandies par l'utile règlement des finances..... La période des Ptolémées est l'arrière-floraison de la vie nationale en Égypte.»

FIN.

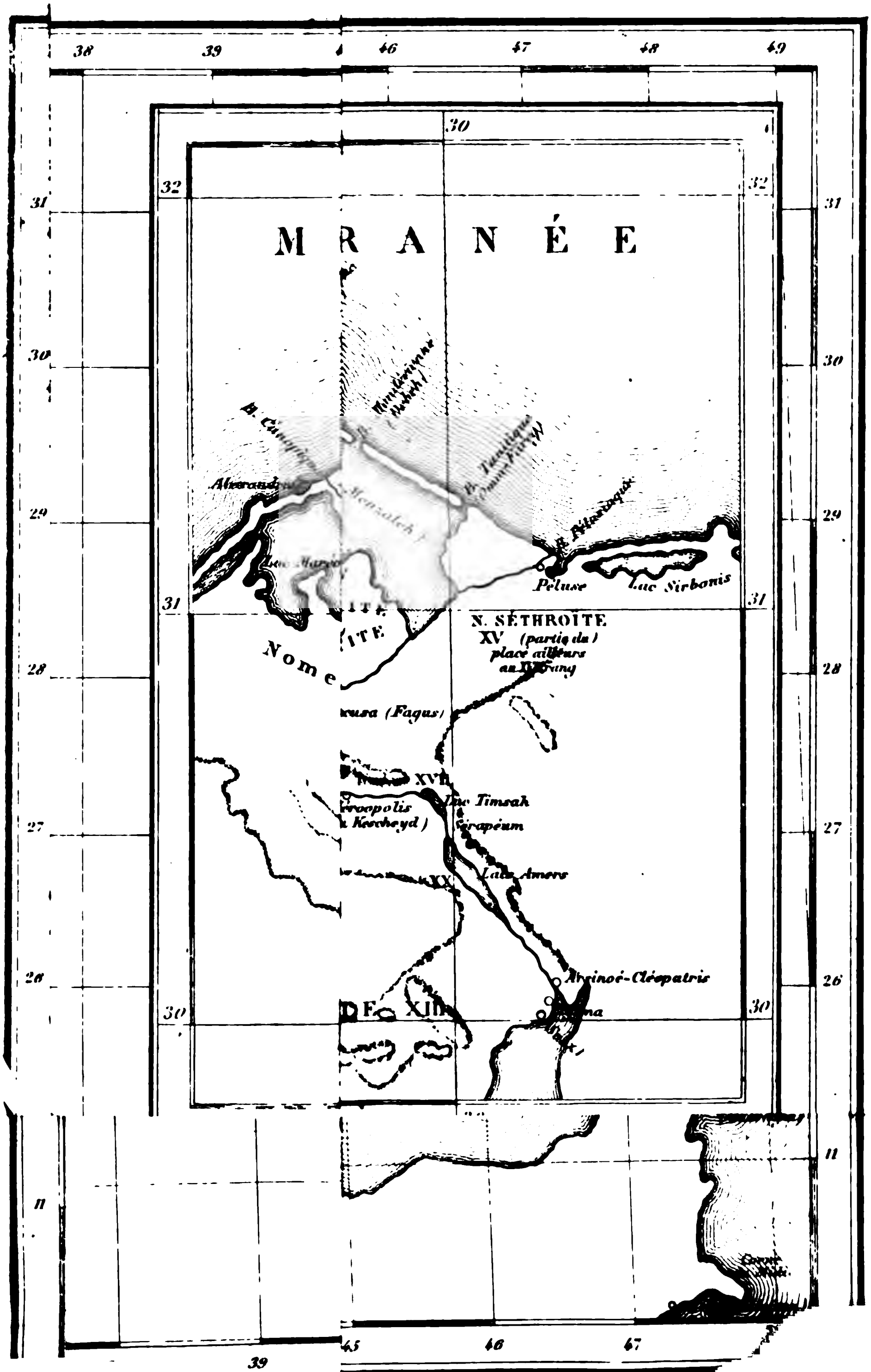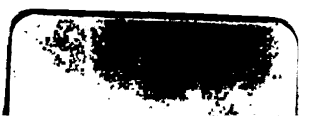
M R A N É E
Péluse
Lac Sirbonis
N. SÉTHROÏTE
Nome
Lac Timsah
Sérapéum
Lac Amers
Arsinoé-Cléopatris